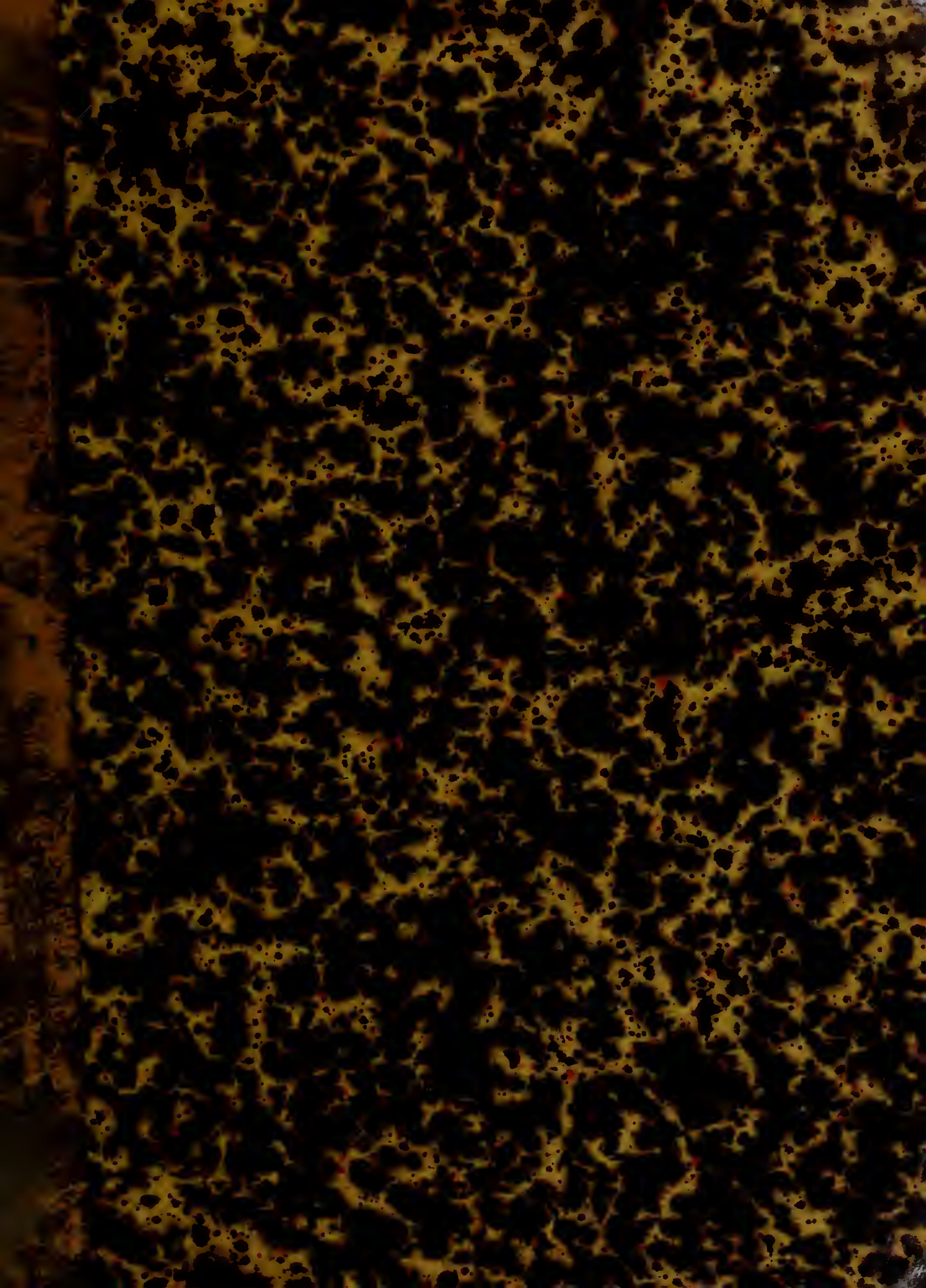
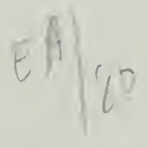





CSP

# PROCÈS-VERBAL

## DES ÉTATS DE PROVENCE,

*Que les sieurs Députés des Communautés & Vigueries n'ont voulu intituler que*

## PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE

Convoquée à Aix le 25 Janvier 1789.





# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ASSEMBLÉE DE NOSSEIGNEURS

## DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

## DU PAYS ET COMTÉ DE PROVENCE,

*Que les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, attendu l'illégalité par eux réclamée contre leſdits Etats, n'ont voulu intituler que*

## PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE,

*Convoquée en la ville d'Aix le 25 Janvier 1789.*

DÉLIBÉRATIONS ET ORDONNANCES faites par les Gens des Trois Etats du Pays & Comté de Provence, convoqués par autorité du Roi en la ville d'Aix au vingt-cinquieme jour du mois de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, pour commencer le lendemain vingt-ſix dudit mois, auquel jour leſdits GENS DES TROIS ETATS ſe ſont aſſemblés dans l'Egliſe du College Royal-Bourbon de cette Ville, pardevant MONSEIGNEUR l'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont proteſté contre l'énonciation ci-deſſus, GENS DES TROIS ETATS, TROIS ORDRES, & autres ſemblables; déclarant qu'ils ne regardent cette Aſſemblée que comme étant compoſée de Prélats, Gentilshommes Poſſédans-fiefs, & Députés des Communautés & Vigueries; déclarant encore que la préſente proteſtation ſera cenſée renouvellée dans tous les actes de la préſente ſéance & de celles qui ſuivront.

Tous les autres Membres deſdits Etats ſoutiennent leur légalité, comme les ſeuls & vrais conſtitutionnels Etats du Pays.

Les Trois Ordres ſe ſont rendus à l'Egliſe du College Royal-Bourbon, & ont pris leurs places.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident des Etats, a dit, qu'il convenoit de charger les Greffiers des Etats d'aller avertir MM. les Commiſſaires du Roi que l'Aſſemblée étoit formée.

Mes. de Regina & Ricard, Greffiers des Etats ſe ſont rendus chez MM. les Commiſſaires du Roi, & leur ont dit qu'ils avoient l'honneur d'être envoyés par les Etats, pour les avertir que l'Aſſemblée étoit formée.

MONSEIGNEUR LE COMTE DE CARAMAN, Lieutenant Général des Armées du Roi, Lieutenant Général de Sa Majeſté en la Province de Languedoc, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire St. Louis, Commandant en Chef dans ce Pays & Comté de Provence, & MONSIEUR DES GALOIS, Chevalier Marquis de St. Aubin, Vicomte de Glené, Seigneur de La Tour, Bourbon-Lanci, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Premier Pré-

ſident du Parlement d'Aix, Intendant de Juſtice Police & Finances en Provence, COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ ſont venus à l'Egliſe où les Etats étoient aſſemblés.

Ils ont été reçus à la porte par huit Députés des Communautés & Vigueries, & à l'entrée intérieure par quatre Députés de la Nobleſſe.

Le Clergé & les autres Membres des Etats étoient à leur place debout.

MM. les Commiſſaires du Roi ayant pris leur place dans l'Aſſemblée.

MONSEIGNEUR LE COMTE DE CARAMAN a remis à Me. de Regina, l'ancien des Greffiers des Etats, qui s'eſt avancé, la lettre cloſe de Sa Majeſté aux Etats.

Me. de Regina, Greffier des Etats, a fait lecture de ladite lettre cloſe, dont la teneur ſuit:

DE PAR LE ROI, COMTE DE PROVENCE. *Lettre du Roi aux Etats.*

» TRÉS-CHERS ET BIEN AMÉS, ayant jugé à
» propos de convoquer l'Aſſemblée des Trois
» Etats de notre Pays & Comté de Provence,
» pour les cauſes & conſidérations plus parti-
» culiérement contenues en nos lettres que nous
» avons fait expédier à cette fin, que nous
» avons adreſſées à notre cher & bien amé le
» ſieur Riquet, Comte de Caraman, Lieute-
» nant Général de nos Armées, Lieutenant Gé-
» néral en notre Province de Languedoc,
» Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de

» St. Louis, & Commandant en Chef pour notre
» ſervice en notredit Pays & Comté, & à notre
» amé & féal le ſieur de La Tour, Conſeiller
» en nos Conſeils, Premier Préſident en notre
» Cour de Parlement d'Aix, Intendant de Juſtice,
» Police & Finances en notredit Pays &
» Comté, deſquels vous apprendrez plus parti-
» culiérement nos intentions. A CETTE CAUSE,
» nous vous prions, & néanmoins mandons d'a-
» jouter entiere créance en tout ce qu'ils vous
» diront de notre part, & de faire ſuivre leurs
» demandes des effets que nous devons attendre
» de votre zele & affection comme nos bons &
» loyaux ſujets: Si n'y faites faute. CAR tel
» eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le pre-
» mier Décembre mil ſept cent quatre-vingt-
» huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LAURENT
» DE VILLEDEUIL.

*Diſcours.* Après quoi MONSEIGNEUR LE COMTE DE CARAMAN s'eſt découvert a ſalué l'Aſſemblée, a dit: MESSIEURS, s'eſt recouvert, ainſi que les Etats, & a dit, &c.

MONSIEUR DES GALOIS DE LA TOUR a ſalué l'Aſſemblée, a dit, MESSIEURS, s'eſt recouvert, ainſi que les Etats, & a dit, &c.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident des Etats, a répondu au nom de l'Aſſemblée, & a dit, &c.

MM. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés, ont ſalué M. le Préſident des Etats, & ſe ſont mis en marche, précédés de la même députa-

tion des Députés des Communautés & Vigueries, & de la Nobleſſe, qui les avoient reçus en entrant, & ſuivis d'une députation de quatre Prélats, juſques à huit pas plus loin que le dernier banc des Députés des Communautés & des Vigueries.

Ils ſe ſont rendus à l'Egliſe Métropolitaine de St. Sauveur.

Après que MM. les Commiſſaires du Roi ſont ſortis, MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE SISTERON a remercié, au nom de l'Aſſemblée, MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident, d'avoir ſi bien repréſenté les intérêts de la Province, & le zele de tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée pour le ſervice de Sa Majeſté, & a dit, &c.

Enſuite les Etats ſe ſont rendus à l'Egliſe Métropolitaine St. Sauveur, dans le même ordre & de la même maniere qu'ils s'étoient rendus à l'Egliſe du College Royal-Bourbon, & ils ont entendu la Meſſe du St. Eſprit.

## *Du vingt-ſeptieme Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

LES GENS DES TROIS ETATS ſe ſont aſſemblés dans la Salle de l'Hôtel commun de la Ville d'Aix, & pardevant MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident des Etats.

MM. les Conſuls & Aſſeſſeur d'Aix, en qualité de Procureurs du Pays, ont été placés dans

le parquet, en face de Monſeigneur le Préſident, ayant au devant d'eux un Bureau; & au deſſus d'eux ont été placés MM. les Conſuls d'Arles, ſur le même banc, & hors du Bureau.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont renouvellé leur proteſtation contre l'illégalité de l'Aſſemblée actuelle & l'énonciation de GENS DES TROIS ETATS, TROIS ORDRES, & autres ſemblables qui pourroient être employées.

Et tous les autres Membres des Etats ont renouvellé leurs déclarations contraires.

*Nomination des Greffiers des Etats.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT, a dit: que le premier objet dont l'Aſſemblée devoit s'occuper, étoit la nomination des Greffiers des Etats; il a rendu témoignage des ſervices que Mes. de Regina & Ricard ont rendus au Pays pendant leur exercice, ainſi que du zele & de l'exactitude avec leſquels ils avoient rempli les fonctions de cette place.

LES ETATS ont unanimement nommé pour leurs Greffiers, Mes. de Regina & Ricard juſques aux Etats de 1789; & dans le cas ou la tenue des Etats de 1789 ſeroit retardée, par l'effet de la tenue des Etats Généraux du Royaume, il a été délibéré que Mes. de Regina & Ricard continueroient à remplir les fonctions de Greffiers des Etats, en vertu de la préſente Délibération, pendant les trois premiers mois de l'année 1790 ſeulement, & ſans que leurs pouvoirs puiſſent être prorogés ultérieurement,

ſi

ſi ce n'eſt en vertu d'une nouvelle Délibération des Etats.

Mes. de Regina & Ricard étant entrés, Monſeigneur l'Archevêque d'Aix leur a fait part de cette Délibération, ils ont remercié les Etats, ont prêté ferment entre les mains de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, Préſident, & ont pris leur place.

Les ſieurs Députés des Communautés & des Vigueries ont déclaré avoir adhéré à la Délibération ci-deſſus, ſans que leur adhéſion puiſſe porter aucun obſtacle à leurs droits, aux réclamations qu'ils ont faites, & à celles qu'ils pourroient faire; ils ont demandé acte de cette déclaration qui leur a été concédé.

*Vérification des pouvoirs des Aſſiſtans aux Etats.*

Me. Ricard, Greffier des Etats, a dit: on a repréſenté au Greffe des Etats, les lettres de convocation adreſſées à MM. de l'Ordre du Clergé.

MM. les Gentilshommes poſſédans-fief, préſens aux Etats, ont rapporté la lettre circulaire de convocation, qui leur a été adreſſée par MM. les Syndics.

MM. les Députés des Communautés & Vigueries ont remis au Greffe des Etats leurs pouvoirs.

Dans l'Ordre du Clergé, M. l'Abbé de Pazery de Thorame, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine-Sacriſtain de l'Egliſe d'Arles, & Vicaire général de Monſeigneur l'Archevêque

d'Arles, a rapporté la procuration de mondit Seigneur l'Archevêque d'Arles, par acte du 12 de ce mois, reçu par Mes. Bio & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris.

M. l'Abbé Decene, Prêtre, Docteur agregé en la faculté de Théologie en l'Univerſité de la ville d'Aix, Doyen du Chapitre de la ville de St. Remy, Vicaire général de Monſeigneur l'Archevêque d'Avignon, a rapporté la procuration de mondit Seigneur l'Archevêque d'Avignon, par acte du deux de ce mois, reçu par Me. Jouvenne, Notaire Royal & Apoſtolique de la ville d'Avignon.

M. l'Abbé de Mazenod, Archidiacre honoraire de Marſeille, Chanoine honoraire d'Aix, Vicaire général de Monſeigneur l'Evêque de Marſeille, a rapporté la procuration de mondit Seigneur l'Evêque de Marſeille, par acte du cinq de ce mois, reçu par Me. ~~Collomp~~, Colomb Notaire à Aubagne.

M. l'Abbé de Villeneuve Bargemon, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, Vicaire général de Monſeigneur l'Evêque de Graſſe, a rapporté la procuration de mondit Seigneur l'Evêque de Graſſe, par acte du vingt de ce mois, reçu par Me. Court, Notaire à Graſſe.

M. l'Abbé de Mazenod, Prêtre licentié de la Maiſon de Sorbonne, Chanoine Sacriſtain de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, Vicaire général de Monſeigneur l'Evêque de Glandeve, a rapporté la procuration de mondit Seigneur

l'Evêque de Glandeve, par acte du 15 de ce mois, reçu par Me. Leon, Notaire à Entrevaux.

M. l'Abbé de Coriolis des Barons de Limaye, a rapporté la procuration de Monseigneur l'Evêque de Riez, par acte du 31 Octobre 1788, reçu par Me. Cogordan, Notaire à Riez.

M. l'Abbé Bonneti, Curé de l'Eglise Métropolitaine St. Sauveur de cette Ville, a rapporté la procuration de Monseigneur l'Evêque d'Apt, par acte du 13 de ce mois, reçu par Mes. Petit & Museux, Notaires à Châlons-sur-Marne.

M. d'Albert St. Hypolite, Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, a rapporté une procuration en original de M. de Piolenc, Commandeur de Comps, en date du 30 Juillet 1788.

M. de Gueydan, Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, a rapporté la procuration de M. le Bailli de Foresta, Procureur général & Receveur du commun trésor au grand Prieuré de St. Gilles, agissant en conséquence des Délibérations de la vénérable Assemblée provinciale, célébrée à Arles dans le mois de Novembre dernier, à l'effet par mondit Sr. le Commandeur de Gueydan, de représenter M. le Bailli de Resseguier, Commandeur de Marseille; cet acte de procuration a été reçu le 12 de ce mois, par Mes. Cousinery & Bonsignour, Notaires à Marseille.

M. de Chaiſan Moriés, Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, a rapporté une procuration de M. le Bailli de Foreſta, agiſſant comme deſſus, à l'effet de repréſenter M. le Bailli de Belmont, Commandeur d'Aſtros; cet acte de procuration a été reçu par Mes. Caſtellannet & Bonſignour, Notaires à Marſeille, le 5 de ce mois.

M. Emilien de Treſſemanes, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, a rapporté la procuration en original de M. de La Croix de Sayve, Bailli de Manoſque, en date du 30 Juillet dernier.

M. de St. Prieſt, Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, a rapporté une procuration de M. le Bailli de Foreſta, à l'effet de le repréſenter en qualité d'Adminiſtrateur de la Commanderie de Puymoiſſon, vacante par le décès de M. le Bailli de Suffren.

La ville de Marſeille, n'a encore envoyé aucun Député.

La ville d'Arles a envoyé deux Députés.

La ville d'Aix eſt repréſentée par ſes Conſuls, Procureurs du Pays en exercice, en la préſente année.

Dix-huit Communautés ont confié leurs pouvoirs & donné leurs inſtructions aux Maire premiers Conſuls actuellement en exercice; ſeize autres, aux Maire premiers Conſuls de l'année derniere.

Il y a conteſtation entre les ſieurs Maquan & Feraud pour la Communauté de Brignolle, & entre les ſieurs Trucy & Vachier pour la Communauté de Barjols.

Les Vigueries ont choiſi leurs Députés, ſans ſuivre le tour de rôle établi dans les anciens Etats, ni la Délibération priſe proviſoirement par les derniers Etats, dans leur ſéance du 22 Janvier 1788.

Il y a conteſtation entre les ſieurs de Baux & Barbaroux pour la Viguerie de St. Maximin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE d'AIX, Préſident, a propoſé de renvoyer à une Commiſſion, l'examen des difficultés ſur la légitimation des pouvoirs, rappellées dans le compte rendu par Me. Ricard, Greffier des Etats.

Les ſieurs Députés des Communautés & des Vigueries, ont demandé de ſe retirer dans une chambre à part, pour y délibérer.

Tous les autres Membres des Etats ont penſé que cette demande ne pouvoit être accordée.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont demandé acte de ce refus, qui leur a été concédé; la Délibération a été renvoyée au lendemain.

*Mémoire de MM. les Nobles non poſſédans-fiefs.*

MONSEIGNEUR L'ACHEVEQUE D'AIX, Préſident, a remis aux Greffiers des Etats, un Mémoire, préſenté au nom des Nobles non Poſ-

ſédans-fiefs, & ſigné *Duranti la Calade, d'André, le Chevalier de Clapiers, & d'Orſin*, dont ils deſiroient que les Etats entendiſſent la lecture.

Sur quoi il a été obſervé que l'Aſſemblée n'étoit point encore formée, puiſque les pouvoirs des aſſiſtans n'étoient pas vérifiés, & que conſéquemment il falloit renvoyer la lecture de ce Mémoire, après la formation des Etats.

Les ſieurs Députés des Communautés & des Vigueries, ont déclaré perſiſter dans les proteſtations énoncées au commencement du procès-verbal de cette ſéance.

Et tous les autres Membres des Etats, ont proteſté au contraire.

*Du vingt-huitieme dudit mois de Janvier.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE d'AIX, PRESIDENT.

*Rang & ſéance proviſoire aux porteurs de titres conteſtés.*

SUr la propoſition faite par MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE d'AIX, Préſident, les ETATS ont accordé proviſoirement, rang & ſéance aux Députés porteurs de titres conteſtés.

*Preſtation du ſerment.*

Tous les aſſiſtans ont enſuite prêté le ſerment accoutumé. Ce ſerment n'a d'autre objet que celui de donner, en ſon ame & conſcience, l'avis qu'on croiroit le plus utile au ſervice du Roi, de l'Etat, & au bien du Pays; il a été prêté, ſavoir, par MM. de l'Egliſe, *ad pectus*;

MM. de la Nobleſſe, les Députés des Communautés & Vigueries, & les Officiers du Pays ayant la main levée à Dieu.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont déclaré que le ſerment qu'ils viennent de prêter, ne ſauroit nuire à leur réclamation contre l'illégalité de l'Aſſemblée, telle qu'elle eſt formée aujourd'hui; & ont proteſté de tous leurs droits, & contre la qualification d'ETATS donnée à ladite Aſſemblée.

Et tous les autres Membres des Etats, ont renouvellé leurs déclarations à ce ſujet.

MONSEIGNEUR l'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident, a dit: Que dans les anciennes Aſſemblées des Etats, M. l'Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, étoit en uſage de prononcer un diſcours après le ſerment.

*Diſcours de M. l'Aſſeſſeur, d'Aix, Procureur du Pays.*

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, s'eſt découvert, a ſalué l'Aſſemblée, a dit: MESSIEURS, a remis ſon chapeau, & a dit, &c.

*Commiſſion pour la vérification des pouvoirs.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident, a propoſé de nommer, ſuivant l'uſage, une Commiſſion pour la vérification des pouvoirs qui étoient conteſtés.

*Obſervations des Députés des Communautés & Vigueries.*

Sur cette propoſition, les Srs. Députés des Communautés & Vigueries, à l'exception de MM. les Conſuls d'Aix, Procureurs du Pays, qui ont dit, qu'ils ſont autoriſés à entrer dans la préſente Aſſemblée, & qu'ils n'ont aucune part à

prendre à la conteſtation qui s'éleve, parce que leur qualité reconnue de Conſuls d'Aix, Procureurs du Pays, légitime leur préſence aux Etats.

Ont obſervé, qu'ils déclaroient à l'Aſſemblée, que ſon illégalité ne lui permettoit pas de nommer une pareille Commiſſion, & moins encore dans la circonſtance de l'énorme majorité de voix des Prélats & des Gentilshommes poſſédans-fiefs ; que cette Commiſſion dont les Membres devroient être élus par chacun des prétendus Ordres de l'Aſſemblée, le ſeroit ainſi par les ſeuls Gentilshommes poſſédans-fiefs; & que c'étoit pour parer à cet inconvénient, que leſdits ſieurs Députés avoient demandé dans la ſéance de la veille, de ſe retirer à part, ſelon l'uſage; ce qui leur avoit été refuſé.

Leſdits ſieurs Députés ont ajouté, que le travail de la Commiſſion propoſée, pouvoit encore moins être rapporté à la préſente Aſſemblée pour y être ſtatué définitivement, parce que la même majorité de ſuffrages des Prélats & Gentilshommes poſſédans-fiefs, ne laiſſeroit aucun effet aux leurs; que s'ils ne devoient pas juger ſeuls leurs pairs, ils devoient au moins concourir à leur jugement d'une maniere efficace; & que pourtant ce ſeroit les ſeuls Prélats & Gentilshommes poſſédans-fiefs qui les jugeroient, par la compoſition de l'Aſſemblée actuelle, & qu'en les jugeant ſeuls par le fait, ils donneroient des Repréſentans aux Communes; puiſque, prononcer entre des contendans à la députation, c'eſt élire ceux en faveur deſquels on décide.

Leſdits

Lesdits sieurs Députés ont dit encore, que l'abus qu'ils éprouvent dans ce moment, de la majorité du nombre des Prélats & des Gentils-hommes possédans-fiefs, les oblige plus expressément, de protester contre l'illégalité de l'Assemblée, qui ne représente ni l'universalité, ni même aucune des parties de la Nation.

L'Ordre du Clergé n'est point représenté dans cette Assemblée. Il y manque tous les Ecclésiastiques du second Ordre.

La Noblesse n'est point représentée; il y manque tous les Nobles non Possédans-fiefs, qui réclament à cet égard.

Les Communes ne sont pas plus représentées, parce qu'en général, ses Députés n'y sont qu'à raison de leur place, & non par une élection libre; & leur Syndic, partie sans laquelle il sera toujours impossible qu'elles forment un Ordre, ne leur a pas encore été accordé.

Toutes ces raisons réunies, empêcheront toujours que lesdits sieurs Députés des Communautés & Vigueries, puissent prendre aucune part aux Délibérations de l'Assemblée. Ils déclarent formellement, qu'ils n'y assisteront que par respect pour les ordres du Roi; mais que leur assistance sera passive, & que pour donner encore une preuve de leur extrême dévouement pour la personne du Roi, & le bien de l'Etat, ils voteront individuellement, & en corps de Communes, l'octroi des Impositions royales.

De tout ce que deſſus, leſdits ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont demandé acte à l'Aſſemblée ; ce qui leur a été accordé.

*Obſervations des autres Membres de l'Aſſemblée.*

Et les autres Membres de l'Aſſemblée, ont obſervé, qu'il eſt véritablement inconcevable que des Membres d'une Aſſemblée, s'arrogent le droit d'en conteſter la légalité, quand ils n'ont encore aucun pouvoir vérifié ; que les Etats ſont aujourd'hui tels qu'ils ont toujours été, d'après la Conſtitution ; qu'on y a toujours délibéré par tête, & non par Ordre, & qu'il n'a jamais été d'uſage de ſe retirer à part, pour voter ſur une Délibération commune ; mais que l'on doit délibérer dans le ſein des Etats ; obſervant au moins, qu'avant la formation de l'Aſſemblée, la réclamation de ſe retirer ſeroit véritablement contraire à toute regle ; que la pluralité des ſuffrages a toujours été la ſeule forme uſitée pour juger dans les Etats du réſultat d'une Délibération ; que tous les individus qui les compoſent y concourent ; que la Nation y eſt entiérement repréſentée, que preſque tous les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, ceux qui poſſedent des fiefs exceptés, n'ont aucun intérêt. Que les Nobles non poſſédans-fiefs ſont repréſentés dans l'ordre de leurs propriétés, c'eſt-à-dire dans les Communes, dans les Députés des Communautés & Vigueries, dont pluſieurs ſont Gentilshommes ou Nobles non poſſédans-fiefs ; qu'ainſi l'Aſſemblée des trois Ordres exiſte de fait dans les Etats, & qu'en convoquer une nouvelle, ce ne ſeroit que chercher à augmenter la fermentation, après avoir

détruit la conſtitution antique & la plus reſpectable.

Après quoi, MONSEIGNEUR LE PRESIDENT a propoſé pour Commiſſaires,

*Nomination des Commiſſaires.*

Monſeigneur l'Evêque de Siſteron.
Monſeigneur l'Evêque de Digne.
M. le Vicaire général d'Arles.
M. le Commandeur de Beaulieu.
M. de Forbin de Janſon.
M. de Mazenod de St. Laurent.
M. de Sade d'Eyguieres.
M. de Riqueti de Mirabeau.

Les ſieurs Députés des Communautés de Taraſcon, de Forcalquier, de Graſſe, & d'Annot.

Et les ſieurs Députés des Vigueries d'Aix, de Draguiguan, de Toulon, & de Digne.

Les opinions ont été priſes.

LES ETATS ont délibéré, à la pluralité des voix, de renvoyer à une Commiſſion l'examen des difficultés ſur la légitimation des pouvoirs, pour, ſur le rapport qui en ſera fait aux Etats, y être par eux délibéré.

Les Etats ont agréé à la pluralité des voix, les Commiſſaires propoſés par Monſeigneur le Préſident.

*Proteſtation des Députés des*

Tous les ſieurs Députés des Communautés &

*Communautés & Vigueries.*

Vigueries qui avoient refusé d'opiner, à l'exception de de MM. les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays, & du sieur Député de la Viguerie de Sisteron, ont protesté aussitôt contre cette prétendue Délibération; & ont dit qu'il ne pouvoit en être pris que par le concours des trois Ordres.

Les sieurs Députés des Communautés de Brignoles, de Barjols, & de la Vìguerie de St. Maximin, dont les pouvoirs étoient contestés, ont abstenu d'opiner.

*Réponse à cette protestation.*

Et tous les autres Membres des Etats ont déclaré que comme on n'opinoit point par Ordre, mais par têtes, toutes les fois qu'un avis passoit à la pluralité, il y avoit Délibération, dès que les trois Ordres se trouvoient convoqués & réunis.

Et les sieurs Députés des Communautés & des Vigueries ont renouvellé la même protestation que dessus, & la même observation, que deux Ordres ne pouvoient prendre une Délibération sans le concours du troisieme, sur-tout lorsque les deux premiers Ordres sont en nombre infiniment supérieur au troisieme.

Observent les autres Membres de l'Assemblée, en renouvellant leur protestation cidessus, que les Etats, formés comme ils se trouvent, sont les seuls constitutionnels en Provence, & les seuls que l'on pût assembler dans les circonstances.

Monſeigneur le Préſident de la Commiſſion, nommée pour la vérification des pouvoirs, a indiqué le lieu & l'heure de la ſéance de ladite Commiſſion.

Et les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, Membres de cette Commiſſion, ont déclaré ne pouvoir, ni ne vouloir s'y rendre.

Comme il avoit été remarqué dans le cours des obſervations ſur la précédente Délibération, par quelques-uns des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, qu'il étoit d'autant plus étonnant que les Etats fuſſent pléniers, que la réſerve faite l'année derniere par MM. les Gentilshommes Poſſédans-fiefs, ne portoit que ſur le cas des Etats-Généraux; à quoi il avoit été répondu, par quelques-uns de MM. de la Nobleſſe, que cette réſerve portoit ſur tous les cas extraordinaires, & notamment lors des Etats-Généraux: Pour éclaircir cette diſcuſſion, Monſeigneur le Préſident a requis la lecture d'un Mémoire du Roi, pour ſervir d'inſtruction à MM. SES COMMISSAIRES.

Me. de Regina, Greffier des Etats, a fait la lecture de ce Mémoire, dont la teneur ſuit:

*MEMOIRE DU ROI pour ſervir d'inſtruction à ſes Commiſſaires en l'Aſſemblée des Etats de Provence.*

*Inſtructions du Roi à Mrs. ſes Commiſſaires.*

« L'intention de Sa Majeſté, eſt, que la prochaine tenue des Etats de Provence, ait lieu » dans la même forme que celle du mois de

» Décembre 1787, qu'il n'y ſoit fait aucun
» changement dans leur Conſtitution, & que
» toutes les affaires s'y traitent de la même
» maniere, ſauf à chacun des Ordres à propoſer
» ſon vœu particulier, ou à préſenter ſes
» griefs, & demandes, qui pourront même être
» inſérées dans Cahier qu'ils jugeront à propos
» de porter aux Etats-Généraux: Sa Majeſté ſe
» réſervant d'y ſtatuer ſelon ſa ſageſſe, après
» l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Quelques
» Communautés ont déja délibéré des réclamations
» ſur la permiſſion que l'Ordre de la Nobleſſe
» a obtenue de venir *in plenis* à la prochaine
» Aſſemblée des Etats de la Province;
» ce qui annonce que ces réclamations ſeront
» ſoutenues aux Etats, par l'Ordre du Tiers.
» Les ſieurs Commiſſaires obſerveront que cette
» permiſſion eſt une ſuite de la réſerve, que
» la Nobleſſe a faite à ſon ancienne Conſtitution
» pour les cas extraordinaires, tels qu'une
» convocation d'Etats-Généraux; que cette exception
» à la réduction de l'Ordre de la Nobleſſe,
» eſt ſans inconvénient, dans la circonſtance,
» puiſque la prochaine Aſſemblée n'aura
» à délibérer que ſur les impoſitions ordinaires,
» & non ſur aucune demande nouvelle de la
» part de Sa Majeſté; qu'elle n'aura à traiter
» aucune autre affaire extraordinaire que celle
» de la députation aux Etats-Généraux; qu'il
» n'y a aucun objet de diſcuſſion dont la déciſion
» ne doive être remiſe après les Etats-Généraux;
» qu'enfin, l'Ordre de la Nobleſſe
» doit être complet pour procéder à la rédaction
» de ſon Cahier, & à la nomination
» de ſes Députés aux Etats-Généraux, &

» qu'il n'eſt pas convenable qu'il en ſoit au-
» trement. *Signés*, LE COMTE DE CARAMAN, LA TOUR.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont renouvellé toutes les proteſtations par eux ci-devant faites.

Et tous les autres Membres de Etats, ont renouvellé leur proteſtation contraire.

*Du vingt-neuvieme dudit mois de Janvier.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT.

*Acte ſignifié aux Etats à la requête des Srs. Députés des Communautés & Vigueries.*

ME. Ricard, Greffier des Etats, a dit: qu'il lui a été remis par un Huiſſier, & avant que la ſéance fût commencée, la copie d'un acte de comparution de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, devant Me. Silvy, Notaire en cette Ville, le jourd'hier, & ſignifié par exploit à l'Aſſemblée des Etats de cette Province, actuellement en ſéance. Il a remis ſur le bureau, la copie de cet acte & de l'exploit de ſignification qui en a été faite, parlant à ſa perſonne.

MONSEIGNEUR LE PRESIDENT a ordonné la lecture de la copie de cet acte & de cet exploit de ſignification.

Me. Ricard, Greffier des Etats, a fait cette lecture.

*Teneur de la copie de cet acte & de l'exploit de signification d'icelui.*

» L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, & le vingt-huit du mois de Janvier, à dix heures du soir, pardevant nous Notaire royal de cette ville d'Aix, sont comparus MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ayant séance aux Etats de cette Province, lesquels nous ont exposé que la regénération des Etats forme l'objet de leurs vœux & de leur sollicitude; qu'ils sont également animés du vif desir d'accélerer la tenue des Etats-Généraux du Royaume : ils ont à cet effet exprimé les sentimens qui les animent, d'une maniere publique & solemnelle, & attesté qu'ils franchiroient toutes ces difficultés, & voteroient les impôts; mais ils ont été arrêtés dans ces résolutions patriotiques, lorsqu'il a fallu délibérer sur la légitimation des pouvoirs des Députés «.

» Ils ont vu avec surprise, qu'au mépris de tous les principes, les deux premiers Ordres, prétendoient coopérer à cette légitimation, sans être réduits à une égalité de voix numérique à celles du Tiers-Etat : Ils ont représenté qu'ils ne pouvoient voter dans une pareille Assemblée, qui paroissoit illégale & inconstitutionnelle ; ils avoient cependant proposé un parti moyen, qui étoit celui de déférer la décision définitive sur les pouvoirs contestés, à une Commission qui seroit composée de douze Membres des deux premiers Ordres, & de douze choisis dans celui du Tiers. Cette offre de conciliation qui auroit

roit dû être acceptée, a été refusée par les deux premiers Ordres «.

» Dans la séance d'aujourd'hui, les comparoissans ont vu avec regret & douleur, que, quoiqu'ils aient déclaré formellement, à l'exception de M. le premier Consul d'Aix, & du sieur Député de la Viguerie de Sisteron, qu'ils ne devoient ni ne pouvoient voter, que tout ce qu'ils avoient dit, n'avoit été exprimé que par forme d'observation, & non à titre d'opinion; les deux premiers Ordres se sont prévalus de la présence du Tiers-Etat, pour en induire que cette assistance, purement négative, suffisoit pour former une Délibération; & c'est en exécution de cette prétendue Délibération, que Monseigneur l'Archevêque d'Aix, Président des Etats, a désigné les Commissaires de tous les Ordres, pour procéder à l'examen des pouvoirs des Députés du Tiers, & en faire le rapport aux Etats, à l'effet qu'il fût par eux statué irrévocablement sur ladite légitimation «.

» Comme il importe à l'Ordre du Tiers, de prévenir des formes de procéder aussi injustes, & aussi illégales, qui, en compromettant ses droits & ses intérêts, constitueroient les deux premiers Ordres, maîtres absolus de toutes les Délibérations, & qu'il veut aussi marquer son empressément à voter les subsides royaux, & à procéder à la nomination de ses Députés pour les Etats-Généraux, les susdits Députés nous ont requis de leur concéder acte «.

» 1°. De tout le contenu & exposé ci-dessus ».

» 2°. De la proteſtation formelle qu'ils font contre tout ce qui a été fait dans les ſéances préliminaires à la formation des Etats, qui pourroient contrarier les droits de leur Ordre, & faire ſuſpecter leur zele & leur fidélité envers le meilleur des Rois «.

» 3°. De la déclaration qu'ils font de perſiſter à ne vouloir, ni ne pouvoir opiner, en Corps d'Etats, ſur la légitimation des pouvoirs, & ſur tout autre objet, juſqu'après la formation légale de l'Aſſemblée “.

„ 4°. De ce qu'ils ne regardent point le vœu des deux premiers Ordres, comme formant Délibération “.

„ 5°. Qu'ils continueront de ſe préſenter à l'Aſſemblée, avec tous les Députés dont le droit de ſéance peut être conteſté; offrant, ainſi qu'ils l'avoient déja fait, de nommer, à titre de conciliation, des Commiſſaires en nombre égal avec ceux des deux premiers Ordres réunis, pour procéder définitivement à la légitimation des pouvoirs “.

„ 6°. Comme encore de la déclaration formelle qu'ils font, de voter, comme ils votent réellement & de fait, au nom de leurs Communautés & Vigueries, le don gratuit, impôts & ſubſides royaux, tels qu'ils ont été délibérés aux derniers Etats; pour, leſdits ſubſides, être levés en vertu du préſent acte, qui ſervira de titre pour le recouvrement, au Tréſorier de la Province, lequel ſera homologué, en tant que de

besoin, par qui de droit, ſans néanmoins que la préſente déclaration puiſſe préjudicier d'aucune maniere quelconque, aux droits du Tiers-Etat, pour répéter des deux premiers Ordres, les portions deſdits impôts les concernant. Et ici préſent, Me. Pierre Marcadier, Député de la Viguerie de Siſteron, lequel ayant en conſidération tous les objets ci-deſſus référés, a déclaré les adopter dans tout leur contenu, comme formant ſon ſeul & véritable vœu; & de tout ce que deſſus, nouſdit Notaire, avons concédé acte aux ſuſdits MM. les Députés des Communautés & Vigueries de cette Province, pour leur ſervir & valoir à ce que de raiſon. Fait, lû & publié audit Aix, dans une des Salles de l'Hôtel.de-Ville, en préſence de Me. Mathieu Pellegrin, Avocat en la Cour, natif de la ville de Reillane, & y réſidant, & d'André Brunet, Cordonnier de la ville de Trets, témoins requis & ſignés avec leſdits ſieurs comparoiſſans, á la minute. *Signés*, Mougins Roquefort, Député de la Communauté de Graſſe; Peliſſier, Député de la Viguerie de Taraſcon; Salvator, Député de la Viguerie de Digne; Verdollin, Député d'Annot; Savournin, Député de la Viguerie de St. Paul; Conſtant, Député de St. Remy; Ricavy, Député de Digne; Benoiſt, Député de St. Maximin; Roman, Député des Mées; Peyroncely, Député de Fréjus; Tyran, Député de Seyne; Chaudon, Député de Mouſtiers; Louis-Honoré Simon, Député de Caſtellanne; Bayle, Député de la Viguerie de Seyne; Iſnard, Député de Reillane; Lange, Député de la Viguerie de Forcalquier; Giraud Député de Colmars; Silvy, Député de Pertuis; Mandine, Dé-

puté de la Viguerie d'Annot; Fabry, Député de la Viguerie de Colmars; Clementis, Député de la Viguerie d'Apt, Bernard, Député de la ville St. Paul; Lantier de Villeblanche, Député de Toulon; Jordany, Député de Draguignan; Martin, Député de la Viguerie de Toulon; Decugis; Député d'Ollioules; De Sauteron, Député de Manofque; Pafcal, Député de la Viguerie de Draguignan; Romans, Député de la Communauté du Martigues; Barbaroux, Député de la Viguerie de Brignolle; Brouilhony Verdache, Député d'Aups; Barreme, Député de Tarafcon; Feraud, Député de la Communauté de Brignolle; Barbaroux, Député de la Viguerie de St. Maximin; Ripert, Député de Valenfolie; Vachier, Député de Barjols; Cogordan, Député de Riez; Savournin, Député de la Viguerie de Graffe; Bernard, Député de la ville d'Hieres; Reguis, Député de la ville de Sifteron; Bernard, Député d'Antibes; Neviere, Député de Forcalquier; St. Vincent, Député d'Apt; Defideri, Député de Rians; Jaubert de Fontvive, Député de Lambefc; Arnaud, Député de Mouftiers; Bourgogne, Député de Cuers; Philibert, Député de la Viguerie de Barjols; Sumeire, Député de Trets; Aumerat, Député de la Viguerie d'Hieres; Capeau, Député de la Viguerie d'Aix; Pellegrin, Brunet, témoins; Silvy, Notaire, à l'original. Duement contrôlé ".

„ L'an mil fept cent quatre-vingt-neuf, & le vingt-neuf Janvier avant midi, nous Huiffier audiencier au Siege général de cette ville d'Aix y réfidant domicilié, fouffigné, à la requête

de MM. les Députés des Communautés & Vigueries ayant ſéance aux Etats de cette Province, & qui font élection de leur domicile au Bureau de la Province, avons intimé & ſignifié l'acte dont copie ci-deſſus, reçu & paſſé riere Me. Silvy, Notaire de cette Ville, duement contrôlé, á l'Aſſemblée des Etats du Pays de cette Province, actuellement en ſéance, aux fins qu'elle n'en ignore, & donné cette copie du ſuſdit acte & préſent exploit à Mr. Me. Ricard, l'un des Greffiers deſdits Etats, parlant à ſa perſonne, par nouſdit Huiſſier, ſigné Gautier ".

*Seconde lecture du Mémoire du Roi ſervant d'inſtructions à MM. ſes Commiſſaires.*

Après quoi, Monſeigneur le Préſident a requis une ſeconde lecture du Mémoire du Roi, ſervant d'inſtruction à MM. ſes Commiſſaires, & qui avoit été lu dans la ſéance du jourd'hier.

Me. de Regina, Greffier des Etats a lu ce Mémoire.

Monſeigneur le Préſident a demandé enſuite aux ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, s'ils ne reconnoiſſoient pas combien cet acte étoit illégal, contraire aux inſtructions de Sa Majeſté, qui avoient été lues pluſieurs fois; qu'il étoit forcé de le leur repréſenter & de leur demander s'ils vouloient le retirer.

Les ſieurs Députés des Communautés & des Vigueries n'ont pas répondu à cette interpellation, & néanmoins ſur les obſervations faites par quelques-uns d'entr'eux; Monſeigneur le Préſident a requis une troiſieme lecture du Mé-

moire du Roi ſervant d'inſtruction à MM. ſes Commiſſaires.

*Troiſieme lecture du Mémoire du Roi ſervant d'inſtruction à MM. ſes Commiſſaires.*

Cette troiſieme lecture a été faite par Me. de Regina, Greffier des Etats.

*Obſervations des Députés des Communautés & Vigueries.*

Sur quoi, MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ont dit : qu'ils ont cru voir dans ces mêmes inſtructions que la convocation pleniere de la Nobleſſe ne lui avoit eté accordée que pour le ſeul objet extraordinaire de la députation aux Etats-généraux du Royaume; & qu'ainſi le vice d'une majorité énorme, en faveur des Gentilshommes poſſédans-fiefs, ne devroit pas être ajouté à tous les autres vices de la préſente Aſſemblée.

*Obſervations des autres Membres de l'Aſſemblée.*

Et les autres Membres de l'Aſſemblée ont dit avoir déja répondu à toutes ces obſervations.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont obſervé que dans cette contrariété d'interprétations, le Roi ſeul pourroit décider, ſi toutefois c'étoit le ſeul vice de l'Aſſemblée actuelle ; mais que l'on devoit plus particuliérement s'adreſſer à Sa Majeſté pour en obtenir une Aſſemblée générale des trois Ordres, ſeul remede applicable aux circonſtances.

Après quoi, Monſeigneur le Préſident a obſervé qu'il lui étoit impoſſible de ne pas faire délibérer ſur cet acte, & a demandé aux ſieurs Députés des Communautés & Vigueries s'ils perſiſtoient. Ils ont répondu qu'oui.

La matiere mise en Délibération, LES ETATS ont délibéré, à la pluralité des voix, de députer à MM. les Commissaires du Roi, des Membres des trois Ordres, la séance tenant, pour leur faire part de l'acte signifié aux Etats, à la requête des sieurs Députés des Communautés & Vigueries.

*Délibération sur l'acte signifié aux Etats à la requête des Députés des Communautés & Vigueries.*

Monseigneur le Président a proposé pour Députés.

*Députation vers MM. les Commissaires du Roi.*

Monseigneur l'Evêque de Fréjus.
Monseigneur l'Evêque de Vence.
M. le Prévôt de Pignans.
M. le Procureur fondé de M. le Commandeur de Comps.

M. de Grimaldy de Cagnes.
M. de Vintimille de Figaniere.
M. d'Autric des Baumettes.
M. de Maurel de Pontevés.

Les sieurs Députés des Commnnautés de Tarascon, de Forcalquier, de Sisteron & de Grasse.

Et les sieurs Députés des Vigueries d'Hieres, de Draguignan, de Toulon & de Digne.

Lesquels ont été agréés par les Etats.

*Observations des siers Députés des Communautés & Vigueries sur cette députation.*

Les sieurs Députés des Communautés & Vigueries, ayant observé que comme il s'agissoit d'un objet qui les intéressoit privativement, ils iroient séparément rendre compte

de l'acte dont s'agissoit à MM. les Commissaires du Roi.

Et sur l'interpellation qui a été faite ensuite par Monseigneur le Président à ceux des sieurs Députés des Communautés & des Vigueries qui avient été nommés Membres de cette députation, s'ils vouloient se joindre aux autres Membres ; ils ont réitéré leur refus & leurs protestations.

MM. les Députés nommés dans l'Ordre du Clergé & de la Noblesse, se sont rendus seuls, la séance tenant, chez MM. les Commissaires du Roi.

*Retour des Députés des Etats.*

Et étant revenus, Monseigneur l'Evêque de Fréjus portant la parole, a dit : qu'ils ont été reçus avec les honneurs accoutumés, & il a ajouté que son premier mouvement avoit été de représenter à MM. les Commissaires du Roi, sa juste sensibilité & sa profonde douleur sur ce qu'il manquoit les Membres d'un Ordre entier; qu'ils sentoient assez sans qu'il s'y appesantît davantage, les inconvéniens d'une pareille absence ; qu'ils avoient remis à MM. les Commissaires du Roi, la copie de l'acte qui avoit été signifié aux Etats ; que MM. les Commissaires du Roi en avoient pris lecture, s'étoient retirés dans leur appartement & avoient rapporté à la députation leur réponse écrite & signée de leurs mains. Laquelle réponse mondit Seigneur l'Evêque de Fréjus a remise sur le Bureau.

*Réponse de MM. les Commissaires du Roi.*

Me. de Regina, Greffier des Etats, a lu à l'Assemblée

l'Assemblée cette réponse dont la teneur suit : » MM. les Commissaires du Roi, d'après la » connoissance qui leur a été donnée, par la » députation des Etats, de l'acte signifié aux » Etats par le ministere d'un Huissier, ont re- » gardé cet acte comme irrégulier, illégal, » téméraire, attentatoire à l'autorité du Roi, » à laquelle les Députés des Communautés & » Vigueries, énoncés dans l'acte, ont manqué » essentiellement ; contraire à la Constitution » du Pays, au respect dû aux Etats, se man- » quant à eux-mêmes & à leur propre devoir, » s'écartant même des mandats particuliers que » plusieurs Communautés ont donné, & ne » formant une opinion commune & univer- » selle que pour contrarier directement les ins- » tructions du Roi dont il leur avoit été donné » connoissance, & fait lecture dans la séance » d'hier matin : tel est le premier point de vue » sous lequel MM. les Commissaires du Roi » ont considéré cet acte extraordinaire dans sa » forme, son contenu, & sa présentation; se » réservant de prendre à cet égard telle déter- » mination ultérieure qu'ils croiront convena- » ble, & même nécessaire, pour remplir les » intentions de Sa Majesté. *Signés*, LE COMTE DE CARAMAN, LA TOUR.

*Observations des sieurs Députés des Communautés & Vigueries sur cette réponse.*

Et les sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont déclaré expressément qu'ils ne croyoient avoir mérité par leur conduite aucun des reproches qui leur étoient fait dans cette réponse, qu'ils avoient au contraire montré autant de dévouement, de respect & d'amour pour le Souverain & l'Etat, que de sagesse

& de modération dans la défenſe de leurs droits. L'octroi de l'impôt par un acte notarié, au moment où il devenoit preſque impoſſible de le conſentir dans l'Aſſemblée, & où l'on imputoit toujours davantage auxdits ſieurs Députés, de vouloir augmenter l'embarras du fiſc & retarder la tenue des Etats généraux, a prouvé leur dévouement au Prince & au bien du Royaume. Leur réſolution perſonnelle d'aſſiſter à l'Aſſemblée contre la teneur de leurs inſtructions doit avoir convaincu de leurs diſpoſitions pacifiques ; ils croyent n'avoir fait, par leur déclaration notariée, qu'un acte de patriotiſme devenu néceſſaire par les circonſtances ; & ils déclarent y perſiſter dans tout ſon contenu.

*Obſervations des autres Membres de l'Aſſemblée.*

Et tous les autres Membres de l'Aſſemblée ont dit : qu'il ſemble qu'il n'a pu y avoir d'union entre tous les Députés des Communautés & Vigueries, celle d'Aix excepté, pour voter l'impôt hors des Etats, que pour s'oppoſer aux intentions de Sa Majeſté, dont il leur avoit été donné connoiſſance, par les inſtructions dont il leur avoit été fait lecture ; puiſque cette votation contrarie leur mandat, qui portoit pour quelques-uns la votation de l'impôt dans les Etats ſeuls ; que loin de donner une preuve de zele à Sa Majeſté, l'acte dont s'agit démontre de la part des Communes le projet d'une véritable inſurrection pour faire manquer les Etats, & qu'en ayant l'air d'accélérer la votation des impôts, ils la retardent en les votant chez un Notaire & hors des Etats, dans un acte nul, irrégulier, contraire aux intentions du Roi, à

tout ce qu'ils avoient annoncé dans les féances précédentes, fur la votation de l'impôt.

Qu'ils ne parlent pas de leur réfolution perfonnelle d'affifter à l'Affemblée, contre la teneur de leurs inftructions ; puifqu'ils ont au contraire réclamé ces mêmes inftructions, toutes les fois qu'ils l'ont cru néceffaire ; & qu'en regle, ils doivent arriver aux Etats avec la poffibilité de voter en leur ame & confcience, & non comme des êtres paffifs, chargés de ne porter individuellement & abfolument que telle opinion. Si cela n'étoit pas ainfi, que deviendroit le Réglement des Etats, qui prive du droit de féance, toute Communauté qui aura défavoué fon Député, qui aura opiné aux Etats en fon ame & confcience? Et que feroit-il néceffaire de réunir les Députés des Communautés & Vigueries pour délibérer? Puifqu'ils ne pourroient pas délibérer, il fuffiroit de lire leurs inftructions.

Ainfi les Députés des Communautés & Vigueries ne peuvent pas fe faire illufion fur leur prétendu acte de patriotifme. Il eût été bien plus patriotique fans doute, de ne faire dans l'Affemblée aucune difficulté de légitimer les pouvoirs, en proteftant contre la prétendue illégalité ; enfin de voter les impôts. Au lieu de réunir l'état le plus actif pour les motions, obfervations, déclarations, & proteftations, à l'état le plus paffif en fait d'opinions, il falloit chercher à fe rapprocher, & non établir dans le fein des Etats, la fciffion la plus illégale & la plus extraordinaire, fans principe

comme ſans objet, & aux vues peu pacifiques de laquelle il eſt impoſſible de ſe méprendre : ajoutant que l'inſiſtance des Députés des Communautés & Vigueries à une démarche auſſi repréhenſible, prouve certainement qu'ils n'en ſentent pas toutes les conſéquences, qui ont été détaillées dans le cours des opinions, & qu'il eſt inutile de répéter.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont déclaré expreſſément proteſter contre tous les principes énoncés dans le dire ci-deſſus.

Obſervant tous les autres Membres de l'Aſſemblée que ces principes ne ſont que ceux qu'ont conſacrés le réglement & l'uſage.

*Lecture des Délibérations contenant les pouvoirs & les inſtructions des Députés.*

Monſeigneur le Préſident a requis la lecture des Délibérations contenant les pouvoirs & inſtructions des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries.

Me. Ricard, Greffier des Etats, a commencé la lecture de ces Délibérations : il a lu la Déliberation de la Communauté d'Aix & partie des Délibérations de la Communauté de Taraſcon.

*Obſervations du Député de la Viguerie de Taraſcon ſur cette lecture.*

Le ſieur Député de la Viguerie de Taraſcon a obſervé que les pouvoirs des Membres de l'Aſſemblée, étoient ſoumis à ſa Juriſdiction; mais que leurs inſtructions & celles du Tiers dont il s'agiſſoit, n'appartenoient qu'à leurs mandans, & ne devoient pas être communiquées à l'Aſſemblée.

Et les autres Membres de l'Aſſemblée ont obſervé qu'ils n'ont demandé cette léctûre que parce que la plupart des Membres des Députés des Communautés & des Vigueries ont atteſté que par leurs inſtructions, il leur étoit prohibé de rien voter dans les préſens Etats, même l'octroi des impôts.

*Obſervations des autres Membres de l'Aſſemblée.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont renouvellé toutes leurs déclarations & proteſtations.

Et les autres Membres des Etats, ont renouvellé leurs déclarations & proteſtations contraires.

## *Du trentieme dudit mois de Janvier.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT.

MOnſeigneur l'Evêque de Siſteron, Préſident de la Commiſſion pour la vérification des pouvoirs, a dit : que la Commiſſion s'étoit aſſemblée chez lui, mais qu'elle avoit été très-incomplette, & qu'aucun des Députés des Communautés & Vigueries n'y avoit aſſiſté ; que cependant elle s'étoit occupée de l'examen des pouvoirs, & qu'il y avoit trois conteſtations.

*Commencement du rapport de la Commiſſion pour la vérification des pouvoirs.*

Sur quoi, MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX a propoſé de légitimer tous les pouvoirs, en ne donnant qu'une voix aux Députés en conteſtation, ou en concurrence.

*Légitimation des pouvoirs par acclamations.*

Et LES ETATS, par acclamation, ont légitimé tous les pouvoirs.

*Avis écrit, lu par un des Membres de la Nobleſſe.*

Immédiatement après, un des Membres de la Nobleſſe a demandé à Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, Préſident, de lire un avis écrit.

Sur quoi ayant été obſervé par quelques Membres de l'Aſſemblée, qu'il n'étoit pas d'uſage de lire de ſimples opinions, il a répondu que s'il vouloit ſubtiliſer, il diroit qu'il ne parle que ſur de ſimples notes; mais comme il finira par requérir que cet avis ſoit inſcrit dans le procès-verbal, & qu'il ſera ſigné de lui, il ſeroit indifférent qu'il le remît au Greffier pour en faire la lecture, ou qu'il le lût lui-même.

*Adheſion des Deputes des Communautés & Vigueries à cet avis écrit.*

Après quoi, il a lû l'avis écrit ſans le remettre ſur bureau; & tous les ſieurs Députés des Communautés, & la plûpart de ceux des Vigueries, ayant commencé par adhérer à l'avis ci-deſſus, un d'eux a obſervé, dans le cours des opinions, que cet avis n'étoit point une motion nouvelle à laquelle on pût adhérer, mais le dévelopement d'une motion déja faite par tous les ſieurs Députés.

*Commiſſion pour la rédaction du procès-verbal.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, Préſident, a enſuite propoſé de nommer des Commiſſaires pour la rédaction du procès-verbal, & a propoſé pour Commiſſaires :

Monſeigneur l'Evêque de Digne.

M. le Procureur fondé de M. l'Evêque de Riez.

M. de Sade d'Eiguieres.
M. de Maurel de Pontevés.

Les ſieurs Députés des Communautés de Siſteron & de Graſſe ; & les ſieurs Députés des Vigueries d'Aix & de Taraſcon.

LES ETATS, à la pluralité des voix, ont délibéré de nommer une Commiſſion pour la rédaction du procès-verbal, & ont agréé les Commiſſaires propoſés par Monſeigneur le Préſident.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, en opinant, ont déclaré qu'ils ne votoient ſur la Commiſſion dont il s'agit, que pour faire conſter, par le procès-verbal, de leurs réclamations & proteſtations ſur l'illégalité de l'Aſſemblée.

*Obſervations & déclarations des Députés des Communautés & Vigueries ſur cette Délibération.*

Le ſieur Député de la Viguerie de Taraſcon, a dit : que ne pouvant ni voter, ni opiner dans une Aſſemblée contre la légalité de laquelle il proteſte, il refuſe la Commiſſion.

*Refus du Député de la Viguerie de Taraſcon, d'être Membre de cette Commiſſion.*

MONSEIGNEUR L'ACHEVEQUE D'AIX, Préſident, a dit : qu'il conviendroit de nommer des Députés pour ſaluer & remercier, au nom des Etats, MM. les Commiſſaires du Roi, de l'intérêt qu'ils témoignent pour le bien & l'avantage du Pays, & il a propoſé en conſéquence :

*Députation des Etats, pour ſaluer & remercier MM. les Commiſſaires du Roi.*

Pour la députation à MONSEIGNEUR LE COMTE DE CARAMAN,

Monſeigneur l'Evêque de Siſteron.
Monſeigneur l'Evêque de Vence.
M. le Vicaire général de Marſeille.
M. le Prévôt de Pignans.
M. de Vento des Pennes.
M. de Glandevés du Caſtellet.
M. de Lombard de Gourdon.
M. de Raphelis de Broves.

Les ſieurs Députés des Communautés d'Aix, de Taraſcon, de Forcalquier, & de Siſteron.

Les ſieurs Députés des Vigueries de Graſſe, d'Hieres, de Draguignan, & de Toulon.

Et pour la députation à MONSIEUR DES GALOIS DE LA TOUR,

Monſeigneur l'Evêque de Toulon.
Mr. de Galliffet du Tholonet.

Le Sr. Député de la Communauté de Graſſe, & le Sr. Député de la Viguerie de Digne.

LES ETATS ont délibéré, par acclamation, la députation propoſée, & ont agréé les Députés nommés par Monſeigneur le Préſident.

*Déclaration des Députés des Communautés & Vigueries ſur cette députation.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont déclaré qu'ils n'adhéroient à cette Délibération, & qu'ils ne ſe joindroient à cet effet aux autres Députés, que par reſpect & déférence pour MM. les Commiſſaires du Roi, & qu'ils renouvellent toutes les proteſtations par eux faites dans les précédentes ſéances, & dans celle-ci.

Et tous les autres Membres des Etats, ont renouvellé leurs proteſtations contraires.

Mr. Durand, Echevin de la ville de Marſeille, qui étoit entré aux Etats au commencement de la ſéance, & avoit pris place avant MM. les Maire Conſuls de la ville d'Arles, ſuivant l'alternative portée par l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1788, a dit:

*Entrée de M. Durand, Echevin de la ville de Marſeille, aux Etats, & proteſtation des droits de la ville de Marſeille, ſur la déciſion portée par l'Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1788, pour la préſeance alternative entre les villes de Marſeille & d'Arles.*

MESSIEURS,

» La Communauté de Marſeille, dont j'ai » l'honneur d'être un des Adminiſtrateurs, & » à qui les lettres de convocation ſont parve- » nues fort tard, m'a député, conjointement » avec M. Capus, Aſſeſſeur, par Délibération » du 25 de ce mois, pour aſſiſter aux Etats; » une maladie ſubite, n'a pas permis à mon » collegue de ſe rendre aujourd'hui aux vœux » de ſes concitoyens, mais je me flatte que cet » obſtacle ne ſera que momentané, & que j'au- » rai la ſatisfaction de paroître avec lui dans » cette reſpectable Aſſemblée. Je remets ſur le » bureau la Délibération qui porte nos pou- » voirs, ſous la réſerve néanmoins de tous les » droits de la Communauté, & notamment con- » tre la déciſion intervenue le 22 Novembre » dernier, ſur le rang & préſéance de ſes Dé- » putés en la préſente Aſſemblée, dont je pro- » teſte expreſſément, & de laquelle proteſta- » tion, je demande acte, en ſuppliant les Etats » d'en faire conſter dans leur regiſtre.

*Proteſtation contraire de la*

M. de Barras de Lanſac, Maire premier

*part de MM. les Consuls de la ville d'Arles.*

Consuls de la ville d'Arles, a protesté au contraire: & a déclaré s'en rapporter à la décision consignée dans l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre dernier, & a demandé qu'il lui fût concédé acte de sa protestation, & que l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre dernier, fût enrégistré au Greffe des Etats, ainsi qu'il est porté par icelui.

Les Etats ont concédé acte à MM. les Maire Consuls de la ville de Marseille, & à MM. les Maire Consuls de la ville d'Arles, de leurs dires & protestations respectives, & ont ordonné que l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre dernier, seroit enrégistré au Greffe des Etats, & inscrit dans le procès-verbal.

*Enrégistrement au greffe des Etats dudit Arrêt du Conseil.*

## TENEUR DUDIT ARRÊT DU CONSEIL.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.*

» Le Roi s'étant fait rendre compte dans son Conseil, des Mémoires qui ont été présentés à Sa Majesté, tant par les Officiers municipaux de la ville de Marseille, que par ceux de la ville d'Arles, au sujet de la difficulté qui s'est élevée dans la derniere Assemblée des Etats de Provence, pour raison de la préséance que les Députés de ladite ville de Marseille, ont demandée sur ceux de la ville d'Arles; Sa Majesté a reconnu qu'il étoit de sa justice de maintenir entre les Députés de ces deux Villes, l'égalité & l'alternative de préséance qui ont été réglées par une Délibération desdits Etats du mois de

Février 1583 ; & cependant Sa Majesté a pensé que ces mêmes motifs de justice exigeoient que cette alternative de préséance, ne continuât pas à avoir lieu d'année en année, mais d'Etats en Etats ; à quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que, conformément à ladite Délibération des Etats de Provence, du mois de Février 1583, les Députés de la ville de Marseille, & ceux de la ville d'Arles, auront la préséance, les uns sur les autres, dans l'Assemblée desdits Etats, alternativement de tenue d'Etats en tenue d'Etats ; & attendu que dans la derniere Assemblée desdits Etats, les Députés de la ville d'Arles ont eu la préséance, veut Sa Majesté qu'elle soit dévolue à ceux de Marseille dans la prochaine Assemblée desdits Etats ; ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera enrégistré au Greffe des Etats dudit Pays & Comté de Provence.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22 Novembre 1788. *Signé*, LAURENT DE VILLEDEUIL «.

*Protestation de MM. de l'Ordre de Malte, sur la préséance de MM. les Vicaires généraux.*

M. le Commandeur d'Aix, au nom de MM. les Commandeurs de l'Ordre de Malte, qui ont séance dans les Etats de Provence, & auxquels le Clergé, avec lequel ils siegent, a provisoirement assigné une place, après tous MM. les Prélats & Bénéficiers réputés Prélats, même après les Représentans des Prélats & Bénéficiers absents, a protesté de tous leurs droits contre cette décision provisoire, & a prétendu devoir

précéder, ſoit dans les ſéances, ſoit dans les marches, tous MM. les Vicaires délégués.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont renouvellé, à la fin de cette ſéance, toutes leurs proteſtations déja mentionnées dans le procès-verbal.

Et tous les autres Membres des Etats, ont renouvellé leurs proteſtations contraires.

*Du trente-unieme dudit mois de Janvier.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT.

*Tranſcription de l'avis écrit, lu, dans la ſéance de la veille, par un des MM. de la Nobleſſe.*

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, ayant remis aux Greffiers des Etats, avant l'ouverture de la ſéance, l'*avis écrit* de l'un des Membres de la Nobleſſe, dont il a été fait mention dans la ſéance du jourd'hier, & qui lui avoit été remis la veille par Monſeigneur le Préſident; il a été procédé à la tranſcription de cet *avis écrit*, dans le procès-verbal; ſa teneur eſt telle que s'enſuit :

MONSEIGNEUR,

» Après les difficultés qui depuis trois jours ſuſpendent les opérations des Etats, chacun de nous, s'il n'eſt indifférent au bien public, a dû chercher dans ſes lumieres & dans ſon cœur, les moyens de faire triompher la paix au milieu des diſſentions qui nous agitent «.

» Je ne ſuis point au nombre de ceux qui penſent que les Communes ſe révoltent contre l'autorité ; je crois plutôt, ſi j'ai bien deviné leurs Repréſentans, que c'eſt le défaut de liberté qui rend dans nos Etats leur marche chancelante, irréguliere, incertaine; on n'eſt jamais plus porté à former des difficultés ſur les préliminaires, que lorſqu'on n'a pas la force d'énoncer ce qu'on redoute dans les réſultats «.

» Pour concourir, comme les autres, au ſaint miniſtere qui m'eſt confié, j'ai d'abord porté mon attention ſur les uſages & ſur les formes de nos Aſſemblées, croyant, & plût à Dieu que je ne me fuſſe pas trompé, qu'il n'exiſtoit de difficulté que dans les formes. Mais bientôt des proteſtations annoncées contre la légalité même des Etats; bientôt le bruit public, quelquefois organe de l'erreur, mais ici trop fidele interprete de la volonté générale, ont arrêté ma conſcience & porté mon examen ſur des objets bien plus importans «.

» Ce n'eſt pas, gardez-vous de le croire, ce n'eſt pas pour des formes minutieuſes que les Communes ſont agitées, & ſi elles pouvoient l'être, notre amour pour la paix ſauroit bien lui ſacrifier ces frivoles obſtacles. Il ne s'agit de rien moins que de ſavoir ſi nous ſommes les véritables repréſentans de la Nation, ou les uſurpateurs de ſes pouvoirs ; & cette queſtion eſt véritablement faite pour arrêter tout Citoyen, qui, même en ne voulant que le bien, craint d'exercer quelque genre de deſpotiſme que ce ſoit, fût-ce celui de la bienfaiſance «.

» J'ai donc été forcé d'examiner la légalité de notre Aſſemblée ; & j'atteſte ici notre honneur & mon devoir, que je ne me ſuis livré à cet examen qu'avec la plus extrême confiance ; je me ſuis tenu en garde contre mes propres réſultats ; je n'ai fait aucun pas ſans ſonder le terrein ſur lequel je marchois. Le diraije ? J'ai redouté juſqu'à l'évidence «.

» Je vais vous préſenter mes réflexions, MESSIEURS, & je n'aurai fait que dévancer les vôtres. Mes principes n'étonneront point ceux qui ont étudié les droits des Nations dans le Code non écrit du Droit public ; & celui-là ſeul eſt éternellement légitime. L'application que je ferai de ces principes à l'Aſſemblée actuelle de nos Etats, ne doit effrayer aucune claſſe de Citoyens : j'apporte ici l'olivier de la paix & non le flambeau de la diſcorde ; & mes conſéquences, dignes tout à la fois de nos devoirs & de nos ſentimens, ne tendront qu'à réunir les eſprits & les intérêts «.

» Il eſt inutile de nous le diſſimuler, les difficultés que nous éprouvons, & les proteſtations qu'on annonce de toutes parts, ne peuvent qu'inſpirer à chacun de nous les craintes les plus juſtes ſur la légalité de cette Aſſemblée «.

» Repréſenter une Nation eſt le droit le plus auguſte ; uſurper cette repréſentation ſeroit un crime de leze-Nation «.

» Je ne veux préjuger ni les proteſtations ni les réclamations. Cependant il eſt de la der-

niere évidence, que lorſque la compétence eſt conteſtée, tout Tribunal dans tout pays, où l'on n'eſt point eſclave, doit par cela ſeul être arrêté «.

» Ainſi donc, continuerons-nous de délibérer, malgré l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons point délibérer ? Députerons-nous aux Etats généraux, malgré les proteſtations de ceux qui ſoutiennent que cette députation ſeroit illégale ? Confierons-nous au haſard le ſort d'une repréſentation, dont le ſalut du Royaume & de chaque Province doit dépendre ? J'ignore qu'elle ſera l'opinion de l'Aſſemblée ſur ces queſtions ; mais je ſais que toute précipitation ſeroit un crime «.

» Les Réglemens même de nos Etats, ne permettent de délibérer ſur rien, ſans que les pouvoirs des Membres qui les compoſent ſoient légitimés. Or, s'il faut légitimer les pouvoirs de chacun de nous, ne doit-on pas également légitimer les pouvoirs de l'Aſſemblée entiere ? Quoi ! MESSIEURS, ce qui ſeroit vrai de chaque Membre, ne le ſeroit point de la collection de tous les Membres ? Si l'on peut récuſer un Juge, on n'a pas moins le droit de récuſer tout un Tribunal. Avant de délibérer, il faut ſavoir ſi l'on peut déliberer. Au phyſique comme au moral, l'action ne vient qu'après la puiſſance. Il faut être, avant de ſavoir ce que l'on eſt «.

» Mais pour examiner plus ſûrement ce que nous ſommes ; voyons ce qu'inconteſtablement nous devrions être «.

» Lorſqu'une Nation n'a point de repréſentans, chaque individu donne ſon vœu par lui-même «.

» Lorſqu'une Nation eſt trop nombreuſe pour être réunie dans une ſeule Aſſemblée, elle en forme pluſieurs, & les individus de chaque Aſſemblée particuliere donnent à un ſeul le droit de voter pour eux «.

» Tout repréſentant eſt par conſéquent un élu; la collection des repréſentans eſt la Nation; & tous ceux qui ne ſont point repréſentans ont dû être électeurs, par cela ſeul qu'ils ſont repréſentés «.

» Le premier principe en cette matiere eſt donc que la repréſentation ſoit individuelle. Elle le ſera s'il n'exiſte aucun individu dans la Nation qui ne ſoit électeur ou élu, puiſque tous devront être repréſentans ou repréſentés «.

» Je ſais que pluſieurs Nations ont limité ce principe en n'accordant le droit d'élection qu'aux propriétaires; mais c'eſt déja un grand pas vers l'inégalité politique «.

» Le ſecond principe, eſt que la Repréſentation ſoit égale; & cette égalité, conſidérée relativement à chaque aggrégation, doit être tout à la fois une égalité de nombre, & une égalité de puiſſance «.

» La repréſentation ſera égale en nombre, ſi chaque aggrégation de Citoyens choiſit autant

tant

tant de Repréfentans qu'une autre auffi importante. Mais comment fixer cette importance «?

» Elle ne réfulte pas feulement de l'égalité qu'il pourroit y avoir entre le nombre de électeurs dans chaque aggrégation. Cette égalité doit être combinée avec celle des richeffes, & avec celle des fervices que l'Etat retire des hommes & des fortunes. L'incertitude des données, ne permet peut-être pas une égalité parfaite; mais on peut du moins, & l'on doit en approcher «.

» L'importance de chaque aggrégation eft bien plus difficile encore à déterminer par une Nation, qui, comme la nôtre, eft déja divifée en trois Ordres. Car, fi l'intérêt politique de l'Etat exige cette diftinction, le droit focial n'exige pas moins que les divers Ordres qui fe réuniffent en corps de Nation, n'entrent dans ce tout, qu'avec la mefure relative de leur importance. Les Etats, font, pour la Nation, ce qu'eft une carte réduite pour fon étendue phyfique, & foit en petit, foit en grand, la copie doit toujours avoir les mêmes proportions que l'original «.

» Mais l'on n'a point encore touché à cette partie de notre droit public; l'égalité entre le nombre des Communes & celui des deux premiers Ordres, eft le dernier état des chofes, relativement aux conquêtes que la raifon fait fans ceffe fur les préjugés. Je ne raifonnerai donc que d'après ce principe provifoire «.

» Enfin j'ai dit que la repréſentation égale en nombre, doit l'être auſſi en puiſſance «.

» Elle le ſera, ſi les ſuffrages des Repréſentans inégaux, ſont inégaux, & ſi les ſuffrages des Repréſentans égaux, ſont égaux. Elle le ſera, ſi lorſqu'il s'agit de connoître la volonté d'une Nation, les ſuffrages ſont recueillis de maniere que l'on ne puiſſe pas ſe tromper au point de prendre la volonté d'un Ordre pour celle d'un autre, ou la volonté particuliere de quelques individus pour la volonté générale ».

» Ces principes ſont inconteſtablement les fondemens de tout droit public, & l'unique ſauvegarde de la liberté du genre humain «.

» Voyons maintenant, d'après ces principes, ſi nos Etats actuels repréſentent la Nation Provençale, ou ce qu'on appelle les trois Ordres de cette Nation. N'oublions pas ſur-tout, qu'en nous livrant à cet examen, nous devons mettre à l'écart la tyrannie des Réglemens, le deſpotiſme des uſages, l'eſclavage des préjugés «.

» Trois Ordres ſont dans les Etats, mais la Nation n'y eſt point, ſi ceux qui ſe diſent ſes Repréſentans, n'ont pas été choiſis par une élection libre & individuelle «.

» La Nation n'y eſt point, ſi les Repréſentans des aggrégations égales en importance, ne ſont pas égaux en nombre «.

» La Nation ne peut être liée par un vœu,

ſi les Repréſentans des aggrégations égales ne ſont pas égaux en ſuffrages ».

» Je demande d'abord ſi le Roi a convoqué la Nobleſſe ou les ſeuls Poſſédans-fiefs ? S'il n'a convoqué que les Poſſédans-fiefs, il manque, par cela ſeul, un Ordre dans les Etats, & la Nation eſt incomplete «.

» Si le Roi a convoqué la Nobleſſe, cet Ordre, qui n'a pas même été aſſemblé, n'a point nommé pour ſes mandataires les individus qui prennent ici cette qualité; ceux-ci ſont ſans pouvoir; & comment ſe diroient-ils les Repréſentans des Gentilshommes qui ne les ont pas élus ? Cette prétention bleſſeroit tous les principes de l'élection individuelle «.

» Nous ne pouvons plus même ſuppoſer aujourd'hui que les Gentilshommes poſſédans-fiefs repréſentent tacitement toute la Nobleſſe. La réclamation de cet Ordre, eſt connue. Les prétendus repréſentés déſavouent les prétendus Repréſentans; les donneurs de pouvoir, réclament contre l'uſurpation des mandats : & comme on ne peut leur dire autre choſe, ſinon que le mandat a été donné depuis deux ſiecles, je ne ſais s'ils ne pourroient pas répondre qu'il n'exiſte point d'ariſtocratie légale en France ; qu'un Ordre de la Nation ne peut pas plus que la Nation elle-même, aliéner ſa liberté; & que le droit de repréſentation, c'eſt-à-dire, le droit de ſe lier par la volonté d'autrui, eſt inceſſible ſous un Roi, & impreſcriptible entre des hommes libres «.

» Je demande, en second lieu, si le Roi a convoqué le Clergé, ou seulement les Prélats? S'il a convoqué le Clergé, cet Ordre a dû nommer ses Représentans. S'il ne les a point nommés, les lettres de convocation n'ont point été remplies, les Etats ne sont pas formés «.

» Si le Roi n'a convoqué que les Prélats, un Ordre entier manque dans l'Assemblée; car la Nation n'est pas composée des Prélats, des Possédans-fiefs & des Communes; mais du Clergé, de la Noblesse & des Communes «.

» Enfin, je demande comment on a convoqué les Communes, & qui sont les Représentans de cet Ordre, tellement important, que sans lui les deux premiers Ordres ne forment certainement pas la Nation, & que seul, sans les deux premiers Ordres, il présente encore un image de la Nation «?

» Si au lieu de convoquer les Représentans des Villes, l'on n'a convoqué que les Consuls, par cela seul, il n'y a point eu d'élection, ou l'élection n'a pas été libre. Les Communes, dans les Etats, ne sont point une Assemblée de simples Députés, mais une Assemblée de Représentans. Ce n'est pas pour connoître la volonté des chefs, mais pour recueillir les voix des différentes aggrégations, qu'une Province entiere se concentre dans les Etats. Les Administrateurs des Villes réunis, forment, si l'on veut, une Assemblée d'aristocrates; mais ils ne forment jamais une Assemblée de la Nation «.

» L'élection des Consuls eût-elle été libre, je demanderois quels ont été les électeurs? Si les prétendus Représentans n'ont que les suffrages du Conseil ordinaire de chaque municipalité, l'élection n'a donc pas été individuelle; le mandat n'est que partiel; à moins qu'on ne soutienne que trente électeurs peuvent élire sans pouvoir, pour six mille; que le droit d'administrer la municipalité, comprend expressément ce droit précieux, domaine sacré de la société entiere, dont aucun citoyen ne peut se dépouiller, que lorsqu'il est dans l'impuissance physique de l'exercer, le droit de dire: la volonté de tel autre sera la mienne «.

» Je suppose même que l'élection des Consuls eût été faite dans une Assemblée générale de la Ville qu'ils prétendent représenter. Je demanderois encore si les Membres seuls des Communes y ont été électeurs, ou si des personnes nobles y ont également donné leur suffrage. Qu'un Gentilhomme soit élu par le Tiers-Etat, je pourrai ne voir dans ce choix, que la preuve d'une confiance particuliere, s'il résulte d'une élection libre; mais si le Gentilhomme s'est placé parmi les électeurs, il a donné des Représentans aux Communes, tandis qu'il ne peut en donner qu'à son ordre. Son vœu est illégal dans l'état actuel des choses; l'élection entiere peut l'être «.

» Les mêmes objections s'élevent contre les Représentans des Vigueries. Là le nombre des électeurs doit être réduit. Mais par qui l'a-t-il été? Est-ce par chaque Bourg, par chaque Vil-

lage, & par tous les membres des Communes dans ces Municipes ſi intéreſſans? D'après nos uſages éternellement abſurdes, vingt, trente, cinquante Conſuls, forment une Aſſemblée de Viguerie, comme ſi les Vigueries, eſſentiellement compoſées des Communautés, n'étoient formées que des Conſuls! Ainſi nous voyons toujours tels individus: Quand verrons-nous, ſans diſtinction, des aggrégations de Citoyens «?

» Je demande d'ailleurs, ſi l'élection des Vigueries a été parfaitement libre; ſi elle n'a point été gênée par je ne ſais quel tour de rôle qui n'eſt qu'un véritable tour d'adreſſe, imaginé pour forcer la conſcience des électeurs à députer ſans élire, à confier la Repréſentation de cent mille Citoyens, à celui que dix individus ſeulement ont nommé Conſul; que l'on ſe répent peut-être même d'avoir choiſi, & qui, par une conſéquence digne des ſiecles les plus barbares, ſe trouve le Repréſentant forcé de cent Communautés, par la ſeule raiſon qu'il ſe trouve, à telle époque, à telle année, l'Adminiſtrateur de la ſienne «.

» Voilà quels ſont les Repréſentans de la Nation dans nos Etats actuels, relativement au principe que j'ai établi ſur l'indiſpenſable néceſſité de l'élection individuelle; j'en ai trop dit pour ceux qui veulent ſe laiſſer convaincre; je n'en dirois jamais aſſez pour ceux qui ne le veulent pas «.

» Si j'examine maintenant notre repréſentation, relativement à l'égalité, ſoit de nombre ou

d'importance, ſoit de puiſſance ou de ſuffrages, je retrouve encore par-tout les abus à la place des principes, & les regles abſurdes d'une formation, ou dégénérée, ou faite au haſard «.

» Trente-cinq Villes envoyent des Députés aux Etats; mais pourquoi ces trente-cinq Villes ſeulement? Ou pourquoi celles-là plutôt que tant d'autres? Si telle aggrégation de citoyens a droit de ſe faire repréſenter, pourquoi telle autre, qui eſt ſon égale en population, en richeſſes, en contributions, n'a-t-elle point ce droit? Quelques Villes députent aux Etats; d'autres Villes plus importantes ſont confondues dans les Aſſemblées des Vigueries. Ici l'élection eſt directe; là, ſans raiſon, ſans motifs, elle eſt concentrée, & par conſéquent inégale, & par conſéquent injuſte «.

» Cette violation des droits du Citoyen, eſt bien plus forte encore, ſi je l'applique aux Vigueries. Une Viguerie de vingt mille habitans, d'une médiocre étendue territoriale, & d'une foible contribution, a autant de Députés qu'une Viguerie de cent mille individus, & d'une grande richeſſe. En arithmétique, on ne repréſente pas les grands nombres comme les unités par un ſeul ſigne. En économie politique, lorſqu'on reſpecte les hommes, on n'aſſimile pas cent individus à dix individus. Si le deſpotiſme ne connoît point de nuances, la juſtice les exige. Ne voulut-on conſulter que les probabilités humaines ſur la corruption des hommes ou ſur leurs foibleſſes, on ne trouveroit pas qu'il ſoit égal d'être repréſenté par dix Députés, ou par un ſeul, lorſqu'on a le droit d'en

avoir dix, pour ſe mettre en équilibre avec les aggrégations qui n'en ont qu'un «.

» Si j'examine l'égalité de la repréſentation par rapport à l'égalité de puiſſance ou de ſuffrage, je découvre encore que ſur ce point, comme ſur tous les autres, nous nous ſommes écartés de tous les principes «.

» Je ne dirai pas que l'Ordre de la Nation doit l'emporter ſur les Ordres qui ne ſont pas la Nation. Je léguerai ce principe à la poſtérité; je ne veux être, du moins dans les Aſſemblées politiques, ni plus juſte, ni plus ſage que mon ſiecle ».

» Mais je demande s'il eſt juſte, même dans le ſiecle où nous ſommes, que les deux Ordres qui ne ſont pas la Nation, l'emportent ſur la Nation. Cet abus, je le ſais, exiſte ailleurs que chez nous; mais j'aimerois autant que l'on dît: puiſque l'on eſt injuſte ailleurs, nous avons le droit de l'être «.

» Je ſais encore que cet abus exiſtoit autrefois parmi nous. Mais du moins nous en fîmes, l'année derniere, le ſacrifice. Nous fîmes des réſerves; les Communes n'en firent pas; mais la Nation a-t-elle beſoin de ſe réſerver ſes droits? Ne ſont-ils pas éternels comme elle «?

» Qu'eſt-ce d'ailleurs que la réſerve qu'un Ordre a faite d'entrer pléniérement aux Etats dans toutes les occaſions importantes? Soyons de bonne foi: Ou la réduction conſentie n'étoit

qu'un vain nom ; & dès-lors l'abus que l'on voulut corriger, ne l'a point été : ou si la réduction étoit juste, la réserve dont il dépendroit toujours d'un seul Ordre d'user à son gré, seroit nécessairement injuste «.

„ Je n'entre point dans les détails qu'il est facile de suppléer. Voilà quels sont nos Etats ; les voilà tels qu'ils seront toujours, si nous ne prennons pas des moyens efficaces de les réformer. Je dis : voilà nos Etats ; mais je me garde bien de dire : voilà la Nation. Je croirois outrager votre conscience & la mienne, si j'osois imaginer que quelqu'un de nous, pût seulement penser que la Nation Provençale est légalement représentée „.

„ Or, si elle ne l'est pas, qui sommes-nous ici ? La Nation est encore toute entiere, là où il ne devroit plus se trouver que des électeurs : Nous nous dirions en vain les chargés de ses pouvoirs ; six cent mille voix nous désavoueroient ; six cent mille voix nous désavouent „.

„ Je sais, je prévois du moins ce que l'on pourra répondre, non pour renverser les principes que j'ai établis ; mais pour tenter de les éluder „ ?

„ Des Etats, dira-t-on sans doute, quoiqu'irréguliérement constitués, n'en sont pas moins des Etats. La Nation peut les réformer ; mais les Délibérations provisoires leur appartiennent. Ils voteront aujourd'hui, d'après la formation existente, par cela seul qu'ils ont eu jusqu'à ce

jour, le pouvoir de délibérer d'après la même formation. On voudra diſtinguer ainſi, entre une Conſtitution qui n'exiſte point, quoique plus parfaite, & la Conſtitution, qui ſeule eſt en vigueur, quoique vicieuſe. On ſoutiendra même qu'une Aſſemblée convoquée par l'autorité, ne peut qu'être légale, ſi elle eſt telle qu'elle a été convoqué. On dira, que ſi les Etats n'étoient pas légalement aſſemblés, ils n'auroient pas même le droit de ſe réformer ; qu'il eſt évident néanmoins que s'il n'avoient point été ſuſpendus depuis 1639, ils auroient profité du progrès général des lumieres, pour ſe donner une meilleure Conſtitution, & que ce proviſoire ne leur auroit pas été conteſté. Enfin, on ajoutera que des proteſtations, que des réſerves, peuvent ſauver l'intérêt de tous les Ordres ; que c'eſt au Roi ſeul à prononcer ſur ces proteſtations, ſur ces réſerves; mais que l'Aſſemblée n'a pas le droit de ſe diſſoudre, ſans manquer à l'obéiſſance qu'elle doit à l'autorité légitime qui l'a convoquée „.

„ Je ne chercherai point à répondre à toutes ces objections qui entraîneroient des débats interminables «.

» Mais je voudrois que l'on me dît ; ſi un pouvoir proviſoire n'eſt pas réellement un pouvoir abſurde, lorſqu'il s'agit d'accorder des impôts au nom d'une Nation. Où en ſerions-nous, ſi les Parlemens qui votoient les impôts depuis des ſiecles, avoient cru pouvoir continuer proviſoirement cette fonction illégale ? Où en ſerions-nous, s'ils n'avoient pas eu le courage de

dénoncer leur incompétence à la Nation elle-même, ſeule dépoſitaire de tous les droits & de tous les pouvoirs? Eh! quoi! ce que la Nation, ce que l'Europe entiere a loué dans la conduite du Parlement, ne feroit-il illégal que pour nous ſeuls «?

Je voudrois que l'on me dît, ſi un état proviſoire eſt véritablement légal dans l'inſtant où il s'agit de l'état définitif de la Nation, de ſa criſe de vie ou de mort «?

» Je voudrois que l'on me dît, puique les ſuccès de la raiſon dans les Etats-Généraux, ne peuvent dépendre que de la repréſentation parfaite de la Nation, ſi nous pourrions ſans danger, je dirois preſque ſans crime, ſacrifier les droits d'une Province entiere, & compromettre la légalité même des Etats-Généraux, pour conſerver, nous perſonnellement, une repréſentation proviſoire que l'on nous diſpute "?

„ Je voudrois que l'on me dît, s'il eſt bien vrai que ce ſoit au Roi à donner une Conſtitution à la Nation Provençale? Si ce n'eſt point à une Nation, & ſur-tout à celle qui s'eſt donnée en Corps d'Etat, à corriger ſeule ſes loix, puiſqu'elle ſe les eſt primitivement données à elle-même? Si ce principe étoit faux pour nous, il le ſeroit pour la France entiere; & dès-lors, ou la tenue des Etats-Généraux ſeroit inutile, ou leur convocation ne ſeroit que le ſimulacre d'un vain pouvoir „.

„ Et pourquoi la Nation Provençale, qui

d'ailleurs a ſur tant de points une Conſtitution très-libre, ne pourroit-elle pas corriger les abus qui la déparent ? Seroit-ce défaut de pouvoir dans une Nation qui a placé ſur le Trône ſes anciens Rois ? Seroit-ce défaut de pouvoir dans une Nation qui, plus récemment, priſe pour Arbitre ſuprême entre ceux qui ſe diſputoient le droit de la gouverner, a placé librement la couronne ſur la tête du Compétiteur qu'elle a voulu choiſir ? Qu'on ne cite plus ce teſtament qui léguoit des hommes comme un héritage. Je ne vois le titre de notre union à la Couronne de France, que dans l'élection libre faite par peuple qui uſe de ſes droits. La liberté de peu de Nations repoſe ſur un auſſi beau monument „.

„ Je voudrois encore que l'on me dît, s'il eſt vrai que proteſtations & des réſerves puiſſent réellement conſerver l'intérêt de toutes les parties ? Le principe, exact peut-être pour des intérêts privés, & entre de ſimples particuliers, ſeroit certainement faux lorſqu'il s'agit de la choſe publique. Une Nation ne ſe réſerve point ſes droits contre ſes Membres; elle les exerce, ou elle eſt eſclave. Nous connoiſſons tous d'ailleurs le mortel abus de ces proteſtations éternelles qui ſe répétent d'âge en âge, de ſiecle en ſiecle, & perpétuent également & les réſerves & les abus. Eſt-on plus libre en effet, parce qu'on a proteſté du droit de l'être “.

„ Enfin, je voudrois que l'on me dit s'il n'eſt pas tems que nous ſortionsde ce gouffre de difficultés que notre formation fait naître, qui favori-

ſent peut-être l'intérêt perſonnel, mais qui s'op-poſent à tout bien public. Si notre état n'eſt que proviſoire, pourquoi laiſſer à d'autres tems, à d'autres hommes la gloire d'établir l'état permanent „?

„ Eſt-il bien vrai d'ailleurs que nos Etats actuels, tels qu'ils ſont formés, reſſemblent parfaitement à ceux qui dans d'autres tems ont paru conſtitutionnels? C'eſt ſous ce rapport ſur-tout, MESSIEURS, que mes objections ſont invincibles „.

„ Dans les autres tenues d'Etats, nulle réclamation ne ſe faiſoit entendre. Les Députés des Communes n'avoient que les pouvoirs ordinaires; & la foi publique couvroit du moins de ſon voile les prétendus repréſentans de la Nation „.

» Mais ces tems ne ſont plus. Dans les deux premiers Ordres une grande partie du Clergé & la Nobleſſe qui n'a point de fiefs demandent d'entrer aux Etats. On diroit vainement que ce n'eſt là qu'une prétention: je dis, moi, que c'eſt un droit; & que ce droit, tenant à une queſtion de repréſentation nationale, eſt d'une ſi haute importance, que ſeul il compromettroit la légalité de l'Aſſemblée «.

» Si nous conſidérons la députation des Communes, l'ordre actuel des choſes eſt encore bien différent de celui des anciens Etats. Il n'eſt preſque aucun Député à qui ſes commettans n'aient donné le pouvoir formel de proteſter contre la

légalité des Etats. Il n'en eſt aucun qui ne ſoit chargé de proteſter contre la députation que les Etats actuels voudroit faire aux Etats généraux du Royaume. Il n'en eſt aucun à qui ſes inſtructions ne faſſent un devoir de s'oppoſer même à la régénération que nous voudrions faire de nos Etats. Or, que l'on me diſe, puiſque l'on veut comparer l'ancien Etat à l'Etat nouveau, ſi jamais de pareils obſtacles s'étoient préſentés pour la tenue des autres Aſſemblées «?

» Il n'eſt pas juſqu'aux ſubſides qui, d'après les principes des Communes, ne fuſſent illégalement votés dans les Etats. Je le ſais : le zele irréfléchi de cette partie de la Nation eſt ſans bornes comme ſes maux. Les Députés ont reçu le pouvoir de voter les impots royaux même dans l'Aſſemblée illégale contre laquelle ils ſont chargés de proteſter. Mais cette contradiction, qui ne prouve que le dévouement des Communes au bien public, ne prouve pas pour cela notre compétence. Sans doute chaque individu doit être prêt à immoler ſa fortune & ſa vie au bien de l'Etat. Mais un Corps de Nation ne ſacrifie pas ſa liberté, ſa conſtitution, ſa puiſſance „.

„ Les impôts royaux fuſſent-ils votés, que d'obſtacles reſteroient encore ! des Députés qui ont reçu des pouvoirs contraires accorderoient-ils des impôts pour les intérêts de la dette provençale, pour les travaux publics, pour les frais de l'Adminiſtration ? & ſi ces impôts ne ſont pas votés, comme ils ne peuvent pas l'être, par cela ſeul toutes les opérations ne ſeront-elles pas arrêtées „ ?

„ Perſonne n'ignore d'ailleurs qu'une grande parrie de la Nation demande une Aſſemblée générale des trois Ordres de la Province. Les trois Ordres de la Capitale en ont formé le premier vœu; des Vigueries entieres & des plus nombreuſes l'ont adopté ; des Députés le portent en ce moment au pied du Trône. Or, rien n'eſt plus contradictoire que de prétendre repréſenter complétement la Nation , tandis qu'une grande partie de cette Nation ſoutient qu'elle ne peut être repréſentée que dans une Aſſemblée générale de ſes trois Ordres „.

„ C'eſt là ſeulement que la Nation veut députer aux Etats généraux ; le pourrions - nous ici „ ?

„ C'eſt là ſeulement que la Nation veut réformer la conſtitution des Etats ; pourrions-nous exercer un pouvoir auquel elle ne nous refuſe pas de concourir ; mais auquel elle veut concourir elle-même dans une Aſſemblée tout à la fois plus légale & plus nombreuſe „ ?

„ Enfin, Messieurs, voulez-vous une autre preuve du nouvel ordre de choſes qui rend nos Etats actuels eſſentiellement différens des anciens Etats ? Je tire cette preuve des Délibérations ſans nombre qui ont été priſes par les Communautés de la Province, & où l'on ne ceſſe de ſe plaindre de la réformation projettée dans les Etats de l'année derniere. J'ai lû tous ces écrits qui ſont le fruit de la liberté du moment, mais qui peuvent en amener une plus durable pour l'avenir. Et qu'ai-je découvert „ ?

„ Les Communes prétendent que les Etats de l'année derniere, ne furent tenus, tels qu'ils étoient en 1639, que d'une maniere provifoire; que l'intention du Gouvernement, fut feulement de connoître le vœu de tous les Ordres, pour un projet de formation; mais que cette intention fut trompée; que les Communes n'eurent pas la liberté de fe faire entendre; & qu'on leur refufa même pendant long-temps, le droit facré de protefter, droit fi fouvent exercé par ceux qui le refufoient „.

„ Les Communes prétendent encore que le Roi leur permit de s'affembler féparément à Lambefc, pour donner le vœu que les Etats avoient refufé d'écouter; mais que là les inftructions du Gouvernement leur interdirent encore la faculté de délibérer fur prefque tous les objets qui devoient le plus les intéreffer; & qu'ainfi cette Affemblée qui auroit dû être l'afile de la liberté, & qui devint inutile par la contrainte, ne fut qu'une contradiction de plus de la part du précédent Miniftere dont les fautes font affez connues „.

„ Si j'en crois même le bruit public, & pourquoi n'y croirois-je pas quand il honore? Une motion fut faite dans les Chambres affemblées des gardiens de nos loix; & cette motion tendoit à demander au Gouvernement, que les Communes ne fuffent pas plus long-temps privées de la plus importante des propriétés, du droit de fe faire entendre „.

„ Réfumons-nous. J'ai pofé les principes d'une repréfentation

repréſentation légale ; je les ai appliqués comme une meſure à nos Etats actuels, & cette meſure ne leur convient ſous aucun rapport. Je me ſuis demandé à moi-même, comme pour me tenir en garde contre mes conſéquences, ſi les Etats ne pouvoient pas du moins délibérer d'une maniere proviſoire ; & je me ſuis convaincu qu'ils ne le pouvoient pas. Quel eſt donc le parti qui nous reſte à prendre ? Un ſeul, MESSIEURS, & je le regarde comme le gage du ſalut & de la concorde ; un ſeul, & certes j'ai le droit d'en faire l'éloge : car je ne le puiſe pas dans mes propres idées ; mais dans la volonté publique qui doit être ma loi, comme celle de tous ceux qui m'écoutent „.

„ Je veux parler de la convocation générale des trois Ordres de la Province, que provoquera votre magnanimité. Oui, MESSIEURS, que la Nation Provençale doive ce bienfait à l'élite de ſes Gentilshommes ! Qu'un jour de méfiance & de diſcorde, ſe change en un jour de reconnoiſſance & d'allégreſſe ! Et qui de nous ne ſent pas le beſoin d'établir autrement nos rapports avec le reſte de la Nation „ ?

„ La plus haute conſidération, l'eſtime la mieux ſentie, le reſpect le plus inviolable, devroient être attachés à notre Ordre, & ſur-tout à l'importance & à l'étendue de nos fonctions. Cependant tout eſt morne à notre aſpect, & nous ne recevons aucun témoignage de la bienveillance publique. Par quelle fatalité, l'autorité légiſlative a-t-elle perdu dans cette enceinte, cette confiance univerſelle qui ſeule fait ſa force ? Et

pouvons-nous croire, au milieu des réclamations, des murmures, & bientôt des malédictions de nos Concitoyens, qu'il nous appartient de peser les destinées de la Provence „.

„ Délibérons nous-mêmes, ou de convoquer, ou de demander une Assemblée des trois Ordres, & bientôt des acclamations se feront entendre; bientôt tous les droits seront conciliés. Notre députation aux Etats-Généraux du Royaume, sera le fruit d'une véritable représentation; l'édifice de notre Constitution, ce grand ouvrage nationnal, s'élevera à nos yeux, couronné de tous les attributs de la puissance politique; le Génie bienfaisant de la paix unira, par les deux liens de la liberté & de l'égalité, tous les Citoyens, tous les intérêts, tous les cœurs; & les noms de ceux qui auront fait recouvrer à la Nation ses droits, ne mourront point sans gloire „.

„ Si mon opinion n'est point adoptée, je demande que mon dire, que je laisse sur le bureau, écrit & signé de ma main, soit transcrit dans la Délibération „.

Le Comte de Mirabeau.

30 Janvier 1789.

*Rapport des Députes nommés pour saluer MM. les Commissaires du Roi.*

Monseigneur l'Evêque de Sisteron, a dit: qu'ayant été nommé dans la séance du jour-d'hier, avec Monseigneur l'Evêque de Vence, M. le Vicaire général de Marseille; M. le Prévôt de Pignans; M. de Vento des Pennes; M.

de Glandeves du Caſtellet; M. de Lombard de Gourdon; M. de Raphelis de Broves; les ſieurs Députés des Communautés d'Aix, de Taraſcon, de Forcalquier & de Siſteron, & les ſieurs Députés des Vigueries de Graſſe, d'Hieres, de Draguignan & de Toulon, pour ſaluer M. le Comte de Caraman, & le remercier de l'intérêt qu'il témoigne pour le bien & l'avantage du Pays; il s'eſt rendu avec tous MM. les Députés chez M. le Comte le Caraman, & l'a ſalué & remercié au nom des Etats. M. le Comte de Caraman les a chargés d'aſſurer les Etats de toute ſa bonne volonté pour tout ce qui dépendra de lui. MM. les Députés ont été reçus & reconduits avec les honneurs ordinaires & accoutumés.

Monſeigneur l'Evêque de Toulon, a dit : qu'ayant été nommé avec M. de Galliffet du Tholonet; le ſieur Député de la Communauté de Graſſe, & le ſieur Député de la Viguerie de Digne, pour ſaluer M. des Galois de La Tour, & le remercier au nom des Etats, de l'intérêt qu'il témoigne pour le bien & l'avantage du Pays; il s'eſt rendu avec tous MM. les Députés chez M. des Galois de La Tour, l'a ſalué & remercié au nom des Etats, à quoi M. des Galois de La Tour a répondu qu'il prioit MM. les Députés d'aſſurer les Etats de ſa reconnoiſſance, & du deſir qu'il a d'être utile au Pays. MM. les Députés ont été reçus & reconduits avec tous les honneurs d'uſage.

*Annonce de l'entrée de MM. les Commiſſaires du Roi aux Etats.*

Monseigneur l'Archeveque d'Aix, Préſident, a annoncé que MM. les Commiſſaires du Roi lui avoient fait part qu'ils ſe propoſoient

d'entrer aux Etats, dans le cours de cette féance.

*Nouvelle reclamation des Députés des Communautés & Vigueries, pour la convocation d'une Assemblée générale des trois Ordres.*

Un des fieurs Députés des Communautés & Vigueries, a dit: que l'Affemblée générale des trois Ordres de la Province, pour réformer ou former la Conftitution provençale, follicitée déja par les Communes, dans des Confeils de tous Chefs de famille, & dans les Affemblées de Viguerie, continuoit a être l'objet des réclamations des Députés des Communautés & Vigueries, & qu'il prioit & requéroit expreffément que l'Affemblée délibérât à ce fujet.

*Dire de MM. les Confuls d'Aix, Procureurs du Pays.*

MM. les Confuls d'Aix, Procureurs du Pays, portant la voix de la ville d'Aix dans les préfens Etats, ont dit, par l'organe de M. l'Affeffeur: que conformément à leurs inftructions, ils réclamoient que l'Affemblée follicitât de Sa Majefté l'Affemblée générale des trois Ordres du Pays, à l'effet de convenir entr'eux d'une Conftitution nouvelle de nos Etats, laquelle maintienne & concilie les droits naturels & imprefcriptibles des trois Ordes, ainfi que des individus qui les compofent; ils font d'avis que les Etats délibérent de demander cette Affemblée, & en cas de délibération contraire, les Confuls d'Aix requiérent acte de leur *réclamation* & du rejet.

Et à tout ce que deffus, les autres fieurs Députés des Communautés & Vigueries ont adhéré.

*Obfervations des autres Membres de l'Affemblée.*

Sur quoi, il a été repréfenté par les autres Membres de l'Affemblée, que s'il y avoit des changemens à faire dans la formation des Etats,

ou dans la Conſtitution du Pays, les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, énoncées dans ſes inſtructions, invitoient tous les Ordres à renvoyer toutes conteſtations après les Etats-Généraux, & à ne pas arrêter le bonheur général que ſe promettoit le Souverain de cette convocation; que conſéquemment, ſans reconnoître que les Etats actuels ne repréſentaſſent pas réellement les Etats du Pays, puiſqu'ils ſont les ſeuls conſtitutionnels, il ne pouvoit y avoir lieu, en l'état, à délibérer ſur la motion dont il s'agiſſoit, ſans contrarier expreſſément les intentions du Roi.

*Réponſe des Députés des Communautés & Vigueries.*

A quoi il a été répondu par les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, qu'un de leurs motifs pour inſiſter ſur la convocation de l'Aſſemblée des trois Ordres, étoit qu'ils regardoient cette convocation comme le plus ſûr moyen de faciliter la députation aux Etats-Généraux, & le ſeul pour ne pas compromettre leur légalité; qu'ainſi ils penſoient que c'étoit ſeconder les intentions bienfaiſantes du Roi, & non les contrarier, que d'inſiſter ſur la demande de l'Aſſemblée des trois Ordres.

*Réponſe des autres Membres de l'Aſſemblée.*

Sur quoi il a été de nouveau obſervé par les autres Membres, que ce n'eſt point par les différens motifs qu'ont pu avoir les Députés des Communautés & Vigueries, qu'il faut juger s'ils ont contrarié les intentions du Roi, mais par le fait; ce qui doit être démontré, en comparant leurs démarches & les inſtructions déja lues pluſieurs fois.

Après quoi, MONSEIGNEUR LE PRESIDENT

DES ETATS, a obſervé que, d'après la lettre deſdites inſtructions, il lui étoit impoſſible de mettre en délibération l'objet dont il s'agiſſoit; ce qui a été ainſi décidé à la pluralité des voix.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ayant perſiſté dans l'avis d'y délibérer, ſous toutes les proteſtations ci-devant énoncées.

*Entrée de MM. les Commiſſaires du Roi aux Etats.*

MONSEIGNEUR LE COMTE DE CARAMAN & MONSIEUR DES GALOIS DE LA TOUR, Commiſſaires du Roi, ſont venus à l'Aſſemblée. Me. de Regina, l'un des Greffiers des Etats, avoit été chez Monſeigneur le Comte de Caraman, avertir MM. les Commiſſaires que la ſéance étoit formée; ils ont été reçus à la porte de l'Hôtel-de-Ville, par Me. Ricard, Greffier des Etats, Me. de Regina, autre Greffier des Etats, étant venu avec eux; par les ſieurs Députés des Communautés de St. Paul, de Mouſtiers, de Caſtellanne, d'Apt, & par les ſieurs Députés des Vigueries de St. Maximin, de Brignolle & d'Annot, dans la cour de l'Hôtel-de-Ville; & par MM. de Ponteves de Giens, de l'Eſtang de Parade, de Raymond d'Eoux, & de Felix du Muy, au haut de l'eſcalier, d'où MM. les Commiſſaires du Roi étant entrés dans la Salle des Etats, ont pris leurs places.

MM. les Commiſſaires du Roi ont remis à Me. de Regina, Greffier des Etats, diverſes pieces dont il a fait lecture, & dont la teneur ſuit.

*Commiſſion générale pour la*

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de

» France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre cher & bien amé le ſieur Riquet, Comte de Caraman, Lieutenant général de nos Armées, Lieutenant général en notre Province de Languedoc, Grand Croix de l'Ordre royal & Militaire de St. Louis, & Commandant en Chef pour notre ſervice en notre Pays & Comté de Provence, & à notre amé & féal, le ſieur de La Tour, Conſeiller en nos Conſeils, Premier Préſident en notre Cour de Parlement d'Aix, & Intendant de Juſtice, Police & Finances en notredit Pays & Comté, SALUT. » Nous avons vu avec une entiere ſatisfaction, que l'Aſſemblée des Etats de notredit Pays & Comté de Provence, rétablie l'année derniere, conformément au vœu des trois Etats de notredit Pays & Comté, s'eſt empreſſée de nous donner des témoignages multipliés de ſon affection & de ſon zele pour notre perſonne & pour notre ſervice. Nous ne doutons pas que les Membres qui compoſent cette année ladite Aſſemblée, pénétrés des mêmes ſentimens, ne contribuent, autant qu'il eſt en eux, aux meſures dont nous ſommes ſans ceſſe occupés, pour rétablir l'Ordre dans nos finances, & pour procurer à nos peuples les ſoulagemens dont ils ont beſoin, & qu'ils ne nous accordent avec empreſſement, les ſecours que nous vous chargeons de leur demander de notre part : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonnés, & députés, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, commettons, ordonnons & députons, pour vous tranſ-

*demande du don gratuit & autres impoſitions.*

» porter en l'Assemblée des trois Etats de no-
» tredit Pays & Comté, que nous voulons être
» tenue en notre Ville d'Aix, le 25 du mois de
» Janvier prochain, & en icelle, après leur avoir
» fait entendre ce qui est de notre paternelle
» affection pour le bien, repos, & soulagement
» de nos sujets de ladite Province, ensemble ce
» qui concerne notre service en icelle, & la
» présente nécessité de nos affaires, demander
» & requérir auxdits Etats, qu'ils aient à nous
» accorder en l'année prochaine, outre la som-
„ me de sept cent mille livres pour le don gra-
„ tuit ordinaire, les autres sommes & secours
„ que la nécessité de nos affaires nous obligera de
„ leur demander, autant que nous estimerons
„ que leurs forces leur peuvent permettre. Vou-
„ lons que vous ayiez à faire imposer toutes
„ lesdites sommes, qui seront ainsi octroyées,
„ sur tous les sujets de notredit Pays & Comté
„ de Provence, sans aucune exception ni ré-
„ serve, sinon ceux de nos villes de Marseille,
„ Arles, & Terres adjacentes, que nous avons
„ séparément cotisés, le tout le plus justement
„ & également, & à la moindre foule de no-
„ tre pauvre peuple, que faire se pourra; pour
„ être, les deniers provenant desdites imposi-
„ tions, reçus & fournis en la maniere accou-
„ tumée; & à ce faire & souffrir, vous con-
„ traigniez & fassiez contraindre tous ceux qu'il
„ appartiendra, par toutes voyes dues & rai-
„ sonnables, comme pour nos propres deniers
„ & affaires, nonobstant opposition ou appel-
„ lation quelconques, pour lesquelles ne sera
„ différé; & si aucunes interviennent, les par-
„ ties se retireront pardevers vous, pour leur
„ être

„ être pourvu ; vous attribuant à cette fin, toute „ Cour & Juriſdiction, que nous interdiſons à „ toutes Cours & autres Juges, à peine de nullité. Voulons au ſurplus, qu'après leſdits ſecours accordés, vous entendiez les remontrances que les Gens des trois Etats voudront „ & pourront faire durant ladite Aſſemblée touchant les affaires communes de notredit Pays „ & Comté de Provence, & de tous nos ſujets „ & habitans d'icelui, pour y être pourvu, ainſi „ que vous verrez être à faire, par raiſon ; & „ généralement que vous traitiez & délibériez „ en ladite Aſſemblée, tout ce qui ſera du bien, „ repos & conſervation de notredite Province, „ ſous notre obéiſſance ; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement ſpécial „ par ces Préſentes. Mandons & commandons „ à tous nos Officier juſticiers, & ſujets, qu'à „ vous en ce faiſant, ils obéiſſent ſans difficulté : „ CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le premier du mois de Décembre, l'an „ de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & „ de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. „ PAR LE ROI, COMTE DE PROVENCE, *Signé*, „ LAURENT DE VILLEDEUIL „.

Et au dos eſt écrit : » enrégiſtrée au Contrôle „ général des Finances, par nous Ecuyer, Conſeiller du Roi, Garde des Regiſtres, autoriſé „ à remplir les fonctions du Contrôle général „ des Finances. A Paris le 22e. jour de Décembre 1788. *Signé*, DE LAUNAY «.

*Mémoire du Roi, ſervant d'inſtruction à MM. ſes Commiſſaires.*

MEMOIRE DU ROI pour ſervir d'inſtructions au ſieur Comte de Caraman, Lieutenant

général de la Province de Languedoc, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & Commandant en chef au Pays & Comté de Provence, & au ſieur de La Tour, Conſeiller du Roi en ſes Conſeil, Premier Préſident en ſa Cour de Parlement d'Aix, & Intendant de Juſtice, Police & Finances, auxdits Pays & Comté, Commiſſaires de Sa Majeſté en l'Aſſemblée des Etats de Provence, qui ſe tiendra à Aix en la préſente année.

ARTICLE PREMIER.

*Don gratuit.* L'intention du Roi eſt que, ſuivant l'uſage, les ſieurs Commiſſaires, auſſitôt après l'ouverture de l'Aſſemblée générale, faſſent, au nom de Sa Majeſté, la demande du don gratuit de ſept cent mille livres pour l'année préſente 1789, ainſi qu'il a été accordé les années précédentes. Sa Majeſté ſe promet de l'affection de ſes Sujets du Pays de Provence pour ſon ſervice, qu'ils ſe porteront à lui en donner de nouvelles marques dans cette occaſion.

ART. 2.

*Milices.* Le Roi ayant par brevet arrêté en ſon Conſeil, réglé les ſommes qui doivent être impoſées pendant la préſente année 1789, tant ſur les généralités des Pays d'élection, que ſur les autres Provinces & départemens du Royaume, pour les dépenſes concernant les Milices, comme auſſi pour les quatre deniers pour livre deſtinés à la retenue des Invalides, & autres taxations du Tréſorier général, & les frais

de recouvrement ; lesdits sieurs Commissaires demanderont à l'Assemblée de faire l'imposition de la somme de trente-cinq mille livres, à laquelle a été modérée par Arrêt du Conseil, celle de soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres, pour laquelle ledit Pays de Provence est employé dans ledit brevet, pour son contingent desdites dépenses, laquelle somme de trente-cinq mille livres sera payée de quartier en quartier, & levée par les Collecteurs ordinaires qui en remettront le montant aux Receveurs particuliers dudit Pays, & lesdits Receveurs particuliers au Trésorier général dudit Pays; pour être ladite somme de trente-cinq mille livres, déduction faite d'un sol pour livre de taxation qui sera retenu & distribué entre les Collecteurs particuliers & généraux, ainsi & de la maniere usitée dans ledit Pays, remise par le Trésorier général au Trésor royal, pour être employée suivant les ordres de Sa Majesté.

ART. 3.

*Capitation.*

Le Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 14 Novembre 1779, fixé l'abonnement de la Capitation dudit Pays de Provence à cinq cent mille livres en tems de paix, & à sept cent mille livres en tems de guerre, en ce non compris les quatre sols pour livre qui doivent être imposés & payés en sus desdites sommes, lesdits sieurs Commissaires demanderont à l'Assemblée que la Province impose la somme de cinq cenq mille livres pour la Capitation de la présente année 1789, en y ajoutant les quatre

ſols pour livre, & en outre un fonds ſuffiſant pour faire face aux taxations, décharges, modérations & non valeurs, enſorte que ladite ſomme de cinq cent mille livres & les quatre ſols pour livre d'icelle rentrent au Tréſor royal ſans aucune déduction ; de laquelle ſomme de cinq cent mille livres, ainſi que des quatre ſols pour livre, la répartition ſera faite ſuivant l'uſage, par le ſieur Intendant & Commiſſaire départi, conjointement avec les ſieurs Procureurs du Pays.

ART. 4.

*Chemins.*

Sa Majeſté veut que conformément aux précédentes inſtructions, leſdits ſieurs Commiſſaires faſſent inceſſamment travailler au rétabliſſement des chemins, enſorte qu'ils ſoient en bon état; & que leſdits ſieurs Commiſſaires rendent compte au Roi, des délibérations qui auront été priſes ſur cet article.

ART. 5.

*Commerce & Manufactures.*

Son intention eſt auſſi que l'Aſſemblée donne une attention particuliere à tout ce qui concerne le bien du Commerce. Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le 17 Janvier 1789. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*: LAURENT DE VILLEDEUIL.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT, a dit : que l'Aſſemblée délibérera ſur les demandes qui viennent d'être faites par MM. les Commiſſaires du Roi, & qu'elle aura ſoin de les informer de ſa réſolution.

Après quoi, MM. les Commiſſaires du Roi ſont ſortis ; ils ont été accompagnés par Meſſeigneurs les Evêques de Vence, de Digne, M. le Procureur fondé de Monſeigneur l'Evêque d'Apt, & M. de Gueidan, Procureur fondé de M. le Commandeur de Comps, juſques à la porte de la Salle ; par la même députation de MM. de la Nobleſſe, qui les avoit reçus en entrant, juſques à la premire marche de l'Eſcalier ; par la même députation des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, qui les avoit reçus en entrant, juſques dans la Cour de l'Hôtel-de-Ville, & par les deux Greffiers des Etats, juſques à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Et tous MM. les Députés étant rentrés, MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT, a demandé à M. l'Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, s'il avoit à parler.

*Dire de M. l'Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays.*

M. l'Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, a dit : qu'il pouvoit annoncer le concert unanime de tous les Membres de l'Aſſemblée à donner à Sa Majeſté de nouvelles preuves de leur amour pour ſa perſonne, de leur zele pour ſon ſervice, & de leur patriotiſme ; mais que les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries le chargeoient de faire, avant toute Délibération ſur les demandes de Sa Majeſté, une motion tendante à ce que MM. de la Nobleſſe & du Clergé vouluſſent bien s'expliquer par oui ou par non, s'ils entendoient ſupporter ſur leurs biens exempts, les impoſitions à établir pour payer le Don gratuit & les Milices ; de laquelle motion & de la réponſe qui ſera faite, MM.

*Interpellation des Députés des Communautés & Vigueries, aux deux premiers Ordres, s'ils entendent contribuer ſur*

*leurs biens exempts, au payement du Don gratuit & des Milices.*

les Députés des Communautés & Vigueries demandent acte.

*Demande que ladite contribution soit proportionnelle aux facultés.*

A laquelle motion, les sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont ajouté qu'ils demandoient aussi que la contribution des deux premiers Ordres fût proportionnelle à leurs facultés; à laquelle interpellation les Membres du Clergé & de la Noblesse, après due discussion, soit sur ce qu'il n'y auroit lieu de délibérer en l'état, sur ladite interpellation, parce qu'elle fait matiere d'une contestation; soit sur ce qu'il seroit nécessaire de remettre sous les yeux du Roi les Mémoires respectifs, & d'attendre sa décision après les Etats-généraux; soit sur ce que le vœu de la contribution proportionnelle étant reconnu, la Constitution Provençale n'en permettroit pas l'application; soit enfin sur ce qu'on offroit toute voie de conciliation en famille sur les difficultés de l'application du principe de la contribution en Provence; il a été résumé par MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, PRESIDENT DES ETATS, après toutes les opinions prises: l'avis suivant, portant:

*Résumé du vœu des deux premiers Ordres sur ces interpellations.*

1°. Que tout Citoyen, ayant un droit égal à la protection de l'Etat, la nécessité de la contribution proportionnelle, qui en est le prix, est un principe incontestable & reconnu par tous les Ordres.

2°. Que les Membres du Clergé & de la Noblesse offrent toutes voies de conciliation, sur les difficultés que la Constitution présente dans l'application du principe en Provence.

3°. Qu'au cas que ces difficultés ne puiſſent pas ceſſer par la voie de la conciliation, les deux premiers Ordres deſirent que les Mémoires reſpectifs ſoient mis ſous les yeux de Sa Majeſté, pour en obtenir une déciſion après les Etats-généraux ; ſans qu'il puiſſe réſulter, des difficultés élevées, des voies de conciliation propoſées, ou du recours au Souverain, aucune différence dans la cotité proportionnelle des contributions des trois Ordres pour acquitter le déficit actuel des dettes de l'Etat, conformément au vœu énoncé dans les obſervations de la Nobleſſe, imprimées & dépoſées au greffe des Etats.

A laquelle rédaction d'avis, tous les Membres ont unanimément adhéré par leur ſilence, & reconnu que c'étoit le vœu de l'opinion générale.

*Obſervations des Députés des Communautés & Vigueries, ſur ce reſumé, faites à la rédaction du procès verbal.*

Sur quoi les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, Membres de la Commiſſion pour la rédaction du procès-verbal, ont obſervé que la vérité des faits, qu'il eſt ſi eſſentiel de connoître ſur un objet auſſi important, eſt que d'après l'interpellation faite à MM. les Prélats & Gentilshommes poſſédans-fiefs, de s'expliquer par *oui* ou par *non*, & que l'on prendroit toute réponſe qui ne ſeroit pas préciſe, pour un refus abſolu, quelques-uns d'entre leſdits ſieurs Députés, ayant requis un verbal d'opinions, MM. les Prélats & Gentilshommes poſſédans-fiefs, ont répondu, une grande partie, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; les autres, que les Communes n'ayant point donné leur Mémoire ſur l'article

des contributions, ils n'étoient pas aſſez inſtruits pour délibérer ſur cet objet; ceux-ci, qu'il falloit attendre la déciſion du Souverain; ceux-là, qu'ils offroient des voies de conciliation, & enfin quelques-uns ont voté pour la contribution proportionnelle, en ajoutant qu'elle n'étoit point applicable à la Conſtitution provençale; de quoi il réſulte, que bien loin que le vœu de la contribution proportionnelle ait été l'opinion générale, ce n'a été au contraire, que celle de quelques individus.

*Obſervations des Membres du Clergé & de la Nobleſſe.*

Et les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, aſſiſtans à la même rédaction, en reconnoiſſant tous les mêmes faits énoncés dans le dire ci-deſſus, & qu'ils ont atteſté eux-mêmes dans la rédaction, s'en rapportent de plus pour l'exactitude des faits, au réſumé de la Délibération qui fut fait par Monſeigneur le Préſident de l'Aſſemblée, & qui ne fut que la collèction de la ſuite des différentes opinions qui tendoient au même but, par des opérations ſucceſſives & de procédés différens. Les avis de tous les opinans furent adoptés dans la réunion qu'en fit Monſeigneur le Préſident, & préſentée à toute l'Aſſemblée, comme un ſeul & même avis; il ne fut contrarié par perſonne, & devint par conſéquent le réſultat de l'Aſſemblée.

Et les ſieurs Députés des Communautés & des Vigueries, Membres de la Commiſſion pour la rédaction du procès-verbal, ont répondu qu'ils ne pouvoient s'en rapporter, pour la vérité des faits, qu'à leur dire ci-deſſus.

Et

Et ſur l'interpellation faite par l'un de MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs, aux ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, de répondre, par oui ou par non, s'ils acceptoient les voies de concilation qui leur étoient propoſées; un des ſieurs Députés, a dit: qu'ils ne refuſoient pas les voies de conciliation, mais qu'ils n'avoient point de mandat de leurs Communautés, ni de Syndic aſſiſtant aux Etats pour les défendre, & qu'ils prioient les deux premiers Ordres de ſe joindre à eux, pour obtenir la nomination de ce Syndic, à quoi un autre deſd. ſieurs Députés a ajouté: un Syndic qui eût entrée aux Etats.

*Voies de conciliation propoſées par les deux premiers Ordres.*

*Reponſe des Députés des Communautés & Vigueries.*

Sur quoi il a été obſervé que pour accepter des voies de conciliation, on n'avoit pas beſoin de pouvoir & de mandat.

Et le même Membre de MM. les Poſſédans-fiefs, qui avoit déja remis ſon *avis écrit*, a requis qu'il conſtat, dans les regiſtres des Etats, de ſon vœu individuel, pour la contribution proportionnelle, nonobſtant l'uſage contraire du Pays, & de la demande d'un Syndic.

*Requiſition de de l'un de MM. les Poſſédans-fiefs, pour qu'il conſte de ſon vœu individuel ſur la contribution, & ſur la demande du Syndic du Tiers-Etat.*

Monseigneur le President a obſervé que la demande d'un Syndic étoit étrangere à l'objet de la Délibération actuelle.

Les opinions ont été priſes enſuite ſur la demande faite par MM. les Commiſſaires du Roi, au nom de Sa Majeſté, du don gratuit de ſept cent mille livres pour la préſente année 1789.

*Délibération ſur la demande du don gratuit.*

*Dire de MM. les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays.*

MM. les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays, portant la voix de la ville d'Aix, ont dit, par l'organe de M. l'Assesseur, & en conformité de leurs instructions, sans entendre reconnoître à MM. de la Noblesse & du Clergé, le droit de porter individuellement leur vœu sur les impositions qui ne sont supportées que par les feux, en persistant à la demande que les Communautés & Vigueries puissent se nommer un Syndic, qui ait les mêmes pouvoirs que le défenseur du commun peuple avoit dans les Etats de 1639; Syndic qui lui devient encore plus nécessaire, par la contestation contre les deux premiers Ordres que le Tiers a à déférer à Sa Majesté, ou à terminer par les voies de la conciliation plus convenables entre les Membres de la même famille; & sans entendre reconnoître aux présens Etats, tels qu'ils ont été convoqués, le droit d'octroyer & d'établir les impositions, la ville d'Aix vote, pour cette année seulement, sans tirer à conséquence, tant que nos Etats ne seront pas mieux constitués, l'octroy des sept cent mille livres pour le don gratuit; vœu que ladite ville ne porte que par la considération qu'il ne faut pas que les contestations, entre les différens Ordres du Pays, privent le Roi des secours qu'il doit espérer de l'amour de ses sujets, de leur zèle pour son service & de leur patriotisme; se faisant la réserve expresse de sa réclamation pour la contribution égale & proportionnelle des deux premiers Ordres, à l'imposition à établir pour le don gratuit.

*Adhésion du Député de Forcalquier & de plusieurs autres.*

Le sieur Député de la Communauté de Forcalquier a adhéré au dire de MM. les Consuls

d'Aix, Procureurs du Pays, ainſi que pluſieurs autres des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries.

*Dire du Député de Siſteron.*

Le ſieur Député de la Communauté de Siſteron a dit : qu'en proteſtant contre l'illégalité de l'Aſſemblée, il déclare ne voter le don gratuit qu'individuellement, & ſe référant à l'acte paſſé riere Me. Silvy, le 28 du courant ; ſans entendre concourir pour cet objet, avec MM. les Prélats & Gentilshommes poſſédans-fiefs, tant qu'ils n'y contribueront point ; ne votant dans l'Aſſemblée actuelle, que par reſpect pour les volontés du Roi ; proteſtant expreſſément de tous leurs droits contre MM. les Prélats & Poſſédans-fiefs, à l'effet de répéter la portion du don gratuit les concernant, d'après la cotité proportionnelle de leurs facultés.

*Obſervations de la part des deux premiers Ordres.*

Sur quoi il a été obſervé par les autres Membres de l'Aſſemblée, que comme de tout tems le don gratuit a été levé ſur les feux ou biens roturiers en Provence, & qu'il eſt demandé par le Souverain, & acccordé par les Etats, *ſuivant l'uſage*, il eſt inconcevable que l'on diſe que les deux premiers Ordres ne contribuent pas, & n'ont par conſéquent pas le droit de le voter; enfin, qu'il n'eſt levé que ſur les Communes, tandis que les feux ou biens roturiers ſont poſſédés indiſtinctement par les individus de tous les Ordres, & payent les mêmes charges, que ce ſoit un Eccléſiaſtique, un Gentilhomme poſſédant-fief ou non, ou un roturier qui les poſſédent; que conſéquemment les Gentilshommes poſſédans-fiefs, qui y contribuent déja pour leurs

biens roturiers, ne peuvent pas y contribuer pour des biens qui n'y ont jamais été soumis.

*Lecture de la Délibération de la Communauté de Grasse, servant d'instructions à ses Députés.*

Le sieur Député de la Communauté de Grasse, avant d'exprimer son vœu, a prié Monseigneur le Président de faire lire la Délibération de sa Communauté, portant sa députation.

*Dire dudit Député.*

Lecture faite de cette Délibération, ledit Sr. Député a dit : que l'Assemblée étant illégale, il ne doit, d'après le mandat de sa Communauté, donner aucune opinion ; qu'il ne peut pas reconnoître dans la susdite Assemblée les Etats de la Province, mais une convocation inconstitutionnelle, contraire aux Délibérations des Etats tenus en mil sept cent quatre-vingt-sept, lors desquels il avoit été reconnu solemnellement que les deux premiers Ordres seroient réduits en nombre égal à celui du Tiers-Etat ; & pour donner au Roi des preuves de son amour & de sa fidélité, il déclare, au nom de sa Communauté, voter individuellement & à part, le don gratuit, conformément aux motifs exprimés dans l'acte du 28 de ce mois, reçu par Me. Silvy, Notaire, requerrant en tant que de besoin les protestations & réserves contenues dans ledit acte.

Et tous les autres sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont adhéré respectivement aux opinions ci-dessus.

Les Etats ont unanimement, libéralement & gratuitement accordé à Sa Majesté, suivant

l'uſage, la ſomme de ſept cent mille livres pour le don gratuit de la préſente année 1789.

*Délibération ſur les Milices.*

LES ETATS ont également délibéré, ſous les mêmes réſerves & proteſtations ci-deſſus, de la part des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, l'impoſition de la ſomme de trente-cinq mille livres, pour la dépenſe concernant les Milices, pour être levée & répartie à la maniere accoutumée entre le Pays & les Terres adjacentes, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1765.

*Sur la Capitation.*

LES ETATS ont conſenti au payement de la ſomme de cinq cent mille livres pour la Capitation de la préſente année, & des quatre ſols pour livre en ſus.

*Obſervations des Députés des Communautés & Vigueries ſur la Délibération relative à la Capitation.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont obſervé que ſur cet objet, leurs réſerves & proteſtations ne portent que ſur l'illégalité de l'Aſſemblée, & qu'ils ſe réſérent toujours à l'acte notarié du 28 du préſent mois.

Perſiſtant les autres Membres de l'Aſſemblée en leurs proteſtations contraires.

*Demande de l'un de MM. les poſſédans-fiefs, & adhéſion des deux premiers Ordres, pour que la Capitation ne porte que ſur la claſſe des gens aiſés.*

Un de MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs a demandé que la Capitation ne portât que ſur la claſſe des gens aiſés, & que les Citoyens pauvres, & ſur-tout les Cultivateurs, Manouvriers & Payſans des campagnes en fuſſent déchargés.

A laquelle opinion, ont adhéré les Membres du Clergé & de la Nobleſſe.

*Députation à MM. les Commissaires du Roi, pour leur faire part des délibérations ci-dessus.*

Et pour faire part à MM. les Commmissaires du Roi, des Délibérations qui ont été prises sur les demandes de Sa Majesté, MONSEIGNEUR l'ARCHEVEQUE D'AIX, Président a proposé les mêmes Membres du Clergé & de la Noblesse, & les mêmes Députés des Communautés & Vigueries qui avoient été nommés dans la présente séance, pour recevoir & accompagner MM. les Commissaires du Roi à leur entrée & à leur sortie des Etats.

LES ETATS ont agréé les Députés proposés par MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE d'AIX, Président

*Refus du Député de la Viguerie de Tarascon d'être Membre de la Commission, pour la rédaction du procès verbal.*

*Nomination du Député de la Viguerie de St. Maximin.*

Le sieur Député de la Viguerie de Tarascon qui, dans la séance du jourd'hier, avoit refusé d'être Membre de la rédaction du procès verbal, ayant persisté dans son refus, les sieurs Députés des Communautés & des Vigueries réclamerent le droit qu'avoit chaque Ordre de choisir ses Commissaires; & en conséquence, Monseigneur l'Archevêque leur ayant dit qu'ils n'avoient qu'à lui indiquer un autre Commissaire, un desdits sieurs Députés indiqua le sieur de Baux, Député de la Viguerie de St. Maximin: Monseigneur l'Archevêque le proposa à l'Assemblée, & il fut unanimement agréé.

*Protestation de MM. du Clergé, contre* l'avis écrit, *lu dans la séance de la veille, par un des MM. de la Noblesse.*

Monseigneur l'Evêque de Sisteron remit aux Greffiers des Etats, un écrit dont il demanda la lecture, laquelle fut faite par Me. Ricard, ainsi qu'il suit :

*Teneur de l'Ecrit de Monſeigneur l'Evêque de Siſteron.*

„ Ami de la paix par ſentiment & par devoir, l'Ordre du Clergé profondément affligé de la funeſte diviſion qui juſques à ce jour a regné dans l'Aſſemblée, n'a pu voir ſans une vive douleur, qu'à l'inſtant où la concilation des eſprits ſembloit s'opérer, un Membre de la Nobleſſe ait prononcé un dire, que ſans doute ſon Ordre déſavoue, tendant à déſunir de nouveau les Membres des trois Etats „.

» En conſéquence, il proteſte contre ce dire; déclarant que loin d'adopter les opinions & les maximes qu'il contient, il les improuve, les regarde comme ſubverſives de l'ordre public; déteſte des expreſſions injurieuſes à l'autorité d'un Monarque que Dieu, les Loix, l'honneur & ſon cœur lui preſcrivent de reſpecter; & requiert que la préſente proteſtation, ſignée par tous ſes Membres, ſoit inſérée en entier dans le cahier & le procès-verbal des Etats. *Signés*, † L. J. Evêque de Siſteron. † Em. Fr. Evêque de Fréjus. † C. F. J. Evêque de Vence. † François, Evêque de Digne. † Elleon, Evêque de Toulon. Pazery, Vicaire général, Procureur de Mgr. l'Archevêque d'Arles. L'Abbé de Mazenod, Vicaire de Mgr. l'Evêque de Marſeille. L'Abbé de Villeneuve Bargemon, Vicaire de Mgr. l'Evêque de Graſſe. L'Abbé de Mazenod, Vicaire de Mgr. l'Evêque de Glandeve. L'Abbé de Coriolis, Vicaire de Mgr. l'Evêque de Riez. Bonnety, Vicaire de Mgr.

l'Evêque d'Apt. L'Abbé Comte de Damian, Prévôt de Pignans. Le Bailli de Villefranche, Commandeur d'Aix. Le Commandeur d'Albert, Procureur de la Commanderie de Comps. Le Chevalier de Gaillard, Commandeur de Beaulieu. Le Chevalier de Moriés, Procureur de M. le Commandeur d'Aſtros. Le Chevalier Vento, Commandeur d'Avignon & de Vélaguet. Le Chevalier de St. Preſt, Procureur de la Commanderie de Puymoiſſon.

*Proteſtation de MM. de la Nobleſſe contre ledit* avis écrit.

Enſuite M. de Gaillard de Pourrieres remit également aux Greffiers des Etats, une déclaration qui fut lue, & dont la teneur ſuit:

MESSIEURS,

» J'étois prêt à dénoncer hier aux Etats le diſcours de M. de Mirabeau, en voyant qu'il choiſiſſoit, pour le prononcer, l'inſtant où une délibération par acclamation faiſoit renaître dans les Etats l'union ſi long-tems deſirée «.

» Vous avez ſans doute jugé comme moi, ce diſcours que ſon Auteur a demandé de conſigner dans les regiſtres des Etats, & que quelques Membres des Communes ont adopté dans un premier mouvement. Ils n'ont pas connu leur véritable intérêt, & nous devons le réclamer, quand ils l'abandonnent «.

» Ce diſcours préſente l'anéantiſſement de tous les principes de notre Conſtitution; l'apologie des proteſtations ſans nombre élevées pour la détruire; & le deſir effréné des innovations les plus

plus dangereuſes. Il manque de reſpect aux actes les plus ſacrés de nos Princes les plus chéris, notamment du dernier de nos Comtes, qui jura, au milieu de nos Etats, la conſervation de tous nos droits. Enfin en oſant ſuppoſer l'illégalité de toutes les Aſſemblées de nos Etats, il a imprimé ce caractere de réprobation ſur ceux qui nous ont unis au Royaume de France «.

» Il n'eſt donc aucun de vous, MESSIEURS, qui n'ait déja réclamé dans ſon ame contre l'atteinte portée à la Conſtitution. Notre attachement y ſera toujours inviolable, & il eſt de notre honneur, autant que de la dignité des Etats, de conſigner notre profeſſion de foi dans les regiſtres, pour qu'elle efface dans la poſtérité, l'impreſſion que pourroit faire ce monument téméraire. *Signé*, Porrieres «.

» Nous ſouſſignés déclarons y adhérer, ſignés Janſon, Syndic; le Vicomte de Graſſe du Bar; Vento des Pennes; Suffren de St. Tropez; d'Arbaud de Jouques; Bernier de Pierrevert; Maurel de Ponteves; d'Eſtienne du Bourguet; d'Arnaud de Vitrolles; Bonaud de la Galiniere; Sade d'Eiguieres; de Viguier de Merveilles; d'Autric; de Liſle Rouſſillon; Raphelis, Marquis de Fos; d'Eſpagnet de Sue; Renaud d'Allein; de Martignan de Vacheres; Villeneuve Bargemon; Sabran Beaudinar; Pontevés Giens; Glandeves Caſtellet; Boyer Fonſcolombe; de Thomas de la Valette; le Marquis de Bouvard; Raphelis de Broves; Vintimille Figaniere; Raymond d'Eoux; Forbin la Barben; Ballon; Trimond Puymichel; Villeneuve d'Anſouis;

Demandolx la Palu; Taillades; le Chevalier de Thomaſſin de Villargele; Arlatan de Lauris; Bonnet de la Baume; Cadenet de Charleval; Mons Villeneuve; le Marquis de Galliffet; Leſtang Parade Masblanc; Benault Lubieres; de Gras; Caſtellane Mazaugues; de Sebaſtiane de Champclos; de Chieuſſe Villepey; le Comte de Galliffet; de Plan de Sieyes; Caſtellar; Lordonné d'Eſparron; Alpheran de Buſſan; Colbert du Canet; de La Batie de Cabanes; le Comte de Grille de d'Eſtoublon; de Boyer d'Eguilles; le Marquis de Glandeves Niozelles; Raſque Laval; le Préſident de Mazenod fils; Gourdon; d'Allard de Neoules; Fortis; d'Albert St. Hypolite fils; de Barras de Melan; Cabre; Pazery Thorame; Clapiers de Vauvenargues; de Perier «.

*Dire des Députés des Communautés & Vigueries ſur les proteſtations de MM du Clergé & de la Nobleſſe.*

Sur leſquelles proteſtations de MM. les Prélats & Poſſédans-fiefs, les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont dit : que, perſiſtant dans les obſervations déja faites pluſieurs fois par eux dans les ſéances précédentes, ſur la demande d'une Aſſemblée générale des trois Ordres de la Province, ils ſe bornent dans ce moment à déclarer qu'ils ſe réſervent de répondre par une contre-proteſtation à ce qui pourroit les concerner dans les proteſtations ci-deſſus.

*Déclaration & réſerve de tous les droits du Gentilhomme poſſédant-fief;*

Et immédiatemment après la lecture des proteſtations des Membres du Clergé & des Gentilshommes poſſédant-fiefs, le Gentilhomme, contre *l'avis écrit* duquel portoient ces proteſtations, déclara qu'il ſe réſervoit tous ſes

droits contre cesdites protestations; qu'il y répondroit très-publiquement, & que notamment il s'inscrivoit en faux contre l'assertion énoncée dans une des protestations: *où la conciliation des esprits sembloit s'opérer*, &c. &c.

*contre l'avis écrit duquel parlent les protestations.*

Sur quoi il a été observé par les autres Membres du Clergé & de la Noblesse, que l'assertion de ladite protestion n'étoit que le récit le plus exact des faits qui s'étoient passés, puisque dans un moment d'unanimité d'opinions, un des Députés des Communautés & Vigueries, en donnant son avis, s'étoit écrié, qu'il étoit enchanté de voir renaître dans l'Assemblée, l'union & l'unanimité; opinion qui fut applaudie avec transport par les deux premiers Ordres, qui, depuis l'instant où l'Assemblée avoit commencé, n'avoient jamais eu d'autre objet; qu'ainsi l'énonciation de la protestation contre l'avis prononcé, étoit la plus exacte vérité.

Les sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont déclaré, que la réunion des opinions pour la nomination des Commissaires du procès-verbal, à laquelle ils n'avoient consenti que pour constater leurs réclamations, ne pouvoit pas annoncer l'union sur tous les objets majeurs qui divisoient l'Assemblée.

Observant les autres Membres de l'Assemblée, que quel qu'eût été l'objet de la Délibération, où le moment de l'union & de l'unanimité fut avoué & reconnu, la vérité de l'observation n'en subsiste pas moins pour détruire la prétendue assertion de l'inscription en faux.

Et les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries en s'en rapportant à leurs dires ci-deſſus, ont déclaré renouveller toutes leurs proteſtations, tant contre la compoſition & l'illégalité de l'Aſſemblée actuelle, que ſur les mots *Etats, Ordres*, & autres ſemblables.

Et les autres Membres de l'Aſſemblée, en renouvellant auſſi toutes leurs proteſtations, ont perſiſté à ſoutenir qu'il eſt de toute impoſſibilité qu'une Aſſemblée nationale, qui a pour le vœu de ſa formation, la loi de tous les tems, la Conſtitution du Pays, l'uſage le plus conſtant & non interrompu, enfin la ſanction de Sa Majeſté, & une convocation abſolument conforme à ſes intentions, puiſſe jamais être regardée comme illégale: perſiſtant au ſurplus dans toutes leurs réſerves ſur les mots *Etats* & *Ordres*.

## *Du vingt-unieme Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

### PRESIDENT MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE FREJUS.

*Repriſe des ſéances des Etats.*

LES ETATS ont repris leurs ſéances qui avoient été ſuſpendues depuis le trente-un Janvier dernier.

*Diſcours de Monſeigneur l'Evêque de Frejus, Préſident.*

Monſeigneur l'Evêque de Frejus a ouvert la ſéance par un diſcours, dans lequel il a invité les trois Ordres à concourir par leur union à la félicité publique.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont renouvellé leurs proteſtations précédentes, & ont inſiſté ſur toutes les demandes par eux faites dans les ſéances antérieures.

*Nouvelles proteſtations des Députés des Communautés & Vigueries.*

Les Etats ont enſuite légitimé par acclamations les pouvoirs des Députés aux Etats, qui ont remplacé, ou par procuration, ou par délibération, les Aſſiſtans & Députés abſens dans les trois Ordres;

*Légitimation des pouvoirs des Députés ou Procureurs, en remplacement des Membres abſens.*

SAVOIR:

*Dans l'Ordre du Clergé,*

M. l'Abbé de Crouſeilhes, Chanoine de l'Egliſe d'Aix, Vicaire général de ce Dioceſe, Abbé Commandataire de l'Abbaye royale de Lieu-Dieu, fondé de procuration de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, Préſident des Etats, premier Procureur né du Pays, par acte du 15 de ce mois, reçu par Me. Devoulx, Notaire en cette Ville.

M. l'Abbé de Boiſſon de la Salle, Chanoine de l'Egliſe d'Aix, Vicaire général du Dioceſe de Vence, fondé de procuration de Monſeigneur l'Evêque de Vence, par acte du 8 de ce mois, reçu par Me. Berenger, Notaire à Vence.

M. l'Abbé de Richery d'Allons, Chanoine de l'Egliſe d'Aix, fondé de procuration de Monſeigneur l'Evêque de Digne, par acte du 13 de ce mois, reçu par Me. Ailhaud, Notaire à Digne.

*Dans l'Ordre du Tiers-Etat.*

Le ſieur Jean-Louis Mallard, Imprimeur, Député par délibération de la Communauté de Toulon, du 9 de ce mois.

Le ſieur Peyroard, Avocat en la Cour, Député par délibération de la Communauté d'Apt, du 13 de ce mois.

Le ſieur Barry, Procureur en la Sénéchauſſée de Brignoles, Député par délibération de ladite Communauté de Brignoles, du 13 de ce mois.

Le ſieur Roccas, Bourgeois, Député de la Communauté d'Annot, par délibération du 13 de ce mois.

Le ſieur Gombert, Négociant, Député de la Communauté d'Aups, par délibération du 16 de ce mois.

Et le ſieur Tavernier de Courtine, Député de la Communauté de Martigues, par délibération du 18 de ce mois.

*Preſtation du ſerment par les nouveaux Aſſiſtans.*

Et à l'inſtant leſdits ſieurs Députés ont prêté le ſerment accoutumé; MM. de l'Egliſe *ad pectus*, & MM. du Tiers *ayant la main levée à Dieu.*

*Mémoire du Roi ſervant d'inſtruction à MM. ſes Commiſſaires.*

Monſeigneur le Préſident a requis la lecture d'un Mémoire du Roi, ſervant d'inſtruction à MM. ſes Commiſſaires.

Me. de Regina, Greffier des Etats, a lu ce Mémoire dont la teneur ſuit:

„ Sa Majeſté n'ayant convoqué cette année „ les Etats de Provence que pour voter les im- „ poſitions ordinaires, ſoit pour ſon ſervice, „ ſoit pour celui du Pays, ſon intention eſt, „ qu'à la repriſe de leurs ſéances, ils n'aient „ plus à s'occuper que de voter les impoſitions „ royales non encore délibérées, & les ſubſides „ relatifs au beſoin & aux dettes du Pays, & „ qu'il n'y ſoit queſtion d'aucune autre affaire, „ même celles de l'Adminiſtration intérieure, leſ- „ quelles doivent être renvoyées après les Etats- „ généraux, ainſi que tous les objets de diſcuſſion „ qui pourroient s'élever dans l'Aſſemblée deſ- „ dits Etats de Provence.

„ Sa Majeſté renouvelle ſes volontés ſur le „ rétabliſſément des chemins dudit Pays, énon- „ cées dans l'article quatre de ſes inſtructions „ du dix-ſept Janvier mil ſept cent quatre-vingt- „ neuf, & charge leſdits ſieurs Commiſſaires „ de lui rendre compte des délibérations qui „ auront été priſes ſur cet article. *Signés*, LE „ COMTE DE CARAMAN, LA TOUR.

*Dire des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ſur les déclarations faites au nom des deux premiers Ordres, dans les Aſſem-*

Et après la lecture de ce Mémoire, un des ſieurs Députes des Communautés des Vigueries, parlant au nom de tous, a dit: Il a été notifié au Tiers-Etat du Pays, dans les Aſſemblées des Sénéchauſſées qui viennent de ſe tenir; il lui a été notifié encore en la perſonne de quelques-uns de ſes Membres, Députés aux préſens Etats, des déclarations des deux premiers Ordres con-

*blées des Sénéchauſſées, relativement à la contribution aux charges publiques.*

tenant ſur l'objet de la contribution aux charges publiques, le même vœu qui eſt conçu en ces termes, dans celle faite le dix Avril à l'Aſſemblée des trois Ordres de la Sénéchauſſée d'Aix.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX, a dit: „ que le vœu de l'Ordre du Clergé eſt de contribuer, ſans aucun privilege ni exemption pécuniaire, à toutes les impoſitions royales, „ communes & municipales du Pays, & ce à „ l'inſtar & à l'égal dans la même forme & „ quotité que tous les Citoyens, ſur tous les „ fruits & revenus quelconques dépendans des „ bénéfices & poſſeſſions eccléſiaſtiques, & „ de verſer ces impoſitions dans la ſeule caiſſe „ générale du Pays; & en a remis la déclaration ſignée.

„ M. de la Calade, Préſident de l'Ordre de „ la Nobleſſe, a dit: La Nobleſſe, qui avoit déja „ porté le même vœu, ſe fait un devoir & un „ plaiſir de répéter la déclaration que vient de „ faire le Préſident du Clergé, & dans les mêmes „ termes; & en a remis la déclaration ſignée.

La déclaration faite par MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs dans leur comité du 27 Mars, contient le vœu *de la contribution proportionnelle, & la renonciation à toute exemption pécuniaire ſur les biens tant nobles que roturiers;* contriburion que MM. les Procureurs du Pays ont annoncée aux Communes avoir été délibérée *égale & proportionnelle à toutes les impoſitions, ſoit royales, ſoit municipales;* ajoutant que *Monſeigneur l'Archevêque*

*chevêque d'Aix & ſon Clergé avoient précédemment fait la même offre.*

Toutes ces déclarations paroiſſent ne laiſſer plus de doute ſur le conſentement exprès des deux premiers Ordres, à contribuer dans l'égalité la plus exacte & la plus entiere, ſur tous les genres de propriétés & de revenus, à toutes les impoſitions royales, proviciales & municipales, & dans la même forme & quotité que le Tiers-Etat. Les Communes acceptent ce vœu précis & ſolemnel dans toute ſon étendue ; elles voient avec reconnoiſſance que les deux premiers Ordres concourent à diſſiper les germes de diviſion, que les privileges pécuniaires, & la diverſité des contributions apportoient dans l'Adminiſtration des affaires du Pays, & elles eſperent que de l'union ferme & ſolide des trois Ordres, renaîtra pour toujours la proſpérité publique.

*Requiſition de M. l'Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, ſur la tranſcription du dire ci-deſſus, dans le procès verbal.*

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, a dit : que les Etats, depuis leur ouverture, ayant tenu pour principe de permettre ſur le regiſtre les tranſcriptions qui ſeroient demandées par aucuns des Ordres, il lui paroiſſoit conſéquent aux mêmes principes d'y tranſcrire le dire ci-deſſus, ſauf à MM. des deux premiers Ordres, leurs dires & déclarations contraires.

*Renouvellement de la part de MM. du Clergé, de la déclaration faite en leur nom aux Aſſemblées des Sénechauſſées.*

MM. de l'Ordre du Clergé, par l'organe de Monſeigneur le Préſident, ont renouvellé leurs déclarations faites dans les diverſes Aſſemblées des trois Ordres de chaque Sénéchauſſée, de conſentir à la contribution proportionnelle, telle

qu'elle énoncée dans la déclaration de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, rapportée dans la motion ci-deſſus.

Monſeigneur le Préſident a ajouté, qu'on ne peut rien induire de ladite déclaration contre les droits de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, attendu la différence qui exiſte entre les biens poſſédés par l'Ordre du Clergé, & ceux qui ſont propres à MM. les poſſédans-fiefs; ceux-ci ſont patrimoniaux, ceux du Clergé au contraire, ne lui appartenant que par des dons, ou des Rois ou de la Nation, doivent néceſſairement & plus particuliérement encore contribuer aux beſoins de l'Etat, lorſque les circonſtances le requierent.

*Dire, déclaration, & proteſtation de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe.*

M. de Gaillard de Porrieres, au nom de l'Ordre de la Nobleſſe, a dit: que les Membres de cet Ordre qui, dans le comité du 27 Mars, ont adopté le vœu de la contribution proportionnelle des biens fonds & immeubles nobles, à l'égal des biens fonds & immeubles roturiers, perſiſteront dans les mêmes offres à l'Aſſemblée du 23 de ce mois, & l'on s'en rapportera à la volonté & la déciſion du Roi, pour tout ce qui concerne les contributions.

Et l'Ordre de la Nobleſſe a dit: que la déclaration faite par quelques Gentilshommes non poſſédans-fiefs, qui n'ont fait, ni pu faire aucun ſacrifice, & celle faite par l'Ordre du Clergé ne peuvent concerner l'Ordre de la Nobleſſe de Provence, qui s'en réfere à la déclaration qui vient d'être énoncée par M. de Gaillard de

Porrieres, proteſtant contre tout ce qu'il pourroit y avoir d'inexact ſur les faits & ſur les principes dans le dire de l'Ordre du Tiers.

Et les ſieurs Députés des Communautés & des Vigueries ont proteſté au contraire de tous leurs droits, ſe réſervant en outre d'ajouter ſur tout ce que deſſus, tout ce qu'ils croiront pouvoir être néceſſaire au ſoutien de leurs droits.

*Proteſtation contraire des Députés des Communautés & Vigueries.*

M. de Raphelis de Broves, Membre des Etats, dans l'Ordre de la Nobleſſe, a dit: que n'ayant pu aſſiſter au comité du 27 Mars, il adhéroit dans la préſente Aſſemblée, à la déclaration faite ci-deſſus par M. de Gaillard de Porrieres.

*Adhéſion de pluſieurs Membres de la Nobleſſe à la déclaration faite ci-deſſus au nom de cet Ordre.*

M. de Coriolis de Moiſſac, Membre des Etats, dans l'Ordre de la Nobleſſe, a dit: qu'il adhéroit à la même déclaration, au nom de MM. d'Arbaud de Jouques, de Lordonné d'Eſparron, de Maurel de Ponteves, ſuivant le pouvoir qu'ils lui en ont donné par leurs lettres miſſives.

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, a dit: qu'il doit inſtruire les Etats de la renonciation faite par MM. les Officiers des Cours du Parlement & des Comptes, Aides & Finances à leur droit de compenſation des tailles, par des arrêtés de ces deux Cours, dont extrait a été remis au greffe des Etats.

*Renonciation de MM. de la Cour du Parlement & de la Cour des Comptes à leur droit de compenſation des tailles.*

LES ETATS ont accepté avec reconnoiſſance cette renonciation.

*Recommandation des Etats en faveur de M. l'Abbé de Coriolis, auprès de Sa Majesté & du Ministre depositaire des graces ecclésiastiques.*

Monseigneur le Président, a dit : vous connoissez, MESSIEURS, les travaux utiles de M. l'Abbé de Coriolis sur l'Administration de la Province, & le zele qu'il a toujours montré pour ses intérêts ; je crois que les Etats seront charmés de lui donner une preuve authentique de leur estime & de leur reconnoissance : j'ai l'honneur de vous proposer de charger MM. vos Députés, qui doivent présenter vos cahiers au Roi, de le recommander d'une maniere particuliere à Sa Majesté & au Ministre dépositaire des graces ecclésiastiques, & de prier Monseigneur l'Archevêque d'Aix, Président des Etats, d'unir son intérêt à celui de MM. les Députés.

La proposition de Monseigneur le Président a été accueillie avec transport par les Etats, & ils ont exprimé le même vœu par acclamation.

*Commission pour la rédaction du procès-verbal.*

Monseigneur le Président, a dit : que plusieurs des Membres nommés pour la Commission de la rédaction du procès-verbal, dans la séance du 30 Janvier dernier, sont absens, qu'il suffiroit peut-être de composer en l'état cette Commission d'un Membre de l'Ordre du Clergé, d'un Membre de l'Ordre de la Noblesse, & de deux Membres de l'Ordre du Tiers-Etat, en conservant ceux qui, ayant été nommés dans la séance du 30 Janvier dernier, sont présens à la séance du jourd'hui ; & en conséquence il a proposé.

Dans l'Ordre du Clergé, M. le Procureur fondé de Monseigneur l'Evêque de Riez.

Dans l'Ordre de la Nobleſſe, M. d'Eſtienne du Bourguet.

Et dans l'Ordre du Tiers, le ſieur Député de la Viguerie d'Aix & le ſieur Député de la Viguerie de St. Maximin.

LES ETATS ont délibéré la réduction de la Commiſſion, & agréé les Commiſſaires propoſés par Monſeigneur le Préſident.

## *Du vingt-deuxieme Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

## PRESIDENT MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE FREJUS.

*Déclaration du Roi ſur les troubles de Provence.*

MOnſeigneur le Préſident, a dit: qu'il a été rendu une Déclaration du Roi le 16 de ce mois, enrégiſtrée au Parlement d'Aix le jourd'hier. Cette Déclaration eſt relative aux malheurs qui affligent la Provence.

*Lettre à écrire à Sa Majeſté pour la remercier, lui repréſenter les pertes éprouvées par le Pays, & ſolliciter des ſecours*

Lecture faite de ladite Déclaration, il a été délibéré qu'il ſeroit écrit au Roi, au nom des Etats, pour le remercier des actes de ſa bienfaiſance; & qu'il ſera repréſenté dans la même lettre un tableau des pertes immenſes que le Pays a éprouvées par l'intemperie des ſaiſons, la mortalité des oliviers & autres cauſes; à l'effet de ſupplier Sa Majeſté de venir au ſecours de ſon Pays & Comté de Provence, qui ſe trouve hors d'état de ſubvenir au paiement des impoſitions courantes.

*Commissaires pour la rédaction de cette lettre.*

Et pour rédiger ladite lettre, Monseigneur le Président a proposé,

M. le Vicaire général de Monseigneur l'Archevêque d'Aix.

M. de Coriolis de Moissac.

Le sieur Député de la Communauté de Sisteron, & le sieur Député de la Viguerie d'Aix.

*Demande par MM. les Procureurs du Pays, à toutes les Communautés & aux possédans-fiefs des procès-verbaux justificatifs.*

MM. les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays, par l'organe de M. Roman-Tributiis, Assesseur, ont dit : qu'ils avoient déja pris des mesures pour connoître & constater les pertes immenses que la Province a essuyées.

Et LES ETATS ont chargé MM. les Procureurs du Pays d'écrire à toutes les Communautés & à tous MM. les possédans-fiefs, pour se procurer les procès-verbaux justificatifs de ces pertes.

*Demande de plusieurs Communautés pour obtenir l'entrée aux Etats. Renvoi aux prochains Etats ; & entrée provisoire accordée au Député du Val de Barreme.*

Monseigneur le Président, a dit : que le Val de Barreme a présenté un Mémoire à l'effet d'avoir un Député aux présens Etats, attendu que les Consuls d'Aix, qui étoient ci-devant les Députés de ladite Vallée, avoient déclaré ne pouvoir accepter une pareille qualité.

Monseigneur le Président a ajouté que les Communautés de Vence, de Puimoisson & d'Aubagne sollicitoient également l'entrée aux Etats.

LES ETATS ont donné acte de toutes lesdites

demandes, & renvoyé aux prochains Etats à y délibérer.

Et néanmoins ont accordé provisoirement, par acclamation, l'entrée aux présens Etats au Député du Val de Barreme, sans attribution d'aucun droit; & à l'instant le sieur Michel, Député du Val de Barreme, par délibération du 27 Décembre 1788, est entré, a remis son pouvoir qui a été légitimé par acclamation, & a prêté serment entre les mains de Monseigneur le Président.

*Lecture du procès-verbal des précédentes séances.*

Me. Ricard, Greffier des Etats, a lu le procès-verbal des séances des Etats des 26, 27, 28, 29, 30 & 31 Janvier dernier.

*Observations & dire du Député de la Communauté de Pertuis sur la rédaction de la séance du 31 Janvier.*

Et lorsqu'il procédoit à la lecture de la séance du 31 Janvier dernier, page 163 de la rédaction faite par MM. les Commissaires, & par eux paraphée.

Le sieur Silvy, Docteur en Médecine, Député de la Communauté de Pertuis s'est levé, & a dit: » je me dois à moi-même, je dois à » mon Ordre & à la vérité; quoique non dé» nommé comme l'auteur d'un vœu étrange & » particulier, attribué à un Député du Tiers, » & inséré dans la minute du verbal dont on » fait la lecture, de m'élever contre une rela» tion qui défigure le fait dont elle doit dé» pendre.

» Monseigneur l'Archevêque d'Aix, Prési» dent de l'Assemblée, a proposé dans la séance

» dont s'agit, une commiſſion pour le travail
» de la rédaction du procès-verbal, on a été
» aux voix; MM. de l'Ordre du Clergé &
» MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, opinans à
» leur tour, avoient, au nombre d'environ
» ſoixante, approuvé la commiſſion; les préo-
» pinans de mon Ordre avoient auſſi approuvé
» la commiſſion, & ſous les proteſtations déja
» par eux émiſes, & toujours réitérées contre
» l'illégalité de l'Aſſemblée; environ vingt-
» cinq Députés avoient été du même avis,
» lorſque appellé moi-même à porter le mien,
» j'ai dit en propres termes, *je ſuis de l'avis*
» *de MM. les Préopinans de mon Ordre, & je me*
» *félicite de voir renaître l'unanimité.* Rien de
» plus ni de moins. Je me ferai toujours hon-
» neur de cette opinion, quoique je n'aie pas
» demandé qu'elle fût inſcrite; comme j'ai ſeul
» ſur elle le droit de propriété, je dois la
» garantir de toute atteinte, & je déſavoue
» expreſſément toute expreſſion qui n'a été ni
» dans mon cœur ni ſur mes levres; elle eſt
» étrangere au verbal.

» Parmi les diſſentions continuelles entre les
» deux premiers Ordres & le mien, nous tom-
» bions d'accord, ſous la proteſtation de notre
» part, ſur la commiſſion pour la rédaction,
» je me ſuis empreſſé d'en marquer ma ſatiſ-
» faction; mais le calme dont parle n'exiſtoit
» du tout point par le fait, dans une Aſſem-
» blée malheureuſement diviſée par l'intérêt.
» Pouvois-je l'établir par mon vœu, tel qu'il
» eſt? Peut-on le prouver même, par la force
» des couleurs empruntées? A-t-il pu mon vœu,
» être

» être le ſceau de l'union, dans un choc d'opi-
» nions encore inconciliables entre les deux
» premiers & le troiſieme Ordre? Je puis affir-
» mer que non.

» Je prie Monſeigneur le Préſident de vou-
» loir bien faire tranſcrire ſur le regiſtre l'ex-
» poſition, que je viens de faire de l'opinion
» que j'ai portée dans la ſéance du 31 Janvier
» dernier; je réclame le témoignage de mon
» Ordre entier, pour juſtifier ce que je viens
» de dire ſur le fait de mon opinion; & pour
» prévenir de nouvelles erreurs dans la rédac-
» tion de la minute du verbal, je requiers que
» la minute dudit verbal ſoit rédigée & ſignée
» *ne varietur*, chaque jour par les Commiſſaires,
» pour être lue aux Etats, dans la premiere
» ſéance, conformément à la regle établie.

*Atteſtation de la vérité du fait, & obſervations des Députés des Communautés & Vigueries.*

Sur quoi les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont unanimement atteſté la vérité du fait ci-deſſus : obſervant qu'il exiſtoit déja, quant au fonds, dans l'obſervation faite par MM. les Commiſſaires du Tiers, lors de la rédaction de la ſéance du 31 Janvier dernier, & qu'il n'y a d'inexact, que la cumulation des mots *union* & *unanimité*, attribués au ſieur Silvy, dans l'expoſé de MM. les Commiſſaires des deux premiers Ordres dans la rédaction de la derniere ſéance; la commiſſion n'ayant pu, attendu l'éloignement du tems, convenir ſur les expreſſions employées par le ſieur Silvy.

LES ETATS ont délibéré que le dire du ſieur Silvy ſeroit tranſcrit dans le procès-verbal

de la préſente ſéance, & ont renvoyé à délibérer dans les prochaines ſéances, ſur la requiſition qui termine ce dire.

Les Etats ont approuvé au ſurplus la rédaction faite par MM. les Commiſſaires du procès-verbal des ſéances des Etats, juſques & inclus celle du 31 Janvier dernier.

*Du vingt-troiſieme dudit mois d'Avril, les Etats ne ſe ſont pas aſſemblés.*

*Du vingt-quatrieme dudit mois d'Avril.*

President Monseigneur l'Eveque de Frejus.

ME. Ricard, Greffier des Etats, a fait lecture du procès-verbal des ſéances des 21 & 22 de ce mois.

Les Etats ont approuvé la rédaction du procès-verbal de ces deux ſéances.

*Projet de la lettre au Roi, délibérée dans la derniere ſéance.*

*Approbation.*

MM. les Commiſſaires nommés, pour la rédaction de la lettre que les Etats ont délibéré d'écrire à Sa Majeſté, dans la ſéance du jourd'hier, ont fait part à l'Aſſemblée de la minute de cette lettre; & après la lecture qui en a été faite, les Etats l'ont approuvée, & ont arrêté qu'elle ſeroit inſcrite dans le procès-verbal de cette ſéance.

*Teneur de la Lettre.*

SIRE,

L'hiver le plus rigoureux vient de détruire une partie des récoltes de la Provence, & de

faire périr la presque-totalité des oliviers, & autres arbres précieux qui font toute la richesse du Pays.

C'est une perte énorme pour une longue suite d'annés, & plus encore pour celle-ci.

Des dégats causés par les troubles qui nous ont affligés; la cherté des grains qu'il a fallu diminuer par des rabais à la charge des Villes, ont achevé la ruine du Pays.

Dans cet état de misere & de désolation, les Etats ont délibéré, SIRE, de supplier Votre Majesté de daigner accorder à la Provence des remises, sur les contributions qu'il ne lui est plus possible d'acquitter.

Les Etats attendent avec confiance du cœur paternel de Votre Majesté les soulagemens qu'ils implorent.

Ils la remercient aussi très-humblement de la protection constante qu'elle accorde au Pays.

Nous sommes avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans, & très-fideles Serviteurs & Sujets.

Les Gens des trois Etats du Pays & Comté de Provence.

*Conduite patriotique du Sr. Mallard, Député de Toulon, dans l'émeute populaire qui a eu lieu en ladite Ville.*

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, a dit : qu'il croit faire un acte de juſtice, en faiſant part aux Etats de tout ce que le ſieur Mallard, Député de la Communauté de Toulon, préſent à cette Aſſemblée, a fait pour garantir l'arſenal de ladite Ville, des ſuites funeſtes d'une émeute populaire qui pouvoient occaſionner la ruine, ſoit de l'Arſenal, ſoit de la Ville. Ce Citoyen honnête & vertueux a fait l'avance d'une ſomme conſidérable, pour ſervir au payement de ce qui étoit dû aux Ouvriers employés dans l'Arſenal.

LES ETATS ont applaudi à cet acte de patriotiſme, & ont délibéré que leurs ſentimens de gratitude ſeroient conſignés dans le procès-verbal de cette ſéance.

*Nouvelle lecture des inſtructions du Roi à MM. ſes Commiſſaires, & d'un article de l'Ordonnance de Provence de 1535.*

Monſeigneur le Préſident, a dit : qu'avant de mettre en délibération les impoſitions royales qui n'ont pas encore été délibérées, & les ſubſides relatifs aux beſoins & aux dettes du Pays, il étoit convenable d'entendre de nouveau la lecture du Mémoire du Roi, ſervant d'inſtructions à MM. ſes Commiſſaires, ſur la repriſe des ſéances des Etats ; & d'un article de l'Ordonnance de 1535 relatif au régime des Etats.

Me. Ricard, Greffier des Etats, a lu le Mémoire du Roi inſéré dans la ſéance du 21 de ce mois, & l'article de l'Ordonnance dont la teneur ſuit :

» *Item*, quant au fait des trois Etats de noſdits
» Pays, Comté & Terres adjacentes, avons

» ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons
» qu'ils ne pourront être aſſemblés, s'il *n'eſt*
» *par nos Lettres-patentes*, une fois l'année,
» en tel tems & lieu qu'il nous plaira ordonner
» par noſdites Lettres; eſquels Etats préſideront
» ceux qui par nous ſeront députés & non au-
» tres, & *y ſera tant ſeulement traité & conclu*
» *des affaires mentionnées en icelles.* Bien pour-
» ront les Gens deſdits Etats déduire & remon-
» trer les affaires à nodits Députés, pour y être
» pourvu ſelon le pouvoir que leur ſera baillé,
» ou nous en faire le rapport.

*Demandes des Députés des Communautés & Vigueries de connoître la délibération priſe hier dans l'Aſſembl.e générale de MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs.*

MM. les Députés des Communautés & Vigueries ont demandé, avant de paſſer outre à la Délibération propoſée par Monſeigneur le Préſident, qu'il fût donné connoiſſance aux Etats de la délibération qui doit avoir été priſe le jourd'hier, par MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs dans leur Aſſemblée générale.

*Ecrit remis par MM. de la Nobleſſe, relativement à cette délibération.*

M. de Barrigue de Montvallon, Doyen des Membres des Etats dans l'Ordre de la Nobleſſe, a remis aux Greffiers des Etats un écrit ſigné par MM. les Syndics dudit Ordre, & en a requis la lecture.

Lecture faite, il a été délibéré que cet écrit ſeroit inſéré dans le procès-verbal de cette ſéance.

*Teneur dudit Ecrit.*

» L'Aſſemblée générale de la Nobleſſe du
» 23 Avril a ratifié le vœu émis dans le co-
» mité du 27 Mars, ſauf & réſervé l'intérêt

» individuel des abſens & de ceux qui dans la-
» dite Aſſemblée générale ont porté un avis
» différent ; & acte à MM. les Sydincs de leurs
» proteſtations & réſerves au nom deſdits ab-
» ſens & contrediſans, & il a été délibéré qu'il
» ſeroit dreſſé verbal d'opinions. *Signés*, Por-
» rieres, Syndic ; Galiffet, Syndic ; Gaſſier,
» Syndic de robe.

*Demande des Députés des Communautés & Vigueries à MM. du Clergé, s'ils veulent contribuer aux charges locales, à compter du premier Janvier dernier.*

Enſuite MM. les Députés des Communautes & Vigueries ont dit : qu'il leur importoit de ſavoir ſi MM. de l'Ordre du Clergé entendoient contribuer aux charges locales, à commencer du premier Janvier dernier.

*Répoṅſe de MM. du Clergé.*

Monſeigneur le Préſident a répondu au nom de l'Ordre du Clergé, qu'il le déclaroit redevable, à commencer du premier Janvier dernier, de la quotité d'impoſitions relatives aux charges locales, quotité pour la fixation de laquelle il ſeroit nommé des Commiſſaires, qui s'occuperoient également des moyens d'acquitter ce qui ſera déclaré dû par le Clergé ; ne pouvant être en ce moment queſtion des impoſitions royales que le Clergé verſe encore directement au Tréſor royal, comme faiſant partie du Clergé de France.

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont accepté l'offre du Clergé, de fournir incontinent, & à commencer du premier Janvier, la portion des charges de la Province qui ſera déclarée le concerner, ainſi que la nomination d'une commiſſion qui déterminera proviſoirement la quotité de la contribution de cet Ordre.

Après quoi, revenant à la délibération prise par MM. les Gentilshommes possédans-fiefs dans leur Assemblée générale du jourd'hier, & ci-dessus transcrite, les sieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont observé que ladite Délibération offroit la circonstance singuliere d'un Corps qui préparoit la voie aux contradictions de tous ceux de ses Membres qui y seroient disposés, & qui, au lieu de n'admettre qu'à la suite de la Délibération & hors de sa teneur, les réserves & protestations de ceux qui auroient jugé à propos d'en faire, les lioit au contraire, les incorporoit dans la substance de la Délibération ; mais comme toute Délibération d'un Corps, prise dans une Assemblée légale, telle que celle-ci sur-tout où un Commissaire du Roi a présidé, lie nécessairement tous ses Membres présens ou absens, approuvans ou contredisans, ou même opposans, lesdits sieurs Députés des Communautés & Vigueries, tiennent ladite Délibération pour irrévocable & universellement obligatoire, sous la protestation expresse de demander une détermination plus entiere & plus précise, sous la réserve de faire porter la contribution de la Noblesse, non seulement sur les immeubles, mais encore sur tous les droits incorporels & revenus quelconques des fiefs.

*Observations des Députés des Communautés & Vigueries sur l'écrit remis par MM. de la Noblesse.*

Lesdits sieurs Députés des Communautés & Vigueries acceptent la contribution offerte par MM. les Gentilshommes possédans-fiefs ; ils ont en même-tems demandé qu'un extrait en forme du procès-verbal d'opinions, mentionné dans la délibération du 23 du courant ci-dessus transf-

crite, fût remis aux Etats pour être inféré dans le procès-verbal, afin de pouvoir connoître & les opinions en faveur de ladite déclaration, & les contradictions, & favoir jufques à quel point cette délibération eft adoptée.

*Interpellation à MM. de l'Ordre de la Nobleffe, s'ils veulent contribuer, à compter du premier Janvier dernier.*

Les fieurs Députés des Communautés & Vigueries ont enfuite demandé à MM. les Gentilshommes poffédans fiefs, fi à l'exemple du Clergé, ils confentoient auffi à payer depuis le premier Janvier 1789, fur les objets compris dans ladite délibération ci-deffus tranfcrite, la portion qui feroit déterminée par un moyen dont on conviendroit, & qui étoit tout naturellement trouvé dans la quotité de fa contribution aux vingtiemes.

*Réponfe de M.M. de l'Ordre de la Nobleffe.*

MM. de l'Ordre de la Nobleffe ont répondu, que tout Membre d'un Corps peut former oppofition à une délibération, quand il croit que fes intérêts font léfés: l'Ordre de la Nobleffe, en réfervant aux abfens & aux contredifans dans fa délibération du jourd'hier, leur intérêt individuel, n'a fait qu'ufer d'un droit inconteftable. La claufe inférée dans ladite délibération ne peut donc allarmer MM. les Députés des Communes, puifqu'il eft certain que cette réferve eft de droit; & quant aux objets, autres que les biens immeubles nobles fur lefquels MM. les Députés des Communes veulent également faire porter toutes les impofitions, l'Ordre de la Nobleffe s'en réfere à la décifion & volonté du Roi.

Après quoi, Monfeigneur le Préfident ayant dit

dit aux Greffiers des Etats de prendre les opinions pour voter les impoſitions royales non encore délibérées, & les ſubſides relatifs aux beſoins & aux dettes du Pays, les Greffiers des Etats ont commencé à prendre les opinions.

Et dans le cours d'icelles, les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont déclaré de la maniere la plus expreſſe, qu'ils étoient diſpoſés à voter toutes les impoſitions que le ſervice du Roi & les beſoins urgens du Pays & de l'Adminiſtration exigeroient; mais que n'étant pas encore aſſez inſtruits ſur les objets deſdites impoſitions, ils demandoient que la délibération fût renvoyée au lendemain.

*Renvoi au lendemain de la déliberation ſur ces impoſitions.*

Ce qui a été ainſi délibéré.

Monſeigneur le Préſident a dit : que M. d'Eſtienne du Bourguet, Membre de la Commiſſion pour la rédaction du procès-verbal, lui a repréſenté que les affaires dont il eſt chargé, ne lui permettent pas de ſuivre les ſéances de cette Commiſſion; il propoſe en conſéquence M. d'Alpheran de Buſſan de Ste. Croix.

*Subrogation de M. d'Alpheran de Buſſan de Ste. Croix, à M. d'Eſtienne du Bourguet, pour la rédaction du procès-verbal.*

Ce qui a été agréé par les Etats.

*Du vingt-cinquieme Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE FREJUS, PRESIDENT.

ME. Ricard, Greffier des Etats, a lu le procès-verbal de la derniere ſéance, lequel a été approuvé par les Etats.

*Repriſe de l'interpellation faite dans la precédente ſéance, par les Députés des Communautés & Vigueries à MM. de la Nobleſſe ſur les contributions.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont obſervé, que MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs n'avoient point encore répondu à l'interpellation à eux faite dans la précédente ſéance, pour ſavoir depuis qu'elle époque ils entendoient contribuer proportionnellement, & qu'elle ſeroit la mete de cette contribution; & s'ils vouloient que l'un & l'autre objet fuſſent traités par la même Commiſſion déja délibérée, relativement à la contribution du Clergé.

*Dire du Député de Forcalquier.*

Le ſieur Député de la Communauté de Forcalquier a dit: qu'il n'a aucune part dans les interpellations & réponſes ci-devant mentionnées entre le Tiers-Etat, l'Ordre du Clergé, & celui de la Nobleſſe; que ſon vœu & ſon opinion ſont que l'Ordre du Clergé ayant notifié d'après des Aſſemblées légales, un vœu de contribution qui le rend égal en tout au Tiers-Etat, tout comme l'Ordre de la Nobleſſe, d'après des Aſſemblées pareillement légales, ayant notifié un vœu parfaitement uniforme à celui de l'Ordre du Clergé; ces offres des deux pre-

miers Ordres doivent être acceptées, comme il déclare les accepter irrévocablement pour l'intérêt de sa Communauté & du Tiers; de laquelle acceptation il requiert acte à l'Assemblée. Que pour ce qui regarde la prétendue délibération produite par MM. les Gentilshommes possédans-fiefs sur les interpellations, peut-être inconsidérées, qui ont été faites contre son vœu, cette délibération ainsi nommée n'en mérite pas le nom, & est plutôt une insurrection contre le véritable vœu de l'Ordre de la Noblesse, qui ne peut pas être subdivisée en deux Ordres, & qui a été légalement Assemblée ensuite des lettres de convocation de Sa Majesté; auxquelles Assemblées ainsi convoquées, tous les Nobles possédans-fiefs ou non, ont été présens ou duement appellés; laquelle prétendue délibération ne mérite pas même que l'on proteste, parce que l'opinion séparée de quelques individus ne sauroit diminuer la force d'une délibération de l'Ordre entier, ou leur opinion a été vaincue par la pluralité, s'ils ont été présens, ou confondue dans cette même pluralité, s'ils ont été absens.

*Dire du Député de Sisteron.*

Le sieur Député de la Communauté de Sisteron a dit: qu'il s'en rapporte à l'avis de M. le Député de Forcalquier, pour ce qui concerne l'acceptation irrévocable du vœu porté par l'Ordre du Clergé & l'Ordre de la Noblesse, dans les Assemblées légales tenues dans les différentes Sénéchaussées de la Province, pour la contribution égale & proportionnelle sur tous les biens & revenus quelconques sans aucune exception; Assemblées dans lesquelles

tous les Nobles possédans, ou non possédans-fiefs ont été convoqués, & qu'en même-tems, il interpelle MM. les Gentilshommes possédans-fiefs, présens à l'Assemblée actuelle, de déclarer si, en exécution de ce vœu général & uniforme de l'Ordre de la Noblesse de Provence, ils entendent fournir le contigent de leurs contributions, à compter du premier Janvier dernier, & quelle mete ils entendent suivre pour fixer le payement de leurs contributions.

*Adhésion de la pluralité des Députés à ce dire.*

Et la très-grande pluralité des Députés des Communautés & Vigueries s'est rangée de l'avis du Député de la Communauté de Sisteron.

*Dire & protestation de M le Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez contre les inductions à tirer des procès-verbaux des Assemblées des Sénéchaussées, par la légalité du vœu qui y a été émis sur les contributions.*

M. l'Abbé de Coriolis, Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez a dit : qu'on ne peut être que très-surpris de voir MM. les Députés des Communautés & Vigueries, pour se ménager un avantage idéal, invoquer un vœu émis par des parties non intéressées, dans des Assemblées de Sénéchaussée, que tous les Ordres du Pays ont regardées comme anti-constitutionnelles, qui ont excité les réclamations générales, même des Membres du Tiers-Etat, & contre lesquelles le Gouvernement a reconnu que tout bon Provençal s'éleveroit, en permettant d'avance toute réserve pour la conservation de nos Loix fondamentales, de nos droits constitutionnels ; il se voit donc dans la nécessité de repousser par une protestation expresse toute induction que MM. les Députés des Communautés & Vigueries voudroient tirer des procès-verbaux des Assemblées des Sénéchaussées, pour présenter le vœu qui y a été émis comme légal;

puisque ces Assemblées étant entachées d'un vice anti-constitutionnel, tout ce qui s'y est opéré doit porter le même caractere. M. l'Abbé de Coriolis a demandé, pour la conservation des droits du Pays, que son dire ci-dessus soit inscrit dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

*Réponse des Députés des Communautés & Vigueries.*

Les sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont répondu, que l'Ordre du Tiers a véritablement considéré, & qu'il regarde encore comme contraire à la Constitution du Pays, la forme de députation aux Etats-généraux, qui a été pour cette fois ordonnée par Sa Majesté ; mais que l'empressement avec lequel il a cru devoir, dans les circonstances, exécuter les dispositions du Réglement du 2 Mars, est une nouvelle preuve de la sagesse & du patriotisme constant des Communes, qui ont pensé que la raison du salut public devoit les entraîner dans cette occasion, comme elles y avoient déja cédé, pour d'autres objets, dans les Etats actuels.

Que les Assemblées des Sénéchaussées, contraires à la Constitution, pour ce qui regarde la députation aux Etats-généraux, ne l'étoient point, quant à la déclaration des deux premiers Ordres sur l'objet des contributions.

Parce que réunissant les trois Ordres, & ayant été formées avec le concours individuel de tous les Membres de leur district, elles ont pu très-légalement, très-constitutionnellement délibérer sur tous les objets qu'elles ont trouvé bon, & les délibérations qu'elles ont ainsi prises de leur

ſeul mouvement, & ſur-tout en adoptant toutes, les mêmes principes, doivent d'autant plus être conſidérées comme le véritable vœu de ces diverſes portions de la Nation ; & tous ceux qui compoſent les diſtricts & l'univerſalité de la Province, ſont dès-lors néceſſairement obligés.

Enſuite leſdits ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont demandé à MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs, une réponſe à l'interpellation contenue dans le dire du ſieur Député de la Communauté de Siſteron.

*Procès-verbal d'opinions de MM. de la Nobleſſe ſur l'interpellation des Députés des Communautés & Vigueries, relativement aux contributions.*

M. de Demandolx de la Palu, Doyen des Membres des Etats, dans l'Ordre de la Nobleſſe a dit : que MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs, qui ſont dans la préſente ſéance, ne formant pas la totalité du Corps de la Nobleſſe poſſédant-fief, ne peuvent qu'opiner individuellement.

Et donnant enſuite ſon opinion individuelle, il a dit :

Que, proteſtant contre toutes les Aſſemblées tenues dans les Sénéchauſſées, il n'a d'autre réponſe à fournir que de déclarer qu'il s'en rapporte à l'opinion qu'il a portée lors de la délibération priſe par ſon Corps, le 23 du préſent mois.

Cette opinion été ſuivie par MM. de Raphelis de Fos, de Bonnaud de la Galiniere, de Coriolis de Moiſſac, de Maurelet de la Roquette,

de Faudran de Taillade, de Lombard de Gourdon, de Callamand de Consonoves, de Collongue de Castellar, de Felix du Muy de Grignan, de Blaccas de Carros, de Jassaud de Thorame, de Bayol de Peyresc, d'Alpheran de Ste. Croix, de Lestang Parade de Masblanc, de Raphelis de Broves, de Cabre de Belcodene, & d'Espagnet de Sue.

M. de Fortis de Soleilhas a été d'avis de s'en rapporter purement & simplement à la délibération du Corps de la Noblesse du 23 de ce mois.

M. d'Albertas d'Albertas a dit, tant pour lui que pour M. d'Albertas de Gemenos son pere, qu'il consent à l'encadastrement de tous ses biens nobles dans toute l'étendue des fiefs qu'ils possedent, sans aucune réserve ni distinction, à compter du moment qui sera fixé par le Tiers-Etat.

Cette opinion a été suivie par MM. le Camus de Puypin, de Sebastiane de Champclos, & de Gautier d'Artigues.

M. d'Allard de Neoules a dit: que n'ayant pu assister au comité du 27 Mars, ni à l'Assemblée générale du 23 de ce mois, il adhéroit dans la présente Assemblée au vœu qui y a été émis, tel qu'il a été rapporté dans les précédentes séances, & en conséquence, il se range de l'avis de M. de Demandolx de la Palu.

M. de Commandaire de Taradeau a dit: que

MM. les Députés des Communes, ne trouvant pas dans le vœu du Corps de la Nobleſſe un ſacrifice aſſez étendu & relatif à leurs prétentions, ont préféré d'accepter les déclarations que quelques Nobles ont conſenti dans la convocation inconſtitutionnelle des Sénéchauſſées ; les vices dont elles ſont infectées ſont trop connus, pour qu'on puiſſe imaginer que l'eſpérance de les voir réaliſer ſoit ſérieuſe ; c'eſt peu que des Nobles, ſans propriété féodale, ſe ſoient permis de ſtipuler ſur des intérêts qui leur étoient étrangers ; le procédé de ces agrégations inſolites ſeroit peu délicat, s'il n'étoit ridicule & inefficace : on ſait d'ailleurs que dans quelques endroits, les délibérations & les ſignatures ont été extorquées par la violence ; ainſi je proteſte contre toutes les renonciations qui y ont été prononcées, généralement contre tout ce qui s'y eſt fait, notamment contre les députations qui ont été faites dans leſdites Aſſemblées de Sénéchauſſée. Le Corps de la Nobleſſe ayant, en vertu des ordres du Roi dans ſa convocation aux Etats de cette année, formé la ſienne, & ne pouvant en reconnoître d'autre ; ſe référant au ſurplus à la délibération remiſe aux Etats par MM. les Syndics de la Nobleſſe, contenant ſeule un vœu légitime & régulier pour la contribution proportionnelle ; & pour toutes les difficultés qui pourroient en naître, les renvoyant à la déciſion du Roi.

Et de cet avis ont été MM. de Renaud d'Allein, & de La Garde de Laincel.

M. de Viguier de Merveille a dit : » je me réfere

réfere, pour la contribution proportionnelle de mes biens fonds nobles, à ce que j'ai consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée du Corps de la Noblesse, tenue le 23 de ce mois; je proteste ici contre tout ce qui a été fait ou consenti contre les droits des fiefs ou ceux de la Noblesse, dans les Assemblées des Sénéchaussées, soit par les Nobles non possédans-fiefs, soit par les Nobles possédans-fiefs, s'il s'y en est trouvé quelqu'un, soit par tout autre. Je proteste nommément contre toutes les députations aux Etats-généraux du Royaume qui y ont été faites; parce qu'elles sont illégales & inconstitutionelles, & qu'elles ne peuvent y représenter la Provence; je notifie aux Etats séans la députation faite, les Etats tenans, par MM. de l'Ordre de la Noblesse, de huit de leurs Membres aux Etats-généraux de France, conformément à la Constitution du Pays de Provence, & à l'intention du Roi, manifestée aux Etats du Pays par les instructions de Sa Majesté qui y ont été lues & jamais révoquées; j'interpelle en conséquence MM. de l'Ordre du Clergé, & MM. les Députés des Communes de procéder à la nomination des Députés de leur Ordre aux Etats-généraux de France, conformément à notre Constitution Provençale, qu'on ne peut altérer, & dont rien ne doit nous faire écarter; & je demande que ce que je viens de dire soit consigné mot à mot dans le procès-verbal des Etats, pour qu'il conste que je me suis opposé, autant qu'il est en moi, à la destruction & au renversement de la Constitution du Pays. Sur l'interpellation, M. le Président a répondu qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

Je requiers acte de tout ce que deſſus ; je le laiſſe par écrit ſur le Bureau, & ſigné *de Viguier de Merveille.*

M. de Boyer d'Eguilles a dit : qu'il ſe réfere à la délibération de l'Aſſemblée générale de la Nobleſſe du 22 Avril, & communiquée par extrait aux Etats le lendemain 24 ; & qu'il adhere à la proteſtation & requiſition émiſe par M. de Viguier de Merveille, contre la nullité & l'illégalité des Aſſemblées tenues pardevant les Sénéchauſſées ; qu'il croit devoir joindre des motifs imparables qui ne peuvent que conſolider les ſuſdites proteſtations & requiſitions, & en prouver la néceſſité pour la conſervation des privileges du Pays.

La Déclaration du Roi, en vertu de laquelle ces Aſſemblées ſe ſont tenues, ne porte point la dénomination eſſentielle *par le Roi, Comte de Provence*, énonciation ſans laquelle aucuns Edits, Lettres royaux, Déclarations ne ſauroient être exécutés dans le Comté de Provence, d'après le pacte d'union qui nous unit au Royaume ; & le remplacement de cette énonciation fait en Provence, ſur les imprimés de l'Imprimerie royale de Paris, par ſimple écriture de main, d'après une lettre miniſtérielle, ne peut certainement pas valider le défaut d'une forme auſſi précieuſe à la conſervation du pacte qui nous unit au Royaume, ſans nous ſubalterner.

Il eſt encore expreſſément convenu dans ledit pacte d'union, que tous Edits, Lettres-royaux,

Déclarations, &c., ſeroient duement enrégiſtrés dans les Tribunaux enrégiſtrateurs du Pays, avant que d'être exécutés. Cette forme n'ayant point été obſervée, l'exécution qui s'en eſt enſuivie, eſt conſéquemment d'une nullité évidente.

Enfin, le Corps de la Nobleſſe ne ſauroit ſe croire lié par aucun vœu, ou déclaration émanés à la ſuite des Aſſemblées tenues pardevant les Sénéchauſſées, par quelques Nobles & Gentilshommes non poſſédans-fiefs, qui, quelque reſpectables qu'ils puiſſent être d'ailleurs, n'ont jamais pu repréſenter le Corps conſtitutionnel de la Nobleſſe de Provence, lequel n'a jamais été & n'a pu être compoſé que par des Gentilshommes poſſédans-fiefs; vérité que les Communes ont réclamée dans maintes occaſions, & que le Corps de la Nobleſſe a fait valoir victorieuſement dans tous les tems. Il a donc lieu d'être étonné que MM. des Communes, abandonnant leurs anciens principes, inſiſtent à vouloir regarder le vœu émané pardevant les Sénéchauſſées, comme une déclaration du Corps conſtitutionnel de la Nobleſſe. Signé *de Boyer d'Eguilles.*

*Réponſe des Députés des Communautés & Vigueries aux differentes opinions de MM. de la Nobleſe.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont répondu: que ce qu'ils ont déja dit touchant les délibérations des Aſſemblées de Sénéchauſſées, a réfuté d'avance les différens dires de MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs.

Le défaut d'énonciation de la qualité de *Comte de Provence*, à la ſuite de celle de Roi, qui man-

que à l'original, & qui a été ajoutée aux imprimés, d'après une ſimple autoriſation miniſterielle ; défaut par lequel on voudroit infirmer les Aſſemblées de Sénéchauſſées & leurs délibérations, eſt un petit moyen de forme qui ne peut être d'aucune valeur au milieu de grands intérêts politiques : d'ailleurs ſi la Nation Provençale avoit cru devoir les relever, elle l'auroit fait. Et après le ſilence le plus univerſel & le plus abſolu de tout le Pays, eſt-ce à une Aſſemblée, contre laquelle réclament les ſept cent mille individus qui compoſent à peu près la Province ; à une Aſſemblée qui n'eſt repréſentative d'aucun des trois Ordres; eſt-ce à elle à s'élever contre les délibérations, contre l'aſſentiment des trois Ordres, qui ont concouru individuellement, par la progreſſion obſervée, aux opérations que l'on blame & que l'on déſavoue?

On parle de violence: le Clergé étoit à ces Aſſemblées; il y a fait des ſacrifices non moins étendus que ceux de la Nobleſſe; dit-il aujourd'hui, qu'il y a été contraint? Ne renouvelle-t-il pas les mêmes déclarations avec l'empreſſement & le zele les plus marqués? Le Clergé & la Nobleſſe de tout le Royaume, n'ont-ils pas depuis long-tems donné le vœu de l'égalité de contribution la plus entiere? Leur a-t-il été arraché par la force, ainſi qu'il a été extorqué, ſuivant MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs, à la Nobleſſe de Provence?

Quant à la notification faite aux Etats, de la députation de MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs, à la ſommation faite à MM. du

Clergé & du Tiers, de procéder à la nommination de leurs Députés aux Etats-Généraux du Royaume; un des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ſe levant pour répondre au nom de ſon Ordre, M. le Préſident des Etats lui a obſervé qu'il ne devoit plus être queſtion de cet objet, puiſqu'il avoit déja prononcé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

*Délibération ſur les impoſitions pour la préſente année.*

Monſeigeur le Préſident a dit: qu'il falloit procéder maintenant à la votation des impoſitions royales non encore délibérées, & des ſubſides relatifs aux dettes & aux beſoins du Pays.

*Dire des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont dit: qu'il eût été à deſirer que MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs euſſent porté ſur la contribution aux charges du Pays, un vœu auſſi clair, auſſi précis & auſſi patriotique que celui que le Clergé a manifeſté dans toutes les Aſſemblées des Sénéchauſſées, & dans celle des Etats actuels.

Que le Tiers-Etat eſpere qu'ils ſe feront juſtice, & qu'ils conſentiront à impoſer ſans reſtriction aucune, tous les revenus des fiefs. Que d'ailleurs ils ne trouvent l'Ordre de la Nobleſſe que dans les Aſſemblées de Sénéchauſſées qui viennent d'être tenues; & que là, le vœu de la contribution aux charges publiques a été conforme à celui du Clergé, & que ce vœu lie auſſi MM. les Gentilshommes poſſédans-fiefs.

Que le Tiers-Etat n'accepte l'offre insuffisante qu'ils ont faite, que surabondamment, & sous protestation même pour ce qu'ils n'auront pas payé cette année & l'année derniere, où la demande de la contribution proportionnelle a commencé.

Que c'est uniquement sous les réserves ci-dessus, & toutes autres nécessaires à la conservation des droits du Tiers, qu'il consent à voter les impositions.

Que son amour constant pour le bien du Pays, & son attachement à la personne du Roi, le déterminent seuls à voter les impositions dans l'Assemblée actuelle, contre l'illégalité de laquelle il n'a cessé de s'élever.

Qu'on ne pourra prétexter, contre la nécessité toujours plus instante de convoquer les trois Ordres de la Province pour réformer la Constitution, d'aucune des opérations de la présente Assemblée, ni moins encore de la délibération qui va suivre.

Enfin, que ne pouvant voter dans des Etats aussi illégaux, que les impositions impérieusement exigées par la raison du salut public, & les calamités de toutes especes qui affligent le Pays, astreignant encore à n'imposer que le moins possible; les sieurs Députés des Communautés & Vigueries, n'ont pas cru pouvoir imposer au-delà des sommes, ni pour d'autres objets que ceux énoncés ci-après.

Les opinions ayant été prifes, les Etats ont impofé; *Impofitions.*

SAVOIR:

Pour les appointemens de M. le Gouverneur & pour l'entretenement de fa Compagnie des Gardes, dix-fept livres douze fols par feu. *Gouverneur.*

Pour les appointemens de la charge de M. le Lieutenant général, fix livres cinq fols par feu. *Lieutenant-Général.*

Pour les gages des Officiers du Pays, douze livres fix fols par feu. *Gages des Officiers du Pays.*

Pour l'abonnement du droit fur les huiles, feize livres par feu. *Droits fur les huiles.*

Pour les anciennes & nouvelles rentes dues par le Pays, & leur amortiffement fucceffif, cent foxante livres par feu. *Anciennes & nouvelles rentes fur le Pays.*

Pour le paiement de la fomme de fept cent mille livres accordée au Roi pour le don gratuit de la préfente année, deux cent quarant-une livres dix fols par feu. *Don gratuit.*

Pour le paiement des trente-cinq mille livres de l'abonnement des droits d'albergue, cavalcades & autres vieux droits du Domaine provençal, douze livres deux fols par feu. *Vieux droits.*

Pour payer les mille fix cent livres deftinées aux réparations à faire aux bords de la riviere *Réparations aux bords de la*

*Durance à Noves & Châteaurenard.*

de Durance, dans les territoires de Noves & de Châteaurenard, douze fols par feu.

*Depenſe des Troupes.*

Pour le rembourſement de la dépenſe des Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons en route ou en quartier, pendant l'année 1788, & pour payer les faſtigages & uſtenſiles des garniſons établies à Toulon, Antibes & autres lieux; pour, les places de bouche, fourrages & uſtenciles, être payés au même taux fixé par les derniers Etats, & pour l'année 1788 ſeulement, cent vingt-une livres par feu.

*Milices.*

Pour ce qui compéte au Pays de la dépenſe des Milices, huit livres par feu.

*Dotations de de St. Vallier.*

Pour les fondations de St. Vallier, & pour la rente de la préſente année, cinq livres quatre ſols par feu.

*Ouvrages d'utilité publique dans la haute Provence.*

Pour les ouvrages d'utilité publique dans la haute Provence, quinze livres douze ſols par feu.

*Compte du Tréſorier du Pays.*

Pour les frais de la reddition du compte du Tréſorier du Pays, huit livres par feu.

*Rente en exécution de la convention du 18 Mai 1772.*

Pour la rente de la ſomme principale de trois cent mille livres au denier vingt-cinq, dont le Pays eſt chargé pour les cauſes contenues en la convention du 18 Mai 1772, quatre livres huit ſols par feu.

*Dons gratuits des Villes. Secours extraordinaires.*

Pour payer le ſecours extraordinaire, tenant lieu de dons gratuits des Villes, accordé pour dix

dix ans, par l'Assemblée des Communautés de 1780, quinze livres par feu.

Pour les deux mille livres des saisies réelles, le droit de nouvel acquet, des usages des Communautés, & dix sols pour livre; & pour les objets relatifs au Commerce seulement, la place & les appointemens de Secrétaire de la Société d'Agriculture demeurant supprimés, une livre quinze sols par feu.

*Commissaire aux saisies réelles. Nouvel acquet des usages. Commerce.*

*Suppression de la place & des appointemens du Secrétaire de la Société d'Agriculture.*

Pour la construction & réparation des ponts & chemins, il a été imposé trente livres par feu, outre & par dessus les sommes qui se trouvent dans la caisse du Trésorier du Pays, pour les chemins de Meyrargues & des Pennes, dont l'exécution a été suspendue, lesquelles sommes, avec le produit des trente livres par feu, seront employées au paiement des engagemens contractés par le Pays pour les Ponts & chemins commencés ou exécutés.

*Construction & réparations des ponts & chemins.*

Et pour l'entretien des ponts & chemins, il a été imposé quarante-cinq livres par feu.

*Entretien des ponts & chemins.*

Pour les frais des sieurs Députés des Communautés & Vigueries aux présens Etats, & pendant leur suspension, & frais ordinaires de la tenue des Etats, il a été imposé dix livres par feu; déclarant les Etats, ne point comprendre dans les frais ordinaires de la tenue des Etats, les donatives prohibées par l'Arrêt du Conseil de 1635, & qui se trouvent annuellement rayées par les ordonnances de la Chambre des Comptes, & toutes autres gratifications ou présents qui

*Frais de la tenue des Etats.*

*Suppression des donatives. prohibées par l'Arrêt du Conseil de 1635.*

n'auront pas été délibérés expreſſément par les Etats actuels, même les préſents en fruits dont la dépenſe étoit payée ſur les cas inopinés.

*Dire de M. le Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez, ſur la ſuppreſſion deſdites donatives.*

M. l'Abbé de Coriolis, Procureur fondé de Monſeigneur l'Evêque de Riez a dit : qu'il ne donne ſon opinion contre les donatives, que comme contraires à l'Arrêt du Conſeil du Roi de 1635 ; & qu'il eſt d'avis que le Pays ſollicite un nouvel Arrêt du Conſeil qui autoriſe ces donatives, dans lequel cas, en ſe conformant à la volonté du Roi, il ſera d'avis de continuer leſdites donatives comme méritées ; & il a demandé que ſon dire ſoit tranſcrit dans le procès-verbal.

*Cas inopinés.*

Pour les frais des procès, dépenſes indiſpenſables, ordinaires ou extraordinaires, prévues ou imprévues, vingt-ſix livres par feu, outre & par-deſſus le produit de l'impoſition de dix-neuf livres dix ſols par feu faite par les derniers Etats, pour les frais de conſtruction du bâtiment pour la Bibliotheque du Pays & objets y relatifs ; lequel produit doit ſe trouver dans la caiſſe du Pays & ſera appliqué aux objets ci-deſſus, n'entendant plus comprendre doré-navant dans la préſente impoſition, certains articles de dépenſe ſur leſquels il ſera délibéré dans la prochaine ſéance.

*Délibération ſur les places & appointemens des ſieurs St. Martin & Baud.*

Ayant été mis en délibération, ſi les deux places de prépoſés à la défenſe contre le Fermier des Domaines & des Traites, exercées par les ſieurs St. Martin & Baud, aux appointemens de quinze cent livres chacun, devoient être conſervées.

Les opinions priſes, il en eſt réſulté que trente-huit opinans ont été d'avis de conſerver les deux places, aux appointemens de ſept cent cinquante livres chacune ſeulement ; que trente-un opinans ont été d'avis de ſupprimer la place du ſieur St. Martin, de réunir ſes fonctions à celles du ſieur Baud, & de donner à ce dernier quinze cent livres d'appointemens ; que huit opinans ont été d'avis de conſerver les deux places en laiſſant quinze cent livres d'appointemens au ſieur Baud, & ſix cent livres ſeulement au ſieur St. Martin, & que trois autres opinans ont été d'avis de conſerver les ſieurs St. Martin & Baud dans l'exercice de leurs places, aux mêmes appointemens de quinze cent livres chacun.

Et lors de la rédaction du préſent procès-verbal, MM. les Commiſſaires ſont convenus qu'il y avoit délibération pour conſerver les ſieurs St. Martin & Baud dans leurs fonctions, & ayant été diviſés d'opinions, ſur la quotité d'appointemens attribués à chacun d'eux par ladite délibération, ils ont renvoyé aux Etats à y ſtatuer.

*Gages des Ingénieurs du Pays.*

*Délibération ſur la conſervation de leurs places, & la fixation de leurs appointemens.*

Pour les gages des Ingénieurs du Pays, il a été impoſé quatre livres par feu ; & MM. les Commiſſaires de la rédaction ſont convenus qu'il y avoit délibération pour la conſervation de ſix Ingénieurs du Pays, n'ayant été diviſés d'opinions que pour ſavoir s'il y avoit lieu à retrancher le tiers de leurs appointemens, attendu qu'il paroiſſoit que la pluralité des voix avoit été pour les charger des travaux des

Vigueries ſans retranchement d'appointemens, en ſe réuniſſant à l'opinion du Député de la ville de Toulon qui a porté ce vœu.

*Du vingt-ſeptieme dudit mois d'Avril.*

PRESIDENT MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE FREJUS.

*Témoignages de ſatisfaction ſur la conduite de pluſieurs des ſieurs Députés, pendant les troubles de Provence.*

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays a dit : qu'il lui a été rapporté par des perſonnes dignes de foi, que le ſieur Barry, Député de la ville de Brignoles à la préſente Aſſemblée, a rendu des ſervices ſignalés à ſa patrie à l'époque des malheurs qui l'ont affligée ſur la fin du mois de mai dernier, & ſur-tout dans le moment où les propriétaires des moulins étoient menacés des plus grands excès, s'ils ne ſe déſemparoient de cette propriété. Il penſe que l'Aſſemblée ne refuſera pas au ſieur Barry un témoignage de ſa ſatisfaction.

LES ETATS ont applaudi au zele du ſieur Barry, Député de la ville de Brignoles, & ont arrêté que le témoignage de leur ſatisfaction ſera conſigné dans le procès-verbal de la préſente ſéance.

Monſeigneur le Préſident a dit : que les Etats doivent le même témoignage au zele du ſieur Trucy, Maire premier Conſul de Barjols, ainſi qu'à celui de pluſieurs autres Adminiſtrateurs des Communautés, dans les circonſtances critiques auxquelles les troubles arrivés en Provence ont donné lieu.

Ce qui a été accueilli par les Etats avec acclamation.

M. le Vicaire général de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, Préſident l'Ordre du Clergé a dit : que les Etats témoigneroient ſans doute à Monſeigneur l'Evêque de Frejus, Préſident des Etats, combien ils ont été affectés de la perte qu'il vient de faire dans la perſonne de M. ſon neveu, & lui exprimeroient leur reconnoiſſance d'avoir ſurmonté ſa douleur pour venir s'occuper du bien public.

*Compliment de de condoléance à Mgr. l'Evêque de Frejus, ſur la mort de M. ſon neveu.*

LES ETATS ont adhéré à ces ſentimens de ſenſibilité & de reconnoiſſance.

Un des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries a dit : qu'il a été remis par M. Dauphin, Seigneur de Trébillanne, un écrit dont il requiert la lecture.

*Déclaration de M. Dauphin de Trébillanne ſur la contribution aux charges.*

Lecture faite de cet écrit, il a été délibéré qu'il ſera tranſcrit dans le procès-verbal de la ſéance de ce jour.

TENEUR DUDIT ECRIT.

*Déclaration de M. de Trébillanne.*

» Quoique j'aie déja porté mon vœu ſur les contributions, je m'empreſſe de le porter de nouveau. L'opinion que j'aurois conſignée dans l'Aſſemblée de MM. les poſſédans-fiefs ſi j'avois pu y aſſiſter, je me dois à moi-même de la rendre publique ; je le fais avec d'autant plus

de plaiſir, qu'en exprimant un vœu depuis long-tems écrit dans mon cœur , & qu'il me tardoit de faire connoître, loin de me ſéparer d'avec mon Corps , je ſuis des exemples eſtimables qui feront ſans doute bientôt univerſellement imités «.

» J'avois applaudi un vœu porté dans le comité de la Nobleſſe du 27 Mars ; je ſouhaitai alors, & je ne doutois même pas que ce vœu ne fût généralement adopté par tous les poſſédans-fiefs de Provence dans l'Aſſemblée indiquée pour le 23 Avril. L'Aſſemblée des Sénéchauſſées me fournit plutôt l'occaſion de faire connoître mon opinion particuliere «.

» N'ayant aſſiſté à aucune des Aſſemblées de MM. les Nobles poſſédans-fiefs, je ne me crus point lié, & je ne pouvois pas l'être par le vœu qu'ils avoient émis de ne point paroître aux Sénéchauſſées. Loin de moi l'idée de vouloir blâmer des Citoyens recommandables qui ont penſé différemment, & dont je ne connois qu'imparfaitement les motifs ; mais j'ai penſé que je devois cette marque d'obéiſſance au meilleur de Souverains ; que je le pourrois ſans compromettre la Conſtitution de ma patrie , puiſque Sa Majeſté elle-même avoit la bonté de prévenir les craintes que la forme de la convocation pouvoit inſpirer , & d'aſſurer nos droits par les réſerves les plus authentiques. J'aſſiſtai donc perſonnellement à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée de Marſeille , & un Procureur fondé me repréſenta pour mon fief à la Sénéchaſſée d'Aix. M. d'Eymar, frere de M. de Montmeyan

mon gendre, voulut bien ſe charger de ma procuration «.

» Indépendamment du mandat général que j'avois donné pour la députation aux Etats-généraux, j'avois ſpécialement autoriſé mon Procureur fondé à conſentir pour moi à l'égalité proportionnelle des contributions pour les charges royales & provinciales ſans aucune diſtinction; j'appris avec plaiſir que tel avoit été le vœu de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée, que tel avoit été auſſi celui du Clergé «.

» J'aurois renouvellé ce vœu dans l'Aſſemblée de MM. les poſſédans fiefs, ſi j'avois pu m'y rendre. Privé de cet avantage, je le dépoſe ce vœu dans la premiere, dans la plus auguſte des Aſſemblées, dans le ſein même des Etats. Je prie MM. les Greffiers de vouloir bien le faire connoître aux trois Ordres «.

» Je déclare renouveller le vœu porté en mon nom à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée d'Aix, & renoncer pour moi & pour les miens, de la maniere la plus irrévocable & la plus ſolemnelle, à toutes exemptions pécuniaires; je déclare encore conſentir à contribuer, dans une égalité proportionnelle ſur tous les revenus de mon fief, ſans aucune diſtinction, à toutes les charges royales & provinciales, & généralement à tous les tributs que les bons Citoyens doivent payer pour la ſûreté & l'utilité commune; je déclare enfin conſentir à l'encadaſtrement de tous mes biens nobles quels qu'ils ſoient, ou à toute autre regle qui pourroit être établie,

pour effectuer l'égalité proportionnelle des contributions «.

Fait à Marseille le 26 Avril 1789. Signé, *Dauphin Trébillanne.*

*Acte protestatif de MM. de l'Ordre de la Noblesse sur les ordres donnés par MM. les Commissaires du Roi, pour la suspension & reprise des séances des Etats; & sur les députations aux Etats généraux, faites dans les Assemblées des Sénéchaussées.*

Me. de Regina, Greffier des Etats a dit : qu'il a été signifié ce matin aux Etats, par ministere d'un Huissier, à la requête de MM. les Syndics de l'Ordre de la Noblesse, l'acte extrajudiciaire dont il va faire la lecture.

*Même protestation au nom du Pays, sur le second chef de cet acte.*

Lecture faite de cet acte, M. l'Assesseur d'Aix, Procureur du Pays, a requis qu'il fût donné acte à MM. de l'Ordre de la Noblesse de leurs protestations; & comme Procureur du Pays, il a demandé acte de sa protestation au nom du Pays, contre la convocation par Sénéchaussées pour la députation aux Etats-généraux du Royaume.

*Adhésion du Clergé & des Communes au premier article de l'acte protestatif de la Noblesse.*

MM. de l'Ordre du Clergé & les sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont adhéré au premier article de protestation contenu audit acte, relativement aux ordres donnés par MM. les Commissaires du Roi, pour la suspension & reprise des séances des Etats.

*Adhésion du Clergé au second article.*

MM. de l'Ordre du Clergé ont adhéré au second article de lad. protestation relatif à la députation aux Etats-généraux faite par Sénéchaussées.

*Dire les Communes sur ce second article.*

Et les sieurs Députés des Communautés & Vigueries ont dit : » M. le Président des Etats » ayant prononcé dans la derniere séance qu'il » n'y avoit lieu à délibérer sur l'interpellation » faite

» faite par plusieurs Membres de la Noblesse à
» MM. du Clergé & des Communes, de nom-
» mer leurs Députés aux Etats-généraux du
» Royaume, l'Assemblée du Mars dernier,
» de MM. les Gentilshommes possédans-fiefs,
» ayant nommés les siens au nombre huit, l'Or-
» dre du Tiers n'auroit pas cru que le procès-
» verbal mentionnât cette interpellation.

» Il est donc nécessité aujourd'hui à dé-
clarer.

» Que sans examiner jusques à quel point
» les Assemblées de Sénéchaussées qui ont été
» tenues sont contraires ou analogues à la Cons-
» titution du Pays, sans avoir à s'allarmer sur
» le retour de pareilles Assemblées, puisque le
» Roi lui-même a bien voulu nous rassurer à
» cet égard dans le préambule de son Régle-
» ment du 2 Mars.

» Il suffit aux Communes de répondre sur
» l'objet de la députation aux Etats-Généraux,
» qu'il ne peut point en être fait dans la pré-
» sente Assemblée, attendu qu'elle est incons-
» titutionnelle & désavouée par l'universalité
» de la Nation; que l'Ordre du Tiers a dû sui-
» vre en ceci les motifs de sagesse & de pa-
» triotisme qui l'avoient dirigé dans toute sa
» conduite; qu'il a dû céder à la considération
» pressante du salut public & à son zele pour
» la personne du Souverain; il a donc député
» aux Etats-Généraux du Royaume dans les
» Assemblées de Sénéchaussées, & c'est là seu-
» lement qu'il a dû députer. Les députations

» qui y ont été faites, font auffi les feules qu'il
» puiffe avouer ».

» Les Communes ne reconnoiffent donc pas
» la députation notifiée à l'Affemblée par MM.
» les Gentilshommes poffédans-fiefs; elles la
» trouvent au contraire vicieufe fous tous
» les rapports, puifque la Conftitution proven-
» çale n'a jamais adopté les députations parti-
» culieres des Ordres, puifque les feuls Poffé-
» dans-fiefs ont repréfenté celui de la Nobleffe,
» & puifqu'ils ont procédé contre la difpofition
» du Réglement du 2 Mars à eux notifié, avant
» qu'ils nommaffent leur députation ».

» Elle ne doit pas être admife aux Etats-
» Généraux du Royaume. Les Députés du
» Tiers-Etat de Provence font chargés par les
» Communes, ici préfentes, d'en folliciter l'ex-
» clufion, & ils ne communiqueront pour au-
» cune forte d'affaires avec les Députés de MM.
» les Gentilshommes poffédans-fiefs ».

Les Etats ont délibéré que l'acte, dont lecture vient d'être faite, fera tranfcrit dans le procès-verbal de cette féance.

*Teneur dudit Acte.*

» De la part de MM. les Syndics du Corps de la Nobleffe de Provence, foit mis en notice à MM. des Etats, que la Nobleffe de ce Pays de Provence, telle qu'elle a été compofée de tous les tems, telle qu'elle a dû l'être par la repréfentation des Gentilshommes poffédans-fiefs

ſaires n'auroient point dû mettre en doute une délibération paſſée à la pluralité des ſuffrages, en admettant qu'il fût poſſible que l'Aſſemblée ait voulu maintenir les Ingénieurs dans les mêmes appointemens en les augmentant de travail; ayant été queſtion de plus de faire valoir, que ſi d'une part le travail des Ingénieurs étoit augmenté, de l'autre ils s'en trouveroient déchargés par la ſuſpenſion de toute nouvelle conſtruction de chemin dans la Province; qu'en conſéquence il proteſte & s'oppoſe à toutes les délibérations priſes & à prendre, contraires à celles du 25 de ce mois. *Signé*, Tavernier de Courtines, Député de Martigues ».

Le ſieur de Sauteiron, Député de la Communauté de Manoſque, déclare que la proteſtation ci-deſſus a toujours été ſon vœu, qu'il y adhére; il requiert encore MM. les Commiſſaires pour la rédaction du procès-verbal, d'inſérer dans ledit procès-verbal, ſon oppoſition & proteſtation par lui faite à l'Aſſemblée de ce jour 27 Avril, contre toute délibération à reprendre, contre tous objets quelconques délibérés à la ſéance du 25 de ce mois, & ce, avant la priſe des différentes opinions de chacun des Membres des prétendus Etats, attendu qu'il a déclaré qu'une fois qu'une délibération avoit été priſe, on ne pouvoit plus y revenir, quand le vœu des délibérans n'étoit pas unanime. *Signé*, Sauteiron, Député de Manoſque.

Le ſieur Député de la Viguerie d'Apt, déclare adhérer à la proteſtation & à l'oppoſition ci-deſſus. *Signé*, Clementis, Député de la Viguerie d'Apt.

Le ſieur Député de la Viguerie de St. Maximin fait la même oppoſition & proteſtation que les ſieurs Députés ci-deſſus. *Signé*, Barbaroux.

M. le Marquis Le Camus de Puypin, fait la même oppoſition & proteſtation ci-deſſus. *Signé*, le Marquis Le Camus.

Je déclare adhérer expreſſément aux dires & proteſtations ci-devant, pour l'intérêt de ma Communauté, n'y ayant pas lieu de revenir ſur une délibération priſe & arrêtée. *Signé*, Cogordan, Député de la Communauté de Riez.

Le Député de la Communauté de Valenſolle a dit : La délibération relative aux Ingénieurs de la Province, ayant été définitivement priſe & arrêtée le 25 du mois courant, avec le retranchement du tiers de leurs gages, & l'augmentation du travail des Vigueries, il n'y a pas lieu de revenir ſur cette délibération qui forme le vœu de la pluralité de l'Aſſemblée, au moyen de quoi, proteſte pour l'intérêt de ſa Communauté, contre tout ce qui pourroit être fait au contraire de ladite délibération, demande acte, & *Signé*, Rippert.

Le Député de la ville d'Antibes, a adhéré aux proteſtations & oppoſitions des préopinans de ſon Ordre, & a ſigné. *Signé*, Bernard.

Les Députés de la ville & viguerie de Seyne, ont adhéré aux proteſtations & oppoſitions des préopinans de leur Ordre, & ont ſigné. *Signés*,

Tiran,

Tiran, Député de Seyne; Bayle, Député de la Viguerie de Seyne.

Le Député de la Viguerie de Forcalquier adhére aux proteftations & oppofitions des préopinans de fon Ordre, délibération relative aux Ingénieurs de la Province, quant au retranchement du tiers de leurs gages, & augmentation du travail des Vigueries, & a figné. *Signé*, Lange, Député de la Viguerie de Forcalquier.

Les Députés des Communauté & Viguerie de St. Paul, adhérent aux proteftations & oppofitions, & ont figné. *Signés*, Savornin, Député de la Viguerie; Bernard.

J'adhére expreffément à la proteftation ci-deffus, pour l'intérêt de ma Viguerie, n'y ayant pas lieu de revenir fur un objet qui a été délibéré le 25 du courant. *Signé*, Mandine, Député de la Viguerie d'Annot.

J'adhére formellement à la proteftation ci-deffus, & je déclare de plus m'oppofer à la délibération regardant les Ingénieurs de la Province, ayant déja été délibéré fur cet objet famedi dernier. *Signé*, Ricavy, Maire Conful de Digne.

J'adhére aux proteftations ci-deffus. *Signé*, Roman, Député des Mées.

Le fieur Député de la Communauté de Lorgues a dit : que lorfqu'il a été queftion de la délibération concernant M. Baud, & non M.

St. Martin, dont les appointemens avoient été fixés irrévocablement à ſept cent cinquante livres il ne s'agiſſoit que de décider s'il avoit été accordé ſept cent cinquante livres ou quinze cent livres à M. Baud. Le ſieur Clappier a penſé que la délibération avoit été priſe en faveur dudit ſieur Baud, aux appointemens de quinze cent livres; ce problême réſolu, il ſembloit que les objets délibérés ſamedi 25, ne pouvoient être mis en repriſe, puiſqu'ils n'ont paru ambigus qu'à MM. les Commiſſaires rédacteurs, qui ont renvoyé l'article des Ingénieurs à la déciſion de l'Aſſemblée, non pour les augmentations, mais pour ſavoir s'ils feroient le travail pour les Vigueries gratuitement, ou s'ils feroient payés par elles. Le ſieur Député de Lorgues a été véritablement étonné, lorſqu'il a vu qu'il étoit queſtion d'une augmentation contraire à la délibération du 25; c'eſt pourquoi, en adhérant à la proteſtation & oppoſition du ſieur Député de Martigues, le ſieur Clappier déclare perſiſter à ſon premier vœu, portant réduction du tiers des appointemens des Ingénieurs, ayant entendu qu'ils travailleroient gratis pour les Vigueries; ajoutant qu'il eſt contre l'ordre, d'annuller une délibération déja conſentie par la grande pluralité des ſuffrages, & qu'on n'a pas pu mettre en repriſe une propoſition ſans le conſentement de tous ceux qui ont exprimé leur vœu dans la ſéance du 25, ce qui n'étoit pas poſſible, pluſieurs Membres de l'Ordre de la Nobleſſe ayant été déclarés abſens, lorſqu'ils ont été appellés pour opiner ſur la propoſition renouvellée au ſujet des Ingénieurs, & acte qu'il a ſigné. *Signé*, Clappier.

Le ſieur Député de la Communauté de Pertuis a dit : comme on a été aux voix ſur la propoſition miſe par M. le Préſident de l'Aſſemblée, propoſition ſur laquelle il avoit été délibéré à la ſéance précédente, » je m'abſtiens d'opiner, & réitere ma premiere requiſition, attendu que l'apport de l'état que j'ai réclamé, n'eſt point encore fait, & je demande que ma préſente requiſition ſoit inſérée dans le procès-verbal, ainſi que la précédente ».

Et il a été délibéré, à la pluralité des voix, que les ſix Ingénieurs du Pays, jouiront des mêmes appointemens dont ils ont joui jusqu'à ce jour, & demeureront chargés gratuitement, & ſans parcelle, du travail des Vigueries.

Et attendu les doutes dont il vient d'être fait mention, & qui avoient empêché de tranſcrire dans la ſéance du 25, la délibération concernant les Ingénieurs, la Commiſſion a cru devoir la conſigner dans le procès-verbal de la préſente ſéance, ainſi que ſuit :

Il a été délibéré que les ſix Ingénieurs du Pays ſeront répartis dans ſix départemens, dont l'arrondiſſement ſera fixé par MM. les Procureurs du Pays, à la charge par leſdits Ingénieurs d'établir leur domicile dans le chef-lieu dudit département, & de ſe rendre aux otdres de MM. les Chefs de Viguerie, toutes les fois qu'ils ſeroient demandés par eux, & au moyen de ce l'impoſition de quatre livres par feu, délibérée dans la derniere ſéance, ſera portée à ſix livres par feu.

Et Les Etats ont donné acte aux ſieurs Députés, & à tous autres ci-deſſus nommés, de leurs dires, requiſitions, proteſtations & oppoſitions: & MM. les Commiſſaires pour la rédaction du procès-verbal, ont dit, que rien ne prouve mieux combien leurs doutes étoient fondés ſur les diſpoſitions des deux délibérations dont il s'agit, que le réſultat de celles qui ont été priſes dans la ſéance du jourd'hui, après la lecture du procès-verbal de celle du 25, & que dans tous les cas où il s'agit de rendre compte de ce qui a été fait ou agité dans les Etats, s'il s'éleve des doutes ou diverſité de ſentimens parmi MM. les Commiſſaires rédacteurs; c'eſt aux Etats à y ſtatuer.

*Secours à la Viguerie de Draguignan pour des battues, à l'occaſion d'une bête féroce.*

Le ſieur Député de la Viguerie de Draguignan, a expoſé aux Etats, qu'une bête feroce déſole toute cette contrée, & que la Viguerie dont il eſt Député, s'eſt épuſée par les dépenſes qu'elle a faites pour des battues; elle demande que les Etats veuillent bien venir à ſon ſecours pour faire des nouvelles battues, & promettre une récompenſe à celui, ou à ceux qui tueront ladite bête.

Les Etats ont accordé la ſomme de trois cent livres pour les objets de la demande ci-deſſus.

*Dotations de S. Vallier.*

Sur la propoſition faite par Monſeigneur le Préſident, pour nommer aux fondations faites par M. le Préſident de St. Vallier.

*Nomination.*

Les Etats, à la pluralité des voix, ont ac-

cordé à Mademoiſelle de Reynaud de Fonbelle, la dotation de dix mille livres en mariage, & à Mademoiſelle de Jaſſaud de Thorame, la dotation ſpirituelle de quatre mille livres.

*Députation à l'audition du compte du Tréſorier du Pays de 1788.*

Monſeigneur le Préſident a dit: que ſuivant les Réglemens des Etats, il doit être nommé annuellement un Gentilhomme poſſédant-fief pour aſſiſter, de la part de MM. de la Nobleſſe, à l'audition du compte du Tréſorier du Pays; que ce Député doit être choiſi dans le nombre de ceux qui aſſiſtent aux Etats, & que ceux-ci doivent nommer celui qui aſſiſtera au compte du Tréſorier du Pays de l'année 1788, avec les deux Maires Conſuls des Communautés, ſuivant le tour de rôle accoutumé.

Les Etats, ſur la propoſition de Monſeigneur le Préſident, ont unanimement nommé M. de Sebaſtiane de Champclos, pour aſſiſter à l'audition du compte du Tréſorier du Pays de l'année 1788, au nom de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, avec le ſieur Vachier, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Barjols, & le ſieur Verdollin, Maire premier Conſul & Député de la Communauté d'Annot, pour le Tiers-Etat, ſuivant le tour de rôle; auquel compte aſſiſteront auſſi ceux qui ont accoutumé d'y aſſiſter, ſuivant le Réglement des Etats, pour les fonctions de leurs charges.

*Aumône à la Maiſon du Refuge & au Conſeil charitable de la ville d'Ai.*

Les Etats ont accordé à la Maiſon du Refuge de la ville d'Aix, une aumône de cent cinquante livres, pour cette année ſeulement, & à l'Œuvre du Conſeil charitable de la mê-

me Ville, une aumône de trois cent livres, payable en trois années.

Me. Ricard, Greffier des Etats a dit :

*Délibérations & actes protestatifs signifiés pendant la suspension des séances des Etats.*

» Depuis la séance des Etats du 31 Janvier dernier, & pendant leur suspension, il a été signifié aux Etats, en la personne de leurs Greffiers, plusieurs délibérations & actes protestatifs ».

» Par exploit du 6 Février dernier, M. de Riqueti de Mirabeau a fait signifier un acte, reçu le même jour par Me. Raspaud, Notaire en cette Ville, pour servir de réponse & de contre-protestation aux protestations faites au nom des deux premiers Ordres, dans la séance du 31 Janvier dernier, contre l'*avis écrit* qu'il avoit lû dans la séance du 30. L'exploit de signification contient une interpellation aux Greffiers des Etats de faire inscrire & insérer cet acte dans le procès-verbal, protestant, en cas de refus, de tout ce que de droit ».

» Et le lendemain 7 Février, M. de Riqueti de Mirabeau a fait signifier le même acte, avec la même interpellation de le faire inscrire & insérer dans le procès-verbal, & sous les mêmes protestations, en cas de refus, à Monseigneur l'Archevêque d'Aix, Président des Etats, & à Monseigneur l'Evêque de Digne, Président de la Commission, pour la rédaction du procès-verbal ».

» Par exploit du 6 Février dernier, MM.

les Députés des Communautés & Vigueries ont fait signifier à MM. *les Représentans de l'Ordre du Clergé & de la Noblesse*, une déclaration riere Me. Silvy, Notaire en cette Ville, le 5 du même mois, contenant leur vœu sur la convocation d'une Assemblée générale des trois Ordres, sur l'illégalité de l'Assemblée actuelle, pour députer aux Etats-Généraux du Royaume, même au moyen d'un renforcement de Députés ».

» Par exploit du même jour, MM. les Députés des Communautés & Vigueries ont encore fait signifier une contre-protestation par eux faite la veille devant Me. Silvy, Notaire, sur ce qui pouvoit les concerner dans les protestations de MM. du Clergé & de la Noblesse, faites dans la séance du 31 Janvier dernier, contre l'*avis écrit*, lû la veille par M. de Riqueti de Mirabeau ».

» Par exploit du même jour 6 Février, les sieurs Députés de la ville de Sisteron ont fait signifier à l'*Assemblée, convoquée en cette ville d'Aix*, un extrait de la délibération du Conseil municipal de la ville de Sisteron, du 16 Décembre 1788, ensuite du comparant présenté par plusieurs habitans de cette Ville, relativement à une nouvelle formation des Etats; délibération dont lesdits sieurs Députés étoient chargés de demander la lecture dans les Etats, pour y être délibéré ».

» Par exploit du 9 du même mois, MM. les Députés des Communautés & Vigueries ont fait signifier *à MM. les Consuls d'Aix, Procu-*

*reurs du Pays, un acte* du 8 du même mois reçu par Me. Silvy, Notaire, contenant leurs réserves & protestations, relativement à la suspension des séances des Etats, à la maniere dont cette suspension leur a été annoncée, & aux Assemblées qui paroissent être indiquées pour la députation aux Etats-Généraux du Royaume ».

» Par exploit du 10 du même mois MM. les Nobles non possédans-fiefs de cette ville d'Aix, ont fait signifier *au Greffier des Etats*, une protestation par eux faite riere Me. Bremond, Notaire en cette Ville, contre un imprimé ayant pour titre: *Protestation & déclaration de la Noblesse de Provence, dans son Assemblée générale, commencée le 20 Janvier 1789* ».

» Par exploit du 20 du même mois, MM. du Clergé séculier & régulier de la ville de Marseille ont fait signifier *au Greffier des Etats* un acte protestatif reçu par Me. Bonsignour, Notaire à Marseille, le 5 de ce mois, par lequel ils déclarent vouloir contribuer également à toutes les charges de l'Etat, desirer pour les Etats de Provence le même régime que celui des Etats du Dauphiné, & y obtenir un nombre de Députés proportionné à celui des différens Corps séculiers & réguliers de la Province, & Terres adjacentes ».

» Ils protestent contre toute députation que le haut Clergé pourroit faire aux Etats-Généraux, dans le sein des Etats actuels, sans le concours des Représentans de chaque Diocese, ou contre

toute autre députation qui pourroit ſe faire dans les Villes épiſcopales, ſans que tous les titulaires & contribuables du Clergé ſéculier & régulier, aient été appellés, & aient eu le tems de s'y rendre ».

» Par exploit du même jour, le Chapitre de l'Egliſe paroiſſiale & collégiale Notre-Dame des Accoules de la ville de Marſeille, a fait ſignifier aux Etats, une délibération capitulaire du 6 Février, contenant proteſtation ».

» 1°. Contre la forme actuelle des Etats, & notamment ſur ce que l'Ordre du Clergé n'y eſt point complétement & réguliérement repréſenté ».

» 2°. Contre toute députation que le haut Clergé pourroit faire aux Etats-Généraux, ou dans les Etats de Provence, ou dans les Dioceſes reſpectifs, autrement que dans une Aſſemblée repréſentative de tous les Corps dudit Ordre ».

» La même délibération renferme le vœu de contribuer également, comme bons Citoyens, à toutes les charges de l'Etat; & d'obtenir pour les Etats de Provence, le même régime que celui des Etats de Dauphiné, & un nombre de Députés proportionné à celui des différens Corps Eccléſiaſtiques du Pays, de la ville de Marſeille, & Terres adjacentes ».

» Par exploit du 24 Février dernier, pluſieurs des ſieurs Députés des Communautés &

Vigueries, tant en cette qualité, qu'en celle de Commiſſaires des autres Députés des Communautés & Vigueries, ont fait ſignifier *aux deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe*, un acte proteſtatif, reçu par Me. Silvy, Notaire en cette Ville, le 23 du même mois, contre un ouvrage imprimé, ayant pour titre: *Recueil de pieces concernant les Etats de Provence, & terminé par une réponſe de M. Necker aux Communes, en date du 8 Février 1789* ».

» Par exploit du 10 Mars, Mre. de Gueidon de Planque, Curé d'Auriol, a fait ſignifier aux Etats; 1°. un acte du 5 Mars 1789, reçu par Me. Reymond, Notaire à Auriol, par lequel il déclare ſe joindre au ſecond Ordre du Clergé, & prendre, en tant que de beſoin, ſon fait & cauſe; & proteſter contre toute uſurpation de pouvoir, & toute repréſentation que ledit Ordre n'auroit pas établi lui-même; 2°. un placet adreſſé aux Etats de Provence, à l'effet que les Membres du ſecond Ordre du Clergé, aient entrée aux Etats ».

» Par exploit du 20 Avril, M. d'Albertas de Greoux, a fait ſignifier aux Etats; 1°. un acte déclaratif & proteſtatif, tranſcrit dans les regiſtres de Me. Silvy, Notaire, le 31 Mars dernier, contre diverſes délibéralions priſes dans les Aſſemblées de MM. les Poſſédans-fiefs; 2°. un acte proteſtatif, tranſcrit dans les regiſtres du même Notaire, contre toute dépenſe qui pourroit être délibérée dans les Etats, & qui n'auroit pas pour objet une utilité publique & généralement reconnue. L'exploit contient priere

& requiſition de faire lecture de ces actes à l'Aſſemblée des Etats ».

» Par exploit du même jour, les Syndics des Communautées & Corps, acquéreurs des eaux du canal de Boiſgelin, ont fait ſignifier aux Etats un acte interpellatif, de pourvoir au placement de quatre-vingt-quinze mille livres, qui reſtent à placer pour l'intérêt des Communautés & Corps, acquéreurs; & ce, ſur le produit des fonds qui reſtent à retirer en indemnité du prix du ſel, pour les années 1789 & 1790; proteſtant, en cas que le Pays employât ailleurs les fonds, de l'en rendre reſponſable, & de l'obliger à impoſer juſques à concurrence de cette ſomme, comme les Etats ayant refuſé d'y pourvoir, lorſqu'il y avoit encore des fonds procédant de l'indemnité ſur le prix du ſel, qui y avoit été ſpécialement affectée ».

Après la lecture de toutes les pieces mentionnées dans le compte ci-deſſus,

LES ETATS ont concédé acte de cette lecture, ont ordonné que toutes ces pieces ſeroient déposées au Greffe des Etats, annexées au préſent procès-verbal, & imprimées à la ſuite d'icelui; & qu'un exemplaire dudit procès-verbal ſera remis à chacun des Membres & aſſiſtans aux Etats.

## *Du vingt-huitieme Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

PRESIDENT MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE FREJUS.

*Canal Boiſgelin.*

MOnſeigneur le Préſident a dit : qu'avant d'opiner ſur l'emploi des fonds, qui, juſques à préſent ont été deſtinés aux ouvrages du canal Boiſgelin, il eſtime qu'il ſeroit néceſſaire de faire lire la délibération priſe le 13 de ce mois, par l'Aſſemblée particuliere de MM. les Procureurs du Pays, les Etats y verront avec quel zele & quel patriotiſme Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, Préſident des Etats, s'eſt occupé juſques au dernier moment de ſa réſidence parmi nous, de tout ce qui pouvoit intéreſſer le bien du Pays & des Communautés.

*Requiſition de M. de Renaud d'Allen pour le rétabliſſement des arroſages à Allen & Malemort.*

Lecture faite de ladite délibération, M. de Renaud d'Allen a requis les Etats de prendre en conſidération, lors de leur délibération, les ouvrages à faire dans les terroirs de Malemort & d'Allen, pour rétablir les acqueducs, ou arroſages du canal de Crapone, qui ont été coupés par la branche & dérivation du canal de Boiſgelin dans la Crau.

Sur quoi les opinions ayant été priſes, il a été délibéré :

*Suſpenſion des ouvrages du canal.*

1°. Que les ouvrages du canal de Boiſgelin, ſeront ſuſpendus juſques à nouvel ordre.

2°. Que la motion faite par M. de Renaud d'Allen, ſeroit renvoyée aux prochains Etats, pour y être ſtatué.

*Renvoi aux prochains Etats, de la demande de M. d'Allen.*

3°. Que ſur les fonds qui étoient annuellement employés au canal de Boiſgelin, & ſur ceux qui reſtent à percevoir pour la préſente année & pour l'année prochaine 1790, il ſera prélevé la ſomme de quatre-vingt-quinze mille livres, pour être placée ſur le Pays, à l'effet que les rentes en provenant ſervent à l'entretien de la branche de dérivation du canal de Boiſgelin, depuis Malemort juſques au baſſin de la Manon, & des martellieres du merle; une autre ſomme de trente-deux mille livres, pour remplir les engagemens contractés par le Pays, relativement au canal de Manoſque; & que le ſurplus deſdites ſommes ſera employé pour diminuer le coût du tranſport des grains, aux Communautés éloignées des Ports de mer, au-delà de huit lieues.

*Emploi des fonds qui reſtent libres.*

Et quant au ſurplus des remiſes accordées par le Roi, en indemnité de l'augmentation du prix du ſel, ordonnées, ſoit en 1772, ſoit en 1781; il a été arrêté, que leſdites ſommes reſteroient dans la caiſſe du Pays, pour remplir les engagemens contractés envers la Communauté de Toulon & autres, relativement au chemin de Toulon à la Valette, & de la Valette à Solliers.

Il a été encore délibéré, qu'attendu la ſuſpenſion des ouvrages du canal Boiſgelin,

*Suſpenſion de appointemens du Directeur c canal.*

les appointemens du sieur Fabre, en qualité d'Ingénieur hidraulique & Directeur dudit canal, seront suspendus, jusques à la reprise desdits ouvrages.

*Dénonciation des Lettres patentes du 4 Novembre 1780, qui laissent à la libre disposition des Administrateurs du Pays, l'emploi des remises accordées sur l'augmentation du prix du sel.*

Dans le cours des opinions, un des Membres des Etats a dit, qu'il croyoit devoir leur dénoncer les dispositions des Lettres patentes du 4 Novembre 1780, qui ordonnent que la somme de cent cinquante mille livres, de l'une desdites deux remises, *sera employée chaque année à la libre disposition des Administrateurs du Pays, soit en ouvrages d'utilité publique, tels que la construction & entretien des ponts, chemins & canaux d'arrosage, soit au soulagement des habitans dudit Pays qui auroient fait des pertes extraordinaires sur leur récolte.*

Sur quoi, M. l'Assesseur d'Aix, Procureur du Pays, rendant hommage aux principes, a reconnu que nul Administrateur mandataire ne pouvoit, dans aucun cas, avoir le droit de disposer arbitrairement des sommes relatives à l'administration du Pays.

LES ETATS ont proclamé cette maxime; & ont déclaré que les pouvoirs des Procureurs du Pays étoient limités à la nue exécution des délibérations des Etats.

*Suspension des appointemens de l'Ingénieur adjoint au Directeur du canal Boisgelin.*

Monseigneur le Président a dit: qu'il reste relativement au canal Boisgelin, à délibérer sur les appointemens du sieur Aubrespin, Ingénieur adjoint au Directeur du canal Boisgelin,

& chargé en cette qualité de tous les objets d'entretien, recurage & plantations.

Sur quoi, les opinions prises, il en est résulté quatorze voix pour conserver au sieur Aubrespin la totalité de ses appointemens, huit voix pour lui conserver la totalité de ses appointemens, sous la clause & condition qu'après lui, la place seroit supprimée, & tous les Ingénieurs du Pays, chargés indistinctemeut de ce travail, sans aucune augmentation d'appointemens, six voix pour réduire ses appointemens aux deux tiers, conformément à l'opinion portée dans la délibération du 25 de ce mois, à l'égard des autres Ingénieurs du Pays, vingt-deux pour les réduire à la moitié, & trente-six ponr les supprimer entiérement.

Et le résultat de ces opinions étant incertain & difficile à fixer, il a été unanimement demandé de reprendre les opinions, en réduisant l'objet de la délibération à la suppression des appointemens, ou à la réduction à la moitié.

Et à la pluralité des suffrages, il a été délibéré de supprimer la totalité des appointemens.

*Etat remis par le Député de la Communauté de Pertuis, des sommes payées aux Ingénieur du Pays en 1786, 1787, 1788.*

Et dans le cours des opinions, le sieur Député de la Communauté de Pertuis a requis l'inscription dans le procès-verbal de la présente séance, d'un papier qu'il a remis sur le Bureau, & dont la teneur suit :

En 1786.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour les Ingénieurs . . . | 34155 l. | 17 ſ. | 9 d. |
| Pour l'Ingénieur hidraulique | 6710 | 1 | |

En 1787.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour les Ingénieurs . . . | 21258 | 5 | |
| Pour l'Ingénieur hidraulique | 8112 | 15 | |

En 1788.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour les Ingénieurs . . . | 24858 | 12 | 9 |
| Pour l'Ingénieur hidraulique | 15171 | 14 | |
| Pour gages de trois années de l'Ingénieur hidraulique | 11700 | | |
| Total. . . . | 121967 l. | 5 ſ. | 6 d. |

Les Ingénieurs ont coûté à la Province, dans le courant des années 1786, 1787 & 1788, d'aprês le relevé de la dépenſe fait, à ma requiſition, par M. Blanc, Agent de la Province, ſur les regiſtres des payemens dépoſés au Greffe, la ſomme de cent vingt-un mille neuf cent ſoixante livres neuf ſols ſix deniers. Je requiers que le précis que je dépoſe ſur le Bureau ſoit tranſcrit dans le regiſtre des délibérations de la préſente Aſſemblée, & dans cette ſéance. Il ſera une preuve bien évidente de la néceſſité indiſpenſable, tant de diminuer les gages de MM. les Ingénieurs, que de modérer les dépenſes exhorbitantes que coûtent à la Province leurs opérations.

Monſeigneur

Monſeigneur le Préſident a dit, que l'Adminiſtration intermédiaire du mois de Juin 1788 l'avoit chargé d'examiner ce qui étoit le plus utile pour l'agrandiſſement de l'entrée dans le village du Luc en venant de Vidauban. Il réſulte de ſa vérification, qu'en coupant de deux pieds ſeulement, l'angle de la maiſon du ſieur Roſtagny, & y ſuppléant par la ſuppreſſion d'une Chapelle inutile, qui ſe trouve ſituée vis-à-vis de la maiſon dudit ſieur Roſtagny, l'entrée dans le village du Luc de ce côté ſera telle quelle doit être.

*Agrandiſſement de la rue du Luc ſervant de paſſage au grand chemin.*

Ce qui a été délibéré.

Le ſieur Député de la Viguerie de Draguignan a remis un Mémoire tendant à faire ſoulager les Communautés qui fourniſſent à la Milice garde-côte, de la contribution aux dépenſes pour les Milices dans l'intérieur du Pays.

*Renvoi aux prochains Etats de pluſieurs Mémoires.*

Le ſieur Député de la Communauté d'Hieres a remis un autre Mémoire, pour obtenir le rembourſement des dépenſes faites par cette Communauté, à l'occaſion d'une barriere & mur au mouillage de Gapeau, *pour ſéparer ceux qui ſont en quarantaine, de ceux qui ſont avec la libre entrée.*

Il a été préſenté un autre Mémoire de la part de Pierre & Joſeph Aillaud, Maîtres Maçons du lieu d'Eguilles, pour obtenir le payement de ce qui leur reſte encore dû à raiſon de différens travaux publics dont ils ont été chargés par le Pays.

Il a été encore remis un Mémoire au nom du ſieur Yvan, Notaire royal & Procureur en la Sénéchauſſée de Digne.

Et enfin un autre Mémoire par Paul Banon, Concierge & Trompette du Pays, pour la conſervation des droits de ſa place.

LES ETATS ont donné acte de la remiſſion de ces Mémoires, & en ont renvoyé la déciſion aux prochains Etats.

*Nomination des Commis au greffe des Etats.*

*Commis aux écritures.*

LES ETATS ont nommé les ſieurs Giraud, Duhil & Blanc pour Commis au Greffe des Etats, & les ſieurs Braze & Mollet pour Commis aux écritures audit Greffe, aux mêmes gages & émolumens, dont chacun d'eux a joui juſqu'à préſent.

*Procureur au Parlement.*

Pour Procureur au Parlement, Me. Geoffroi, aux gages ordinaires de trente-ſept livres dix ſols par année.

*Procureur aux Comptes.*

Pour Procureur aux Comptes, Me. Contard, aux mêmes gages de trente-ſept livres dix ſols par année.

*Procureur en la Sénéchauſſée.*

Pour Procureur en la Sénéchauſſé & en la Chambre des requêtes du Palais, Me. Raybaud, ſans aucun gages.

*Notaire.*

Pour Notaire, Me. Brouſſe, acquéreur de l'office de Me. Bertet, ſans aucuns gages.

*Avocat aux Coſeils du Roi.*

Pour Avoçat aux Conſeils du Roi, Me. Roger des Iſſs.

Pour Concierge des appartemens du Pays, Paul Banon, aux gages accoutumés de cent livres.

*Concierge,*

Pour Trompette du Pays, ledit Banon.

*Trompette.*

Et pour Meſſagers Serviteurs du Pays, Pierre Fabry, Joſeph Peiſſe, François Moignard, & Jean-Joſeph-Roch Ravel, aux gages & émolumens ordinaires.

*Meſſagers-Serviteurs.*

Monſeigneur le Préſident a dit: que les Etats doivent nommer leurs Députés pour préſenter à Sa Majeſté le cahier des Etats, & il a propoſé M. l'Abbé de Crouſeilhes pour le Clergé; M. de Forbin Janſon pour la Nobleſſe, & le ſieur Latil, premier Conſul de la Communauté de Siſteron, pour le Tiers-Etat.

*Propoſition pour nommer les Députés des Etats, à l'effet de préſenter le Cahier au Roi.*

Les opinions ayant été priſes, la propoſition faite par M. le Préſident a été rejettée, à la pluralité des ſuffrages.

*Refus des Etats*

Sur quoi, M. l'Abbé de Coriolis, Procureur fondé de Monſeigneur l'Evêque de Riez a dit: qu'il n'eſt rien de plus ſurprenant que l'opinion portée par la preſque totalité de MM. les Députés des Communautés & des Vigueries; opinion qui ſe trouve en oppoſition avec tous les ſyſtêmes qu'ils ont ſoutenus, ſoit dans la préſente Aſſemblée, ſoit dans celles des diverſes Sénéchauſſées auxquelles ils ont aſſiſté.

*Oppoſition du Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez & de pluſieurs autres Membres des Etats.*

Car, s'il eſt vrai dans leurs principes, que les préſens Etats ſont illégaux & anticonſtitutionnels;

s'il eſt vrai, d'après quelques autres votans, qu'ils ſont inſuffiſans; s'il eſt reconnu que les députations aux Etats-généraux, faites dans les Aſſemblées des Sénéchauſſées, ſont contraires aux droits du Pays; s'il eſt inconteſtable que la Nation Provençale a des réclamations à porter aux pieds du Trône, ſoit pour des objets particuliers, ſoit pour ceux qui intéreſſent l'univerſalité du Pays; comment MM. les Déoutés du Tiers-Etat peuvent-ils rejetter la propoſition d'une députation, dont le droit appartient eſſentiellement aux Pays d'Etat, & que les circonſtances rendent encore plus néceſſaires, puiſqu'il n'eſt pas propoſable de penſer que les Députés nommés par les Aſſemblées des Sénéchauſſées, puiſſent ni veuillent ſe charger de réclamer contre les titres qui les conſtituent Députés? C'eſt ſacrifier le droit & les avantages du Pays à l'humeur, à des intérêts particuliers, à des vues qui ne peuvent animer ceux qui ne reſpirent que le bien public.

D'après tous ces motifs & autres à déduire en tems & lieu, & pardevant qui de droit, je me déclare oppoſant à la préſente délibération, pour faire valoir mon oppoſition & ſes moyens pardevant le Conſeil de Sa Majeſté. » Je proteſte formellement, pour la conſervation des droits du Pays de Provence, de rendre les opinans non contrediſans, reſponſables de tout ce que le Pays pourra ſouffrir des ſuites de ladite délibération, & je demande acte de tout ce que deſſus. *Signé, l'Abbé de Coriolis.*

A laquelle proteſtation & oppoſition, ont

adhéré les foussignés ci-après. *L'Abbé Decene, Doyen de St. Remy, repréfentant M. l'Archevêque d'Avignon; Mazenod, Chne., V. G. de Marfeille; l'Abbé de Villeneuve, l'Abbé de Mazenod, l'Abbé de Richery, l'Abbé de la Salle, le Marquis de Laincel la Garde, le Comte de Felix du Muy.*

*Proteftation de M. de Viguier de Merveille.*

M. de Viguier de Merveille, Membre des Etats dans l'Ordre de la Nobleffe a dit:

» Je protefte contre la délibération qui vient de paffer à la pluralité des voix, par l'unanimité de celles de MM. les Députés des Communes, qui annonce un vœu concerté avant leur entrée à l'Affemblée aux Etats; je fonde ma proteftation fur ce que la députation, pour préfenter au Roi le cahier des Etats, a toujours été d'ufage, & que c'eft manquer à un hommage que nous devons à notre Souverain, que de ne pas envoyer une députation, pour lui faire connoître notre foumiffion à fes volontés dans les impôts qui ont été votés, & le réfultat des délibérations des Etats qu'il lui a plû de convoquer. Je requiers que le cahier des Etats foit imprimé le plutôt poffible, qu'à défaut du Député du Tiers que MM. des Communes fe refufent de nommer, ce cahier foit préfenté à Sa Majefté, feulement, par M. l'Evêque de Fréjus, député à cet effet par l'Ordre du Clergé, & par M. le Marquis de Janfon, député de l'Ordre de la Nobleffe; & j'ajoute, qu'attendu le refus de MM. des Communes dont je demande acte, le Roi fera fupplié d'ordonner, qu'à l'avenir les cahiers des

Etats ne lui feront plus préfentés que par les Députés des deux premiers Ordres, d'autant mieux qu'alors il n'en coûte rien au Pays, & j'ai figné, *de Viguier Merveille* ».

*Dire & proteftation des Députés des Communautés & Vigueries.*

Les Députés des Communautés & Vigueries, à l'exception de quelques-uns, ont dit : qu'une députation au Roi, pour la préfentation du cahier des Etats, ne pouvoit être nommée dans l'Affemblée actuelle, qui ne repréfentoit point les Etats du Pays, & qui étoit défavouée par l'univerfalité de la Nation, & que d'ailleurs cette députation étoit inutile, dans un moment où le Pays avoit un très-grand nombre de Députés aux Etats-généraux, qui pouvoient & qui devoient faire parvenir au Souverain & à la Nation Françoife, tous les griefs, toutes les doléances, & tous les Mémoires qu'il y auroit à préfenter; & ils ont protefté contre tout ce qui pourroit être fait au contraire.

Les fieurs Députés des Communautés & Vigueries ont ajouté que l'expofé des faits, que contient le dire de M. de Viguier de Merveille, eft de la plus grande inexactitude : rien n'a été *concerté* entre MM. des Communes, il n'y a point eu d'*unanimité* entre elles, il y a même eu contradiction de la part de quelques-uns d'entre eux. Les Communes, en ne nommant pas une députation particuliere pour préfenter un cahier au Roi, ne fauroient manquer à ce qu'elles doivent à Sa Majefté. Elles lui ont donné trop de preuves de refpect & d'attachement ; elles font trop difpofées à lui en donner de nouvelles, pour mériter la moindre inculpation à cet égard.

Il est nouveau de vouloir exclure à l'avenir de la députation qui présente le cahier des Etats au Roi, l'Ordre entier du Tiers, par la raison qu'il n'aura pu cette année, concourir à cette députation dans le sein des Etats, & qu'il aura fait présenter son cahier particulier par les Députés du Tiers, aux Etats-généraux du Royaume.

*Réclamation de l'un de MM. les Gentilshommes possédans-fiefs, attendu l'infériorité de leur nombre.*

Dans le cours des opinions, un de MM. les Gentilshommes possédans-fiefs, a réclamé pour son Ordre, le droit de procéder dans l'intérieur de son sein, sur les objets pour lesquels l'infériorité de leur nombre ne leur permettoit pas de porter un vœu efficace.

*Réponse des Députés des Communautés & Vigueries.*

A quoi il a été répondu, par un des sieurs Députés des Vigueries, que c'étoit donc avec raison que les Communes s'étoient plaintes dans les premieres séances des Etats, de l'énorme majorité des deux premiers Ordres, qui les laissoit entiérement à leur merci, sur leurs intérêts les plus chers; avec la différence toutefois, que la minorité des Communes étoit alors forcée, & que celle du moment, pour MM. les Gentilshommes possédans-fiefs, est volontaire de leur part, & uniquement de leur fait.

*Proposition de nommer les Procureurs du Pays joints de chaque Ordre, pour la présente année.*

Monseigneur le Président a dit: que les Etats doivent nommer les Procureurs du Pays joints de chaque Ordre, pour, avec Monseigneur l'Archevêque d'Aix, & MM. les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays nés, administrer les affaires du Pays, & il a proposé à cet effet pour Procureurs du Pays joints dans l'Ordre du Clergé, Messeigneurs les Evêques de Grasse & d'Apt;

dans l'Ordre de la Nobleſſe, MM. de Villeneuve Bargemon, & de Caſtellanne Mazaugues; & pour le Tiers-Etat, les Communes de Graſſe, & d'Yeres, ſuivant le tour de rôle de cette année, adopté par l'uſage.

*Refus des Etats*

Les opinions priſes, la propoſition faite par M. le Préſident, a été rejettée à la pluralité des ſuffrages.

*Proteſtation de MM. les Conſuls & Aſſeſſeur d'Aix, Procureurs du Pays nés.*

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays, a dit : » Comme chargé ſpécialement par ma place, de la manutention des Réglemens, & de la diſcipline des Etats, je déclare proteſter contre le défaut d'exécution des Lettres patentes de 1543, lequel réſulte de ce que les Etats n'ont pas nommé les Procureurs joints pour le Clergé, pour la Nobleſſe, & le Tiers-Etat. Je demande acte de ma proteſtation ».

*Proteſtation du Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez.*

M. l'Abbé de Coriolis, Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez a dit:

Qu'il ſe voit dans la triſte néceſſité de ſe déclarer de nouveau oppoſant à la délibération qui rejette la nomination des Procureurs du Pays joints ».

» Cette nomination n'eſt que la ſimple exécution des Lettres patentes de 1543, qui ordonnent, qu'annuellement il ſera procédé, par les Etats, à l'élection de quelques Membres choiſis dans les trois Ordres pour gérer les affaires

faires du Pays, d'une tenue d'Etats à la subséquente ».

» Se refuser à cette nomination, c'est désobéir formellement au Roi; c'est compromettre les droits du Pays; c'est l'exposer à voir ses ennemis profiter de ce refus, pour s'immiscer dans la nomination de nos Administrateurs; c'est contribuer à notre asservissement, dans un moment, où déja plusieurs tentatives sont faites pour renverser de fond en comble la Constitution provençale ».

» Je déclare en conséquence, qu'en renouvellant mon opinion sur l'admission de MM. les Procureurs du Pays joints, tels que Monseigneur l'Evêque de Fréjus, Président, les a proposés, je suis opposant à toute délibération contraire; je réclame les droits du Pays; je rends les opinans contredisans mon avis, responsables, chacun individuellement, de tous les maux qui peuvent en résulter pour l'Administration du Pays; je demande qu'il me soit concédé acte de ma présente opposition, pour la faire valoir en tems & lieu, & pardevant qui de droit. *Signé*, l'*Abbé de Coriolis.*

*Adhésion de quelques Membres des Etats.*

A laquelle protestation & opposition, ont adhéré les soussignés ci-après. *Decene, Doyen de St.* Remi, *représentant M. l'Archevêque d'Avignon*; *Mazenod, Chne., V. G. de Marseille*; *l'Abbé de Villeneuve, l'Abbé de Mazenod, l'Abbé de Richery, l'Abbé de la Salle, le Comte de Felix du Muy.*

*Proteſtation de M. de Viguier de Merveille.*

M. de Viguier de Merveille, Membre des Etats dans l'Ordre de la Nobleſſe a dit :

» Je joints mes proteſtations à celles de M. l'Abbé de Coriolis, & j'adopte les principes ſur leſquels il lès a fondées, contre la délibération qui vient de paſſer à la pluralité des voix, par la totalité de celles de MM. des Communes, à l'exception de deux ou environ; ladite délibération s'oppoſant qu'il y ait une Commiſſion intermédiaire, pour gérer les affaires du Pays dans l'intervalle d'une Aſſemblée d'Etats à l'autre, malgré le Réglement fait à ce ſujet par les Etats tenus l'année derniere. Je demande que MM. les Députés des Communes délibérans, ſoient reſponſables en leur propre & privé nom, du dommage qui pourra en réſulter pour le Pays, n'étant pas poſſible qu'il leur ſoit formellement enjoint par leurs Communautés, de laiſſer le Pays ſans adminiſtration, & j'ai ſigné, *de Viguier de Merveille.*

*Adhéſion de quelques Membres des Etats.*

A laquelle proteſtation & oppoſition, ont adhéré les ſouſſignés. *Renaud d'Allen*, *Laincel La Garde.*

*Dire & proteſtation des Députés des Communautés & Vigueries.*

Les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries ont dit: que l'Aſſemblée actuelle, déſavouée par la Province entiere, ne pouvant produire aucune émanation légitime, & plus avouée de la Nation que cette Aſſemblée elle-même, il leur etoit impoſſible d'y nommer aucune ſorte de Commiſſion intermédiaire, pour l'adminiſtration du Pays, & qu'ils proteſtoient contre tout ce qui pourroit être fait au contraire.

M. de Laincel de La Garde, a demandé à Monfeigneur le Préfident, de permettre qu'il notifiât aux Etats la nomination des Députés de MM. de l'Ordre de la Nobleffe aux Etats-généraux, faite dans leur Affemblée générale du . . . .

*Notification aux Etats de la députation aux Etats-genéraux faite par l'Ordre de la Nobleffe, dans fon Affemblée génerale.*

Ces Députés font, Monfeigneur le Duc de Bourbon, MM. de Sabran de Beaudinar, de Forbin de Janfon, de Sade d'Eiguieres, de Mazenod de St. Laurens, d'Arlatan de Lauris, d'Arbaud de Jouques, & de Grimaldy de Cagnes.

*Obfervations & déclarations des Députes & Communautés & Vigueries.*

Sur cette notification, les fieurs Députés des Communautés & Vigueries, ont réitéré les obfervations & déclarations par eux faites dans les féances précédentes; ajoutant qu'ils ne reconnoiffoient aucune des huit perfonnes dénommées, pour Députés de la Nobleffe de Provence aux Etat-généraux du Royaume; qu'ils réitéroient aux Députés du Tiers-Etat du Pays, à ces mêmes Etats-généraux, la recommandation de ne pas communiquer avec eux pour aucune forte d'affaires, & celle de folliciter l'inadmiffion ou l'exclufion defdits Etats-généraux, des Députés nommés par MM. les Gentilshommes poffédans-fiefs, dans leur Affemblée particuliere du . . . .

*Requifition de M. l'Affeffeur d'Aix, Procureur du Pays, pour la clôture des féances des Etats.*

Dans le cours des opinions, fur la nomination de MM. les Procureurs du Pays joints, plufieurs des fieurs Députés & Vigueries ayant motivé le rejet de la propofition, fur ce qu'ils n'avoient d'autres pouvoirs de leurs Communautés & Vigueries que de voter les impofitions royales & du Pays, & ce qui pouvoit y avoir rapport.

M. Roman-Tributiis, Asseſſeur d'Aix, Procureur du Pays, a requis Monſeigneur le Préſident, attendu ladite déclaration, de prononcer que les Etats n'ayant plus à opiner ſur aucune autre impoſition, les ſéances ſe trouvoient terminées.

Ce qui a été ainſi prononcé par Monſeigneur le Préſident qui a renvoyé la ſéance à ce jour, à ſix heures de relevée, pour la lecture du procès-verbal de la ſéance du jourd'hier qui n'a point encore été lue, & de celle-ci.

*Etle dit jour vingt-huit Avril à ſix heures de relevée, la ſéance a été formée de nouveau.*

PRESIDENT MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE FREJUS.

ME. de Regina, Greffier des Etats, a lu le procès-verbal de la ſéance du vingt-ſept, & celui de la ſéance de ce matin.

*Oppoſition de M. de Renaud d'Allen à la délibération, qui renvoie aux prochains Etats ſa demande pour les arroſages d'Allen & Malemort, interceptes par les ouvrages du canal Boiſgelin.*

Pendant la lecture du procès-verbal, M, de Renaud d'Allen, tant en qualité de Seigneur d'Allen, que de Conſul de Malemort a dit : qu'il ſe déclare oppoſant à la délibération qui renvoie ſa demande aux prochains Etats. Ce n'eſt pas une dépenſe aſſez conſidérable pour exiger de grandes vérifications. L'objet eſt preſſant, puiſqu'il eſt queſtion d'arroſage ; ainſi je proteſte auxdites qualités, de me pourvoir pardevant qui de droit, & ainſi qu'aviſera mon Con-

ſeil &celui deſdites Communautés, pour obtenir promptement le rétabliſſement des arroſages en queſtion, ſi mieux n'aiment les Etats nommer telles perſonnes qu'il leur plaira, pour vérifier le local & juger la juſtice de la demande, requérant que ladite proteſtation & requiſition ſoit inſérée dans le verbal; & a ſigné à l'original de ce dire qu'il a laiſſé ſur le Bureau. Signé, *le Marquis de Renaud d'Allen.*

*Proteſtation de M. de Renaud d'Allen contre la tranſcription dans le procès-verbal d'une réclamation prétendue faite par un de MM. les poſſédans-fiefs, relative à l'infériorité du nombre.*

Mondit Sieur de Renaud d'Allen a dit: » je proteſte contre l'inſertion dans le verbal d'un dire du Membre de la Nobleſſe, qui porte qu'il a réclamé pour ſon ordre, le droit de procéder dans l'intérieur de ſon ſein ſur les objets pour leſquels l'infériorité de leur nombre ne leur permettoit pas de porter un vœu efficace. Ce dire n'a point été remis par écrit; il n'eſt point ſigné, il ne pourroit être qu'individuel, attendu qu'il n'y a point d'Ordre dans les Etats, mais qu'on y eſt par individus; ainſi je proteſte contre tout ce qu'on pourroit induire de ce dire & de la réponſe des Communes contre l'Ordre de la Nobleſſe aux Etats »; & a ſigné à l'original de cette proteſtation qu'il a laiſſée ſur le Bureau. Signé, *le Marquis de Renaud d'Allen.*

*Adhéſion de pluſieurs Membres de la Nobleſſe à cette proteſtation.*

Et à la ſuite de ladite proteſtation eſt écrit:

J'adhere aux proteſtations ci-deſſus. Signé, *de Viguier Merveille.*

J'adhere à la proteſtation ci-deſſus. Signé, *Lombard de Gourdon.*

J'adhere au dire ci-dessus. Signé, *le Marquis de Laincel La Garde.*

*Protestation de M. de Boyer d'Eguilles sur la transcription dans le procès-verbal, du dire des Députés des Communautés & Vigueries sur la députation de l'Ordre de la Noblesse aux Etats-généraux*

M. de Boyer d'Eguilles a dit : qu'il a lieu d'être surpris des mots *défense & injonction* employés dans le dire des sieurs Députés des Communautés & Vigueries, page 311 du procès-verbal,

Et que ce dire est une preuve de l'inconsidération qui s'empare des esprits les plus sains, au moment que la discorde & la confusion deviennent le principal mobile de toute Assemblée, quelque respectable que ce puisse être. MM. les Députés des Communes n'ont laissé échapper aucune occasion de faire inscrire des protestations sans nombre, contre l'illégalité de la présente tenue de nos Etats. Ils ont déclaré ne vouloir s'occuper que des objets d'absolue nécessité, & sans la décision desquels le bien du Roi & du Pays pourroient être en souffrance ; qui plus est, ils ont protesté contre la nomination des Députés aux Etats-généraux du Royume, comme ayant été inconstitutionnellement nommés pardevant les Sénéchaux ; & maintenant ils veulent enjoindre & & prescrire à ces mêmes Députés la conduite qu'ils ont à tenir à l'égard des Députés de la Noblesse, tandis qu'il est plus qu'évident que les Députés du Tiers-Etat, n'ayant point été nommés par eux, n'ayant aucune mission des Etats, qui paroissent en quelque sorte les désavouer, par la protestation émise contre leur nomination, n'ont par conséquent nulles instructions à recevoir de la présente Assemblée,

pour les démarches qu'ils auront à faire ; mais au ſurplus, comme ce dire inconſéquent & peu réfléchi ne ſauroit en aucun ſens diminuer & porter la moindre atteinte, au reſpect & aux égards dus à MM. les Députés de la Nobleſſe, le Souſſigné ſe borne à proteſter contre ſon inſcription dans le cahier des Etats. Signé, *Boyer d'Eguilles*, à l'original laiſſé ſur le Bureau.

Et à la ſuite eſt écrit:

J'adhere au dire ci-deſſus. Signé, *le Marquis de Renaud d'Allen.*

J'adhere au dire ci-deſſus & en tout ſon contenu. Signés, *le Marquis de Laincel La Garde, le Comte de Felix du Muy.*

*Détermination des Députés des Communautés & Vigueries.*

Dans le cours de la même lecture, les ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ayant réfléchi ſur les mots *défenſe & injonction*, employés dans leur dire, page 311 du procès-verbal, & dont ils s'étoient ſervis dans la ſéance, ont déterminé que leſdits mots ſeroient rayés, & qu'on ſubſtitueroit au premier, ceux-ci : *recommandation de ne pas*, & au ſecond, ce mot : *celle.*

*Tranſcription de l'opinion de M. le Procureur fondé de Mgr. l'Archevêque d'Aix, dans la délibération, relative à la place*

M. l'Abbé l'Abbé de Richery, au nom de M. l'Abbé de Crouſeilhes, Vicaire général de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix a dit : que dans la ſéance de ce matin, M. l'Abbé de Crouſeilhes a motivé ſon opinion pour la conſervation de la place & la réduction d'une partie des appointemens du ſieur Fabre, Ingénieur hy-

*& aux appointemens du Directeur du canal Boisgelin.*

draulique, & Directeur des travaux du canal Boisgelin, & comme il desire que son opinion soit constatée, il requiert qu'elle soit insérée ci-après.

Ce qui a été ainsi accordé, M. l'Abbé de Coriolis ayant déclaré adhérer à l'opinion de M. l'Abbé de Crouseilhes.

*Teneur de ladite opinion.*

Monseigneur & Messieurs: » le sieur Fabre a été choisi par l'Administration, pour diriger les travaux du canal. Deux Membres distingués de l'Académie des Sciences avoient jugé ses talens; & leur témoignage est infiniment honnorable pour le sieur Fabre. Ses talens ne sont pas contestés, des inculpations vagues sur le détail des travaux qu'il a déja faits, ne peuvent être les motifs d'un jugement, dans une Assemblée aussi respectable. Le sieur Fabre m'a prié, Monseigneur & Messieurs, de vous demander de lui permettre de rendre compte de toutes ses opérations, & de nommer des Commissaires pour en examiner tous les détails; sa délicatesse réclame avec instance, que les Etats ne lui refusent pas cette justice ».

» Les travaux du canal sont suspendus par le motif le plus respectable, celui des calamités qui affligent cette malheureuse Province. Il est juste d'en affecter les fonds aux objets détaillés dans la délibération; mais est-il juste de suspendre en entier les appointemens d'un Ingénieur auquel l'on reconnoît les talens les plus distingués, & qui répond à des inculpations qui ne sont établies sur aucun fait, par la demande que

que les Etats examinent ſes opérations & qu'ils les jugent » ?

» La ſuſpenſion des travaux ne doit donc pas entraîner celle des appointemens du ſieur Fabre, mais je trouve que dans les circonſtances cruelles où ſe trouve la Province, il faut les réduire aux deux tiers ».

Les Etats ont approuvé, au ſurplus, le procès-verbal des deux dernieres ſéances.

*Suſpenſion des appointemens du Bibliothécaire, ſous-Bibliothécaire & autres perſonnes attachées au ſervice de la Bibliotheque du Pays.*

Monſeigneur l'Evêque de Fréjus, Préſident, a déclaré que l'on avoit oublié d'inférer dans le procès-verbal, la ſuſpenſion des appointemens du Bibliothécaire, Sous-Bibliothécaire, & autres perſonnes attachées au ſervice de la Bibliotheque, à l'exception de ceux du Concierge, ainſi qu'il avoit été délibéré dans la ſéance du 25.

*Communauté de Mezel.*

*Demande de l'emploi des fonds accordés pour barricades.*

Le ſieur Député de la Communauté de Digne a remis un Mémoire, au nom de la Communauté de Mezel, pour obtenir l'emploi des fonds deſtinés par le Pays, à la réparation des barricades qui amenent les eaux ſous le pont de la riviere d'Aſſe.

Les Etats ont donné acte de la rémiſſion de ce Mémoire, & l'ont renvoyé aux prochains Etats.

*Requiſition de MM. de l'Ordre de la No-*

M. de Laincel de La Garde, Membre des Etats dans l'Ordre de la Nobleſſe a dit : » Je requiers qu'il conſte dans le procès-verbal de la

*blesse sur la présidence exercée par Mgr. l'Evêque de Frejus.*

premiere séance, lors de la reprise des Etats; que Monseigneur l'Evêque de Fréjus a été proclamé Président desdits Etats pour les trois Ordres, ainsi qu'il avoit été expressément convenu avant la reprise des Etats, & je demande que mon dire soit inscrit sur les registres, & à signé à l'original de cette requisition qu'il a remis sur le bureau, *signé, le Marquis de Laincel La Garde* ».

Et tous Messieurs de l'Ordre de la Noblesse, ont adhéré à cette requisition.

*Requisition de MM. de l'Ordre du Clergé sur le même sujet.*

M. l'Abbé de Richeri d'Allons, au nom de MM. de l'Ordre du Clergé a dit: » Je requiers pour la vérité des faits, qu'il conste dans le procès-verbal de la premiere séance, lors de la reprise des Etats, que Monseigneur l'Evêque de Fréjus n'a point été nommé par acclamation, Président desdits Etats par les trois Ordres; mais qu'il y a présidé, suivant les droits de sa place, comme étant l'ancien des Membres de l'Ordre du Clergé, & selon l'usage toujours observé en absence de Monseigneur l'Archevêque d'Aix, & je demande que mon dire, signé de ma main, soit inscrit sur les registres, & a signé à l'original laissé sur le bureau, *signé, l'Abbé de Richery, Chanoine d'Aix, Procureur fondé de Monseigneur l'Evêque de Digne* ».

Et tous MM. de l'Ordre du Clergé, ont adhéré purement & simplement à ce dire.

Et les sieurs Députés des Communautés & Vigueries, y ont adhéré, quant au fait seule-

ment, à l'exception du ſieur Député de la Communauté de Forcalquier.

Et avant de clôturer le procès-verbal, M. l'Abbé de Coriolis, un des Membres de la Commiſſion pour la rédaction, a dit : que pour l'exactitude des faits, il doit y conſigner, que lorſqu'il fut queſtion de la propoſition des Députés pour préſenter le cahier au Roi, Monſeigneur l'Evêque de Fréjus, Préſident, ayant propoſé parmi les Membres de ladite Députation, M. l'Abbé de Crouſeilhes, Vicaire général du Dioceſe d'Aix, tous les Membres des Etats qui voterent pour ladite députation, nommerent Monſeigneur l'Evêque de Fréjus, & que les Etats rejetterent la députation, & conſéquemment les Députés nommés par le vœu individuel des opinans non contrediſans.

*Obſrvation dee M. l'Abbé de Coriolis ſur la rédaction de la propoſition pour la nomination des Députés à la Cour, pour préſenter le Cahier des Etats.*

Avant de ſe ſéparer, les trois Ordres ont délibéré, par acclamations, de ſe rendre, à l'iſſue de la ſéance, chez Monſeigneur l'Evêque de Fréjus, pour le remercier des ſervices qu'il a rendus au Pays, & notamment depuis la repriſe des ſéances des Etats.

*Clôture des Etats.*

*Viſite & remercîment à Mgr. l'Evêque de Frejus.*

Et avant le paraphement de cette page, eſt comparu un des Membres de l'Ordre de la Nobleſſe, lequel a expoſé à MM. les Commiſſaires de la rédaction du procès-verbal, & à MM. les Greffiers des Etats de Provence, qu'il a une proteſtation à faire ſur un article du procès-verbal de la ſéance d'hier, lû dans la ſéance du ſoir. Ce Membre de la Nobleſſe, a été ſurpris, que dans la rédaction, on ait fait

*Expoſé de l'un de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe ſur le dire tranſcrit dans le procès-verbal, relativement à l'infériorité du nombre de cet Ordre.*

mention d'une opinion qui ne pouvoit être regardée que comme une converſation. Elle a donné matiere à une réponſe de la part d'un Membre des Communautés & Vigueries, au ſujet de laquelle, le Membre de la Nobleſſe deſire rétablir les faits dans la plus exacte vérité. En conſéquence, ce Membre de la Nobleſſe eſt venu au Greffe, & à requis & fait déclaration, en préſence de MM. les Commiſſaires à la rédaction du cahier, & de MM. les Greffiers des Etats, de ſe réſerver tous ſes droits, pour proteſter contre ce dire, dans un acte qu'il fera ſignifier, & a ſigné à l'original, qui reſtera annexé au préſent procès-verbal, *ſigné, le Comte de Felix du Muy.*



# ONT ASSISTÉ AUX ÉTATS,

## *POUR L'EGLISE.*

MONSEIGNEUR JEAN-DE-DIEU-RAYMOND DE BOISGELIN, Archevêque d'Aix, Préſident des Etats de Provence, & premier Procureur né du Pays.

Monſeigneur Louis-Jerôme de Suffren St. Tropez, Evêque de Siſteron.

Monſeigneur Emmanuel-François, de Bauſſet de Roquefort, Evêque de Fréjus.

Monſeigneur Charles-François-Joſeph de Piſany de la Gaude, Evêque de Vence.

Monſeigneur François de Mouchet de Villedieu, Evêque de Digne.

Monſeigneur Eleon de Caſtelanne-Mazaugues, Evêque de Toulon.

M. l'Abbé de Pazery de Thorame, Vicaire général d'Arles.

M. l'Abbé Decene, Vicaire général de Mgr. l'Archevêque d'Avignon.

M. l'Abbé de Mazenod, Archidiacre honoraire de Marſeille, & Vicaire général de Marſeille.

M. l'Abbé de Villeneuve Bargemon, Vicaire général de Graſſe.

M. l'Abbé de Mazenod, Chanoine-Sacriſtain de l'Egliſe d'Aix, Vicaire général de Glandeves.

M. l'Abbé de Coriolis, Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Riez.

M. Bonnety, Curé de l'Egliſe Métropolitaine St. Sauveur d'Aix, fondé de procuration de Mgr l'Evêque d'Apt.

M. le Bailli de Villefranche, Commandeur d'Aix.

M. de Gaillard, Commandeur de Beaulieu.

M. de Vento des Pennes, Commandeur d'Avignon.

M. Emilien de Treſſemanes, Procureur fondé de M. le Bailli de Manoſque.

M. de Gueydan, Commandeur de la Vernede, Procureur fondé pour la Commanderie de Marſeille.

M. de Chailan Moriés, Commandeur de Cavalés, Procureur fondé pour la Commanderie d'Aſtros.

M. de St. Prieſt, Procureur fondé pour la Commanderie de Puymoiſſon.

## POUR LA NOBLESSE.

M. de Gaillard de Porrieres.
M. de Forbin de Janſon.
M. de Barrigue de Montvallon.
M. Le Camus de Peypin.
M. de Suffren de St. Canat.
M. de Meyronnet de St. Marc.
M. de Vento des Pennes.
M. de Ballon de St. Julien.
M. de Raouſſet de Boulbon.
M. d'Albertas de Gemenos.
M. de Galliffet du Tholonet.
M. de Maurel de Mons.
M. de Durand de Sartoux.
M. de Demandolx de Meyreſte.
M. de Faudran de Taillades.
M. de Trimond de Puymichel.
M. de Clapiers de Vauvenargues.
M. de Pazery de Thorame.
M. de Gras de Mimet.
M. de Barras de Melan.
M. de Glandeves du Caſtellet.
M. de Fauris de St. Vincent.
M. de Covet de Marignane.
M. de Lombard de Montauroux.
M. de Leſtang Parade de Masblanc.
M. de Grimaldy de Cagnes.

M. de Thoron d'Artignofc.
M. de Villeneuve d'Anfouis.
M. de Ravel d'Efclapon.
M. Dedons de Pierrefeu.
M. de Blacas d'Aups.
M. de Benault de Roquemartine.
M. de Brun de Boades.
M. de Fortis de Soleilhas.
M. de Commandaire de St. Giniés.
M. d'Eftienne du Bourguet.
M. de Vintimille de Figanieres.
M. de Forbin de la Barben.
M. d'Arlatan de Lauris.
M. de Bonnaud de la Galiniere.
M. de Glandeves de Niozelles.
M. de Tournon de Banon.
M. d'Arbaud de Jouques.
M. de Queylar de Valmouffe.
M. de Sabran de Beaudinar.
M. de Thomaffin de Villargele.
M. de Raymond d'Eoux.
M. de Ponteves de Giens.
M. de Cadenet de Charleval
M. de Villeneuve de Bargemon.
M. d'Arnaud de Vitrolles.
M. de Viguier de Merveille.
M. de Boyer de la Molle.
M. de Bonnet de la Baume.
M. de Coriolis de Moiffac.
M. d'Auguftine de Septemes.
M. de Caftellanne de Mazaugues.
M. de Saporta de Montfallier.
M. de Robert d'Efcragnolle.
M. de Perier de Clumans.
M. de Graffe de Fos.

M. de Cabre de Belcodene.
M. de Mazenod de St. Laurent.
M. d'Autric des Baumettes.
M. d'Albertas d'Albertas.
M. de Plan des Sieyes.
M. de Gautier d'Artigues.
M. de Renaud d'Allenc.
M. de Lifle de Rouffillon.
M. de Calamand de Confonoves.
M. d'Eymar de Montmeyan.
M. de Rafque de Laval.
M. d'Efpagnet de Sue.
M. de Thoron de la Robine.
M. de Sade d'Eyguieres.
M. de Riqueti de Mirabeau.
M. de Collongue du Caftellar.
M. d'Apheran de Buffan de Ste. Croix.
M. de Maurel de Ponteves.
M. d'Allard de Neoulles.
M. de Galliffet de Martigues.
M. de Thomas de la Valette.
M. de Bouvard de St. Lambert.
M. d'Efmivy de Forcalqueiret.
M. de Raphelis de Broves.
M. d'Albert d'Andon.
M. de Geoffroy du Rouret.
M. de Raphelis de Fos.
M. de Bernier de Pierrevert.
M. de Boyer d'Eguilles.
M. de Grille d'Eftoublon.
M. de Demandolx de la Palu.
M. de Lordonné d'Efparron.
M. de Chieuffe de Villepeis.
M. de Felix du Muy Grignan.
M. de Bayol de Peirefc.

M.

M. de Gautier d'Aiguines.
M. de Maurellet de la Roquette.
M. de Sebaſtiane de Champclos.
M. de la Batie de Cabanes.
M. de Laincel de la Garde.
M. de Colbert du Canet.
M. de Felix du Muy Felix.
M. de Martignan de Vacheres.

## POUR LE TIERS-ÉTAT.

### COMMUNAUTÉS.

M. Durand, Echevin & Député de la ville de MARSEILLE.
M. de Barras, } Conſuls & Députés de la
M. Bontemps, } ville . . . . . . . D'ARLES.
M. de Barreme, } Maire premier & ſecond Conſuls & Députés de la
M. Boutard, } Communauté de . . . TARASCON.
M. Neviere, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . . . FORCALQUIER.
M. Reguis, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . } SISTERON.
M. Latil, Maire premier Conſul & Député de . . . . . . . . . . . }
M. Mougins, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . . . GRASSE.
M. Bernard, ex-Maire & Député de la Communauté d' . . . . . . . . . . . HIERES.
M. Jordany, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . . . DRAGUIGNAN.
M. Lantier de Villeblanche, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de TOULON.
M. Ricavy, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . . . DIGNE.

M. Bernard, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . . St. Paul.

M. Chaudon, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . . . Moustiers.

M. Simon, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . . . Castellanne.

M. Dubois de St. Vincent, ex-Maire & Député de la Communauté d' . . . . . Apt.

M. Benoiſt, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . . . St. Maximin.

M. Feraud, Maire & premier Conſul,
M. Maquan, ex-Maire, Députés de la Communauté de . . . . . . . . Brignolles.

M. Vachier, ex-Maire,
M. Trucy, Maire premier Conſul, Députés de la Communauté de . . . . . Barjols.

M. Verdollin, ex-Maire & Député de la Communauté d'. . . . . . . . . . Annot.

M. Giraud, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de. . . . . . Colmars.

M. Tyran, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . . . Seyne.

M. Peyroncely, Député de la Communauté de . . . . . . . . . . . . Frejus.

M. Cogordan, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de. . . . . . Riez.

M. Silvy, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . . . Pertuis.

M. de Sauteiron, ex-Maire & Député de la Communauté de. . . . . . . . Manosque.

M. Clappiers, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . . Lorgues.

M. Brouilhony de Verdaches, Maire premier Conſul & Député de la Communauté d' . Aups.

M. Conſtans, Maire premier Conſul & Dé-

puté de la communauté de . . . . . ST. REMY.
M. Iſnard, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . . . REILLANNE.
M. Roman, ex-Maire & Député de la Communauté des . . . . . . . . . . MÉES.
M. Bernard, ex-Maire & Député de la Communauté d' . . . . . . . . . . ANTIBES.
M. Mayeul Rippert, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . VALENSOLLE.
M. Jaubert de Fontvive, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . LAMBESC.
M. Sumeire, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de . . . . TRETS.
M. Bourgogne, ex-Maire & Député de la Communauté de . . . . . . . . . CUERS.
M. de Deſidery, ex-Maire & Député de la Communauté de. . . . . . . . . . RIANS.
M. Decugis, Maire premier Conſul & Député de la Communauté d' . . . . . OLLIOULES.
M. de Romans, ex-Maire & Député de la Communauté de. . . . . . . . . MARTIGUES.

## *VIGUERIES.*

M. Cappeau, Député de la Viguerie d' . . AIX.
M. Peliſſier, Député de la Viguerie de . TARASCON.
M. Lange, Député de la Viguerie de . . FORCALQUIER.
M. Marcadier, Député de la Viguerie de . SISTERON.
M. de Savournin, Député de la Viguerie de GRASSE.
M. Aumerat, Député de la Viguerie d' . HIERES.
M. Paſcal, Député de la Viguerie de . . DRAGUIGNAN.
M. Martin, Député de la Viguerie de . . TOULON.
M. Salvator, Député de la Viguerie de. . DIGNE.
M. Savournin, Député de la Viguerie de . ST. PAUL.
M. Arnaud, Député de la Viguerie de. . MOUSTIERS.

M. Juglar, Député de la Viguerie de . . CASTELLANNE.
M. Clementis, Député de la Viguerie d' . APT.
M. de Baux, } Députés de la Viguerie de ST. MAXIMIN.
M. Barbarroux, }
M. Barbarroux, Député de la Viguerie de BRIGNOLLES.
M. Philibert, Député de la Viguerie de . BARJOLS.
M. Mandine, Député de la Viguerie d' . ANNOT.
M. Fabry, Député de la Viguerie de. . . COLMARS.
M. Bayle, Député de la Viguerie de . . SEYNE.

## MM. LES CONSULS ASSESSEURS D'AIX, PROCUREURS DU PAYS.

M. de La Fare.
M. Roman-Tributiis.
M. de Duranty Colongue.
M. Arnulphy.

*Et à la reprife des féances des Etats le 21 Avril 1789.*

MEffieurs de l'Eglife & du Tiers, qui n'ont pu s'y rendre, ont été remplacés par leurs Procureurs fondés, ou par de nouveaux Députés, & ont été préfens à cet effet.

## *EGLISE.*

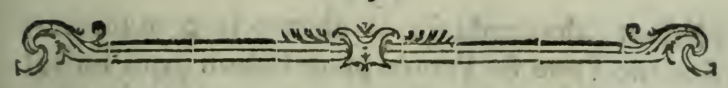
M. l'Abbé de Croufeilhes, Chanoine de l'Eglife d'Aix, Vicaire général & Procureur fondé de Mgr. l'Archevêque d'Aix.

M. l'Abbé de Boiffon de la Salle, Chanoine de l'Eglife d'Aix, Vicaire général & Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Vence.

M. l'Abbé de Richery, Chanoine de l'Eglife d'Aix, Procureur fondé de Mgr. l'Evêque de Digne.

## *TIERS-ÉTAT.*

M. Mallard, Député de la Communauté de TOULON.
M. Peyroard, Député de la Communauté d'APT.
M. Barry, Député de la Communauté de BRIGNOLLES.
M. Roccas, Député de la Communauté d'ANNOT.
M. Gombert, Député de la Communauté d'AUPS.
M. Tavernier de Courtines, Député de la Communauté de . . . . . . . . . MARTIGUES.
M. Michel, Député, admis provifoirement pour repréfenter le . . . . . . . VAL DE BARREME.



# DÉLIBÉRATIONS
## ET
## ACTES PROTESTATIFS

*Signifiés aux Etats pendant la ſuſpenſion des ſéances des Etats, & à leur repriſe.*



### N°. I.

*Acte ſignifié à la requête de M. de Riqueti de Mirabeau.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le ſixieme Février après midi pardevant le Conſeiller du Roi, Notaire à Aix en Provence, ſouſſigné, eſt comparu haut & puiſſant Seigneur Honoré-Gabriel de Riqueti, Comte de Mirabeau, lequel a expoſé que dans la quatrieme ſéance de l'Aſſemblée, convoquée par ordre du Roi dans cette Ville, tenue le trente Janvier dernier, il fit une motion tendante à prouver la repréſentation illégale de la Nation Provençale dans cette Aſſemblée, & la néceſſité de la convocation d'une Aſſemblée générale des trois Ordres, motion qu'il laiſſa écrite & ſignée de ſa main ſur le Bureau & qui a été imprimée le même jour : que dans la cinquieme ſéance tenue le lendemain trente-un, il fut fait une proteſtation contraire au nom de l'Ordre du Clergé, & une autre enſuite au nom de l'Ordre de la Nobleſſe : que ledit Seigneur compa-

roiſſant, demanda ſur le champ la communication de l'une & l'autre proteſtation, qui lui fut promiſe, & qu'il n'a pu encore obtenir : que l'Aſſemblée ayant été ajournée au mardi trois de ce mois, il s'étoit propoſé de repouſſer dans cette ſéance les imputations inſérées dans les ſuſdites proteſtations : mais que l'Aſſemblée ayant été prorogée à un tems indéfini, il lui importe de conſtater le plutôt poſſible ce qu'il avoit à dire dans cette Aſſemblée, & qui eſt ainſi & de la maniere que s'enſuit :

MONSEIGNEUR,

A l'attaque auſſi imprévue que violente dont les deux premiers Ordres m'ont accueilli dans la derniere ſéance, je n'ai répondu que par le cri d'une juſte indignation, que provoquoit la conſcience de mes intentions traveſties, & par la demande d'une communication particuliere de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

J'ai été fidele à mon ſerment, de donner l'avis que je croirois le plus utile au ſervice du Roi, de l'Etat, & au bien du Pays..... Voilà ma défenſe ; ſi pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre, quand ceux qui me dénoncent n'oſent pas m'accuſer, ou plutôt quand j'ai des accuſateurs & point de juges, quand mon crime eſt celui de la Nation, & qu'il faut l'inſulter pour me trouver coupable.

Cependant je me ſuis obſtiné à connoître plus particuliérement la dénonciation formée contre

contre moi: cinq fois je vous ai requis de me la procurer; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour que juſtice ne me fût pas déniée. Tantôt les Procureurs du Pays s'étoient tranſportés aux archives pour y trouver des proteſtations que chacun ſavoit bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvoit m'en donner une communication légale, qu'après l'inſcription. Tantôt on devoit garder ſur ces pieces importantes & réſervées au ſeul procès-verbal, le même ſecret que ſur mon dire, lequel, au moment où l'on tenoit ce langage, circuloit imprimé. J'ai repréſenté qu'à l'inſtant où les proteſtations ont été lues, l'injure a été conſommée, ma réclamation faite, la demande des écrits proteſtatoires accordée; & qu'ainſi, rien ne pouvoit légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Vaines réclamations! Dans ce moment même, ces proteſtations, ſi publiques lorſqu'on a voulu m'outrager, ſi myſtérieuſes quand il s'agit de les défendre, ne m'ont pas encore été remiſes. Ce ſont les traits du Parthe décochés d'une main rapide & cauteleuſe, mais décochés en fuyant.

Eh! qu'importe, après tout, pour répondre à ces proteſtations, que je les aie ſous les yeux, ou qu'on me les dérobe? Il ne s'agit point d'en détruire les principes; on n'y trouve pas un principe. Il ne s'agit point d'en réfuter les objections; pas une objection ne s'y préſente: Il faut uniquement repouſſer une allégation profondément fauſſe, & plus injurieuſe ponr les Députés des Communes que pour moi. J'entends

cette calomnie : l'*accord étoit conclu & juré, quand un ennemi de la paix est venu la rompre par une motion incendiaire.*

Je dis que cette circonstance seroit plus injurieuse pour les Députés du Tiers que pour moi. En effet, à qui donc ai-je laissé le droit de douter, que dans l'engourdissement universel, je n'eusse le courage de m'opposer à la paix de la servitude, & d'en faire gloire ? Mais les mandataires des Communes mériteroient de grands reproches, si contre l'intérêt du Pays & le vœu de leurs commettans, ils avoient laissé échapper une seule occasion de faire les protestations dont ils étoient expressément chargés.

Cependant jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des classes privilégiées ne s'étoit développée avec plus d'énergie que le jour où j'ai fait ma motion, dans la persuasion invincible que pour rendre le peuple tranquille & même généreux, il ne faut que reconnoître ses droits ou respecter ses réclamations. Ce jour là même, la seule modération des Députés du Tiers, leur seule déférence, ou plutôt leur prévoyante sensibilité empêcha des excès, des voies de fait, des catastrophes. Eh ! si tout étoit calmé, pourquoi ce réquisitoire si hâtif? Pourquoi cet Arrêt du Parlement si subit? Pourquoi la seance commença-t-elle par une explosion si bruyante, & par des acclamations sur l'illégalité de l'Assemblée ?

Mais un mot suffit : j'atteste le procès-verbal, dont la rédaction sera exacte ; la déclaration

foudaine & folemnelle des Députés du Tiers; leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer; l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu.

Qu'ai-je donc fait de fi coupable ? J'ai défiré que mon Ordre fût affez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui fera infailliblement arraché demain; j'ai défiré qu'il s'affurât le mérite & la gloire de provoquer l'Affemblée des trois Ordres que toute la Provence demande à l'envi..... Voilà le crime de l'ennemi de la paix! Ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvoit avoir raifon..... Ah! fans doute un Patricien fouillé d'une telle penfée mérite des fupplices! Mais je fuis bien plus coupable qu'on ne fuppofe; car je crois que le peuple qui fe plaint a toujours raifon; que fon infatigable patience attend conftamment les derniers excès de l'oppreffion pour fe réfoudre à la réfiftance; qu'il ne réfifte jamais affez long-tems pour obtenir la réparation de tous fes griefs; qu'il ignore trop que pour fe rendre formidable à fes ennemis, il lui fuffiroit de refter immobile; & que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs eft celui de fe refufer à faire..... Je penfe ainfi; puniffez l'ennemi de la paix.

Mais vous Miniftres d'un Dieu de paix, qui, inftitués pour bénir & non pour maudire, avez lancé fur moi l'anathême, fans daigner même effayer de me ramener à d'autres maximes.

Et vous amis de la paix, qui dénoncez au

Peuple avec la véhémence de la haine, le ſeul défenſeur qu'il ait trouvé hors de ſon ſein ;

Qui, pour cimenter la concorde, rempliſſez la Capitale & la Province de placards propres à armer le Peuple des campagnes, contre celui des Villes, ſi vos faits ne réfutoient pas vos Ecrits ;

Qui, pour préparer les voies de conciliation, proteſtez contre le Réglement proviſoire de convocation des Etats-généraux, parce qu'il donne au Peuple un nombre de Députés égal à ceux des deux autres Ordres réunis ;

Et contre tout ce que fera l'Aſſemblée nationale, ſi ſes décrets n'aſſurent pas le triomphe de vos prétentions, l'éternité de vos privileges.

Généreux amis de la paix ! j'interpelle ici votre honneur, & je vous ſomme de déclarer quelles expreſſions de mon diſcours ont attenté au reſpect dû à l'Autorité royale, ou aux droits de la Nation ?.... Nobles Provençaux, l'Europe eſt attentive ; peſez votre réponſe. Hommes de Dieu, prenez garde ; Dieu vous écoute.

Que ſi vous gardez le ſilence, ſi vous vous refermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, ſouffrez que j'ajoute un mot.

Dans tous les pays, dans tous les âges, les Ariſtocrates ont implacablement pourſuivi les

amis du Peuple; & ſi par je ne ſais quelle combinaiſon de la fortune, il s'en eſt élevé quelqu'un dans leur ſein, c'eſt celui-là ſur-tout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étoient d'inſpirer la terreur par le choix de la victime. Ainſi périt le dernier des Gracques de la main des Patriciens; mais atteint du coup mortel, il lança de la pouſſiere vers le Ciel, en atteſtant les Dieux vengeurs; & de cette pouſſiere nâquit Marius: Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres, que pour avoir abbattu dans Rome l'ariſtocratie de la Nobleſſe.

Mais vous, Communes, écoutez celui qui porte vos applaudiſſemens dans ſon cœur, ſans en être ſéduit. L'homme n'eſt fort que par l'union; il n'eſt heureux que par la paix. Soyez fermes, & non pas opiniâtres; courageux, & non pas tumultueux; libres, mais non pas indiſciplinés; ſenſibles, mais non pas enthouſiaſtes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes, & ſoyez alors entiérement inflexibles; mais dédaignez les contentions de l'amour propre, & ne mettez jamais en balance un homme & la Patrie. Sur-tout hâtez autant qu'il eſt en vous l'époque de ces Etats généraux qu'on vous accuſe d'autant plus âprement de reculer, qu'on en redoute davantage les réſultats; de ces Etats-généraux où tant de prétentions feront déjouées, tant de droits rétablis, tant de maux réparés; de ces Etats-généraux enfin où le Monarque lui-même deſire que la France ſe régénere.

Pour moi qui dans ma carriere publique n'ai

jamais craint que d'avoir tort; moi qui enveloppé de ma conſcience, & armé de principes braverois l'univers : ſoit que mes travaux & ma voix vous ſoutiennent dans l'Aſſemblée nationale, ſoit que mes vœux ſeuls vous y accompagnent, de vaines clameurs, des proteſtations injurieuſes, des menaces ardentes, toutes les convulſions, en un mot, des préjugés expirans ne m'en impoſeront pas. Eh ! comment s'arrêteroit-il ajourd'hui dans ſa courſe civique celui qui, le premier d'entre les François, a profeſſé hautement ſes opinions ſur les affaires nationales, dans un tems où les circonſtances étoient bien moins urgentes, & la tâche bien plus périlleuſe? Non, les outrages ne laſſeront pas ma conſtance; j'ai été, je ſuis, je ſerai juſqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la Conſtitution. Malheur aux Ordres privilégiés, ſi c'eſt là plutôt être l'homme du Peuple que celui des Nobles; car les privileges finiront; mais le Peuple eſt éternel.

*Je demande que ce dire, ainſi que la proteſtation ſuivante, ſoient inſcrits dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée.*

## *Contre - Proteſtation.*

Il n'eſt aucun de nous qui puiſſe craindre déſormais que la Nation Provençale n'ait pas des Etats conſtitutionnels. Si cette crainte, après les débats qui nous ont agités, ſe préſentoit encore à mon eſprit, je la rejetterois comme une injure faite à mon ſiecle. Le terme des abus eſt arrivé; & peut-être ne ſuis-je point un vain garant de ce préſage.

J'ai le droit cependant, comme ſujet, d'éclairer la Juſtice d'un Roi qui veut connoître la vérité ; comme Citoyen, d'ajouter ma contribution de zele à celle des autres ; comme individu, de veiller à la défenſe de mes penſées, qui ſont mon exiſtence même, & que ma conſcience, n'en euſſé-je pas prêté le ſerment, m'ordonnoit de manifeſter.

Je me dois d'autant plus cette juſtice, que j'ai été dénoncé comme perturbateur de la paix, c'eſt-à-dire comme perturbateur des abus ; comme ayant des principes contraires à l'intérêt de la Nation, c'eſt-à-dire, contraires à ceux qui m'accuſent, & qui ſe diſent les Repréſentans de la Nation ; comme ayant manqué à l'autorité du Roi, c'eſt-à-dire, comme ayant appliqué à la Nation Provençale les principes de juſtice que le Roi vient de conſacrer pour la France entiere, & qui feront le plus beau monument de ſon regne.

Il importe, puiſque ce ſont là des crimes, que chacun puiſſe connoître combien je ſuis coupable. Ma motion du 30 Janvier devoit nous conduire à la paix, & faire céder avec quelque gloire par les deux premiers Ordres, ce que l'impérieuſe voix du tems & de la Juſtice va leur arracher. Du moins, puiſque je faiſois une motion, falloit-il en délibérer ! Eh ! pourquoi me laiſſer le regret éternel, à moi qui ne cherchois qu'à rendre les deux premiers Ordres les organes de la volonté générale, d'avoir été pour eux la cauſe innocente d'une défaveur ! Mais puiſqu'on m'a donné l'exemple aſſez étrange

d'une proteſtation de quelques individus contre une Nation entiere, je crois à mon tour, fort de ma conſciece & de cette voix univerſelle à qui rien ne ſauroit réſiſter, avoir le droit, moi ſimple individu, de proteſter contre deux cens individus que je ne ſaurois regarder comme Repréſentans de la Nation Provençale.

D'après ces principes, je SOUSSIGNÉ DÉCLARE, pour qu'aucun de mes Concitoyens ne puiſſe l'ignorer, que j'ai été intimement convaincu dès la premiere ſéance de nos prétendus Etats, que l'Aſſemblée ne pouvoit pas être repréſentative de la Nation Provençale.

Que je ne pouvois me tromper ſur ce point important; puiſque l'ariſtocratie des deux premiers Ordres, après avoir concentré tout le Clergé dans quelques Prélats, & la Nobleſſe entiere de la Province dans les ſeuls Gentilshommes poſſédans-fiefs, prétendoit ſans mandat, ſans élection, repréſenter les deux premiers Ordres, donner des loix au lieu d'apporter des ſuffrages, introduire la ſervitude au lieu de cimenter la liberté;

Puiſque je ne voyois dans les Repréſentans des Communes, que des individus pleins de zele ſans doute, mais convoqués par les droits de leurs places & non point élus; mandataires de quelques électeurs & non de l'univerſalité des Citoyens, députés excluſivement par quelques Villes privilégiées, au préjudice du droit de tant d'autres; pris forcément dans un ordre auquel

les

les malheureuſes circonſtances du moment leur font preſque une loi continuelle d'être oppoſés; ayant tous un ſuffrage égal, & une ſeule voix pour les moindres aggrégations, comme pour les plus importantes:

Que je ne pouvois pas croire qu'une pareille Aſſemblée dût continuer de repréſenter proviſoirement la Nation, quand ſix cens mille voix s'élevent du ſein de cette Nation, & proteſtent expreſſément contre ce pouvoir proviſoire. J'étois exempt de doute, par cela ſeul que tout pouvoir, qui n'eſt réellement fondé que ſur le conſentement tacite des mandataires, eſt anéanti dès l'inſtant qu'un ſuffrage univerſel le déſavoue; & qu'en rejettant ce principe, toute eſpece de réclamation feroit ſans ſuccès, tout paſſage du mal au bien impoſſible, tout abus éternel, quoique éternellement proviſoire.

Qu'il ſera irrévocablement conſtaté par le procès-verbal de l'Aſſemblée, que dès la premiere ſéance les Députés des Communes, impatiens de s'acquitter d'un devoir & de réclamer contre l'illégalité de nos prétendus Etats, déclarerent que leur miſſion, bien différente de celle de leur prédéceſſeurs dans de pareilles circonſtances, ſe bornoit à proteſter, à voter les impoſitions Royales, & à demander la convocation des trois Ordres de la Province. J'aurois donc pu dès-lors développer des ſentimens que je partageois, & diſputer la gloire de poſer la premiere baſe d'une repréſentation Nationale. Mais l'amour de la paix & d'autres principes me porterent à renvoyer l'examen de la léga-

lité de l'Aſſemblée, au ſeul inſtant qui, par notre ſilence ſur un objet auſſi grave, auroit compromis la liberté publique.

Qu'en effet je déclarai : qu'avant de proteſter contre la légalité d'une Aſſemblée conſidérée comme tenue des Etats, on devoit s'occuper de ſa formation phyſique, parce qu'il falloit être, pour délibérer; qu'il importoit de diſtinguer ſon exiſtence de ſes pouvoirs, ſa coalition de ſa conſtitution, ſa légalité comme Aſſemblée convoquée par autorité, de ſa légalité comme Aſſemblée Nationale. Les Députés du Tiers, adoptant ces principes, ſuſpendirent leurs réclamations, mais ſans abjurer le dépôt dont trois cens Communautés de la Province avoient chargé leur conſcience; & de très-longs débats finirent par la nomination des Greffiers.

Que cette nomination s'eſt notoirement faite de la maniere la plus illégale : mais que la même modération qui ne peut pas me diſpenſer de parler dans les grands intérêts, m'interdit de renouveller des débats que mon opinion ſeule avoit terminés. Les Greffiers furent propoſés à l'Aſſemblée qui devoit les élire ; & ce fut par acclamations, & non par la voie du ſcrutin qu'ils furent nommés. Il eſt vrai cependant, à moins que le premier caractere d'une élection ne ſoit pas d'être libre, que cette méthode eſt profondément vicieuſe ; que toute propoſition détermine les ſuffrages par l'impoſſibilité preſque abſolue dans nos mœurs de les refuſer ; qu'elle laiſſe à l'Electeur le droit de rejetter, mais le prive certainement de la faculté de choi-

ſir ; que le ſcrutin eſt bien plus favorable à la liberté, parce qu'il eſt par ſon ſecret l'image des conſciences foibles ; & que choiſir par acclamations, c'eſt vouloir compter les cris & non les ſuffrages. Je ne fis aucune de ces obſervations, parce que c'eſt dans l'Aſſemblée des trois Ordres, & lorſqu'il s'agira de former nos Etats, qu'il faudra les diſcuter. Quelques irrégularités de moins n'auroient pas rendu l'Aſſemblée plus légale ; mais ce que je n'ai point dit pour l'amour de la paix, je dois le dire par reſpect pour les principes, lorſqu'on me force à une proteſtation ſolemnelle.

Que mon opinion ſur les différens points purement préalables, agités dans la ſeconde ſéance des Etats, fut encore dictée par ce deſir toujours préſent à mon cœur, d'accorder à la paix du moment tout ce qui ne pouvoit pas bleſſer eſſentiellement l'intérêt national, & de donner à l'Aſſemblée la formation de l'autorité, avant de diſcuter ſa formation conſtitutionnelle.

Que les pouvoirs de chaque Membre dans une Aſſemblée de la Nation doivent certainement être légitimés par l'Aſſemblée entiere, qui, ſans une telle ſuprématie, & ce réſultat ſeroit abſurde, ne pourroit pas juger de ſa propre légalité. Ce principe me força de combattre l'opinion des Communes ; elles vouloient concentrer le jugement des pouvoirs dans une Commiſſion dictatoriale, & je crus infiniment dangereux d'ajouter cette ariſtocratie à tant d'autres. Mais je déclarai que l'Aſſemblée devoit être réduite pour le moment à égalité de nombre en-

tre les deux premiers Ordres & le troisieme. En effet, même dans une Assemblée illégale, devoit-on laisser à un Ordre le droit de rejetter par sa seule pluralité, tous les Membres qu'il auroit cru devoir exclure? Nous ne pouvions pas corriger l'illégalité de nos prétendus Etats; mais nous pouvions, & certainement nous devions au moins être justes.

Que je dois observer toutefois, pour qu'on ne puisse ni prendre, ni donner le change sur mes opinions, que je ne demandai la réduction que pour la légitimation des pouvoirs, & que je la réclamai seulement d'après ce principe que nul ne peut être juge & partie. Qui ne sent, en effet, que l'illégalité des prétendus Etats tenant au défaut de pouvoir de chacun de nous, la réduction n'auroit servi qu'à diminuer le nombre de nos représentans, sans leur donner aucun des caracteres de la puissance publique, qui réside encore toute entiere dans la Nation, & qu'il ne dépendoit pas de l'Assemblée de se conférer à elle-même?

Que ce moyen terme, proposé pour éviter tout à la fois les inconvéniens d'une commission dictatoriale, & pour rassurer les cinquante-six Membres des Communes contre la prépondérance de cent quatre-vingt voix, fut rejetté sur le champ, non par l'opinion individuelle des Membres de l'Assemblée, mais par acclamation dans les deux premiers Ordres, bien qu'il fût de la derniere évidence que l'Assemblée devoit se réduire, avant d'opiner si elle devoit être réduite. Il s'agissoit de fixer le Tribunal qui ju-

geroit le rapport de la commiſſion des pouvoirs ; mon opinion tendoit à rejetter tous les Membres des deux Ordres qui excédoient les cinquante-ſix ſuffrages des Communes ; les Membres récuſés ne devoient donc pas juger leur propre récuſation. Pouvoit-on, ſans dévoiler tous les abus de la prépondérance des voix, faire délibérer par l'Aſſemblée qu'elle ne ſeroit pas réduite, & décider cette importante queſtion par le ſeul effet de cette prépondérance ?

Qu'après ces diſcuſſions préliminaires, & lorſqu'il fallut aller aux voix, les Communes crurent devoir refuſer d'opiner, dans la crainte que cette premiere délibération ne ſervît à conſtater la légalité de l'Aſſemblée. Ce refus, dans un moment où elle n'étoit pas même phyſiquement formée, tendoit évidemment à la diſſoudre, ou à préparer d'éternelles diſſentions. Je continuai d'opiner pour la paix, je fis obſerver ; mais en vain, que toute Aſſemblée devoit ſe former, par cela ſeul qu'elle avoit été convoquée ; que la vérification des pouvoirs n'étoit autre choſe que la vérification du titre en vertu duquel chaque Membre auroit le droit d'opiner ; & qu'avant d'examiner ſi l'Aſſemblée pourroit être tenue ſous le nom d'Etats nationaux, il falloit lui donner du moins l'eſpece de légalité qu'a toute Aſſemblée convoquée par une autorité légitime. D'après ces principes, j'opinai pour l'établiſſement d'une Commiſſion qui ſeroit chargée d'examiner les pouvoirs, & d'en faire le rapport. Cette énonciation vague laiſſoit le droit d'en propoſer de nouveau la réduction, lorſque le rapport de la Commiſſion devroit être

jugé. Mais en cela même, entraîné par le desir de conserver l'union parmi nous, je me bornois à éluder les difficultés sans les résoudre : & le moment approchoit où je ne pourrois laisser faire à l'Assemblée son premier acte de jurisdiction, sans lui dénoncer sa propre incompétence, sans la forcer du moins de l'examiner, & sans plaider la cause de la Nation provençale, contre les prétendus Représentans qu'elle désavoue.

Que, malgré ce devoir impérieux que je partageois avec tous les Députés des Communes, & pour lequel leur zele avoit devancé le mien, je fis encore à la paix des sacrifices assez importans dans cette séance. Je ne dénonçai point le prétendu pouvoir en vertu duquel le Président de l'Assemblée proposoit lui-même les Membres de la Commission. Je remarquai seulement combien il étoit dangereux de faire délibérer sur trois objets à la fois : la nécessité d'établir une Commission pour examiner les pouvoirs, le choix des Membres de cette Commission, le droit de l'Assemblée de juger leur examen : mais je remis à un autre tems de proposer les regles de discipline sans lesquelles la liberté d'une Assemblée seroit toujours surprise par l'autorité qui la préside, qui l'interroge, & dont les intentions, presque toujours inconnues, inspirent bien plus de confiance, lorsque la simplicité des questions permet de voir clairement la conséquence des résultats.

Que si dans la même séance, je réclamai, non pour moi-même, mais pour les Députés des Communes, le droit, non seulement d'o-

piner, mais d'être écouté ; c'eſt qu'en effet ; on perd le droit de convaincre celui qu'on refuſe d'entendre ; que les procédés dans une grande Aſſemblée, ſont toujours le premier gage de la paix ; que l'on peut bien diſtinguer en trois Ordres les Membres d'une Nation ; mais que l'on ne claſſe pas, pour cela, ni les lumieres, ni la raiſon, ni la ſageſſe.

Qu'après avoir ainſi combiné mes principes & ma conduite, je vis tous mes efforts rendus inutiles, par le refus des Communes d'opiner ſur l'établiſſement de la Commiſſion des pouvoirs, qui ne fut délibérée que par les Membres des deux premiers Ordres. Je fus nommé pour cette Commiſſion. Mais devois-je, pouvois-je croire à l'exiſtence d'une délibération à laquelle un Ordre entier avoit refuſé de concourir ? Je ſais qu'on n'opine point par ordre dans nos Etats ; mais l'opinion par tête, bien loin de fournir le moyen d'exclure les Communes d'une Aſſemblée que l'on prétend nationale, n'eſt qu'un moyen de plus de connoître le vœu de cet Ordre, le plus ſûr organe de la volonté publique. L'opinion par tête confond les Ordres, mais ne les détruit pas : elle donne à chaque Ordre une plus grande influence, puiſqu'elle permet de compter tous les ſuffrages : elle ne le mutile pas, pour ainſi dire, en le réduiſant à la moitié de lui-même, & à ſa pluralité : elle lui fournit le ſeul moyen de peſer de tout ſon poids, lorſqu'il s'agit de former le ſuffrage univerſel.

Que, d'après ces principes, ne tenant mes

pouvoirs de Commiſſaire que de la volonté des premiers Ordres, je ne dus pas me croire lié par une délibération qu'un Ordre entier diſoit ne pas exiſter. J'aurois pu, j'aurois dû proteſter, ainſi que les Communes; & je ne proteſtai point, afin d'étouffer, s'il ſe pouvoit, tout germe de diſcorde. Mais ne refuſant rien à la paix, je devois également tout accorder aux principes. Je déclarai par une lettre au Préſident de l'Aſſemblée, que je ne croyois pas avoir le droit de me rendre aux ſéances de la Commiſſion. Je lui propoſai de faire opiner une ſeconde fois ſur la maniere de légitimer les pouvoirs; & conſultant mon zele, plutôt que les talens de celui à qui j'écrivois, je cherchois dans ſon cœur un moyen de concilier les intérêts & les ſentimens, les formes & les devoirs.

Que la troiſieme ſéance de l'Aſſemblée, manifeſta bientôt combien j'avois eu raiſon de craindre les ſuites de la délibération précédente. Les Communes, dont aucun des Membres n'avoit voulu participer à la Commiſſion des pouvoirs, ſe hâterent de conſigner dans les regiſtres d'un Officier public, les proteſtations les plus éclatantes, ſoit contre l'illégalité des prétendus Etats, ſoit contre la Commiſſion des pouvoirs. L'acte de ces proteſtations, ouvrage tout à la fois de la liberté & de la contrainte, d'un dévouement généreux & d'un zele irréfléchi, fut ſignifié au Greffier : lu dans l'Aſſemblée, il y porta l'agitation qu'il devoit naturellement produire par la diverſité des intérêts. Les deux premiers Ordres opinerent de députer aux Commiſſaires du Roi, & de leur dénoncer la dé-

marche des Communes. Je voulus en vain observer que ſi les Commiſſaires du Roi faiſoient droit aux plaintes, nous aurions à nous reprocher d'avoir invoqué l'autorité dans une querelle de famille; & que s'ils refuſoient de prononcer, nous recevrions de l'autorité une leçon de modération. La députation fut délibérée, & j'y conſentis moi-même, dans l'eſpoir que la ſageſſe & les lumieres des Commiſſaires du Roi nous ſuggéreroient les moyens de conciliation qui nous échappoient.

Qu'après cette ſéance, & dans l'attente de la déciſion que deux Ordres réclamoient contre le troiſieme, la fermentation des eſprits & la diviſion des intérêts devint plus ardente, ainſi qu'il avoit été facile de le prévoir. Des ſcenes affligeantes, des marques d'une improbation qui confondoit les opinions avec les perſonnes, & qui bleſſoit l'amour propre ſans corriger les erreurs; partout la cenſure publique ſe prévalant de la force qu'elle tire de la multitude, ſoit pour applaudir, ſoit pour blâmer; quelques attroupemens même, qu'un Arrêt du Parlement venoit de défendre; tout annonçoit que l'univerſalité des Citoyens, inſtruite de ſes droits, n'étoit point indifférente aux queſtions agitées dans notre Aſſemblée, parce qu'elle n'y reconnoiſſoit pas des perſonnes choiſies par la Nation pour les diſcuter; tout faiſoit ſentir la néceſſité de ménager l'opinion publique, ou du moins de la ſoumettre à l'examen, de la peſer, & non de la combattre, de ſe rapprocher des progrès de la raiſon humaine, & non de nous rejetter dans l'antiquité des abus.

Qu'il étoit plus que tems que la quatrieme séance de nos Etats, précédée par une pareille fermentation, présentât aux trois Ordres le plan d'une réunion durable. La difficulté du moment ne consistoit que dans la légitimation des pouvoirs: mais la difficulté permanente, les véritables obstacles naissoient des protestations sur l'illégalité de nos prétendus Etats, renouvellées dans chaque séance; de la limitation des pouvoirs de tous les Députés; du vœu de la Province entiere, pour obtenir la convocation générale des trois Ordres, seul espoir du salut public; & sur-tout du droit de députer aux Etats-généraux: droit que la Nation refuse de concentrer dans une Assemblée illégale. Pour résoudre la difficulté du moment, le Président proposa de regarder tous les pouvoirs comme légitimés, d'admettre tous les Membres qui formoient dans ce moment l'Assemblée, & d'opiner sur cette question par acclamation. Les Communes déclarerent sur le champ qu'elles ne pouvoient y consentir, sans énoncer de la maniere la plus expresse, que la légitimation des pouvoirs, ne rendroit l'Assemblée actuelle, ni plus constitutionnelle, ni plus légale. Cette réserve renouvella aussitôt toutes les protestations qui avoient agité les séances précédentes: & ce fut au milieu de ce choc d'opinions, ce fut lorsque la paix, fondée, non sur les formes, mais sur l'intérêt national, paroissoit désormais impossible à obtenir, que je cherchai à l'asseoir, non sur l'erreur, non sur l'intrigue, mais sur la vérité & sur la justice.

Qu'il ne s'agissoit plus alors de faire des pro-

meſſes aux Communes, de pallier les abus, d'étayer notre Conſtitution, & de conſerver les droits du Peuple par des réſerves. Je crus au contraire qu'il falloit ſonder l'abyme dans toute ſa profondeur; montrer les maux, mais à côté des remedes; reſpecter l'opinion publique, mais la diriger; & mériter la confiance pour avoir la paix. Un motif plus déciſif, mon devoir, mon ſerment de Citoyen, ne me permettoit pas de laiſſer faire à l'Aſſemblée ſon premier acte de juriſdiction, ſans examiner ſa compétence. J'avois gardé le ſilence, tant que nous n'étions pas formés. Pouvois-je me taire, lorſqu'après nous être phyſiquement reconnus, il fallut nous demander tout à la fois, & qui nous étions, & ce que nous allions faire? Si j'avois dans ce moment déſerté la cauſe publique, & contredit ma vie entiere, j'aurois mérité que le ſouvenir de ma lâcheté fût éternel; qu'on dît un jour de moi: Il a conſacré ſa vie à venger les droits de l'homme, & il laiſſa périr ſa patrie ſous l'ariſtocratie de ſon Ordre! il aſſiſta dans une Aſſemblée qu'on vouloit faire regarder comme nationale, & il n'oſa pas être l'organe de la Nation, qui déſavouoit ſes prétendus Repréſentans! il fut témoin du courage des Communes, & n'oſa pas l'imiter! il connut les proteſtations de ſix cent mille Citoyens, & craignit de les défendre!

Que je dus craindre d'autant moins d'examiner la compétence de l'Aſſemblée, que les Députés des Communes avoient provoqué cet examen dans la même ſéance; qu'il n'étoit plus poſſible de faire un pas, ſans être arrêté par cet

obſtacle ; que la ſuppoſition du ſilence des Députés, quand je l'avois gardé, auroit été pour eux une injure ; & qu'en prouvant la juſtice de leurs réclamations, je montrois dans l'Aſſemblée générale des trois trois Ordres, l'aſyle de la paix, le lien de la concorde, le terme de nos diſſentions.

Qu'indépendamment de ces motifs, le diſcours que je prononçai, & dont je demandai l'inſcription dans les regiſtres, ſuffit à ſa propre défenſe. Que ceux-là le condamnent, qui voudroient refuſer à la Nation Provençale le droit d'une repréſentation libre, ce bienfait éternel que le Roi vient d'accorder à la France entiere ; mais qu'ils ne diſent point que j'ai manqué à l'autorité du Roi, lorſque j'ai fait connoître à ſes ſujets les principes de ſa juſtice ! Que ceux qui penſent que leurs exemptions pécuniaires ne pourront être conſervées, ſi la Nation rentre dans ſes droits, blâment & déteſtent ma théorie, j'y conſens ; mais qu'ils ne la ſuppoſent point attentatoire aux droits des Nations ! Que ceux qui croient toujours l'Etat ébranlé, ſi l'on touche à leurs privileges, me traitent de novateur dangereux, j'y conſens encore ; mais qu'ils conviennent du moins, que je n'ai fait dans mon Diſcours, que développer les proteſtations de cinquante-ſix Députés des Communes, opiner après eux, citer & preſque tranſcrire les délibérations que les Membres des deux premiers Ordres connoiſſent tous, & qui ne leur permettent plus de regarder comme une nouveauté, ce que cent mille Citoyens ont dit avant moi, ſur les abus de la Conſtitution provençale.

Que s'il falloit encore d'autres motifs, pour juſtifier une pareille motion, je dirois qu'elle eut, ſi non tous les ſuccès que j'en attendois, du-moins ceux qui m'intéreſſoient le plus. Je n'obtins point il eſt vrai, la gloire qui m'avoit ſéduit, de faire demander par la Nobleſſe & par le Clergé, la convocation des trois Ordres de la Province; mais je parvins à rétablir la paix dans l'Aſſemblée, & ce ſuccès, on ne me l'a point diſputé. En rempliſſant nn devoir perſonnel, il ſembloit encore que j'avois acquitté celui des cinquante-ſix Députés des Communes; je changeai leurs débats tumultueux en acclamations de joie; ſatisfaits de voir conſigner dans le procès-verbal une réclamation franche & loyale à laquelle ils déclarerent adhérer, & perſuadés que le Roi la connoîtroit bientôt, ils eſpérerent tout de cette morale publique qui ſemble avoir ſoumis juſqu'au Gouvernement : l'obéiſſance même eſt impatiente lorſqu'elle ne connoît aucun terme aux abus; mais l'eſpérance eſt toujours paiſible, lorſqu'elle eſt fondée ſur la juſtice.

Qu'en effet les opérations de l'Aſſemblée, qui juſqu'alors avoient éprouvé mille obſtacles, reprirent dès ce moment leur cours naturel. La légitimation des pouvoirs fut adoptée; la Commiſſion pour la rédaction du Procès-verbal établie; tous les membres de l'Aſſmblée réſolurent de voter dès le jour ſuivant les impôts, que les beſoins impérieux du moment ne permettoient pas de refuſer, quoique dans une Aſſemblée ſanspouvoir. Et telles furent les ſuites heureues d'un vœu, que les deux premiers Ordres,

comme on verrra bientôt, ont voulu traiter d'incendiaire! Auroit-on osé prévoir quelque succès sans cette motion?

Que je ne puis m'empêcher cependant de protester pour l'avenir contre tout impôt que l'on voudroit voter au nom de la Nation Provençale, dans une Assemblée qui, semblable à celle-ci, ne seroit composée d'aucun véritable Représentant de cette Nation. La continuation des abus que nous avons dévoilés est impossible sans doute; mais mon silence ne le seroit pas moins, si les vœux d'une Nation fidele étoient trompés: il est telle voix que l'opinion publique ne dédaigne point d'entendre, qui se fortifie par cette opinion, s'étend, & fait pénétrer jusqu'à l'oreille des Rois. Nous avons voté l'impôt, quoique dans une Assemblée illégale, parce que le salut de l'Etat est la suprême loi, parce qu'un grand dévouement craindroit d'être calomnié, s'il étoit arrêté par des formes, & que les maux extrêmes ne peuvent pas en comporter. Mais, quoique armé du suffrage universel, c'est comme simple individu que chacun de nous a voté; ce n'est point comme Représentant. On nous demandoit un impôt légal; nous avons offert un impôt patriotique.

Que je ne puis m'empêcher de protester dès ce moment contre le droit que les deux premiers Ordres ont voulu exercer en votant des impôts auxquels ils ne veulent pas se soumettre. Les générations prochaines ne croiront point que dans un siecle qui n'étoit pas tout-à-fait barbare, des Citoyens, des Co-sujets ayent pu ré-

clamer le droit de voter un impôt qu'ils ne payoient point, & de voter pour les autres & non pour eux-mêmes. Quoi! le Roi lui-même renonce à établir l'impôt par sa seule volonté; & nous Aristocrates, plus absolus que le Roi, nous réclamons ce pouvoir! car c'est établir l'impôt que de le voter pour les autres. Le Roi lui-même a réclamé ce principe éternel, que la Nation propriétaire de son territoire, doit consentir à l'impôt. Or, d'un côté voter l'impôt pour un autre & non pour soi-même, n'est pas consentir, c'est refuser; & dés-lors les suffrages des deux premiers Ordres ont été négatifs. D'un autre côté, il n'y auroit plus de consentement libre, si au lieu d'être lié par le vœu de ceux qui payent, on l'étoit par le vœu de ceux qui ne payent pas; & par cela seul tout l'édifice de la société seroit renversé : le despotisme le plus éffrayant ne réclameroit pas de plus dangereuses maximes. Je dois attester ici que je votai moi-même comme les autres membres de mon Ordre; mais je demandai acte dans les registres de ce que je consentois à payer comme les Communes, dans la même proportion, dans la même égalité, & sans vouloir conserver aucune de ces distinctions que des tems de barbarie, ou plutôt de démence, ont introduit parmi les hommes. A ce prix seulement je crus avoir le droit de voter.

Que je proteste également contre les principes avancés par les deux premiers Ordres pour justifier ce qu'ils appellent leurs exemptions pécuniaires. Ils soutiennent d'abord que ces exemptions, qu'ils prétendent si légitimes, & que les

Communes trouvent ſi abſurdes, ſont dans ce moment l'objet d'un procès. Je pourrois leur dire qu'une Nation, arbitre ſuprême & d'elle-même & de tous ſes membres, n'a point de procès; mais j'aime mieux leur oppoſer leurs propres principes. Les deux premiers Ordres ſavent bien que le Roi ne pouvant pas & ne voulant pas exiger l'impôt, cet étrange procès ne peut être jugé que par la Nation elle-même: or, tandis qu'ils s'oppoſent d'un côté à ce que les Provençaux ſoient repréſentés, ils proteſtent de l'autre contre l'Aſſemblée de la grande Nation, ſi l'on n'y opine pas de maniere à leur fournir un moyen preſqu'aſſuré de conſerver leurs exemptions; & je demande ſi cette maniere de plaider convient à l'antique loyauté de la Nobleſſe. Je dis enſuite: les deux premiers Ordres veulent prouver d'après des chartres, qu'ils ne doivent pas payer: d'aprés la poſſeſſion, qu'ils n'ont jamais payé que d'une maniere volontaire: & d'après nos principes ſur la propriété, que leur exemptions doivent être conſervées. Je réponds ſur les chartres, que, pût-on argumenter d'un tems de folie, ſi les titres d'exemption ſont émanés du Roi, ces titres ſont nuls d'après les principes des deux premiers Ordres, puiſque le Roi ne peut pas impoſer la Nation ſans ſon conſentement, & que c'eſt impoſer un Ordre, que d'exempter l'autre: que ſi les chartres ſont émanées de la Nation, la Nation peut les révoquer, & demande déja par vingt-quatre millions de voix à les révoquer. Je réponds encore ſur les chartres, qu'en matiere d'impôt, une chartre eſt un vain titre, puiſque l'impôt étant eſſentiellement

tiellement volontaire, l'Ordre qui n'a point de titres d'exemption, a autant de droit de le refuser, que celui qui a ces titres frivoles. Je réponds sur la possession de n'avoir rien payé, qu'alors que l'aristocratie féodale, la glèbe, l'esclavage & toutes ces chaines qui écrasoient nos peres, furent brisées, ce despotisme avoit aussi une possession de plusieurs siecles de fer. Je réponds sur la possession de n'avoir payé que d'une maniere volontaire, que l'impôt que l'on demande aux deux premiers Ordres, est précisément volontaire, non pour les individus, ce qui seroit absurde & anti-social, mais pour la Nation; qu'ainsi, lorsque la Nation votera l'impôt, les Membres des deux premiers Ordres obligés par cela seul de le payer, ne feront que se soumettre à leurs propres principes, & se conformer à cette même possession qui les condamne, loin de les justifier. Je réponds sur les conséquences qu'on veut tirer du droit de propriété, que les propriétés civiles se conservent par des chartres, par des titres; mais que le droit de ne payer que des impôts volontaires, est une propriété publique qui n'appartient qu'à une Nation, & non pas à chaque Membre de cette Nation, sans quoi la volonté générale, qui peut seule être une Loi, ne seroit plus une Loi; & l'autorité suprême en matiere d'impôts n'existant nulle part, la dissolution de la société seroit par cela seul consommée. Je dis encore sur le droit de propriété, que l'exemption de payer l'impôt n'est pas une propriété; que si les terres fieffées paroissent d'abord, ce qui n'est pas vrai part-tout, d'un plus haut prix & d'un moindre revenu que les autres, on ne compte pas

ſans doute cette effrayante compenſation des droits de juſtice, de chaſſe, de pêche, de la domination, des prééminences, des prérogatives de tout genre; & que s'il falloit acquérir la liberté à prix d'argent, s'il falloit dédommager tous ceux à qui les mauvaiſes Loix ſont utiles, outre que ce ſeroit là une pétition de principes, la valeur entiere du Royaume ne ſuffiroit pas pour racheter les abus, & acheter de bones Loix. Enfin, je dis que la Nobleſſe avoit autrefois la plus belle prérogative qui puiſſe exiſter; celle d'être toujours armée, & preſque excluſivement armée pour la défenſe de la Nation & de tous ſes Membres. Cette contribution étoit alors le ſeul impôt, & la Nobleſſe avoit le ſublime privilege de le payer ſeule. Je ne conclurrai point de là qu'elle doive payer ſeule les impôts de nos tems modernes; mais j'obſerverai que la plupart des contributions ne ſont aujourd'hui que le remplacement de cette force militaire qui ne coûtoit rien à l'Etat, & n'étoit un impôt que pour la Nobleſſe; & qu'ainſi, pour être conſéquente, elle devroit réclamer, non des exemptions, mais le droit de payer; laiſſer l'impôt volontaire aux autres Ordres, & le déclarer forcé par elle : c'eſt du moins à ce réſultat que conduiroit l'analogie des tems, des hommes & des choſes.

Que ſi dans la cinquieme ſéance de l'Aſſemblée, je ne développai point toutes ces obſervations, content de demander acte de ce que je rejettois pour moi-même des exemptions qui répugnent à tous mes principes; ce ſacrifice du développement de mon opinion ne doit encore

être imputé qu'à ce desir ardent de la paix, qui expplique toute la conduite que j'ai tenue dans nos prétendus Etats, & qui me justifie, soit lorsque j'ai gardé le silence, soit lorsque j ai cru qu'il étoit indispensable de parler. Par le même motif, & peut-être en ceci ma modération n'auroit-elle pas dû l'emporter sur mes devoirs, je ne protestai point contre le refus que l'on fit de délibérer par un verbal d'opinions que les Communes demandoient sur l'important systême des exemptions. Il est cependant telle maxime qu'il répugne à la délicatesse de chaque individu de soutenir, & qu'un corps moins facilement atteint par le blâme public, ne craint pas de défendre. Dans toutes les questions de ce genre, le verbal d'opinions arme l'honneur contre l'intérêt, rend chaque individu plus fort par lui-même, en l'isolant, & l'oblige à ne consulter que son propre vœu, puisqu'il ne pourroit pas le cacher, pour ainsi dire, sous celui des autres. J'entendis même quelques voix demander l'opinion par scrutin; seule maniere de voter librement pour ceux qui ne sont pas dignes d'être libres. Mais rejettant pour moi ce moyen, je n'aurois pu l'admettre pour les autres; & ne parlois-je pas devant une Assemblée principalement composée de Gentilshommes? Enfin l'on peut regarder comme une grande preuve de ma modération, que satisfait d'avoir démontré la nécessité de convoquer les trois Ordres, je n'aye pas dénoncé aussitôt à l'Assemblée, au Public, à la Nation Provençale, le projet déja conçu, déja même adopté par quelques membres, de n'accorder pour la députation aux Etats-généraux, que le renforcement de cette même As-

femblée dont je venois de prouver l'illégalité. Que n'aurais-je pas dit fur l'impoffibilité d'exécuter ce projet! fur fes dangers même (fût-il en notre pouvoir de le tenter), foit pour nous, foit pour ne pas compromettre le falut de la France entiere, qui tient à la légalité des Etats-généraux, laquelle feroit évidemment compromife par l'illégalité de la repréfentation des Provinces! Et quelles funeftes conféquences pour l'avenir! Que de projets dans un feul projet! Comment ajouter foi déformais aux proteftations fi folemnelles des Communes! à leurs principes fur la repréfentation illégale! au ferment qu'elles ont fait d'être l'organe de la Nation qui demande la convocation des trois Ordres! Si les Communes fe prêtent au projet de renforcement, quel moyen reftera-t-il de faire concourir la Nobleffe & le Clergé à la députation pour les Etats-généraux? de corriger la formation monftrueufe de nos Etats? en un mot, de regagner le terrein déja conquis par tant d'efforts, & que ce feul pas rétrograde nous feroit perdre! Quoi! le Roi vient d'accorder à tout le Royaume une repréfentation libre & univerfelle, & nous feuls ferions privés de ce bienfait, comme fi nous pouvions l'être de fon amour & de fa juftice! Quoi! la Nation entiere recouvreroit fes droits, & nous feuls refterions plongés dans la barbarie des abus antiques!..... Voilà le germe de ce que j'aurois dit; mais devois-je tout dire? Combattre une erreur fondamentale, encourager une erreur naiffante, attaquer des préjugés deftructeurs de toute régénération, c'eft là ce que dans une grande Affemblée un ami de la paix pouvoit fe permettre; & j'ai préféré à une attaque ou-

verte, de ne pas croire à l'injuſtice; ou plutôt de la livrer à cette éternelle conviction qui la pourſuit elle-même, & qui en triomphe tôt ou tard.

Puiſſent les principes que je viens de développer dans cette proteſtation, être enfin une baſe ſolide de cette paix, que je n'attends pas pour moi-même, parce que j'aurois trop de haines à étouffer, mais que je deſire ardemment pour ma Patrie! Puiſſent-ils être le germe d'une régénération trop juſte pour être refuſée, & trop deſirée pour n'être pas inévitable!

J'aurois dû peut-être terminer cette proteſtation par des plaintes, & je ne puis finir que par des vœux..... Clergé! Nobleſſe! celui que vous attaquez avec tant d'injuſtice & de violence n'eſt point votre ennemi, puiſque ſes principes ſeroient votre gloire. Vos prédéceſſeurs & vos aïeux avoient auſſi des erreurs, une Conſtitution, des privileges. Ils laiſſerent cependant entrer, ſous Philipe Le Bel, les Membres des Communes dans l'Aſſemblée de la Nation. Le Guerrier s'aſſit auprès du Laboureur, & n'en fut pas étonné. Eh bien! puiſque cinq ſiecles ont produit une multitude de changemens, tels, que l'Ordre du Tiers n'eſt pas un Ordre, mais qu'il compoſe évidemment la Nation, il eſt temps auſſi d'être plus juſtes qu'alors; il eſt temps d'accorder aux droits de l'eſpece humaine, ce qu'on n'oſa point refuſer dans des ſiecles barbares à quelques hommes. Il eſt temps de céder vos privileges, & c'eſt le ſeul moyen de conſerver vos diſtinctions perſonnelles.

Et vous Communes, dont le zele touchant, dont la foibleſſe, les craintes, le dirai-je? la ſervitude même ( celle de la penſée du moins ) m'ont ſi ſouvent attendri, je n'oppoſerai aux calomnies que referment les proteſtations dirigées contre moi, que vos ſuffrages, c'eſt-à dire votre juſtice, & le ſouvenir que je laiſſerai parmi vous.

Deſquels dires & proteſtations, ledit Seigneur Comte de Mirabeau nous ayant requis acte, nous le lui avons concédé. Fait & publié à Aix ledit jour ſix Février, dans l'Hôtellerie dite des Princes, en préſence de ſieur Jean-Eſprit Simon, ancien Procureur en la Cour des Comptes, Aides & Finances de ce Pays, & ſieur Paſcal-Regis Artaud, Praticien de cette Ville, témoins requis & ſouſſignés avec ledit Seigneur Comte de Mirabeau. Signés, *Honoré-Gabriel de Riqueti, Comte de Mirabeau, Simon, Artaud*, & nous *Raſpaud, Notaire*, à l'original. Contrôlé à Aix le ſix Février 1789. Reçu quinze ſols. *Signé, Desforeſt.* Collationné. *Signé, Raſpaud, Notaire.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le ſix du mois de Février, à la requête de Mre. Honoré-Gabriel de Riqueti, Comte de Mirabeau, nous Huiſſier en la Cour de Parlement de ce Pays de Provence, avons bien & duement intimé & ſignifié l'acte ci-devant, & tout ſon contenu, à MM. de l'Aſſemblée des Etats actuels dudit Pays de Provence, en la perſonne de Me. de Regina, l'un des Greffiers en Chefs deſdits Etats, aux fins qu'ils n'en prétendent

cauſe d'ignorance, les interpellant de faire inſcrire & inſérer le tout dans le Procès-verbal de ladite Aſſemblée, proteſtant, en cas de refus, de tout ce que de droit, & lui avons donné cette copie, en parlant en domicile à la perſonne du Domeſtique dudit Me. de Regina, ainſi l'atteſtons nouſdits. *Signé*, CHAUVET.

---

## N°. II.

*Exploit de ſignification du même acte, à Mgr. l'Archevêque d'Aix & à Mgr. l'Evêque de Digne.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le ſept du mois de Février, à la requête de Mre. Honoré-Gabriel de Riqueti, Comte de Mirabeau, nous Huiſſier en la Cour de Parlement de ce Pays de Provence, ſouſſigné, avons bien & duement intimé & ſignifié l'acte ci-devant en extrait & tout ſon contenu, à Monſeigneur de Boiſgelin, Archevêque de cette ville d'Aix, Préſident de l'Aſſemblée des Etats actuels dudit Pays de Provence, afin qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, avec interpellation de faire tranſcrire & inſérer le tout dans le Procès-verbal de ladite Aſſemblée, autrement, & en cas de refus, proteſte de tout ce que de droit, avec due commination, lui avons donné copie, tant dudit acte que de l'exploit d'intimation faite à MM. de l'Aſſemblée deſdits Etats actuels, en la perſonne de Me. de Regina, l'un des Greffiers en Chef d'iceux, que du préſent exploit, en parlant dans ſon Palais épiſco-

pal, à la perſonne de ſon Suiſſe. *Signé*, CHAUVET, Huiſſier.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le ſept du mois de Février, à la requête de Mre. Honoré-Gabriel de Riqueti, Comte de Mirabeau, nous Huiſſier en la Cour du Parlement de ce Pays de Provence ſouſſigné, avons bien & duement intimé & ſignifié l'acte ci-devant en extrait, & tout ſon contenu, à Monſeigneur de Mouchet de Villedieu, Evêque de la ville de Digne, Préſident de la Commiſſion établie par l'Aſſemblée des Etats actuels de cedit Pays de Provence, pour la rédaction du Procès-verbal de ladite Aſſemblée, aux fins qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, avec interpellation de faire inſcrire & inſérer le tout dans le Procès-verbal de ladite Aſſemblée, autrement, & en cas de refus, proteſte de tout ce que de droit, avec due commination, lui avons donné cette copie en parlant dans l'Hôtel de M. de Mirabeau, ancien Conſeiller au Parlement, à la perſonne du Domeſtique de mondit Seigneur l'Evêque de Digne. *Signé*, CHAUVET.



N°. III.

## N°. III.

*Déclaration de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ſur la convocation d'une Aſſemblée générale des trois Ordres, & l'illégalité de l'Aſſemblée actuelle pour députer aux Etats-généraux.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le cinquieme jour du mois de Février après midi, pardevant nous Conſeiller du Roi, Notaire Garde note à Aix en Provence ſouſſigné, & témoins ci-après nommés, ſont comparus MM. les Députés des Communautés & des Vigueries, ayant ſéance en l'Aſſemblée convoquée en cettedite Ville, leſquels, à l'exception de M. le premier Conſul d'Aix, Député de ladite Ville, abſent, nous ont expoſé que, comme il leur importe de faire conſter d'une maniere authentique, du vœu ci-après énoncé dont ils ne peuvent ſe départir, & que les ſéances de l'Aſſemblée actuelle ont été ſuſpendues pour un terme indéfini, ils nous requierent de conſigner dans les regiſtres de nouſdit Notaire, ce qu'ils ne peuvent, dans les circonſtances, dépoſer dans les regiſtres de l'Aſſemblée prétendue des Etats, & dont la teneur ſuit: Les Députés des Communautés & Vigueries ne ſont que les organes du vœu univerſel, lorſqu'ils demandent la convocation générale des trois Ordres de la Province. Ils n'ont pas été étonnés que cette réclamation preſque individuelle de ſix cent mille Citoyens de tous les Ordres, ait été rejettée par l'Aſſemblée ac- N°. III.

tuelle qui se dit représentative de la Nation provençale, & dont cette réclamation même dement les pouvoirs ; mais ils espéroient que les prétendus Représentans des deux premiers Ordres, reconnoîtroient la nécessité d'assembler la Provence en Corps de Nation ; craindroient de compromettre la légalité même des Etats-généraux du Royaume, par la députation illégale d'une Province ; seroient convaincus de l'impossibilité d'engager une Nation à reconnoître pour ses mandataires, ceux qu'elle désavoue ; & solliciteroient eux mêmes la convocation générale des trois Ordres, que d'autres Provinces qui ont des Etats inconstitutionnels comme les nôtres, ont obtenue de la justice du Roi. Ils viennent d'apprendre néanmoins, que les séances de l'Assemblée actuelle, déja suspendues depuis six jours, & qu'il étoit important de clôturer, soit pour donner la derniere sanction à l'impôt, soit parce qu'il n'y a plus rien à délibérer, soit pour dérober le plutôt possible aux craintes des Citoyens, le spectacle d'une Assemblée illégale, doivent être prorogées jusqu'à un terme indéfini & très-rapproché de l'époque des Etats-généraux du Royaume. Les motifs d'un aussi long délai leur sont entiérement inconnus ; mais s'ils cherchoient à l'expliquer par les obstacles qu'ils ont déja éprouvés, & par l'intérêt personnel des Membres qui prétendent représenter les deux premiers Ordres, ils ne pourroient s'empêcher de penser qu'il tend à rendre physiquement impossible l'Assemblée générale des trois Ordres, & à forcer la Province de députer aux Etats-généraux dans l'Assemble actuelle, par le moyen d'un simple renforcement de Députés.

Dans ces circonſtances, ils déclarent que la ſeule & inévitable ſuite d'un pareil projet, ſeroit de priver la Nation provençale de tout moyen de députer aux Etats-généraux ; parce qu'elle ne pourroit conſentir au renforcement de l'Aſſemblée, ſans reconnoître ſa légalité, & dementir ſes propres & irrévocables proteſtations ; ſans avouer que les Membres des prétendus Etats, dont la plûpart n'auroient pas été députés, ſi les élections axoient été libres, ont le véritable caractere de Repréſentant ; ſans fournir un prétexte aux deux premiers Ordres, de concentrer la députation aux Etats-généraux dans les ſeuls Prélats, dans les ſeuls Gentilshommes poſſédans-fiefs ; & ſans s'expoſer par conſéquent à tous les dangers d'une repréſentation illégale, & éterniſer les abus que la ſeule réformation de nos Etats peut corriger : déclarent en outre leſdits ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, qu'ils perſévéreront à ſolliciter auprès de Sa Majeſté la convocation de l'Aſſemblée générale des trois Ordres de la Province, tant pour députer aux Etats-généraux du Royaume, que pour parvenir à la réformation de la Conſtitution provençale. Et de tout ce que deſſus leſdits MM. les Députés nous ont requis acte, que nouſdit Notaire leur avons concédé. Fait & publié aud. Aix, dans une des ſalles de la maiſon de Mr. Reynaud Fonvert, ſiſe ſur le Cours, en préſence de ſieur Joſeph Touſſaint Emeric, Bourgeois, & Me. Ange-Pierre Marin, Huiſſier en la Cour des Comptes, Témoins requis & ſignés avec leſdits ſieurs comparoiſſans à la minute. *Signés*, Barreme, Député de Taraſcon, Peliſſier, Député de la Viguerie de Taraſcon, Mou-

gins Roquefort, Maire de la ville de Graſſe ; Reguis, Latil, Députés de Siſteron ; Neviere, de Forcalquier ; Sauteiron , Député de Manoſque; Cappeau, Député de la Viguerie d'Aix; Ricavy, Député de Digne ; de Baux, Député de la Viguerie de St. Maximin ; Vachier, Député de Barjols ; Cogordan, Député de la Communauté de Riez; Barbaroux, Député de la Viguerie de St. Maximin; Conſtans, de St. Remy ; Lange, Député de la Viguerie de Forcalquier; Trucy, Député de Barjols ; Jordany, Député de Draguignan; Iſnard, Député de Reillane; Maquan, Député de Brignolles ; Tiran, Député de Seyne; L. H. Simon, Député de Caſtellanne ; Jaubert de Fontvive, Député de Lambeſc; Sumeire, Député de la Communauté de Trets ; Peroncely, Député Fréjus; Roman, Député des Mées; Bernard, Député d'Hieres; Aumerat, Député de la Viguerie d'Hieres ; Martin, Député de la Viguerie de Toulon ; Savornin, Député de la Viguerie de Graſſe ; Juglar, Député de la Viguerie de Caſtellanne; Bernard, Député de la Communauté de St. Paul; Arnaud, Député de la Viguerie de Mouſtiers; Bourgogne, Député de la Communauté de Cuers; Féraud, Député de la Communauté de Brignolles; Broulhony Verdache, Député d'Aups; Paſcal, Député de la Viguerie de Draguignan ; Lantier Villeblanche, Député de Toulon; Verdollin Député de la ville d'Annot ; Mandine, Député de la Viguerie d'Annot; Decugis, Député d'Ollioules ; St. Vincent, Député d'Apt; Deſideri, Député de Rians ; Ripert, de Valenſolle; Salvator, Député de la Viguerie de Digne; Bayle, Député de la Viguerie de Seyne ; Be-

noiſt, Député de la Communauté de St. Maximin; Philibert, Député de la Viguerie de Barjols; Fabry, Député de la Viguerie de Colmars; Romans, Député de Martigues; Chaudon, Député de Mouſtiers; Clementis, Député de la Viguerie d'Apt; Savornin, Député de la Viguerie de St. Paul; Clapiers, Député de Lorgues; Giraud, Député de Colmars; Barbaroux, Député de la Viguerie de Brignolles; Bernard, Député d'Antibes; Silvy, Député de Pertuis; Marcadier, Député de la Viguerie de Siſteron; Marin; Emeric, & nous Silvy, Notaire. Contrôlé à Aix le 6 Février. Collationné. *Signé*, Silvy à l'original.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le ſixieme jour du mois de Février avant midi, à la requête des ſieurs Députés des Communautés & Vigueries, ayant ſéance à l'Aſſemblée des Etats, convoquée en cette ville d'Aix, nous Huiſſier audiencier au Siege général de cette ville d'Aix, y domicilié, ſouſſigné, avons intimé & ſignifié à MM. les Repréſentans de l'Ordre du Clergé & de l'Ordre de la Nobleſſe aux ſuſdits Etats, la déclaration dont ci-deſſus en copie, rèçue par Me. Silvy, Notaire de cette Ville, le jour d'hier, duement contrôlé, aux fins qu'il ne l'ignorent; déclarant, leſdits ſieurs Députés, que par dénomination d'Etats donnée à l'Aſſemblée, ils n'entendent nullement préjudicier à leur proteſtation précédente, contre l'illégalité de l'Aſſemblée comme Etats, & leur avons expédié la préſente copie de la ſuſdite déclaration dont extrait eſt ci-deſſus, & du préſent exploit, en parlant à la perſonne de Mr.

Me. Ricard, l'un des Greffiers desdits Etats, au Bureau de la Province dans l'Hôtel-de-Ville de cette ville d'Aix, par nousdit. *Signé*, GAUTIER.

---

## N°. I V.

*Contre-protestation de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, relativement aux protestations des deux premiers Ordres contre l'avis écrit, lu par M. de Riqueti de Mirabeau.*

N°. IV. L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf & le cinquieme jour du mois de Février après midi, & immédiatement après l'acte ci-devant, pardevant nousdit Conseiller du Roi, Notaire & Garde note audit Aix soussigné, & témoins ci-après nommés, toujours présens lesdits MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ayant séance en l'Assemblée convoquée en cettedite Ville, lesquels nous ont exhibé un cahier portant une contre-protestation faite par lesdits sieurs Députés des Communautés & Vigueries de Provence séans à Aix, en date du quatre du courant duement contrôlée, qu'ils nous ont requis d'annexer & enrégistrer dans nos écritures; à laquelle requisition nousdit Notaire adhérant, y aurions procédé, ainsi que ci-après s'ensuit:

*Teneur de la contre-protestation.*

Contre-protestation faite par les sieurs Députés des Communautés & Vigueries de Pro-

vence séans à Aix, du quatre Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les Députés des Communautés & Vigueries de Provence doivent à leurs mandans, ils doivent à eux-mêmes & à la vérité, de répondre par la contre-protestation suivante à ce qui peut les concerner dans les protestations lues dans la derniere séance. L'Assemblée convoquée par ordre du Roi en la ville d'Aix, n'offre ni les Etats de 1639, ni ceux provisoirement convenus en 1787, ni moins encore ceux qui devroient exister d'après les loix fondamentales & imprescriptibles de toute Nation, & d'après les réclamations soutenues de tous les Ordres de la Province ; cet état des choses, l'influence qu'il devoit avoir sur les objets les plus majeurs ont dû justement allarmer & produire les protestations solemnelles qui se sont élevées de toutes parts.

Ainsi, pour ne parler que des Communes, leur motion pour une Assemblée générale des trois Ordres de la Province, à l'effet de former ou de réformer notre Constitution, & de nommer des Députés aux Etats-généraux du Royaume, cette motion a commencé dans leurs Conseils municipaux, dans leurs Assemblées de Viguerie ; par-tout on l'y a faite ou expressément ou d'une maniere implicite.

La même motion a été continuée dans l'Assemblée actuelle, & presque à chaque séance ; elle a été encore la conclusion & le but d'une supplique adressée au Roi le 29 du mois der-

nier par les Députés des Communautés & Vigueries.

Lors donc qu'un des MM. les Poſſédans-fiefs a préſenté à l'Aſſemblée le tableau des droits de la Nation, des avantages qui réſulteroient pour tous d'une prompte régénération, de la néceſſité ſur-tout de ne pas compromettre par les vices de l'organiſation actuelle les intérêts de l'Ordre le plus nombreux; ce Gentilhomme citoyen n'a fait que développer les raiſons invincibles qui néceſſitent cette Aſſemblée nationale devenue le vœu général.

Pourroit-on dans ces circonſtances lui imputer d'avoir apporté le trouble où régnoit la paix; d'avoir ſoulevé les eſprits contre l'autorité royale & contre le reſpect dû à l'Aſſemblée ? Les Communes méritent-elles auſſi cette imputation ? Ne ſait-on pas que la paix & la concorde n'ont malheureuſement jamais exiſté dans les ſéances ? La déclaration notariée du 28 Janvier, les proteſtations continuelles ſur chaque acte des prétendus Etats, ſur leur qualification même en ſont la preuve de tous les momens.

Les Communes ajoutent qu'elles n'eſperent pas de voir l'union renaître & les affaires reprendre leur cours, tant que la Nation ne ſera pas convoquée dans une Aſſemblée générale des trois Ordres.

Avoir joint à cette inexactitude des faits l'opinion vraiment haſardée, que les Députés des Communautés

Communautés & Vigueries étoient susceptibles de se laisser aller à des mouvemens contraires au respect dû à l'autorité royale, c'est porter contre eux une accusation grave, qu'ils doivent repousser par un monument également consigné dans les registres.

Leur amour pour le meilleur des Rois est allé, jusqu'à leur inspirer une forme inusitée pour voter des subsides qu'ils n'ont consenti de nouveau, dans le sein de l'Assemblée, que pour donner toujours plus de preuves de leur zele & de leur fidélité. Ces sentimens étoient profondément en eux, car ils ont déclaré aux Membres des deux premiers Ordres, en octroyant l'impôt, qu'ils l'accordoient seuls & sans leur concours, puisqu'ils refusoient d'y contribuer.

Leur égard pour l'Assemblée des prétendus Etats est allée, jusqu'à y endurer, qu'au mépris des droits les plus sacrés de la Nation, on déclarât à ceux qui, presque seuls la constituent, que l'on pouvoit se passer d'eux pour faire un acte considéré comme national, & que leur opposition même concouroit à le valider. Une délibération étoit ainsi le résultat de leur présence, quoique l'effet en fût absorbé *par la pluralité des voix.*

Les Députés des Communautés & Vigueries n'ajouteront à la déclaration protestative qu'ils viennent de faire, que celle de persister, & dans leur motion pour une Assemblée générale des trois Ordres de la Province, & dans l'adhésion qu'ils ont donnée au développement qui en a

été fait par un des Membres de l'Aſſemblée. A la minute, ſignés Barreme, Boutard, Peliſſier, Lange, Ricavy, Juglar, Neviere, Feraud, de Baux, Capeau, Mougins Roquefort, Iſnard, Reguis, Latil, Conſtans, Bayle, Barbarroux, Benoiſt, Tyran, Chaudon, de Sauteiron, Clementis, Bernard, Romans, Cogordan, Jordany, Fabry, Mandine, Savournin, Decugis, Trucy, Paſcal, Giraud, Martin, Vachier, Bernard, Clappiers, Deſidery, St. Vincent, Philibert, Savournin, Romans, Verdollin, Arnaud, Ripert, Salvator, Lantier de Villeblanche, Bourgogne, Silvy, Jaubert de Fontvive, Sumeire, Aumerat, Barbarroux, Maquan, Marcadier, & à côté eſt écrit. Contrôlé à Aix le 5 Février 1789, reçu quinze ſols. *Signé*, Desforeſt.

Et ainſi que deſſus, aurions procédé au ſuſdit enrégiſtrement & annexe, au requis deſdits MM. les Députés des Communautés & Vigueries, & acte fait & publié dans ladite ſalle de la maiſon de M. Reynaud Fondvert ſur le Cours, aux mêmes préſences du ſieur Joſeph-Touſſaint Emeric, Bourgeois, & Me. Ange-Pierre Marin, Huiſſier en la Cour des Comptes, témoins requis & ſignés avec nouſdit Notaire. *Signés*, Emeric, Marin & nous, Silvy, Notaire. Contrôlé à Aix le 6 Février 1789, reçu quinze ſols. *Signé*, Desforeſt.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le ſixieme jour du mois de Février après midi, à la requête de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ayant ſéance à l'Aſſemblée des

Etats convoquée en cette ville d'Aix, nous Huiſſier Audiencier au Siege général de cette ville d'Aix y domicilié ſouſſigné, avons intimé & ſignifié à MM. les Repréſentans de l'Ordre du Clergé & de l'Ordre de la Nobleſſe aux ſuſdits Etats, la Contre-proteſtation dont extrait ci-deſſus par copie, reçue par Me. Silvy, Notaire royal de cette Ville, le jourd'hier, duement contrôlé, aux fins qu'ils ne l'ignorent; déclarant leſdits ſieurs Députés, que par dénomination d'Etats donnée à l'Aſſemblée, ils n'entendent nullement préjudicier à leur proteſtation précédente, contre l'illégalité de ladite Aſſemblée comme Etats, & leur avons expédié cette copie de la ſuſdite contre-proteſtation, que du préſent exploit, parlant à la perſonne de Mr. Me. Ricard, l'un des Greffiers deſdits Etats, au Bureau de la Province dans l'Hôtel-de-Ville de cette Ville, par nouſdit. *Signé*, GAUTIER.

---

## N°. V.

*Délibération de la Communauté de Siſteron ſur la demande d'une nouvelle formation des Etats.*

Extrait des regiſtres des délibérations de la Communauté de la ville de Siſteron.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit & le ſeize jour de Décembre après midi, à Siſteron dans l'Hôtel-de-Ville, à trois heures après midi, le Conſeil général de la Communauté a N°. V.

été aſſemblé, & convoqué extraordinairement de l'autorité de MM. Claude-Louis Reguis, Avocat en la Cour, & de ſieur Jean-Joſeph Richaud, Bourgeois, Maire Conſuls, Lieutenans généraux de Police de la Communauté de cette Ville, enſuite du comparant tenu auxdits ſieurs Maire Conſuls, par pluſieurs habitans de la Ville, le onze de ce mois, où ont été préſens du Conſeil, Mre. Jean-Joſeph de Caſtagni, ancien Capitaine d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre royal & Militaire de St. Louis; ſieur Pierre-Cezar Bane, Bourgeois, &c.

Auquel Conſeil, ledit M. Reguis, Maire premier Conſul a dit: que MM. les Procureurs du Pays, par leur lettre, en date du ſix de ce mois, demandent que la Communauté de cette Ville prenne une délibération qui exprime ſon vœu concernant le tour de rôle pour la députation des Vigueries auxdits Etats; ce vœu a déja été exprimé aux derniers Etats par le Député de cette Communauté, qui a réclamé conſtamment contre le tour de rôle, & qui en a demandé l'abrogation, & le retour à la liberté naturelle du choix des Repréſentans; ce vœu a été encore exprimé par le même Député, dans l'Aſſemblée générale du Tiers-Etat, tenue à Lambeſc dans le mois de Mai dernier; d'après cela on avoit cru inutile de prendre une délibération particuliere ſur le tour de rôle, qui exprimât le vœu de la Communauté, puiſque ce vœu avoit été déja manifeſté dans deux Aſſemblées ſolemnelles, que la lettre de Mgr. l'Archevêque, paroît n'avoir été adreſſée qu'aux Communautés, en faveur de qui le rôle avoit

été établi, & qu'à cet égard la délibération de la Viguerie de Sisteron qui a rejetté unanimement ce tour de rôle, & qui a demandé d'être maintenue dans son ancienne liberté pour le choix de ses Représentans, paroît servir de réponse à cette lettre; cependant, comme MM. les Procureurs du Pays paroissent desirer une délibération particuliere de cette Communauté, & que dans une chose aussi essentielle, il ne peut être qu'avantageux à cette Communauté de renouveller encore plus particuliérement son vœu qui a déja été manifesté par son Député, ledit Me. Reguis a requis le Conseil de délibérer.

Et attendu qu'il leur a été présenté le onze de ce mois, un comparant par plusieurs des principaux Citoyens de cette Ville, lequel comparant porte sur plusieurs objets relatifs à la formation des Etats de cette Province; ledit Me. Reguis en requiert la lecture, & qu'il soit transcrit tout de suite pour y être également délibéré.

*Teneur dudit Comparant.*

Pardevant nous Maire Consuls de la ville de Sisteron, sont comparus les soussignés principaux allivrés, & autres habitans de ladite Ville, lesquels nous ont remontré que ce seroit méconnoître l'importance du moment actuel, & nous exposer à être accusés d'indolence & d'aveuglement, si lorsque le Souverain se montre disposé à rendre à son Peuple, ses droits les plus sacrés; lorsque nos voisins ont déja obtenu de sa justice & de sa bonté, l'exercice de la constitution la plus impartialement combinée, nous

négligions de faire quelques efforts, pour faire recouvrer à la nôtre ſa liberté primitive, & l'égalité dont les derniers Etats n'ont ſanctionné que la trompeuſe eſpérance.

Parmi les atteintes qu'elle a éprouvées, la plus funeſte ſans doute, & qui ſubſiſte encore, eſt l'Edit de 1535, qui donne à la ville d'Aix le pouvoir de nommer les Adminiſtrateurs de la Province, & fixe la préſidence des Etats ſur la tête de l'Archevêque de cette Ville : Cet Edit que le malheur des tems rendoit peut-être néceſſaire, & que des intérêts particuliers ont perpétué juſqu'à ce jour, doit exciter nos plus vives, nos plus conſtantes réclamations : Quand cette loi n'auroit que l'inconvénient d'attenter à la plus précieuſe de nos libertés, ç'en ſeroit aſſez pour en demander, pour en pourſuivre imperturbablement l'abrogation ; ne nous y trompons pas. C'eſt à cette étrange attribution, que la Province doit toutes les invaſions que ſes privileges ont ſouffertes ; que le Tiers-Etat ſur-tout, doit ſa foibleſſe & ſa nullité ; c'eſt par l'effet d'une adminiſtration ainſi concentrée, que pendant cent cinquante ans, trente-ſix Députés de nos meilleures Villes, ont été les dociles, les aveugles approbateurs, & que leurs Concitoyens encore moins inſtruits, ont payé tant de conceſſions, d'erreurs, d'effroyables dépenſes accordées, ordonnées, prodiguées par ſept à huit perſonnes qui agiſſoient en vertu d'un titre vicieux, puiſqu'il étoit une violation continue du plus beau, du plus utile de nos privileges, celui d'élire les dépoſitaires de notre confiance. Il doit nous être rendu ſans doute ! Il le ſeroit depuis

long-tems, ſi des preſtiges aujourd'hui diſſipés, n'avoient étouffé nos plaintes; nous avons même lieu de croire que l'exiſtance rendue à nos Etats, a implicitement détruit tout ce qui altéroit leur pouvoir; ils l'ont jugé de même ſans doute, puiſqu'ils ont établi des changemens notables, & créé des places dans l'Adminiſtration intermédiaire. Plus inſtruits maintenant des intentions bienfaiſantes du Roi, ils pourront, ils oſeront bien plus, ils voudront jouír de l'avantage d'offrir la Préſidence, par un choix libre & volontaire, à ce même Prélat dont ils connoiſſent les lumieres & les vertus perſonnelles: Dans d'autres tems, ils la décerneront à quelque membre de l'Ordre de la Nobleſſe, diſtingué par ſes vertus patriotiques; & ſuivant les circonſtances, elle pourra être l'honorable partage des deux premiers Ordres, le Tiers-Etat n'aſpirant qu'à la modeſte égalité des ſuffrages dans la répartition de l'impôt, & l'adminiſtration des deniers publics; pour laquelle, ainſi que pour la geſtion des affaires de la Province, il paroît qu'on ne pouroit mieux faire que d'adopter la forme que le Dauphiné vient d'établir, & dont ſes heureux habitans conçoivent la plus douce eſpérance. Il en eſt une ſur-tout qui pourroit nous être permiſe, ſi ce plan étoit réaliſé, ce ſeroit de voir réunir au Pays, les Villes antiques & célébres de Marſeille & d'Arles, & Terres adjacentes.

Les Comparoiſſans ont mis ſous nos yeux ces objets de la plus haute importance, & dignes de toute notre attention. Il en eſt un autre non moins intéreſſant, c'eſt la détermination du lieu,

où ſe tiendront annuellement les Etats. Eſt-il juſte ! eſt-il utile ! qu'ils ſoient toujours convoqués dans la Capitale, qui par la réunion de tous les Tribunaux aſſervit toute la Province à ſes octrois ; ne paroît-il pas plus raiſonnable que tous les Chefs-lieux de Viguerie jouiſſent à leur tour de cet avantage ? Le bien du Pays ſemble l'exiger, toutes les parties de la Province ſeroient tour-à-tour vivifiées, ſecourues, éclairées ſur l'Adminiſtration, dont elles verroient ou auroient vu les diſcuſſions, les maximes, & les formes ſe déployer ſous leurs yeux ; elle en deviendroit certainement plus préſente, plus utile, & plus chere au Peuple.

Frappés des conſidérations ci-deſſus, les Souſſignés eſperent que nous nous croirons indiſpenſablement obligés à aſſembler le Conſeil municipal Dimanche prochain, parce qu'il importe que la délibération qui interviendra ſoit envoyée aux autres lieux de la Province, pour qu'elles réuniſſent leurs efforts aux nôtres, dans une affaire auſſi eſſentielle à toutes les Communautés. *Signés* à l'original Hodoul, Vincens, Mevolhon, Bane, Turpin & autres, &c.

Vu le comparant ci-deſſus, nous convoquerons le Conſeil pour Mardi prochain ſeize du courant. A Siſteron le 11 Décembre 1788. *Signé,* Reguis, Maire.

Lecture faite du ſuſdit Comparant, M. Hodoul, Conſeiller, s'eſt levé & a dit :

MESSIEURS,

MESSIEURS,

Notre proximité du Dauphiné nous a rendu témoins de l'allégreſſe qu'a répandue parmi les habitans de cette heureuſe Province, la nouvelle conſtitution qu'ils viennent de ſe donner.

Nous avons dû deſirer de connoître la cauſe de cette joie publique ; nous avons vu les Réglemens qui ont été faits par l'Aſſemblée des trois Ordres du Dauphiné, convoqués à Romans, & qui ont été ſanctionnés par Sa Majeſté.

Il ſeroit difficile de n'être pas frappés de la ſageſſe profonde qui regne dans la formation que le Dauphiné vient de donner à ſes Etats. La Nobleſſe & le Clergé, font le ſacrifice de la plupart de leurs prétentions; le Tiers a l'égalité; c'eſt dans ſon ſein ſeul, que cet Ordre choiſit avec liberté, ſans influence étrangere, ceux qu'il deſtine à défendre ſes intérêts; toutes les places ſont électives, & dans les intervalles des Etats, l'Adminiſtration eſt confiée à une Commiſſion juſtement combinée.

Qui pourroit conſidérer ce merveilleux enſemble, ſans être ſaiſi d'une douce émotion, & ſans former le vœu de voir un plan qui doit produire le bonheur de tous, adopté par le Pays que le choix ou le haſard nous a donné pour Patrie? Je l'avoue, Meſſieurs, j'ai fait ce vœu dans la ſincérité de mon cœur ; je viens vous le

manifester; puissiez-vous le partager! Et a signé à l'original, *Hodoul.*

Sur tout ce que dessus, le Conseil,

Considérant qu'en effet la nouvelle Constitution que le Dauphiné vient de se donner, doit servir de modele à toutes les Provinces où elle ne sera pas impraticable.

Considérant que les principaux fondemens de ces Réglemens, pleins de sagesse, & dictés par la plus saine raison, sont l'égalité des Représentans de l'Ordre du Tiers à ceux du Clergé, & de la Noblesse réunis, ainsi que l'éligibilité de tous les Représentans, sans choix forcé, & notamment pour les places d'Administrateurs de la Province qui devroient être élus dans le sein des Etats.

Considérant qu'il ne seroit pas possible de parvenir à cette égalité & à ce choix libre, tant que l'Edit de 1535 de sera point révoqué.

Considérant que cet obstacle n'est pas insurmontable, puisqu'il s'agit de se régénérer, & que l'Edit de 1535 n'ayant été donné que dans des circonstances, & pour des causes qui n'existent plus, il ne peut & ne doit être regardé que comme provisoire, Sa Majesté ayant bien voulu sur-tout, permettre à cette Province de lui présenter un plan d'Etats qui, en remédiant à tous les abus, assure entre les trois Ordres, une union à jamais inaltérable.

Confidérant que c'eft peut-être aux difpofitions de cet Edit arraché aux circonftances, que nous devons imputer l'éloignement, que des Villes célébres & opulentes ont toujours témoigné pour notre Adminiftration, & fur-tout cette diverfité de régime, qui, en morcelant la Province, affoiblit l'importance que lui affurent fa pofition géographique, la nature de fes productions, l'induftrie de fes habitans, & le fouvenir de fes antiques privileges, que Sa Majefté a promis de maintenir également dans toutes les Provinces, & dans toute leur intégrité.

Confidérant combien il feroit avantageux que les Etats fe tinffent alternativement dans tous les diftricts de la Province, pour que les befoins de tous fuffent biens connus, pour que les lumieres fur l'Adminiftration fe répandiffent plus facilement, & pour que chaque partie du Pays fût vivifiée à fon tour, par le numéraire que laiffe à fa fuite une nombreufe Affemblée.

Confidérant enfin que le tour de rôle pour les députations des Vigueries feroit un réglement abfolument contraire au bien & à l'ordre public, & à cette premiere regle de toute Affemblée nationale, qui veut que les Membres de ces Affemblées foient choifis librement par ceux qu'ils repréfentent.

Il a été délibéré unanimement de charger le Député de la Communauté de demander aux Etats de la Province, qui vont être inceffamment tenus, une nouvelle formation modelée fur

celle que la Province de Dauphiné vient de donner à ses Etats.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de retirer & abroger, en tant que de besoin seroit, l'Edit de 1535 : qu'il soit arrêté, sous le bon plaisir du Roi, que dans la nouvelle formation des Etats, le Président sera choisi par élection libre, dans les deux premiers Ordres, & par l'Assemblée des Etats.

Que dans l'intervalle desdits Etats l'Administration sera confiée à une Commission intermédiaire composée de huit Membres, dont quatre du Tiers-Etat, & de deux Procureurs généraux Syndics, dont l'un sera toujours pris dans l'Ordre du Tiers ; & tant les Membres de la Commission intermédiaire, que les Procureurs généraux Syndics, seront également choisis par élection libre, aussi dans le sein des Etats.

Que les Députés des Communautés seront choisis & élus parmi les seuls Membres du Tiers payant cinquante livres d'imposition royale, & ce dans une Assemblée convoquée à cet effet, sans que lesdits premiers Consuls desdites Communautés puissent prétendre être Députés nés ; que la même chose sera observée quant à la nomination des Députés des Vigueries ou de District, sans aucun égard au tour de rôle, qui ne peut être regardé que comme l'ouvrage d'un siecle d'ignorance & de barbarie.

Que les Etats ne se tiendront jamais dans le même lieu deux fois consécutivement ; mais

que, ſous le bon plaiſir du Roi, ils ſeront indiqués toutes les années dans le Chef-lieu des différens Diſtricts de la Province.

Chargeant expreſſément le Député de cette Ville à la prochaine Aſſemblée des Etats de requérir, dès les premieres ſéances, la lecture de la préſente délibération, pour qu'étant priſe en conſidération par les Etats, il y ſoit délibéré aux formes ordinaires.

Le Conſeil charge encore MM. les Conſuls d'adreſſer inceſſamment à M. le Garde des Sceaux & à M. Necker, Miniſtre d'Etat, & Directeur général des Finances, une expédition en forme de la préſente délibération, avec priere de la mettre ſous les yeux de Sa Majeſté.

Et plus n'a été délibéré; & lecture faite, leſdits ſieurs Maire Conſuls & Délibérans ont ſigné le ſuſdit jour & an. *Signés* à l'original Reguis, Richaud, Caſtagni & autres, &c. &c.

Collationné BEINET, Greffier.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le ſix du mois de Février, les ſieurs Députés de la Ville & Communauté de Siſteron, chagés expreſſément de requérir en l'Aſſemblée convoquée en cette ville d'Aix, lecture de la délibération priſe dans le Conſeil général dudit Siſteron, tenue le ſeize Décembre dernier, à l'effet par ladite Aſſemblée d'y délibérer, ſe feroient propoſés de remplir cette partie de leur mandat dans la ſéance qui d'abord avoit été aſſignée

au Mardi trois du préſent mois de Février ; mais d'autant que cette ſéance a été renvoyée à un terme indéfini, & qu'on ne ſait pas le moment où elle ſera réaſſignée, leſdits ſieurs Députés ont cru ne pouvoir différer plus long-tems de remplir le vœu de leurs commettans ; & à cet effet, nous Huiſſier audiencier au Siege général de cette ville d'Aix, y domicilié ſouſſigné, à la requête de MM. Claude Reguis & Joſeph Latil, Avocats, Maires premiers Conſuls antécedent & moderne de ladite ville de Siſteron, qui font élection de domicile au Bureau de nouſdit Huiſſier, avons bien & duement intimé & ſignifié l'extrait en forme de la ſuſdite délibération, à l'Aſſemblée convoquée en cettedite ville d'Aix, aux fins qu'elle n'en ignore, & avons donné extrait de ladite délibération & copie du préſent exploit, parlant à la perſonne de Mr. Me. Ricard, l'un des Greffiers deſdits Etats, au Bureau de la Province dans l'Hôtel-de-Ville dudit Aix, par nouſdit Huiſſier. *Signé*, GAUTIER.

---

## N°. VI.

*Proteſtation de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, relativement à la ſuſpenſion des ſéances des Etats.*

N°. VI. L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le huit du mois de Février après midi, pardevant nous Conſeiller du Roi, Notaire & Garde note à Aix en Provence, ſouſſigné & témoins ci-après nommés, ſont comparus MM. les Dé-

putés foussignés des Communautés & Vigueries ayant féance en l'Affemblée convoquée en cette-dite Ville, lefquels nous ont expofé que, toujours privés d'Affemblée réguliere & de dépôt pour leurs délibérations, ils font encore réduits à employer notre miniftere, & à configner dans nos regiftres leurs réfolutions communes ; & à cet effet ils nous ont requis de leur donner acte de la délibération fuivante que noufdit Notaire leur avons concédé.

Il vient d'être adreffé individuellement à chacun de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, une lettre circulaire de MM. les Confuls d'Aix, Procureurs du Pays, en date du fept du courant, à laquelle eft jointe une copie imprimée d'une autre lettre en datte du cinq, de MM. les Commiffaires du Roi. L'objet de ces lettres eft de préparer les voies pour la nomination des Députés de la Province aux Etats-généraux du Royaume. MM. les Commiffaires du Roi ont penfé que les impofitions royales ayant été votées, il falloit s'occuper inceffamment de la députation aux Etats-généraux; & pour remplir cet objet, ils ont prévenu M. le Préfident des *Etats*, qu'il leur paroiffoit convenable d'en fufpendre les féances jufques après la tenue des Affemblées des Ordres, qui voteroient leurs députations refpectives aux Etats-généraux, c'eft-à-dire, jufques au dix Mars prochain. Cette fufpenfion n'a point été annoncée aux Députés des Communautés & Vigueries par M. le Préfident de l'Affemblée prétendue des *Etats*, en la forme ufitée: c'étoit néanmoins l'objet de la lettre de MM. les Commiffaires du Roi, & MM.

les Procureurs du Pays s'en font écartés, en déterminant eux-mêmes la suspension des séances, & de la maniere qu'ils l'ont faite. Cette nouvelle forme de faire connoître, les *Etats tenant*, à l'Ordre du Tiers, & même seulement aux Députés des Communautés & Vigueries, les volontés du Roi, met lesdits sieurs Députés dans la nécessité indispensable de faire toutes les réserves & protestations qu'exigent leurs droits & prérogatives pour ceux de leur Ordre; ils les font sur-tout, à raison des Assemblées des Ordres, annoncées dans la lettre de MM. les Commissaires du Roi, & dans celles de MM. les Procureurs du Pays, dans le cas où ces *Assemblées* ne feroient pas conformes aux loix de la Province, & au vœu général dont ils ont été les organes, & qu'ils n'ont cessé de manifester dans les séances de l'Assemblée prétendue *Etats*, & dans les divers actes notariés, qu'ils lui ont fait signifier. Lesdits sieurs Députés persistent enfin de la maniere la plus expresse, dans tout ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour, & dans les principes qui le leur ont dicté. Fait & publié audit Aix, dans une des Chambres de la Maison de M. Reynaud Fonvert, sise sur le Cours, en présence de sieur Joseph-Toussaint Emeric, Bourgeois, & Me. Ange-Pierre Marin, Huissier en la Cour des Comptes de ce Pays de Provence, témoins requis & signés avec lesdits sieurs comparoissants à la minute. *Signés*, Mougins Roquefort, Député de Grasse; Vachier, Député de Barjols; Ricavy, Député de Digne; Maquan, Député de Brignolles; Barbaroux, Député de la Viguerie de St. Maximin; Constans, Député

Député de St. Remy; Trucy, Député de Barjols; Romans, Député des Mées; Tyran, Député de Seyne; Clapier, Député de Lorgues; Cogordan, Député de Riez; Sauteiron, Député de Manofque; de Baux, Député de la Viguerie de St. Maximin; L. H. Simon, Député de Caftellanne; Sumaire, Député de la Communauté de Trets; Lange, Député de la Viguerie de Forcalquier; Roman, Député de Martigues; Jordany, Député de Draguignan; Chaudon, Député de Mouftiers; Juglar, Député de la Viguerie de Caftellanne; Clementis, Député de la Viguerie d'Apt; Savournin, Député de la Viguerie de St. Paul; Fabry, Député de la Viguerie de Colmars; Verdollin, Député d'Annot; Salvator, Député de la Viguerie de Digne; Benoift, Député de la Viguerie de St. Maximin; Latil, Député de Sifteron; Philibert, Député de la Viguerie de Barjols; Cappeau, Député de la Viguerie d'Aix; St. Vincent, Député de la ville d'Apt; Defidery, Député de Rians; Peronceli, Député de Fréjus; Martin Député de la Viguerie de Toulon; Bernard, Député de la Communauté de St. Paul; Giraud, Député de Colmars; Mandine, Député de la Viguerie d'Annot; Bourgogne, Député de Cuers; Barreme Député de Tarafcon; Boutard, Député de Tarafcon; Reguis, Député de Sifteron; Neviere, Député de Forcalquier; Savournin, Député de la Viguerie de Graffe; Baile, Député de la Viguerie de Seyne; Ripert, Député de la Communauté de Valenfolle; Arnaud, Député de la Viguerie de Mouftiers; Bernard, Député d'Antibes; Brouilhony Verdaches, Député d'Aups; Pafcal, Député de la Viguerie de Draguignan; Silvy,

Député de Pertuis ; Mercadier , Député de la Viguerie de Sifteron. Collationné. *Signé*, Silvy,

L'An mil fept cent quatre-vingt-neuf, & le neuvieme jour du mois de Février après midi, à la requête de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, ayant féance en l'Affemblée convoquée en cette Ville , nous Huiffier audiencier, immatriculé au Siege général de cette ville d'Aix, y domicilié fouffigné, avons intimé & fignifié l'acte de déclaration ci-deffus, & tout fon contenu , à MM. les Confuls d'Aix, Procureurs du Pays, afin qu'ils n'en ignorent, & leur avons donné cette copie, parlant en domicile dans le Bureau de la Province, à la perfonne de Mr. Me. Ricard , Greffier aux Etats de la Province, par noufdit. *Signé*, GAUTIER.

---

## N°. VII.

*Proteftation de MM. les Nobles non Poffédans-fiefs, contre un imprimé ayant pour titre* : Proteftation & déclaration de la Nobleffe de Provence dans fon Affemblée générale commencée le 20 Janvier 1789.

N°. VII. L'AN mil fept cent quatre vingt-neuf & le feptieme jour du mois de Février après midi, pardevant le Confeiller du Roi, Notaire à Aix en Provence fouffigné , en préfence des témoins, font comparus Mre. Claude-Jean-Baptifte de Duranty de la Calade, Chevalier, Confeiller du Roi en fes Confeils, Préfident en la

Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence; Antoine-Balthasard-Joseph d'André de Bellevue, Chevalier, Conseiller du Roi au Parlement de Provence; Pierre-François d'Orsin, ancien Capitaine au Régiment d'Enghuien, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & Louis-Joseph Felix de Clapiers Collongue, Chevalier, agissans en qualité de Commissaires de MM. les Nobles non possédans-fiefs des villes d'Aix, de Draguignan, de Forcalquier, d'Hieres, de Pertuis, de Riez & autres, lesquels nous ont requis d'enrégistrer & annexer une protestation faite par les Nobles non possédans-fiefs de cette Ville, laquelle est de la teneur qui suit :

Les Soussignés qui ont eu connoissance d'un imprimé portant pour titre, *Protestation & déclaration de la Noblesse de Provence, dans son Assemblée générale commencée le 20 Janvier 1789.*

Considérant que le titre d'Assemblée générale ne peut convenir à une Assemblée pour laquelle tous les Nobles du Pays n'ont pas été convoqués, & encore moins à une Assemblée où l'on a appellé tous les possédans-fiefs, parmi lesquels il peut en être plusieurs qui ne sont pas Nobles.

Que ce titre n'a été pris que pour faire regarder, comme le vœu de la Noblesse, ce qui n'est que l'opinion de quelques individus (1).

---

(1) Cette protestation a passé à la pluralité de quarante-six voix contre vingt-huit, & après le refus fait par la majorité d'un verbal d'opinions.

Que l'on proteſte dans cette délibération contre des prétendues propoſitions inconſtitutionnelles qui ſe trouvent, dit-on, dans le rapport fait au Conſeil par M. le Directeur général des Finances, ſans ſpécifier qu'elles ſont ces propoſitions.

Que les Souſſignés, Membres de l'Ordre de la Nobleſſe de Provence, ont vainement recherché dans le réſultat du Conſeil du Roi & dans le rapport qui le ſuit, ces changemens qui opéreroient la dégradation de la Nobleſſe dans la perſonne de ſes Membres, dans l'eſſence, la dignité & la prérogative de ſes fiefs.

Que le nombre plus ou moins grand des Députés du Tiers, ne peut ni avilir, ni dégrader la Nobleſſe.

Que les Etats-généraux, pouvant ſe réformer eux-mêmes, c'eſt vouloir mettre obſtacle à leur tenue, que de prohiber abſolument aux Députés de *voter par tête*, & de leur donner ordre de ſe retirer, ſi les Etats-généraux décidoient de prendrè les opinions de cette maniere.

Que ce mandat eſt encore plus ſurprenant de la part d'une partie de la Nobleſſe de Provence, qui opine *par tête* dans les Etats de Provence, où elle eſt plus nombreuſe que les deux autres Ordres réunis.

Que la proteſtation *du Corps des poſſédans-fiefs*, prouve toujours mieux la néceſſité d'une

Aſſemblée générale de la Nobleſſe pour députer aux Etats-généraux ; puiſqu'il eſt probable que dans une Aſſemblée générale, ou n'auroit pas proteſté contre la volonté bienfaiſante du Roi, & le rapport approuvé par Sa Majeſté, & imprimé d'après ſes ordres.

Que l'Aſſemblée ſollicitée par les Souſſignés, eſt indiſpenſable, pour que les Députés de la Nobleſſe de Provence portent aux Etats-généraux le vœu de l'Ordre entier.

Que l'Aſſemblée des trois Ordres de la Province, demandée par les trois Ordres de la ville d'Aix & par tout le Tiers-Etat, reconnue néceſſaire par le Clergé, qui va s'aſſembler par Dioceſe, n'eſt plus repouſſée que par quelques Gentilshommes poſſédans-fiefs, qui paroiſſent la craindre, ſans pouvoir en nier la néceſſité.

Que cette néceſſité eſt établie par la Loi, qui veut que les Repréſentans de la Nation ayent ſon mandat, & par la réclamation de tous les Ordres Provençaux, qui ſoutiennent n'avoir point donné de pouvoir aux Membres des Etats actuels.

Si de la prétention des Nobles poſſédans-fiefs, il réſultoit qu'ils fuſſent ſeuls électeurs & éligibles pour députer aux Etats-généraux, huit cens Gentilshommes de la Province, privés de voter avec eux, & ne pouvant voter avec le Tiers-Etat, formeroient, dans le moment le plus précieux de leur vie, un Corps iſolé dans l'Etat ; & la claſſe des Cultivateurs, des Artiſtes,

des Marchands & des Bourgeois, feroit plus privilégiée que la leur; ce qui eſt diamétralement contraires aux vues du Souverain, qui veut que tous fes Sujets concourent à la régénération publique.

Il eſt du devoir des Souſſignés de publier hautement leur reconnoiſſance envers le Roi, leur attachement aux vrais principes, & leur deſir de voir la Nation Provençale raſſemblée.

Par ces conſidérations, les ſouſſignés déclarent déſavouer ledit imprimé, portant proteſtation & déclaration de la prétendue Aſſemblée générale de la Nobleſſe de Provence, comme n'ayant pas été délibérée par une Aſſemblée générale de la Nobleſſe, mais ſeulement par le Corps des poſſédants-fiefs.

Proteſtant de nouveau contre toute députation qui feroit faite aux Etats-généraux, & de toute inſtruction donnée aux Députés, par les Poſſédans-fiefs, ſe diſant la Nobleſſe de Provence; & encore contre toute tenue d'Etats, compoſés dans la forme actuelle, comme étant incomplets, illégaux & contraires à la Conſtitution provençale.

Déclarant en outre, que Sa Majeſté fera très-humblement remerciée des ordres portés par le réſultat de ſon Conſeil, de ce qu'Elle a daigné le rendre public, ainſi que le rapport qui en développe les motifs; & que la préſente proteſtation ſera dépoſée chez un Notaire, & ſigni-

fiée au Greffier de la Province & au Syndic de robbe des Poffédans-fiefs.

Fait & figné à Aix le cinq Février mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signés*, d'André, Duranti de la Calade, le Chevalier de Clapiers, d'Orfin, de Colla de Pradine, ancien Intendant de Corfe; Autheman, Menc, le Chevalier de Champourcin, Lange St. Suffren, Guiramand, d'Adaouft, Gaftaud, Coye du Caftellet, de l'Ifle Grandville, Solliers, Meyronnet, Gombert, Gautier, Berard de St. Denis, de Gaye du Bourguet, Jaubert de St. Pons, Pazery, Tuffet, de Menc, Berage, d'Eymar, Simeon, Mouriés, Tronchin, Trupheme, Miolis-Verdollin, d'Eftienne du Bourguet, & Lyon St. Ferreol.

Contrôlé à Aix le fept Février mil fept cent quatre-vingt-neuf. Reçu quinze fols. *Signé*, *Desforeft.*

De l'enrégiftrement & annexe de ladite proteftation, lefdits fieurs comparans nous ont requis acte, concédé. Fait & publié à Aix dans notre Etude, en préfence du fieur Charles-Auguftin Durand & Jofeph-François Dafpres, Etudians en cette ville y habitans, témoins requis & fignés avec lefdits comparans. *Signés*, *d'André, Duranti de la Calade, le Chevalier de Clapiers, d'Orfin, Dafpres, Durand*, & nous *Bremond*, *Notaire*, à l'original. Contrôlé à Aix le neuf Février mil fept cent quatre-vingt-neuf. Reçu quinze fols. *Signé, Desforeft.* Collationné. *Signé*, *Bremond, Notaire.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le dix Février, à la requête de MM. les Commiſſaires des Nobles non poſſédans-fiefs de cette Ville d'Aix, nous Huiſſier en la Cour de Parlement de ce Pays de Provence ſouſſigné, avons intimé & ſignifié l'acte proteſtatif ci dernier & tout ſon contenu, à Mr. Me. de Regina, Greffier de la Province, aux fins qu'il n'en ignore, & lui avons donné cette copie en parlant en domicile à ſa perſonne. *Signé*, RAYNIER.

---

## N°. VIII.

*Délibération de MM. du Clergé ſéculier & régulier de Marſeille, ſur la Contribution aux charges, la nouvelle formation des Etats, & la Députation aux Etats-généraux.*

N°. VIII. CE jour cinquieme Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf après midi, pardevant nous Notaire royal & apoſtolique de cette Ville de Marſeille, & en préſence des témoins ſouſſignés, ſont comparus dans notre Etude, les ſouſſignés, tous Membres du Clergé ſéculier & régulier de cette ville de Marſeille, & de ſon terroir, leſquels nous ont dit & expoſé, qu'ils voyent avec le plus grand chagrin, la néceſſité où ils ſont de ſe plaindre, de ce que le haut Clergé les a entierement exclus des Etats de cette Province, contre toute ſorte de juſtice & de raiſon.

Ce Corps important & reſpectable, ſe permit de

difpofer l'année derniere, en faveur du Corps de la Nobleffe, d'un certain nombre de places deftinées aux Eccléfiaftiques du fecond Ordre du Clergé féculier & régulier.

De plus, pour terminer quelques différens qui s'étoient élevés fur des objets pécuniaires, il offrit au Tiers-Etat un don gratuit à prendre fur les biens de l'Eglife, fans être revêtu d'aucun pouvoir de la part des contribuables; lequel don, ce même Tiers-Etat a regardé comme très-infuffifant, pour les objets de dépenfe dont il étoit queftion.

Il feroit, on ne peut pas plus furprenant, que leurs impofitions fuffent dans le cas d'être augmentées, contre tout droit & toute juftice, pour procurer, fans aucune néceffité aux Seigneurs Evêques, la jouiffance d'une prérogative temporelle, fur-tout après qu'ils ont pris les mefures les mieux combinées, pour en priver ceux même qu'ils forceront de payer pour ledit objet, un furcroit de décime.

Les fouffignés defirant fe fouftraire aux nouvelles obligations qu'on voudroit leur impofer, & qui pourroient entraîner leur ruine, déclarent par le préfent acte, ne former d'autre vœu que celui de tout bon Citoyen, qui eft de contribuer également à toutes les charges de l'Etat, comme auffi d'obtenir pour les Affemblées nationales, le même régime qu'il a plû à Sa Majefté d'accorder au Dauphiné, ainfi qu'un nombre de Députés proportionné à celui des dif-

férens Corps féculiers & réguliers de la Province & Terres adjacentes.

Il eft impoffible de réflechir fur les entreprifes ci-deffus mentionnées, fans comprendre la néceffité où font les fieurs comparoiffans, d'être continuellement fur leurs gardes.

En conféquence, ils proteftent expreffément contre toute nomination que le haut Clergé, aujourd'hui féant à Aix, pourroit faire de député aux Etats-généraux, fans le concours des Repréfentans de chaque Diocefe.

Ils proteftent auffi non feulement contre toutes les élections des Repréfentans de chaque Diocefe, mais encore, fi le cas y écheoit, contre toutes celles des Députés aux Etats-généraux qui pourroient fe faire dans les Villes Epifcopales, auxquelles tous les titulaires & autres contribuables du Clergé, tant féculier que régulier, n'auroient pas été appellés, & lorfqu'on n'auroit pas donné à ces derniers, un tems fuffifant pour s'y rendre.

Ces précautions ont paru indifpenfables aux fouffignés, afin que le choix des Députés du fecond Ordre du Clergé aux Etats-généraux, tombe fur des fujets auffi fidelles au Roi, qu'attachés à la Patrie, & dont l'opinion ne foit point dépendante d'aucun intérêt perfonnel.

Les fouffignés déclarent au furplus, n'avoir aucunement en vue dans leurs plaintes, leurs craintes & leurs inquiétudes, Monfeigneur l'E-

vêque de Marſeille, dont ils reconnoiſſent la juſtice & la candeur, qu'ils conſiderent, honorent & reſpectent, & auquel ils ſouhaitent une longue vie pour le bonheur de ce Dioceſe.

Et de tout ce que deſſus, les ſieurs comparoiſſans nous ont requis de leur concéder acte, & de leur en délivrer des expéditions en forme, qu'ils puiſſent faire notifier leurs proteſtations aux Etats de cette Province, en la perſonne du Greffier, & leur ſervir à ce que de raiſon; lequel acte nous avons concédé.

Lecture & publication du préſent acte a été faite dans notre Etude audit Marſeille, en préſence de Mre. Felix-Alexandre Ouviere, Prêtre, & du ſieur Jean-François Aubert, Bourgeois de cette Ville, où y réſidens, témoins ſignés à l'original.

Deydier, Chanoine de l'Egliſe de Marſeille.

Villeneuve Bargemond, Chantre, Comte de St. Victor.

Bauſſet, Comte de St. Victor, Vicaire général d'Apt.

Ollivier, Prévôt de St. Martin.

Nicolas, Chanoine de St. Martin.

Bertrand, en ma qualité de Chanoine de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale Nôtre-Dame des Accoules, & pour les interêts & droits du Chapitre & de la Cure dont le titre eſt dans ledit Chapitre.

Nicolas, Chanoine Curé des Accoules.

Feraud, Vicaire de l'Egliſe Cathédrale.

Auberty, Vicaire de la Paroiſſe St. Ferreol.
Berard, Vicaire de la Paroiſſe St. Ferreol.
Fauchier, Doyen des Accoules.
Chevalier, Bénéficier.
Rabe, Prêtre de l'Oratoire de la Maiſon Ste. Marthe.
Achard, Prêtre, Vicaire à St. Martin.
Julien, Prêtre, Vicaire à St. Marcel.
Jean-Charles Saurat, Supérieur des Minimes.
Fre. Joſeph Baude, Supérieur des Auguſtins réformés.
P. Bertin, Supérieur des Carmes Déchauſſés.
Joachim de l'Aſſomption, Prieur des Carmes Déchauſſés.
Caudiere, Vicaire de la Paroiſſe St. Ferreol.
Amic, Econome de la Maiſon des Prêtres du St. Sacrement.
Ollive, Curé de le Paroiſſe de St. Ferreol.
Sarmet, Curé de l'Egliſe de Marſeille.
Nacqui, Vicaire honoraire de St. Ferreol., & Directeur du Tiers-Ordre de Ste. Françoiſe.
Allignan, Chanoine des Accoules.
Latour, Chanoine des Accoules.
Berthe, Recteur de la Chapellenie de St. Pierre à St. Laurens, & de celle de St. Louis à St. Martin.
Cayras, Vicaire des Accoules.
Jullien, Prêtre, Vicaire de St. Marcel, chargé des ordres & pouvoirs de Mre. Eſpinaſſy, Curé de St. Marcel-lès-Marſeille.
Duvaublin, Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du College.
Martin, Prieur de la Pomme.
Plumier, Vicaire de l'Egliſe St. Martin.
Dulot, Vicaire de la Paroiſſe St. Martin.

Gautier, Vicaire de la Paroiſſe St. Martin.
Bonnefoy, Vicaire de St. Martin.
Labar, Vicaire de St. Martin.
Jaubert, Vicaire de St. Martin.
Iſnardon, Vicaire de St. Martin.
Davin, Chanoine-Adminiſtrateur du Chapitre de l'Egliſe Collégiale Paroſſiale de St. Martin, Député par lui.
L'Abbé d'Hoſtager, de St. Victor.
Ouviere, Prêtre, Témoin.
Aubert, Témoin.
Et Bonſeignour, Notaire.

Contrôlé à Marſeille. *Signé, Chambon.*

Collationné par nous Notaire royal & apoſtolique ſouſſigné. *Signé, Bonſeignour, Notaire.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le vingt Février, à la requête des Membres du Clergé, ſéculier & régulier de la ville de Marſeille & ſon Terroir, nous Huiſſier en la Cour de Parlement de ce Pays de Provence ſouſſigné, avons intimé & ſignifié l'acte proteſtatif & tout ſon contenu, à Mr. Me. Ricard, Greffier en Chef des Etats de cette Province, aux fins qu'il n'en ignore, & lui avons donné cette copie en parlant en domicile à ſa perſonne. *Signé,* RAYNIER.

## N°. IX.

*Délibération du Chapitre des Accooulles de la même Ville, ſur le même ſujet.*

Extrait tiré du regiſtre des délibérations du Chapitre de l'Egliſe collégiale & paroiſſiale Notre-Dame des Accoulles de la ville de Marſeille.

N°. IX. L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le ſixieme Février, le Chapitre de l'Egliſe collégiale & paroiſſiale Notre-Dame des Accoules de la ville de Marſeille, extraordinairement aſſemblé au ſon de la cloche, au lieu & maniere accoutumée, où ont été préſens Meſſires Jean-Gaſpard Fauchier, Doyen, Jean Chabran, Dominique Garcin, Simon Allignan, Barthelemi-François Bertrand, Charles-Antoine Aubin, Jean-Roſalie Latour, Louis Caffarel, Adminiſtrateur, & Antoine-Benoît Nicolas, tous Chanoines, Mre. Pierre Aubert, Chanoine abſent de la Ville.

Conſidérant que le haut Clergé, ſéant à Aix dans les Etats de la Province, s'eſt permis de diſpoſer l'année derniere, en faveur du Corps de la Nobleſſe & de l'Ordre de Malte, de beaucoup de places deſtinées au ſecond Ordre du Clergé, tant ſéculier que régulier.

Qu'une telle diſpoſition eſt contraire au droit

naturel, ſur-tout des Chapitres & des Curés, qui forment ſans contredit une des portions la plus nombreuſe & la plus importante du Clergé ſéculier.

Que cette partie du Clergé, ſi utile & ſi intéreſſante pour la Nation, ne peut être légalement repréſentée ni par le haut Clergé, ni par l'Ordre de Malte, encore moins par la Nobleſſe.

Conſidérant de plus, que pour terminer quelques différens qui s'étoient élevés dans la ſuſdite Aſſemblée de mil ſept cent quatre-vingt-ſept ſur des objets pécuniaires, le haut Clergé avoit offert au Tiers-Etat un don gratuit à prendre ſur les biens de l'Egliſe, ſans avoir conſulté au préalable le vœu des Contribuables du ſecond Ordre, & ſans être revêtu de leurs pouvoirs.

Que ce don vraiment gratuit a été regardé par le Tiers-Etat, comme inſuffiſant & illégal ſous tous ſes rapports.

Conſidérant enfin qu'il eſt du devoir de tout cœur patriotique, & ſur-tout d'un College de Curés chargés du miniſtere de la parole, de ne parler que le langage ſimple de la vérité & de l'Evangile, de rendre *à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.*

A unanimement délibéré de proteſter, comme il proteſte par la préſente délibération.

1°. Contre la forme de la tenue actuelle des Etats de la Nation Provençale, en ce qu'elle est contraire aux droits de chacun des trois Ordres, & notamment de l'Ordre du Clergé, qui n'y est point complétement & réguliérement représenté.

2°. Contre toute motion ou nomination que le haut Clergé, aujourd'hui séant à Aix, pourroit faire, de députer aux Etats-généraux sans le concours des différens Représentans du Clergé du second Ordre & de chaque Diocese, comme aussi contre toute élection desdits Députés aux Etats-généraux, qui se feroit dans les Dioceses respectifs, autrement que dans une Assemblée véritablement représentative de tous les Corps dudit Ordre, pour lesdits Députés recevoir de cette seule Assemblée leurs pouvoirs & leurs instructions, & s'y conformer.

Et pour donner un monument éternel de notre respect & de notre reconnoissance pour les vues paternelles de Sa Majesté, qui ne veut que le bonheur & le soulagement de son peuple; d'amour & d'attachement à notre Pays, dont la misere est peut-être d'autant plus extrême, qu'elle est plus cachée, nous déclarons par la présente délibération, ne former d'autre vœu que celui de contribuer également, comme tous bons Citoyens, à toutes les charges de l'Etat, & d'obtenir pour nos Assemblées des Etats de Provence, le même régime qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder au Dauphiné, avec un nombre de Députés proportionné à celui des différens

rens Corps eccléſiaſtiques de la Province, de cette ville de Marſeille & des Terres adjacentes, donnant pouvoir à Mre. Bertrand, Chanoine, allant caſuellement à Aix, de faire notifier la préſente délibération, & tout ſon contenu en la meilleure forme de droit à Noſſeigneurs des Etats, actuellement ſéans à Aix, en la perſonne du Greffier deſdits Etats, & de prendre telle voie que le Conſeil du Chapitre aviſera pour faire parvenir au pied du Trône nos reſpects & nos juſtes réclamations, & ont ſigné Fauchier, Doyen; Chabran, Chanoine; Garcin, Chanoine; Allignan, Chanoine; Bertrand, Chanoine; Aubin, Chanoine; Latour, Chanoine; Caffarel, Chanoine-Adminiſtrateur; Nicolas, Chanoine-Curé. Contrôlé à Marſeille le ſix Février mil ſept cent quatre vingt neuf, reçu quinze ſols. *Signé*, *Chambon*, ainſi à l'original.

Collationné par nous Chanoine-Adminiſtrateur ſouſſigné. A Marſeille le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé, Caffarel, Chanoine-Adminiſtrateur.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le vingt du mois de Février, à la requête de Mre. Bertrand, Chanoine du Chapitre de l'Egliſe collégiale & paroiſſiale Notre-Dame des Accoulles de la ville de Marſeille, chargé des pouvoirs dudit Chapitre, enſuite de la délibération ci-deſſus en copie, nous Huiſſier en la Cour de ce Pays de Provence ſouſſigné, avons bien & duement intimé & ſignifié la ſuſdite délibération en tout ſon contenu à Noſſeigneurs des Etats de

cedit Pays de Provence, féans actuellement en cette ville d'Aix, en la perfonne de Me. Ricard, un de leurs Greffiers en chef, aux fins qu'ils n'en prétendent caufe d'ignorance, avec due commination, leur avons donné cette copie en parlant dans le domicile dudit Me. Ricard à fa perfonne. *Signé*, CHAUVET.

---

## N°. X.

*Acte proteftatif de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, contre un ouvrage imprimé ayant pour titre* : Recueil de pieces concernant les Etats de Provence, &c.

N°. X. L'AN mil fept cent quatre-vingt-neuf & le vingt-troifieme jour du mois de Février avant midi, pardevant nous Confeiller du Roi, Notaire Garde note à Aix en Provence fouffigné, & témoins ci-après nommés, font comparus MM. Benoît Salvator, Député de la Viguerie de Digne; Charles-François de Baux, Député de la Viguerie de St. Maximin; Antoine-Jofeph Tyran, Député de la ville de Seyne; Jacques Verdollin, Député de la ville d'Annot; Antoine-Roch Neviere, Député de la ville de Forcalquier; Pierre-Jofeph-Marc de Benoift, Député de la ville de St. Maximin; tous Députés à l'Affemblée des prétendus Etats de Provence, & tant en la fufdite qualité qu'en celle de Commiffaires des autres Députés des Communautés & Vigueries à ladite Affemblée; lefquels nous ont expofé qu'ils viennent d'avoir

connoiſſance d'un ouvrage imprimé ayant pour titre : *Recueil de pieces concernant les Etats de Provence, & terminé par une réponſe de M. Necker aux Communes, en date du huit Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

Que le choix des pieces qui forment ce Recueil, montre évidemment dans ceux qui l'ont publié, l'intention de juſtifier la conduite des Prélats & Poſſédans-fiefs, d'incriminer celle des Communes, & de faire prendre le change à l'opinion publique, ſoit dans la Province, ſoit dans le Royaume, ſur ce qui s'eſt paſſé dans nos prétendus Etats; qu'ils ſavent bien que ce preſtige ſera bientôt diſſipé, lorſque le véritable Procès-verbal de l'Aſſemblée ſera connu; mais qu'en attendant ils ne peuvent ſe diſpenſer de conſigner dans nos regiſtres, les obſervations ſuivantes, tant pour rendre hommage à la vérité, que pour l'intérêt de la cauſe qu'ils ont à défendre.

La premiere piece du Recueil, a pour objet de juſtifier l'aſſiſtance pléniere de la Nobleſſe aux Etats, c'eſt-à-dire, de montrer qu'elle a eu raiſon de vouloir opiner au nombre d'environ cent cinquante voix, contre cinquante-ſix, & de s'aſſurer ainſi de toutes les délibérations par le ſeul effet de cette énorme majorité.

La ſeconde, de faire regarder comme une inſurrection de la part des Communes, leur acte proteſtatif du vingt-huit Janvier, quoiqu'il ne contienne que des preuves de zele & de fidélité.

La troiſieme, de publier l'improbation ſurpriſe à la religion de MM. les Commiſſaires du Roi, ſur cet acte notarié.

La quatrieme, de perſuader à ceux qui ne ſavent point ce qui s'eſt paſſé dans nos prétendus Etats, que les Prélats & les Poſſédants-fiefs, lorſqu'on délibéra ſur les impoſitions, déclarerent vouloir y contribuer ; & dans cet objet, on a eu ſoin de n'imprimer dans le Recueil, la rédaction qui fut propoſée par les Commiſſaires des Communes, qui préſente un réſultat tout a fait différent ſur ce qui ſe paſſa dans cette ſéance.

La cinquieme, de publier la prétendue généroſité des deux premiers Ordres, au ſujet de la capitation des Laboureurs, Manouvriers & pauvres gens de la campagne, & dont le motif, dévoilé par l'affiche d'une foule de placards, eſt aſſez connu.

La ſixieme & la ſeptieme, qui ſont les proteſtations du Clergé & de la Nobleſſe, contre le diſcours prononcé par M. le Comte de Mirabeau, ont pour objet de déprimer le zele & le courage de ce Gentilhomme Citoyen, de cet ami de l'humanité ; comme ſi leur opinion iſolée pouvoit détruire les applaudiſſemens univerſels de la Province.

La huitieme enfin, d'inſpirer de la prévention à M. Necker contre les Députés des Communes, en les repréſentant comme coupables de l'indiſcrétion la plus repréhenſible, par la pu-

blication d'une lettre, dont ils n'auroient pu disposer sans son aveu.

Si l'on vouloit entrer dans la discussion de ces différentel pieces, il ne seroit pas difficile de montrer que d'après la lettre & l'esprit des instructions du Roi, l'assistance pléniere de la Noblesse étant bornée aux cas extraordinaires, ne pouvoit avoir lieu ni pour aucun des objets qu'on a traités jusques à ce moment, & qui sont très-ordinaires, ni pour la députation aux Etats-généraux, puisqu'elle ne doit être faite dans les Etats actuels dont l'illégalité est reconnue, mais seulement dans une véritable Assemblée des trois Ordres.

Que l'acte protestatif du vingt-huit Janvier, portant imposition des subsides royaux, n'a mérité la censure des deux premiers Ordres, que parce qu'il exprime des sentimens de zele, d'amour & de dévouement pour le meilleur des Rois; sentimens qui contrastent sans doute avec le projet de ces mêmes Ordres, de conserver des privileges d'exemption, que nul autre Corps de Noblesse dans le Royaume n'ose bientôt plus défendre.

Que la sévérité de la réponse de MM. les Commissaires du Roi sur cet acte, au moment qu'il leur fut dénoncé par ces deux premiers Ordres, avec toute la chaleur de la prévention, & avant que les Communes leur en eussent fait connoître les motifs, ne peut se rapporter qu'à la forme de cet acte, & au commentaire défavorable qui leur en avoit été fait; car d'ailleurs

cette irrégularité ſentimentale étoit bien faite pour trouver grace devant eux, en faveur des circonſtances qui l'avoient produite; ils ſont même perſuadés que cette piece a été imprimée ſans leur aveu, & les ſentimens particuliers dont ils n'ont ceſſé de leur donner les témoignages flatteurs, ſont les garans des diſpoſitions bienfaiſantes où MM. les Commiſſaires du Roi ont toujours été pour les Députés des Communes.

Que quoique le prétendu vœu des deux premiers Ordres ſur la contribution aux ſubſides royaux, ait été rédigée avec beaucoup d'art & en la détachant d'une rédaction contraire de la même délibération faite par MM. les Commiſſaires des Communes, il n'en réſulte pas moins qu'ils ont refuſé cette contribution, & qu'ils ont unanimement opiné que les ſubſides royaux ſeroient levés ſur le peuple, comme à l'ordinaire, juſques à ce qu'il eût plu au Roi de ſtatuer ſur cet objet, après la tenue des Etats-généraux.

Qu'ils ne ſe ſont élevés avec tant d'aigreur, contre l'avis de M. le Comte de Mirabeau, que parcequ'il avoit pour objet la contribution actuelle de tous les Ordres aux charges royales & à celles du Pays, auxquelles ils refuſoient de ſe ſoumettre.

Que leur affectation à demander que la capitation portât uniquement ſur la claſſe des gens aiſés, & que les Citoyens pauvres, ſur-tout les Cultivateurs & les Manouvriers en ſoient déchargés, n'eſt autre choſe que l'offre d'une au-

mône de quatre ou cinq livres par fief; que ce n'est point une capitation de douze ou quinze sols qui écrase ces malheureux habitans des campagnes; que les deux premiers Ordres auroient dû au moins se charger seuls de cet objet, au lieu de le rejetter principalement sur une partie du Tiers; & que, puisqu'ils vouloient se montrer généreux, c'est la taille, ce sont tous les impôts sans distinction, qu'ils auroient dû offrir de payer.

De toutes ces observations, il résulte que l'imprimé dont s'agit, n'est qu'un recueil de pieces partielles, inexactes & illégales, *concernant les Etats de Provence*; que si quelques unes de ces pieces se trouvent dans le Procès-verbal, elles ne sont pas pour cela irrévocablement sanctionnées, puisque le Procès-verbal n'a pas encore été lû dans l'Assemblée des prétendus Etats. Enfin que ce recueil, bien loin de remplir le but qu'on s'est proposé, n'est capable au contraire que d'exciter l'indignation publique, par les motifs suspects qui en ont déterminé l'impression & la distribution. A raison de quoi, lesdits sieurs Députés protestent de tous leurs droits contre qui il appartiendra, dont & du tout, ils nous ont requis acte, que nousdit Notaire leur avons concédé. Fait & publié audit Aix, dans une des salles de la Maison de M. l'Avocat Verdollin, sise rue des Trois Ormeaux, en présence de sieur Pierre Rippert, Praticien, natif de la ville de Grasse, & sieur Jean-Baptiste Bellon, Bourgeois de cettedite Ville, Témoins requis & soussignés, avec lesdits sieurs comparoissans. *Signés*, Salvator, Député de la

Viguerie de Digne; Verdollin, Député d'Annot; Benoift, Député de la Communauté de St. Maximin; Tiran, Député de la Communauté de Seyne; Neviere; de Beaux, Député de la Viguerie de St. Maximin; Rippert, Bellon, & nous Silvy, Notaire, à la minute. Contrôlé à Aix le vingt-quatre Février mil fept cent quatre-vingt-neuf. Reçu quinze fols. *Signé*, *Desforeft.* Collationné. *Signé, Silvy, Notaire.*

L'an mil fept cent quatre-vingt-neuf, & le vingt-quatre du mois de Février après midi, à la requête des fieurs Députés de l'Affemblée des prétendus Etats de Provence, dénommés en l'acte ci-devant, tant en cette qualité, qu'en celle de Commiffaires des autres Députés des Communautés & Vigueries à la derniere Affemblée, nous Huiffier audiencier au Siege genéral de cette ville d'Aix, y domicilié fouffigné, avons bien & duement intimé & fignifié aux deux Ordres du Clergé & de la Nobleffe de cette Ptovince, l'acte proteftatif ci-dernier en copie, reçu par Me. Silvy, Notaire royal de cette ville d'Aix, le vingt-trois du courant, duement contrôlé, aux fins qu'ils n'en ignorent, & lui avons donné cette copie du fufdit acte & du préfent exploit, avec due commination, parlant en domicille à Mr. Me. Ricard, l'un des Greffiers des fufdits Etats, par noufdit Huiffier. *Signé*, GAUTIER.

N°. XI.

## N°. X I.

*Déclaration & placet de M. le Curé d'Auriol, relativement à l'entrée du second Ordre du Clergé aux Etats.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf & le cinquieme du mois de Mars après midi, pardevant le Notaire royal à Auriol, & les témoins soussignés, est comparu Mre. Henri de Gueidon de Planque, Curé de cette Paroisse, lequel nous a requis de recevoir en la forme ci-dessous énoncée, son acte protestatif & conservatoire des droits les plus essentiels du second Ordre du Clergé de cette Province, attendu l'impossibilité où celui-ci se trouve d'être réuni en Corps d'Assemblée sans l'autorisation du ministere, & la nécessité où il est de repousser les efforts d'une politique sourde & tortueuse qui voudroit rendre impraticable toute voie de réclamation, & perpétuer ainsi la plus indigne servitude. N°. XI.

Et considérant ledit sieur Curé que, selon le droit naturel, on est toujours suffisamment autorisé à prendre le fait & cause, même d'un inconnu qui seroit en danger d'oppression; que dans le cas présent, le devoir fraternel impose une loi infiniment plus respectable; que d'ailleurs de pareils actes réitérés en divers lieux en forme particuliere, pourroient suppléer à

l'authenticité d'un acte d'Assemblée dont l'inconvénient est sensible ; que même un seul acte particulier auroit à la rigueur un pareil effet, par la ratification, d'abord tacite, & ensuite expresse de toutes les personnes qui en sont l'objet ; & qu'en leur conservant de légitimes prétentions, c'est encore les servir doublement que de leur procurer la faculté d'approuver ou non, ce qui se trouve fait en leur faveur, pour rejetter, sur l'auteur d'un pareil service tout le blâme de l'action, si quelque terreur confuse & momentannée en laissoit appercevoir quelque danger.

Sur quoi ledit sieur Curé a déclaré se joindre au second ordre du Clergé de cette Province, & en tant que besoin seroit, prendre son fait & cause, à l'effet de protester contre toute usurpation de pouvoir, & toute représentation que ledit Ordre n'auroit pas établie lui-même ; alléguant pour motif de la présente protestation, que les Seigneurs Evêques ne sont pas le Clergé, mais seulement partie d'icelui ; que le premier Ordre manqueroit aux Etats, si toutes les classes du Clergé n'y étoient pas représentées par un choix préalable & librement formé.

De laquelle déclaration & dire ci-dessus, ledit sieur Curé nous a requis acte que nous lui avons concédé. Fait & publié audit Auriol dans mon Etude en présence de sieur Barthelemy Vellin, Marchand drapier, & de sieur Jean-François-Laurent Aubanel, Maître en Chirurgie, témoins de ce lieu, requis & signés avec ledit Mre. de

Planque, Curé. *Signés*, Gueidon de Planque, Curé, B. Vellin, Aubanel, & nous Reymond, Notaire, à l'original. Contrôlé par le ſieur Bucelle. Collationné. *Signé*, *Reymond*, *Notaire*, à l'extrait.

## A NOSSEIGNEURS

## *LES ÉTATS DE PROVENCE.*

NOSSEIGNEURS ET MESSIEURS,

N'êtes-vous point étonnés que la partie conſtituante du Clergé ne ſe trouve pas dans votre auguſte Aſſemblée? Elle ne peut s'en rapprocher que par des vœux..... A quoi ſommes-nous donc réduits?

La reſpectable antiquité qui n'avoit aucun beſoin de l'état clérical dans les Aſſemblées nanationales, ne l'y admit ſans doute, que pour avoir en chacun de nous autant de défenſeurs des loix de la Patrie; nos ſuffrages doivent porter l'empreinte de la vérité : il n'a paru néceſſaire de les éluder que quand on a commencé à les trouver incommodes; nos devanciers ont laiſſé porter des ſuffrages en leur nom, tant qu'ils ont pu penſer que ces mêmes ſuffrages ne perdoient rien à être exprimés par des repréſentans infiniment reſpectables.

Deux ſiecles d'interruption ont apporté du changement dans les mœurs, nos Etats nationaux ont enfin repris leurs cours. Epoque de la paix

& du bonheur, qui invite la Nation à corriger par-tout l'abus des anciennes formes, à les mettre sur tous les chefs en équilibre avec les loix, & le droit public avec le droit particulier de chaque classe de Citoyens ! Mais en quel état se trouve aujourd'hui celui du second Ordre du Clergé ? Pour prix de notre zele patriotique, de nos travaux, & d'une trop longue patience, nous sommes proscrits au milieu de vous, exclus de votre sein, peut-être de vos cœurs ; la tolérance de nos devanciers forme contre nous en ce moment une barriere bien imposante ; qu'ont-ils été ? que sommes-nous ? Par-tout on trouve des lumieres, & rien n'amene encore le sentiment.

Si le silence a pu dans d'autres tems tenir lieu d'approbation, comment une réclamation expresse & unanime ne fait-elle rien encore contre l'usurpation des droits les plus justes & les plus imprescriptibles ?

Au milieu d'un cri général si bien senti, si noblement articulé, celui du second Ordre du Clergé, plus tardif il est vrai, mais aussi justement excité, se fait entendre à cette auguste Assemblée pour repousser l'opprobre dont on veut nous couvrir : Permettez-vous, Nosseigneurs, qu'on nous dévoue à la servitude ? Le meilleur des Rois pourra-t-il le souffrir ? Si nous ne pouvons pas concourir librement aux délibérations dont nos plus chers intérêts vont dépendre, que sommes-nous si non des esclaves ? & quels seront nos maîtres ?

Il eſt donc juſte que l'Aſſemblée des Etats nous ſoit ouverte, puiſque nous ſommes des Membres ſans leſquels l'Ordre entier du Clergé ne peut exiſter, des Membres dont les premiers chefs tirent toute leur importance, & ſans leſquels ils n'en auroient pas même l'ombre; il eſt juſte, puiſque nous avons bien plus qu'eux des vrais intérêts à ſoutenir, des fardeaux à porter, des Egliſes à défendre, puiſque nous ſommes en tout cela les victimes d'une adminiſtration biſarre qui n'a fait juſqu'ici qu'accumuler dettes ſur dettes, en y faiſant conſiſter une ſorte de ſageſſe, & qui nous a ſoudoyé juſqu'ici à nos propres dépens tant de terribles adverſaires; comment ſe flatter, avec un pareil ſort, d'appartenir à une Nation eſſentiellement libre, & d'être les ſujets d'un Monarque, inſigne protecteur de nos libertés?

Enfin il eſt juſte, puiſque nous avons des repréſentans à nommer qui ſoient en même-tems ceux de nos Etats, & qui procurent à tous les Citoyens par des réclamations équitables & unanimes, la libre jouiſſance des droits que la Nation entiere nous garantit.

Si donc vous ſouſcrivez à nos vœux, Meſſeigneurs, il vous ſera glorieux d'avoir établi l'Ordre parmi vous; & ſi vous n'y ſouſcrivez pas, il ſera infiniment plus glorieux & plus doux au Pere commun de la Patrie, d'avoir laiſſé agir en notre faveur & ſa puiſſance & ſa bonté: mais vous voudrez avoir quelque part à la reſtauration d'un Ordre qui ne vous fut jamais ſuſ-

peƈt, qui vous eſt utile & veut l'être toujours davantage ; ce ſont des Titulaires qui vont faire avec vous & comme vous, des ſacrifices à l'Etat ; des Paſteurs, des Miniſtres de paix, ennemis des vices, zélateurs des vertus, dont ſe ſert le Ciel pour inſpirer la fermeté, la conſtance, la ſoumiſſion, la généroſité ; pour appeller autour de vous la conſolation dans les ſituations pénibles, la modération dans les ſuccès, l'eſprit de conciliation dans les contrariétés, l'eſprit de conſeil dans les difficultés toujours renaiſſantes ; qui feront toujours, non des flatteurs ſuperficiels ou perfides, mais de vrais & ſolides amis que vous retrouverez dans tous les tems ; tendez-leur ſeulement les mains, ils vous ſoutiendront à leur tour, & vous aurez rendu vos noms immortels aux yeux de la religion & de l'humanité. A Auriol le 6 Mars 1789. *Signé, Gueidon de Planque, Curé.* Contrôlé à Aix le 10 Mars 1786. Reçu quinze ſols. *Signé, Desforeſt.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le dixieme jour du mois de Mars à midi, à la requête de Mre. Henri de Gueydon de Planque, Curé de la Paroiſſe du lieu d'Auriol, nous Huiſſier audiencier immatriculé au Siege général de cette ville d'Aix y domicilié ſouſſigné, avons intimé & ſignifié le Mémoire ci-deſſus, ainſi que l'aƈte proteſtatif du cinq du courant, reçu par Me. Reymond, Notaire audit Auriol, dont l'extrait eſt joint ci-contre & tout leur contenu en copie ci-joint à Noſſeigneurs & Meſſieurs des Etats de Provence, aux fins qu'ils n'en ignorent, & leur avons laiſſé la préſente copie

parlant en domicile dans le Bureau de la Province à la perſonne de Mr. Me. Ricard, Greffier à l'Aſſemblée des ſuſdits Etats, par nouſdit Huiſſier ſouſſigné. *Signé*, Gautier.

---

## N°. XII.

*Acte déclaratif & proteſtatif de M. d'Albertas de Greoux, contre diverſes délibérations de MM. les Poſſédans-fiefs, & contre toute dépenſe inutile qui pourra être délibérée par les Etats.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le trente-unieme jour du mois de Mars avant midi, pardevant nous Conſeiller du Roi, Notaire Garde notes à Aix en Provence, ſouſſigné, & témoins ci-après nommés, eſt comparu Mre. Jean-François-Marc de Jaubert de St. Pons, Conſeiller en la Souveraine Cour des Comptes, Aides & Finances de cedit Pays de Provence, réſident en cettedite Ville, lequel nous a exhibé une lettre miſſive, & une déclaration & proteſtation qui lui a été adreſſée ſous le même pli, par Mre. Jean-Baptiſte-Surleon d'Albertas de Jouques, Seigneur Marquis de Greoux, réſident en la ville de Marſeille, le tout duement contrôlé au Bureau de cettedite Ville, qu'il nous a requis, conformément au deſir dudit Mre. d'Albertas, d'annexer & enrégiſtrer dans nos écritures, à laquelle requiſition nouſdit Notaire adhérant y aurions tout de ſuite procédé, ainſi & de la maniere que ci-après s'enſuit. N°. XII.

*Teneur de la Lettre miſſive, déclaration & proteſtation y joints.*

Marſeille le 30 Mars 89.

J'envoyai hier, mon cher couſin, par un exprès à Maquan mon Procureur à Aix, la lettre ci jointe, pour la porter chez un Notaire, la faire tranſcrire, & m'en faire concéder acte, enſuite de la porter à Me. Bertrand, Greffier de la Province, & de lui faire ſignifier ma proteſtation; il m'a renvoyé ma lettre, avec des *ſi* & des *mais*, ce qui m'a donné de l'humeur. Vous me ferez plaiſir, mon cher couſin, ma lettre reçue, de vouloir bien vous charger de faire faire cette même formalité; je ſuis bien aiſe que mon Ordre connoiſſe authentiquement ma façon de penſer. Adieu, mon cher couſin, je vous embraſſe. *Signé, Albertas de Jouques*, ſans paraphe; & au-deſſous eſt encore écrit: ma lettre vous ſervira, s'il le faut, pour vous autoriſer de ce dont je vous prie; il faut que ma lettre ſoit tranſcrite au long chez le Notaire. Et en-ſous eſt écrit: contrôlé à Aix le 31 Mars 1789, reçu quinze ſols, *Signé, Desforeſt.*

Marſeille ce 29 Mars 1789.

Je n'ai pas été, Monſieur, à l'Aſſemblée des Etats de la Province, & à aucunes de celles des Poſſédans-fiefs, connoiſſant l'eſprit qui devoit y regner; & ma façon de penſer y étant entiérement oppoſée, ce qui n'auroit produit aucun effet. Je m'étois flatté, qu'avec le tems & l'exemple

l'exemple de preſque toute la Nobleſſe du Royaume, mon Ordre ſe ſeroit enfin rendu au vœu général, par juſtice, ou au moins par raiſon; comme je vois qu'elle perſiſte, je vous adreſſe cette lettre, Monſieur, que je vous prie d'inſérer dans les regiſtres du Corps de la Nobleſſe, & d'en donner acte à Me. Maquan, mon Procureur, qui vous la préſentera, & que je charge de faire tranſcrire auſſi chez un Notaire; afin que ma façon de penſer ſur ce qui ſe paſſe, qui n'a jamais varié, ſoit connue de mon Ordre, ainſi que les proteſtations que je fais ſur diverſes de ſes délibérations.

Dabord je déclare bien formellement, que mon avis n'a jamais été pour l'Aſſemblée pléniere aux Etats de la Province, cette derniere fois, de la part des Poſſédans-fiefs; le contraire ayant été décidé à la précédente Aſſemblée, & l'appui qu'on a donné à cette prétention, étant plus captieux que régulier; que mon vœu étoit pour l'égale répartition de tous les états, tant aux contributions particulieres de la Province, qu'à celles de l'Etat, ſans exemption & privileges dans l'impoſition des biens nobles, tout de même que pour l'égale repréſentation deſdits trois Ordres aux Etats-généraux; déſavouant tout ce qui a été délibéré de contraire à cela; je déſavoue ſur-tout, la lettre déshonorante, pour ce qu'on appelloit du Corps de la Nobleſſe, au Roi. Je me déclare contraire à la délibération qui a été priſe, de ne pas aſſiſter à l'Aſſemblée des Sénéchauſſées, mon avis étant d'y aller avec les proteſtations de droit, qui

d'ailleurs font autorifées par l'explication que donne le Réglement du Roi, qui annonce ne porter atteinte dans le moment aux droits refpectifs des divers pays, qu'à caufe de la circonftance. Je déclare auffi que fi je n'affifte ni n'envois me repréfenter à ma Sénéchauffée à Forcalquier, c'eft que je n'ai reçu que ce jour mon affignation pour le premier d'Avril, & que je n'ai le tems ni de l'un, ni de l'autre; je protefte, autant qu'il eft en mon pouvoir, contre la dépenfe confidérable qui a été faite pour la prétendue & immenfe défenfe des fiefs, qui a plus fervi a gâter les affaires, qu'à les raccommoder; je protefte contre les délibérations prifes de donner aux Syndics fix mille livres pour tenir une table, la chofe étant inutile par bien des raifons; je protefte contre la délibération des quatre mille livres pour porter le Cahier des Poffédans-fiefs à la Cour, plufieurs d'eux ne demandant pas mieux qu'on les en charge gratis, pour, cette commiffion, leur fervir à leur affaires particulieres. Je ne doute pas auffi que ceux qui habitent Paris, & qui font de néceffité d'y retourner, ne s'en chargent gratis, cela ne changeant rien à leur pofition; je protefte enfin contre la députation aux Etats-généraux qui a été délibérée, & contre tous les frais qui s'enfuivront : au refte, je déclare que dans toutes les occafions, je foutiendrai de mon bien, de mon fang même, s'il le faut, les prérogatives & les droits inhérans à mon Ordre, fi jamais aucun Ordre y portoit atteinte; ne lui en ayant jamais reconnu d'injufte que celui qui l'exempte d'une égale répartition aux char-

ges publiques, & qui lui donne une ſupériorité de nombre aux Aſſemblées publiques. Je ſuis avec conſidération, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé, Albertas de Jouques*, ſans paraphe. A côté eſt encore écrit: contrôlé à Aix le trente-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Reçu quinze ſols. *Signé, Desforeſt.* Et au dos de ladite lettre, eſt encore écrit: A Monſieur, Monſieur Jaubert de St. Pons.

Et ainſi que deſſus, nouſdit Notaire, aurions procédé à l'enrégiſtremeut & annexe deſdites lettres, déclarations & proteſtatations, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, de tout quoi ledit Mre. de Jaubert de St. Pons, en la qualité qu'il agit, nous a requis de lui concéder acte, que nous lui avons concédé. Fait & paſſé audit Aix dans notre Etude, en préſence de ſieur Joſeph-Touſſaint Emeric, Bourgeois, & Me. Ange-Pierre Marin, Huiſſier en ladite Cour des Comptes, Témoins requis & ſignés avec ledit Mre. Jaubert comparoiſſant, & nous Silvy, Notaire, à la minute. Contrôllé à Aix le trente-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Reçu quinze ſols. *Signé, Leſueur.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf & le dix-huitieme jour du mois d'Avril avant midi, en préſence des témoins ci-après nommés, nous Conſeiller du Roi, Notaire Garde notes à Aix en Provence ſouſſigné, avons procédé à l'enrégiſtrement & annexe d'une lettre, déclaration & proteſtation y jointe, qui nous

a été adreſſée à cet effet par Mre. Jean-Baptiſte-Surleon d'Albertas de Jouques, Chevalier, Seigneur Marquis du lieu de Greoux, réſident en la ville de Marſeille, ainſi & de la maniere que ci-après s'enſuit.

*Teneur de la Lettre miſſive.*

Je vous envois, Monſieur, ci-joint, une proteſtation pour les Etats de la Province, que vous inſérerez dans vos regiſtres, & ferez enſuite ſignifier aux Etats aſſemblés dans leur premiere ſéance; vous demanderez qu'il en ſoit fait lecture tout haut en préſence des Etats, par le Greffier des Etats, pour que perſonne n'en ignore; vous ferez ſignifier auſſi aux Etats en même tems, ma proteſtation au Corps des Poſſédans-fiefs, faite le premier de ce mois, & demanderez de même qu'il en ſoit fait lecture; vous m'aviſerez, je vous prie, ſi votre demande aura été remplie, ainſi qu'elle doit l'être; ma lettre vous ſervira en ce que de beſoin. Je ſuis parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, *Albertas de Jouques.*

*Teneur de la Proteſtation.*

Marſeille le 15 Avril 1789.

MESSIEURS,

Dans un tems de calamité tel que celui-ci, dont nous reſſentons les effets, tout Citoyen doit ſe raviſer ſur les maux de ſa Patrie, & en

faire ravifer ceux qui n'y font point attentifs. Ne pouvant, Meffieurs, avoir l'honneur d'affifter aux Etats de cette Province qui vont reprendre leur féance, j'y envois mes obfervations & ma proteftation fur tout ce qui y fera délibéré de contraire à la fituation des tems. Je defire qu'elles faffent affez d'effet fur quelques affiftans, pour qu'elles ne reftent point infructueufes.

Voilà, Meffieurs, plufieurs années que cette Province perd la plus grande partie de fes récoltes ; en voilà deux confécutives ; voilà la perte à-peu-près générale de tous fes oliviers, arrivée l'hiver dernier ; elle a pourtant payé & paye également les mêmes fubfides à l'Etat ; l'Adminiftration n'a ceffé de l'impofer par la continuité d'un nombre d'ouvrages, dont partie auroient dû être fufpendus, & d'autres jamais imaginés, pour l'honneur de cette même Adminiftration ; ouvrages révoltans dans un tems même de profpérité, à plus forte raifon dans des tems malheureux.

Je ne fais, Meffieurs, ce que l'on va faire pour les nouvelles impofitions ; quoiqu'il en foit, voici ma proteftation contre tout ce qui bleffera la juftice & la faine raifon ; fi elle ne produit l'effet que j'en attends, elle aura au moins fait connoître ma façon de penfer fur des abus tyranniques.

Tout réclame aujourd'hui, Meffieurs, autant par fageffe, que par néceffité, la plus grande

économie. Il eſt donc plus tems que jamais, de mettre un frein à ce torrent de dépenſes deſpotiquement dirigées par un petit nombre, & même de prendre des meſures ſages ſur celles qui ſont inévitables. Il faut que l'on ſuſpende toute eſpece de travaux, excepté ceux qui seront indiſpenſables, & qui auront été jugés tels, par une Commiſſion bien choiſie.

Meſſieurs, je proteſte donc contre toute dépenſe quelconque qui n'aura pas pour objet l'abſolue néceſſité, & qui ne ſera pas généralement reconnue pour l'utilité publique, ou ne pouvoir être renvoyée.. Je proteſte contre tout chemin de quelque claſſe qu'il ſoit, qu'on voudroit entreprendre ou continuer, la circonſtance comportant tout au plus l'entretien de ceux déja conſacrés au public.

Je proteſte contre la refection & édification de tout édifice public; ſur-tout à jamais, contre la conſtruction ou continuation de conſtruction, & même entretien de chemin qui n'a pour objet que de conduire quelques particuliers chez eux.

La Commiſſion des derniers Etats avoit décidé qu'il falloit mettre la main & continuer ce qui avoit été ordonné & commencé, & où l'on avoit déja employé des fonds. Je ſais que cela a été fidelement exécuté, mais c'eſt auſſi, on le voit bien, le moyen d'éterniſer les abus, & une preuve du peu de courage que l'on met pour les détruire. Quand vous laſſerez-vous

Province, d'être la contribuable de quiconque voudra prendre la peine de ſe donner une prépondérance dans votre adminiſtration? Au reſte, ſi parce qu'une choſe a été déja décidée, & qu'on y a déja employé une ſomme, il falloit la continuer & l'achever, quelque inutile qu'elle ait été reconnue, les abus ſe perpétueroient, & les meneurs ſeroient toujours ſûrs d'arriver à leur fin, pourvu qu'ils ſurpriſſent au moins les ſuffrages. Partant de là, Meſſieurs, il n'eſt pas étonnant que nos impoſitions particulieres aient été pouſſées ſi loin; ſi le Gouvernement, dans ſes déprédations, en eût fait autant, nos revenus ne ſuffiroient pas depuis long-tems pour payer les charges. Ne nous le diſſimulons point, Meſſieurs, nos impoſitions locales ont été beaucoup plus peſantes que celles du Gouvernement. Malgré tant d'immenſes dépenſes, ſoit dit en paſſant, preſque toutes les routes & les choſes publiques ſont dans un état affreux.

Je proteſte, Meſſieurs, contre l'entretien exceſſif auquel les Etats derniers ont conſenti pour un Bibliothécaire, lorſqu'ils auroient dû s'occuper d'alléger les impoſitions légitimes, & donner aux malheureux, les moyens de ſe procurer du pain, ſans les ſurcharger de nouveau pour ſatisfaire à un certain nombre. La garde de cette Bibliotheque pourroit être donnée à un College, à des Moines, la Province y eût trouvé ſa même utilité, & bien plus celle de ne pas perdre de vue, le ſoin d'alléger le fardeau de ſes contribuables dans les tems de miſere; d'autant que

c'eſt ſur la claſſe malheureuſe que ſont reparties ces eſpeces de charges.

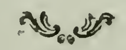
Au reſte, ce n'eſt point dans le moment des circonſtances fâcheuſes, qu'on exécute des projets de luxe; & l'Adminiſtration ne devroit point faire penſer, lorſqu'elle ſollicite des ſoulagemens de la part du Gouvernement, que ce n'eſt que pour avoir plus de moyen de ſatisfaire ſes fantaiſies. Je proteſte encore contre toute penſion que peut donner la Province, qui ne ſera pas avouée indiſpenſable par les Etats aſſemblés; & j'exhorte ces Meſſieurs de prendre connoiſſance de toutes celles que l'on fait.

Voilà, Meſſieurs, les objets principaux ſur leſquels je réclame, & s'il faut parler le ſtyle du jour, les juſtes doléances que tout patriote doit porter à nos Etats particuliers. S'il m'eſt échappé quelque choſe, tout le monde a le même intérêt, & doit ſe faire un devoir de le rappeller. *Signé, Albertas de Jouques* à l'original. Contrôlé à Aix le dix-huit Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Reçu quinze ſols. *Signé, Desforeſt.*

Et ainſi que deſſus, Nouſdit Notaire, avons procédé à l'enrégiſtrement & annexe de tout ce que deſſus, enſuite de la requiſion qui nous eſt faite dans la lettre ci-deſſus enrégiſtrée, & acte fait & paſſé audit Aix dans notre Etude, en préſence de ſieur Antoine-Marius Paul, Acoliyte Chapelain & Me. Ange-Pierre Marin, Huiſſier en la Cour des Comptes, tous dudit Aix, Témoins

moins requis & ſignés avec nouſdit Notaire. *Signé, Silvy, Notaire.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le vingtieme jour du mois d'Avril, à la requête de Mre. Jean-Baptiſte-Surleon d'Albertas de Jouques, Chevalier, Seigneur Marquis du lieu de Greoux, réſident en la ville de Marſeille, nous Huiſſier en la Souveraine Cour des Comptes, Aides & Finances de ce Pays de Provence, domicilié en cette ville d'Aix ſouſſigné, avons intimé & ſignifié les actes déclaratifs & proteſtatifs, faits le trente-un Mars dernier & dix-huit du courant, pardevant Me. Silvy, Notaire de cettedite Ville, ci-deſſus en copie & leur contenu, à Meſſeigneurs & Meſſieurs des Etats de ce Pays de Provence, actuellement ſéants en cette ville d'Aix, aux fins qu'ils n'en ignorent, & leur avons laiſſé copie tant des ſuſdits actes, que du préſent exploit, parlant en domicile dans le Bureau de la Province, à la perſonne de Mr. Me. Ricard, Greffier à l'Aſſemblée des ſuſdits Etats, que nous avons requis & prié d'en faire lecture dans la premiere ſéance deſdits Etats. *Signé*, MARIN.



## N°. XIII.

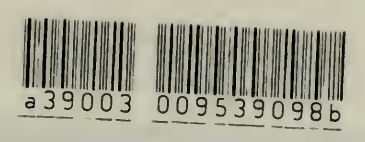
*Acte interpellatif des Syndics des Corps & Communautés, acquéreurs des eaux du Canal Boisgelin.*

N°. XIII. L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, & le vingt de ce mois d'Avril, à la requête des sieurs Syndics des Communautés & Corps acquéreurs des eaux du Canal Boisgelin dans la Crau, qui font élection de domicile à la maison de Me. Dignoscio, Procureur en la Sénéchaussée, rue du College; il est exposé que, par les arrangemens pris avec le Pays, ledit Pays est chargé de l'entretien & recurage dudit Canal, & que pour en assurer les fonds, il fut convenu que le Pays retiendroit annuellement dix mille livres sur les cent cinquante que le Roi donne en indemnité du prix du sel, & ce l'année d'après que les Communautés & Corps acquéreurs des eaux en jouiroient. En exécution de cet accord, les eaux ayant coulé dans le Canal en l'année 1787, il a été placé dans le courant de l'année 1788, dix mille livres avec destination pour l'entretien & recurage de cette branche du Canal Boisgelin. Il reste encore à placer pour la pleine destination, la somme importante de quatre-vingt-quinze mille livres, lesquelles jointes aux dix mille livres, qui l'ont été déja, formeront celle de cent cinq, que les Communautés & Corps acquéreurs des eaux ont parfournis, & dont le pla-

cement doit faire partie du gage & de la refponfion desdits Corps & Communautés, pour la fûreté de l'entretien & réparation dudit Canal. Cette fomme feroit certainement placée, fi le Pays pouvoit fe flatter de recevoir annuellement de Sa Majefté les cent mille livres fur lefquelles doivent être prifes les dix mille livres du placement annoncé ; mais comme lefdites cent cinquante mille livres n'ont été promifes par Sa Majefté que jufques en 1790 inclufivement, & qu'il eft revenu aux Expofants que fur les cent mille écus qui reftent à retirer pour les années 1789 & 1790, il en a déja été dépenfé par anticipation une fomme importante, & que le Pays a le plus grand intérêt à ne pas faire des fonds pour le placement promis aux Expofants, fi le Gouvernement ne continuoit pas à donner les cent cinquante mille livres par année, & qu'il importe auxdits Expofants de prévenir toute conteftation de la part des Etats ; c'eft la caufe qu'ils fomment, requierent & interpellent les fufdits Etats de pourvoir au placement de quatre-vingt-quinze mille livres qui reftent à placer pour l'intérêt des Communautés & Corps acquéreurs, & ce fur le produit des fonds qui reftent à retirer en indemnité du prix du fel pour les années 1789 & 1790 ; proteftant, en cas que le Pays employât les fufdits fonds de 1789 & 1790, & ne fît pas le fufdit placement fur les fonds qui reftent à retirer, de l'en rendre refponfable, & l'obliger à impofer pour & jufques au concurrent de dix mille livres par année, jufqu'à perfection & confommation du placement defdites quatre-vingt-quinze mille li-

vres qui reſtent à placer; comme les Etats ayant refuſé de pourvoir au ſuſdit placement, quand il y avoit encore des fonds procédans du prix du ſel qui y avoit été ſpécialement affecté, & acte. *Signé*, *Cappeau* à l'original, par quoi nous Huiſſier en la Cour du Parlement de ce Pays de Provence ſouſſigné, avons à la ſuſdite requête, intimé & ſignifié l'acte ci-deſſus aux Etats de Provence, en domicile & au bureau du Pays, parlant à Me. Ricard un des Greffiers, l'an & jour ſuſdit baillé copie, tant du ſuſdit acte que de notre exploit à la perſonne dudit Me. Ricard. *Signé*, CHAUVET.

*FIN.*


a39003 009539098b

